The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

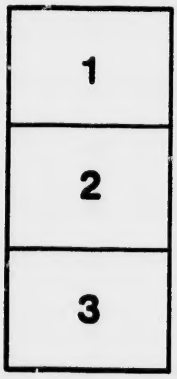

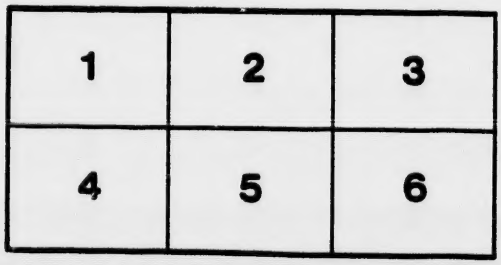

ORDRE INDEPENDANT DES FORESTIERS

L.B.C.

LA COUR SUPREME

CONSTITUTIONS

ET

LOIS

DE

l'Ordre Independant

DES

FORESTIERS

POUR LA REGIE DES

Cour Suprême,
Hautes Cours,
Cours Subordonnées
et Cours Juvéniles

ET DES

CAMPEMENTS

DE

FORESTIERS ROYAUX.

[illegible]

Bénéfices déjà payés au-delà de

[illegible],000,000

L'Ordre Indépendant des Forestiers [illegible] promptement toutes les Réclamations sur production.

Il n'y a pas de Cotisations au DÉCÈS

[illegible] de la mortalité pour le [illegible] savoir : [illegible] n'a été que de [illegible] par 1,000.

[illegible]

LIBERTAS, BENEVOLENTIA ET CONCORDIA

Constitutions et Lois

— DE —

L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS

POUR LA RÉGIE DES

Cour Suprême, Hautes Cours, Cours Subordonnées et Cours Juvéniles

ET DES CAMPEMENTS DE

FORESTIERS ROYAUX

TELLES QUE REVISÉES ET ADOPTÉES A LA SESSION RÉGULIÈRE DE LA COUR SUPRÊME TENUE A LONDRES, EN AOUT 1895.

Enregistré conformément à l'Acte du Parlement du Canada en l'année mil huit cent quatre-vingt quinze par Oronhyatekha S. C. F. de l'Ordre Indépendant des Forestiers au bureau du département de l'Agriculture à Ottawa.

MONTREAL, QUE.
IMPRIMERIE POIRIER, BESSETTE & CIE,
1896.

Raoul Edm. Roy

HONORAIRES POUR CHARTE.

Il doit être distinctement compris que l'Honoraire d'une Charte est payé pour le privilége de l'institution d'une Cour et non aux fins de payer aucunes fournitures. La Dispense, la Charte, les Rituels, le Sceau et toutes autres fournitures sont donnés en fidéi-commis—*non vendus*—aux Cours, pour être employés uniquement aux fins de l'Ordre Indépendant des Forestiers ou aux fins de quelques-unes de ses succursales, et chaque fois qu'une Cour est dissoute pour quelque cause que ce soit, la Dispense, la Charte, les Rituels, le Sceau et toutes les fournitures, les argents; ameublements, insignes et autres biens et effets possédes par cette Cour, seront remis au Suprême Chef Forestier, ou à toute autre personne qu'il pourra déléguer pour les recevoir et, par la suite, pour être conservés sujets à l'ordre de la Cour Suprême ou du Conseil Exécutif, pour l'usage exclusif de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers et de ses succursales. (Voir article *cent douze*, paragraphe *dix* de la Constitution.)

Salles de la Cour..... No.....

.....

.....jour de.....18....

J'accepte par les présentes et je souscris aux Constitutions, Lois, Règles d'Ordre et Règlements de l'Ordre Indépendant des Forestiers ci-après, et je promets de et m'engage à me conformer à leurs dispositions OU A AUCUNS DE LEURS AMENDEMENTS QUI POURRAIENT ÊTRE ADOPTÉS DE TEMPS A AUTRE PAR LA COUR SUPRÊME.

Signé.....

ARTE.

Honoraire d'une
n d'une Cour et
La Dispense, la
fournitures sont
ours, pour être
pendant des Fo-
rsalés, et chaque
que ce soit, la
utes les fourni-
autres biens et
Suprême Chef
déléguer pour
sujets à l'ordre
l'usage exclu-
es Forestiers et
graphe *dix* de

... No.....
.....
.....18....
Constitutions,
Indépendant
à me confor-
E LEURS
RE ADOP.
R SUPRÊ.
.....

AVIS IMPORTANT

LES MEMBRES SONT SPÉCIALEMENT INVITÉS A SE BIEN PÉNÉTRER DES DISPOSITIONS DES ARTICLES SUIVANTS QU'IL LEUR IMPORTE SURTOUT DE CONNAÎTRE :

120. (3) Concernant les Candidats âgés de moins de 18 ans ans et de plus de 55 ans.
123. 124. 125. Admission des membres.
128. Affiliation par Carte.
131. (4) (5) Erreur dans l'âge donné par le Candidat.
132. (9) Acceptation préalable par le bureau Médical.
142. Cautionnement des officiers.
158. Comités à qui un devoir spécial est imposé.
175. Position des membres d'une Cour suspendue ou dissoute.
177. 178. 179. 180. Expulsion des membres.
185. 186. Su pension des membres et des Cours.
188. Publication de circulaires.
189. 190. 191. Position des membres suspendus.
203 à **207.** Réintégration des membres.
216. 217. Billets contre les accidents.
218. 258. 259. Forfaiture des Bénéfices.
222. Activité des Cours et des membres.
227. Avis à donner en cas de maladie.
228. Délai pour produire les Réclamations en maladie.
237. 238. 239. Classe des membres et Echelle des Taux.
242. Changement d'occupation.
243. Paiement des Contributions Mensuelles.
244. Pénalité pour non paiement des Contributions.
247. Pénalité pour les Cours qui négligent de faire les remises.
251. Changement de Bénéficiaires.
253. 254. Augmentation ou Diminution d'Assurance.
260. Incessibilité des Polices.
264. Décès des membres.

Co
mand
le no
Fores
ces ca
de la

1.

Ottaw
mer,
McGi
ton, C
ringto
Ont.
Flemi
Ont.,
Londo
Hamil
Hamil
Sarnia
son,
Thom
B. S.
Ottaw
Crawfo
John C
Rev. J

INCORPORATION FEDERALE

52 VICTORIA, CHAP. 104

Acte constituant en Corporation la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers

(*Sanctionné le 2 Mai 1889.*)

Considérant que les personnes ci-dessous dénommées ont demandé, par leur requête, d'être constituées en corporation sous le nom de "La Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers," et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète comme suit :

1. Oronhyatekha, M. D., London, Ont. ; E. Botterell, Ottawa, Ont. ; H. C. Creed, Fredericton, N. B. ; E. S. Cummer, London, Ont. ; T. G. Davey, London, Ont. : John A. McGillivray, Uxbridge, Ont. ; Thos. Millman, M. D., Kingston, Ont., ; J. D. Hackett, Ottawa, Ont. ; Geo. A. Hetherington, M.D., St. Jean, N. B. ; W. W. Fitzgerald, London, Ont. ; W. H. Henderson, M.D., Kingston, Ont., ; Atwell Fleming, London, Ont., ; N. F. Paterson, Q.C., Port Perry, Ont., ; J. W. Frost, Owen Sound, Ont., ; B. W. Greer, London, Ont., ; Thos Lawlers, Hamilton, Ont., ; W. Griffith, Hamilton, Ont., ; A. R. Milne, Kingston, Ont., ; James Slater, Hamilton, Ont., ; W. Gerry, London, Ont., G. A. Proctor, Sarnia, Ont., ; Geo. Parish, London, Ont., ; F. W. Emmerson, Petitcodiac, N. B ; J. W. Stocks, Sherbrooke, Que., ; Thomas Clark, Truro, N. E ; C. C. Whale, Manotick, Ont. ; B. S. Torne, M.D., Havelock, N. B ; Thomas Potter, M.D., Ottawa, Ont. ; J. E. B. McCready, St. Jean, N. B ; Jas. Crawford, London, Ont. ; H. P. Switzer, Midland, Ont. ; John Culbert Ottawa, Ont. ; R. S. Masters, Kentville, N. E ; Rev. J. H. Dixon, Montreal, Que. ; A, F. Campbell, Bramp-

ton, Ont. ; W. C. Bowles, Ottawa, Ont. ; W. Rea, Ottawa, Ont. ; John Finnigan, Hamilton, Ont. ; A. H. Backhouse, Aylmer, Que. ; W. R. Hickey, Bothwell, Ont. ; Rev. W. Walsh, Toronto, Ont. ; A. Oronhyatekha, Desoronto, Ont. ; H. Gibbons, London, Ont. ; Peter Robertson, Ottawa, Ont. ; D. C. Dunbar, Shelburne, Ont. ; Rev. H. A. Thomas, Ailsa Craig, Ont. ; Thos. Webster, Paris, Ont. ; Geo. L. Dickinson, M.P., Manotick, Ont. ; E. J. Hearn, Tottenham, Ont. ; A. H. Dickson, Eglington, Ont. ; A. G. Pittaway, Ottawa, Ont. ; Thos. Butler, Ottawa, Ont. ; J. T. Hickmitt, Ottawa, Ont. ; Wm. Tackaberry, London, Ont. ; John Humphreys, Havelock, N. B ; Rev. I. N. Parkea, Elgin, N. B ; J. V. Skillen, Moncton, N. B ; A. H. Fessenden, London, Ont. ; R. C. Williams, Hopewell, N. E. ; R. McDonald, Guelph, Ont. ; S. Zimmerman, Hamilton, Ont. ; Geo. Shambrook, Hamilton, Ont. ; Chas Ilegget, Kingsville, Ont. ; W. Kay, Chesley, Ont. ; J. A. Todd, M.D., Georgetown, Ont. ; W. C. McLean, Barrie, Ont. ; W. C. Wilson, Woodstock, Ont. ; Jas. Bowerman, Napanee, Ont. ; T. H. James, Glenwilliams, Ont. ; A. Swazie, London, Ont. ; James Adams, Kingston, Ont. ; H. Moreland, Ottawa, Ont. ; F. H. Wildgoose, Montreal, Que. ; C. W. Bolton, Montreal, Que. ; W. H. Bennett, Wyoming, Ont. ; Jas. Beaumont, Glenwilliams, Ont. ; W. H. Lawrie, Duncanville, Ont. ; Geo. Hughes, St. Mary's, N. B. ; J. H. Gray, M.D., Portland, N. B. ; D. Douglass, Sarnia, Ont. ; S. S. Merrick, Carleton Place, Ont. ; W. N. Johnson, Bothwell, Ont. ; J. T. Carson, Simcoe, Ont. ; T. P. Ross, London, Ont. , J. S. Quilman, Puslinch, Ont.; A. McGuire, London, Ont. ; J. A. Kilpatrick, Portland, N. B. et R. A. Ross, Barrie, Ont., membres de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, ainsi que les personnes qui sont ou deviendront membres de la dite Cour Suprême, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de " La Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers.'—*The Supreme Court of the Independent Order of Foresters*—ci-après appelée " la Société," pour les fins et objets qui suivent, savoir :

(*a.*) Unir fraternellement toutes les personnes ayant droit de devenir membres de la Société en vertu de sa constitution et de ses lois ; et le mot "lois" comprend lois et statuts généraux.

(*b.*) Donner à ses membres et à ceux qui en dépendent toute l'aide morale et matérielle possible ;

(*c.*) Faire l'éducation sociale, morale et intellectuelle de ses membres ;

(*d.*) Créer une caisse de secours pour ses membres malades et dans l'infortune ;

(*e.*) Etablir une caisse de bienfaisance sur laquelle, sur preuve satisfaisante du décès d'un membre de la Société qui se sera conformé à tous ses règlements légaux, il sera payé une somme de pas plus de trois mille piastres à sa veuve, ses orphelins, aux personnes dont il est le soutien, ou à toute autre bénéficiaire qu'il aura désigné, ou aux représentants personnels de ce membre ; ou sur laquelle, lorsqu'il atteindra un certain âge déterminé par la dite constitution et les dites lois, cette somme lui sera payée à lui-même.

(*f.*) Pour assurer à ses membres tous autres avantages qui seront de temps à autres désignés par la constitution et les lois de la Société.

2. Le bureau central de la Société sera établi en la Cité de Toronto.

3. Sauf l'observation de la constitution et des lois de la Société, des succursales appelées " Hautes Cours," " Cours Subordonnées," ou " Campement des Forestiers Royaux," pourront être établies à toute époque sous le nom et titre énoncés dans la charte accordée par la Société et constituant ces succursales ; et les *trustees* de chaque succursale déjà établie ou qui pourra l'être par la suite, en Canada, composeront une corporation et corps politique sujet à la constitution et aux lois de la Société ; mais aucune succursale ainsi établie n'aura le pouvoir de créer des caisses de bienfaisance en vertu des paragraphes (*d*) et (*e*) du premier article du présent acte ; et toute telle succursale sera constituée en corporation sous cette dénomination : Les *trustees* de (avec le nom de la succursale)" ; après avoir été établie et avant d'agir comme corporation, elle fera enregistrer *in extenso*, au bureau d'enregistrement de la cité, du comté ou de la circonscription d'enregistrement où elle sera établie, une déclaration signée par les *trustees* et énonçant le fait de son établissement, la date de la charte qui l'établit, son nom de corporation et les noms en toutes lettres de ses *trustees*.

4. La valeur des propriétés foncières que pourront posséder

la Société ou aucune de ses succursales, ne dépassera pas, dans le cas de la Société, cent mille piastres, et dans le cas de toute succursale, vingt-cinq mille piastres ; mais dans les villes qui auront moins de six mille habitants, la valeur de ces propriétés foncières ne pourra dépasser, dans le cas d'une même succursale, cinq mille piastres ; et la Société pourra, par ses lois, déterminer comment ces propriétés foncières seront tenues et transportées sans préjudice des lois de la province dans laquelle elles seront situées, pourvu toujours qu'aucune partie des fonds de la dotation ne soit employée à cette fin.

5. Les propriétés de chaque succursale répondront seules de ses dettes et engagements.

6. Le surplus des fonds de la Société sera placé sur garantie de première hypothèque sur des terrains possédés en pleine propriété en Canada, ou en dépôts dans des compagnies de prêts et de placement constituées en corporations, en Canada, ou en obligations enregistrées de ces compagnies, ou en obligations de corporations municipales ou scolaires en Canada, ou en effets publics du Canada ou de ses provinces, ou sera déposé dans quelque banque constituée en Canada ; mais la Société vendra celles des propriétés foncières et immeubles qu'elle acquerra par forclusion d'hypothèque ou de gage, dans les sept ans après qu'elle les aura ainsi acquis,—sans quoi ces propriétés feront retour à leurs propriétaires antérieurs ou à leurs héritiers ou ayants droit.

7. Lorsqu'une succursale sera dissoute en conformité de la constitution et des lois de la Société, la Société aura la faculté d'en prendre les propriétés ; pourvu qu'elle exerce cette faculté dans les trois mois de la dissolution de cette succursale constatée par acte signé du principal officier de la Société, alors en fonction, revêtu du sceau de la Société et enregistré au bureau d'enregistrement de la cité, du comté ou de la circonscription d'enregistrement où ces propriétés seront situées ; après quoi, les dites propriétés, soit mobilières ou immobilières, appartiendront à la Société, sous l'obligation, toutefois, d'acquitter les dettes et engagements contractés par la succursale et que la Société devra liquider et acquitter à mesure qu'ils deviendront exigibles ; et tout créancier, à l'échéance, aura droit d'actionner directement la Société pour l'obliger à satisfaire à ses légitimes réclamations contre la succursale en question ; pourvu que les immeubles, s'il y en a, soient vendus dans les sept ans qui suivront la dissolution

de cette succursale ; et que pendant le délai de l'exercice par la Société de la faculté sus-mentionnée, la corporation continue à exister, et ses *trustees* à faire leur fonction à seule fin de liquider.

8. Il sera imprimé en caractères lisibles et à l'encre rouge sur chaque police d'assurance délivrée à l'avenir par la Société, ainsi que sur toute demande de police et sur tout reçu donné pour paiements s'y rattachant, les mots suivants : " L'assurance entreprise par cette Société tombe sous l'exception contenue à l'article quarante-trois de l'*Acte des Assurances*, applicable aux associations de confraternité et de bienfaisance, et n'est pas assujettie à l'inspection du gouvernement."

9. Tout officier de la Société par le présent constituée, et toute autre personne qui fera des opérations ou affaires au nom de la Société, et qui délivrera, emploiera, ou fera délivrer, employer ou répandre quelque police d'assurance, certificat de dotation ou demande d'admission comme membre, sur lesquels l'avis prescrit par l'article précédent ne sera pas imprimé, sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, des amendes mentionnées en l'article vingt-deux de l'*acte des assurances*, et toute amende ainsi recouvrée sera appliquée de la manière prévue par le dit article.

10. Sous trois mois de l'entrée en vigueur du présent acte, une copie de la constitution et des lois actuelles de la Société et de la formule de la police ou du contrat d'assurance sera déposée aux bureaux du Secrétaire d'Etat du Canada et du Surintendant des assurances ; et les copies de tous les changements ou amendements qui y seront faits seront aussi déposées dans les trois mois qui suivront leur adoption par la Société ; et sur négligence à se conformer à quelqu'une des prescriptions du présent article, la Société sera passible d'une amende de dix piastres par jour tant que durera cette négligence.

11. Rien de contenu au présent ne sera considéré comme exemptant la Société par le présent constituée de l'effet de toute législation qui pourra à l'avenir avoir lieu par le Parlement du Canada au sujet des pouvoirs d'assurance exercés par les sociétés de secours mutuels.

CONSTITUTION

— DE LA —

COUR SUPREME

— DE —

L'Ordre Indépendant des Forestiers

NOM

1. (1). Cette Société sera connue sous le nom de " L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS," (*The Independent Order of Foresters*,) et sera exclusivement le Corps Suprême Législatif et dirigeant de la Société et de toutes et chacune de ses Succursales.

(2.) Le titre abrégé de la Société sera " LA COUR SUPRÊME."

COMPOSITION

2. La Cour Suprême ne comptera pas moins de *cent quarante-cinq* ni plus de *cent cinquante-cinq* membres votants, et sera composée de ses Officiers, ex-Officiers Exécutifs et des Représentants des Hautes Cours de l'Ordre, qui sont membres " en règle " dans l'Ordre.

POUVOIRS

3. La Cour Suprême a le pouvoir d'établir des succursales qui seront connues et désignées sous le nom de " Hautes Cours," " Cours Subordonnées," " Cours Juvéniles " et " Campements de Forestiers Royaux," et de faire ses propres Constitutions et Lois, et les Constitutions et Lois de l'Ordre, le tout sujet aux dispositions de l'article *cinquante-sept*, pour la Règlementation et la Régie de l'Ordre entier ; et elle possède la juridiction première et exclusive sur toutes Hautes Cours et Cours Subordonnées, Cours Juvéniles et Campements, maintenant en exis-

tence, ou qui pourront plus tard être établis et fonctionner sous l'autorité de chartes accordées par cette Cour Suprême. Elle est le Tribunal Suprême de l'Ordre, et nulle Cour ou Campement ne peut être établi ou continuer à exister sans sa sanction. Seule elle possède le droit et le pouvoir, en la manière ci-après pourvue, d'accorder des Chartes ou de les annuler ; de connaître et de décider des appels, et de réformer les abus qui pourraient se présenter dans l'Ordre ; de provoquer et de règlementer les voies et moyens pour son propre support ; de décider toutes les questions que pourraient faire naître les Constitutions et Lois, les Lois Générales, les Règles et Règlements de l'Ordre, ou les Règlements des Hautes Cours, ou des Cours Subordonnées, ou Cours Juvéniles, ou des Campements de Forestiers Royaux ; et de faire tous autres actes nécessaires à la gouverne, à la règlementation et à l'avancement des intérêts de l'Ordre.

OBJETS DE L'ORDRE

4. (1) Unir fraternellement toutes personnes saires de corps et d'esprit et de bonnes mœurs, qui sont socialement acceptables, qui ont l'âge tel que requis ci-après, et qui n'ont aucun empêchement suivant les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(2) Donner à ses membres et à ceux qui en dépendent toute l'aide matérielle possible.

(3) Améliorer la position sociale et intellectuelle de ses membres.

(4) Créer une caisse de secours pour ses membres malades et dans l'infortune.

(5) Etablir une caisse de bienfaisance sur laquelle, sur preuve satisfaisante du décès d'un membre de l'Ordre qui s'est conformé à tous ses règlements légaux, sera payée une somme n'excédant pas *cinq mille* dollars, seulement à la famille, aux héritiers, aux parents, à la fiancée, ou aux personnes dont il est le soutien, que ce membre aura constitutionnellement désigné.

(6) Procurer à ses membres :

[*a*] Les soins gratuits d'un médecin tel que pourvu aux Constitutions et Lois ;

[*b*] De *trois* à *cinq* dollars par semaine pour secours en maladie ;

[*c*] *Cinquante* dollars pour frais funéraires ;

[*d*] Des bénéfices d'Invalidité causée par le ·eil âge au montant de *cinquante* dollars, *cent* dollars, *deux cents* dollars, *trois cents* dollars, *quatre cents* dollars, *cinq cents* dollars, par année, après avoir atteint l'âge de *soixante et dix* ans ;

[*e*] Des bénéfices d'invalidité Totale et Permanente au montant de *deux cent cinquante* dollars, *cinq cents* dollars, *mille* dollars, *quinze cents* dollars, *deux mille* dollars ou *deux mille cinq cents* dollars, lors d'Invalidité Totale et Permanente.

SESSIONS.

SESSIONS RÉGULIÈRES ET SPÉCIALES

5. (1) La Cour Suprême s'assemblera en session régulière tous les trois ans, à telle époque et à tel endroit qui auront été choisis comme il est ci-après pourvu.

(2) Des sessions spéciales peuvent être convoquées par le Suprême Chef Forestier, toutes les fois que, dans son opinion, il est de l'intérêt de l'Ordre de ce faire, et elles doivent être convoquées sur demande par écrit d'*un cinquième* des membres "en règle" sur le rôle de la Cour Suprême, ou sur demande de la majorité du Conseil Exécutif ou sur la demande par écrit d'*un tiers* des Hautes Cours ; et le Suprême Secrétaire sera tenu de notifier par lettre chacun des membres de la Cour Suprême de la tenue de telle session spéciale, aussitôt qu'il aura été requis de ce faire par le Suprême Chef Forestier, ou par la majorité du Conseil Exécutif, et il devra mentionner le but de la convocation de telle session spéciale. Un avis d'au moins *trente jours* doit être donné aux membres de la tenue de toute session spéciale ; *pourvu* toujours que si le Conseil Exécutif est d'opinion, ou si la requête écrite d'*un tiers* des Hautes Cours comporte qu'il y a urgence, *dix jours* d'avis seront alors suffisants ; cet avis peut être donné soit par télégramme ou par lettre à chacun des officiers et membres de la Cour Suprême, soit par circulaire officielle, la date de l'avis devant compter du jour même de l'envoi de ces télégrammes, lettre ou circulaires. On ne pourra s'occuper aux sessions spéciales que des affaires mentionnées dans l'avis de convocation.

CHOIX DE L'ÉPOQUE ET DE L'ENDROIT DES ASSEMBLÉES

6. (1) Le choix de l'époque et de l'endroit pour la tenue de la prochaine session régulière de la Cour Suprême, sera décidé immédiatement après l'élection des officiers.

(2) Tout membre pourra proposer un endroit, et s'il y en a qu'un seul de proposé, cet endroit sera déclaré avoir été choisi pour y tenir la prochaine assemblée ; *pourvu* que la Cour Suprême ne puisse pas s'assembler, sauf du consentement unanime, plus de *deux fois* consécutives dans les limites des Etats-Unis, avant de s'être assemblée *une fois* en Canada et *une fois* dans les pays autres que les Etats-Unis et le Canada.

(3) Si deux ou plusieurs endroits sont proposés, on pourra en faire le choix en votant d'abord par le signe ordinaire. Si les votes par signe sont fortement en faveur d'un endroit particulier, on pourra le déclarer être le choix unanime de l'assemblée, sinon, l'on procèdera au moyen du scrutin, et la majorité absolue de tous les votants sera nécessaire pour en arriver à une décision.

(4) A chaque tour du scrutin, si aucun des endroits proposés n'a obtenu la majorité des votes, l'endroit qui aura obtenu le moins de votes sera écarté.

(5) Au quatrième tour du scrutin, si l'on n'en est pas encore arrivé à un choix, le vote sera restreint aux deux endroits qui, au troisième tour du scrutin, auront obtenu le plus grand nombre de votes.

(6) L'époque de la tenue de la prochaine session sera fixée par résolution.

(7) Si aucune époque ou aucun endroit n'est choisi pour la tenue de la session régulière de la Cour Suprême, tel que pourvu ci-dessus, alors le Conseil Exécutif en fera le choix et donnera publication dans l'Organe Officiel de l'époque et de l'endroit choisis.

(8) Il devra s'écouler au moins *soixante jours* entre l'envoi par la malle de l'organe officiel contenant cet avis, et l'ouverture de la session de la Cour Suprême.

QUORUM

DE LA COUR SUPRÊME

7. La présence *d'un cinquième* des membres "en règle" sur le rôle de la Cour Suprême pour le temps d'alors, sera nécessaire pour que la Cour Suprême puisse être ouverte pour la transaction des affaires ; cependant un nombre moindre peut s'occuper des lettres de créance des représentants et ajourner de temps à autre jusqu'à ce qu'il y ait quorum.

OUVERTURE D'UNE SESSION

8. (1) La Cour Suprême sera ouverte à l'époque et à l'endroit spécifiée pour ses sessions, et s'il y a quorum, elle devra procéder aux affaires. S'il n'y a pas quorum après une *demie heure*, les membres présents pouvent s'occuper des lettres de créance des représentants, ou le Suprême Chef Forestier peut ajourner l'assemblée de temps à autre jusqu'à ce qu'il y ait quorum.

OFFICIER PRÉSIDANT

(2) En l'absence du Suprême Chef Forestier, l'officier de l'Exécutif présent, le plus haut en grade après lui présidera.

(3) En l'absence de tous les officiers de l'Exécutif, on devra organiser un bureau temporaire, et le président sera choisi parmi les officiers ou les membres présents.

OFFICIERS

TITRES DES OFFICIERS ÉLECTIFS

9. (1) Les officiers électifs de la Cour Suprême seront comme suit :

Suprême Chef Forestier.
Ex-Suprême Chef Forestier.
Suprême Vice-Chef Forestier.
Suprême Secrétaire.
Suprême Trésorier,

Suprême Médecin.
Suprême Aviseur.
Deux membres du Bureau Médical et deux Auditeurs.

TITRES DES OFFICIERS NOMMÉS

(2) Les officiers nommés seront comme suit :
Suprême Orateur.
Suprême Greffier des procès-verbaux.
Suprême Surintendant des Cours Juvéniles.
Suprême 1er Garde Forestier.
Suprême 2nd Garde Forestier.
Suprême 1ère Sentinelle.
Suprême 2nde Sentinelle.
Suprême Maître des cérémonies.
Suprême Introducteur.
Suprême Messager.
Deux Suprêmes Porte-Etendard.
Deux Suprêmes Porte-Glaive.

ÉLIGIBILITÉ AUX CHARGES

10. Tous les membres de la Cour Suprême seront également éligibles à aucune des charges, sauf ce qui est pourvu aux Lois Générales, et sauf que le Suprême Médecin devra être un médecin dûment qualifié et ayant légalement droit de pratiquer sa profession, et que le Suprême Aviseur devra être un membre dûment qualifié de la profession légale. *Pourvu que*, s'il n'y a aucun membre de la profession légale présent parmi les membres qualifiés de la Cour Suprême, il soit loisible, en ce cas, de choisir l'un des membres présents pour être élu Suprême Aviseur.

MISE EN NOMINATION DES OFFICIERS

11. (1) La mise en nomination des officiers électifs de la Cour Suprême aura lieu à chacune de ses sessions régulières pas plus tôt que dans l'après-midi du deuxième jour de telle session régulière, immédiatement après la lecture et la ratification du procès-verbal, à moins que la Cour Suprême ne soit plus tôt prête à ajourner.

(2) Tout officier ou membre aura le droit de proposer toute

nomination acceptable, et ces nominations seront prises dans l'ordre qu'elles sont faites. Un confrère ne peut être mis en nomination, ni élu, à moins qu'il ne soit alors présent, sauf lorsque son absence est incontrôlable, et qu'il en a donné, par écrit, des motifs satisfaisants, ou lorsque cette absence n'est que temporaire, et qu'il en a été, au préalable, excusé par la Cour Suprême ou le Suprême Chef Forestier.

ÉLECTION DES OFFICIERS

12. (1) L'élection suivra immédiatement les mises en nomination pour chaque charge, et les nominations pour la charge suivante ne seront pas proposées avant que l'élection à la charge qui précède ait lieu.

(2) Lorsqu'il y aura plus d'un candidat nommé à une charge, l'élection se fera au scrutin, et la majorité de tous les votes légalement déposés sera nécessaire pour assurer une élection. Les candidats qui, à chaque tour du scrutin, auront obtenu le plus petit nombre de voix, seront écartés jusqu'à ce qu'il ait eu élection. Quand il n'y a qu'un seul candidat sur les rangs, il sera de suite déclaré élu.

(3) A chaque élection, le Suprême Chef Forestier nommera trois Scrutateurs ou plus pour compter les bulletins ; après le décompte, les bulletins seront mis sous enveloppes scellées et remis entre les mains du Suprême Chef Forestier.

(4) Si l'un des scrutateurs était mis en nomination pour une charge quelconque, ce scrutateur devra cesser immédiatement d'agir comme tel pendant le ballotage pour cette charge, et le Suprême Chef Forestier nommera alors un autre scrutateur pour remplir temporairement la vacance ainsi créée.

(5) En aucun temps avant l'ajournement final, *deux* membres quelconques de la Cour Suprême peuvent demander le décompte des bulletins, lequel devra être fait immédiatement par le Suprême Chef Forestier, le Suprême Vice-Chef Forestier, le Suprême Secrétaire et les *deux* membres qui ont demandé le décompte, et le résultat de tel décompte sera final quant à ce vote.

(6) Immédiatement avant l'ajournement final, le Suprême Chef Forestier détruira les bulletins.

NOMINATION DES OFFICIERS

13. (1) A l'ouverture d'une session, le Suprême Chef Forestier nommera, parmi les membres présents, des officiers *pro tempore* aux lieu et place des officiers qui peuvent être absents de la session.

(2) Immédiatement après les élections, le Suprême Chef Forestier élu nommera, parmi les membres présents de la Cour Suprême, les Officiers Nommés dont le terme d'office devra se continuer jusqu'à la prochaine session régulière de la Cour Suprême; *pourvu que* le Suprême Greffier des Procès-Verbaux soit choisi par le Suprême Secrétaire.

INSTALLATION DES OFFICIERS

14. (1) L'installation des Officiers de la Cour Suprême se fera à la dernière séance de chaque session régulière.

(2) Un officier tenu de donner caution peut être installé, mais ne peut exercer les devoirs de sa charge avant que son cautionnement n'ait été dûment effectué, approuvé et remis au Suprême Chef Forestier.

(3) Si quelque officier à installer est absent lors de l'installation, la charge de cet absent peut, à la majorité des votes de la Cour Suprême, être déclaré vacante, et la vacance remplie immédiatement au moyen d'une nouvelle élection ou d'une nouvelle nomination, ou l'installation de l'absent peut être ajournée, ou elle peut se faire par procuration, sauf dans le cas des officiers tenus de donner caution, lesquels doivent être personnellement installés.

(4) Les officiers qui ont déjà été installés, et qui ont été réélus à la même charge, peuvent continuer à exercer leur charge en vertu de leurs premières obligations au lieu d'être ré-installés.

(5) Tout officier électif, après avoir été dûment installé, exercera sa charge jusqu'à l'élection et l'installation de son successeur à charge, à moins qu'il ne donne formellement sa démission, ou sauf dans le cas de décès ou de destitution pour cause.

CAUTIONNEMENTS

15. (1) Le Suprême Secrétaire et le Suprême Trésorier seront tous deux des officiers soumis à cautionnement

(2) Les cautionnements du Suprême Secrétaire et du Suprême Trésorier ne seront pas moins de *dix mille* dollars chacun, ou de toute somme plus élevée que pourra exiger la Cour Suprême ou le Conseil Exécutif.

(3) Les cautionnements de ces deux officiers consisteront en obligations d'une compagnie de garantie, dûment approuvée par le Conseil Exécutif.

(4) Si en aucun temps, dans l'opinion de la Cour Suprême ou du Conseil Exécutif, durant l'*interim* des sessions, il est jugé opportun d'exiger d'un officier tenu à cautionnement, qu'il ait à fournir un nouveau et meilleur cautionnement, ou des cautionnements pour un montant plus élevé, un avis par écrit sera donné à cet officier de produire, dans le délai de *trente jours*, tel cautionnement pour être approuvé. Le manque de la part de cet officier, ainsi notifié, de se conformer à cet avis, aura pour effet de le rendre inhabile à la charge qu'il occupe, et de créer une vacance, laquelle sera remplie comme il est ici pourvu.

(5) Tous les cautionnements seront effectués en faveur de la COUR SUPRÊME DE L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS, et après approbation par le Conseil Exécutif, ils seront remis entre les mains du Suprême Chef Forestier qui en aura la garde.

(6) Dans le cas où un officier élu à une charge soumise à cautionnement serait incapable avant l'ajournement de fournir un cautionnement acceptable, la Cour Suprême peut lui accorder un délai n'excédant pas *quinze jours* pour présenter un cautionnement qui puisse être approuvé par le Conseil Exécutif.

(7) Si cet officier ne peut fournir un cautionnement satisfaisant dans le délai de ces *quinze jours*, il sera, par ce fait, déchu de la charge à laquelle il aura été élu, et la vacance sera remplie tel qu'il est pourvu dans cette Constitution.

(8) L'officier sortant de charge ne livrera aucun des argents, livres, papiers ou autres effets en sa possession ou garde, mais continuera d'exercer sa charge jusqu'à ce que son successeur soit dûment qualifié en donnant le cautionnement exigé, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil Exécutif.

(9) Dans le cas d'une vacance et d'une nomination, comme

susdit, la personne nommée sera installée par le Suprême Chef Forestier ou par un délégué spécial nommé par le Suprême Chef Forestier.

(10) Un officier tenu de donner caution qui est ré-élu, continuera à exercer ses fonctions sous le même cautionnement qu'auparavant, à moins que le Conseil Exécutif n'en exige de lui un nouveau.

(11) Les honoraires à payer à une compagnie de garantie, et les frais de préparation et d'exécution du cautionnement d'un Officier Exécutif de la Cour Suprême, seront supportés par la Cour Suprême.

DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIERS.

SUPRÊME CHEF FORESTIER.

16. (1) Il sera du devoir du Suprême Chef Forestier de présider toutes les assemblées de la Cour Suprême et du Conseil Exécutif.

(2) D'avoir la charge et le contrôle du Bureau Principal et des autres Bureaux, ainsi que de tous les employés de la Cour Suprême ; d'avoir la surintendance générale des affaires de l'Ordre et d'en promouvoir l'avancement ; de nommer tels Députés Suprêmes Secrétaires que l'intérêt de l'Ordre exigera, lesquels rempliront tels devoirs qui pourront leur être assignés de temps à autre par le Suprême Chef Forestier ou par le Conseil Exécutif ; de garder en sûreté le Sceau de la Cour Suprême et d'accorder toutes dispenses qui pourront être requises et qui sont autorisées par les Constitutions et les Lois de l'Ordre.

(3) De faire à la Cour Suprême rapport par écrit de tous ses actes.

(4) De se conformer à, d'être d'accord avec, et de recevoir la sanction du Conseil Exécutif dans tous ses actes exécutifs.

(5) De nommer tous les comités requis par la loi, à moins que leur nomination n'ait été autrement ordonnée par vote de la Cour Suprême ; *pourvu* toujours qu'il puisse nommer les Comités Permanents et convoquer en assemblée ceux d'entre eux qu'il

jugera à propos pas plus tôt que *dix jours* avant l'ouverture des sessions de la Cour Suprême.

(6) De choisir en juin et en décembre les Mots de Passe Semi-Annuels devant prendre effet le *premier jour* du mois suivant, et de les faire connaître, par l'entremise du Suprême Secrétaire, aux Officiers Suprêmes, aux Députés du Suprême Chef Forestier, aux Hauts Chefs Forestiers et aux Hauts Secrétaires.

(7) De garder en sa possession le livret de chèques et d'émettre les chèques, dûment contresignés par le Suprême Secrétaire et le Suprême Trésorier, aux fins de payer toutes les réclamations légitimes contre la Cour Suprême, et de garder en sûreté tous les livres de banque se rapportant au fonds de Réserve Permanent.

(8) De signer, et, lorsqu'il est nécessaire, d'apposer le sceau corporatif à tous documents et papiers exigeant sa signature et le sceau corporatif pour leur donner l'authenticité voulue.

(9) De nommer, pour toutes les Cours Subordonnées qui ne sont pas sous la juridiction d'une Haute Cour, des Députés de Cour du Suprême Chef Forestier, lesquels rempliront les mêmes devoirs et auront les mêmes droits et priviléges que les Députés de Cour d'un Haut Chef Forestier ; et de nommer des Députés Suprême Chef Forestier chaque fois et pour tels endroits que le bien de l'Ordre l'exigera, avec pouvoir d'organiser et d'instituer des Cours Subordonnées, et il exigera d'eux un cautionnement en une somme de *cinq cents* dollars pour la fidèle exécution de leurs devoirs.

(10) De décider tous les points de loi qui lui seront soumis en bonne et due forme, lesquelles décisions seront promulguées par lui mensuellement par circulaire ou par publication dans l'Organe Officiel ; ces décisions feront lois pour l'Ordre jusqu'à ce qu'elles soient infirmées par la Cour Suprême.

(11) De convoquer des assemblées du Conseil Exécutif à son choix ou sur instruction de la majorité des membres de ce Conseil.

(12) De convoquer des sessions spéciales de la Cour Suprême, comme il est pourvu à l'article *cinq*, paragraphe *deux* ; de convoquer des sessions spéciales de toute Haute Cour ou Cour Subordonnée, chaque fois qu'il jugera qu'il est dans l'intérêt de l'Ordre de ce faire ; de suspendre pour cause la Dispense ou la Charte d'une Cour ; de suspendre pour cause un officier ou un membre

de sa charge ou de l'Ordre, et de remplir tels autres devoirs que pourront exiger la bonne administration et la mise en vigueur des Constitutions et Lois de l'Ordre.

(13) D'accorder des dispenses pour initier sans les formalités ordinaires du Rituel, ou pour initier en aucun temps avec honoraires moindres que les honoraires réguliers ; de nommer en cas d'absolue nécessité, comme Médecin de Cour, une personne qui n'est pas membre de l'Ordre, et d'exercer tels autres pouvoirs qui pourront lui être conférés par les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(14) Il donnera instruction à toutes les banques qui seront déposés de temps à autre aucune partie des Fonds Généraux de la Cour Suprême, de ne pas permettre le retrait d'aucune somme, sauf sur le chèque signé conjointement, dans tous les cas, par le Suprême Chef Forestier, le Suprême Secrétaire et le Suprême Trésorier, et lorsque les fonds ont été déposés comme " Fonds de Réserve Permanent " de n'en permettre le retrait d'aucune partie, sauf sur le chèque conjoint de tout le Conseil Exécutif.

INHABILITÉ DU SUPRÊME CHEF FORESTIER

17. Dans le cas de maladie ou autre inhabilité du Suprême Chef Forestier pendant l'*interim* des sessions, l'officier exécutif le plus haut en grade après lui et résidant dans le Dominion du Canada, assumera temporairement cette charge et en remplira les devoirs jusqu'à ce que cette inhabilité ait cessé.

EX-SUPRÊME CHEF FORESTIER

18. L'Ex-Suprême Chef Forestier siégeant dans le Conseil Exécutif sera le membre de la Cour Suprême qui sera élu de temps à autre à ce poste, et il devra posséder toutes les qualités requises pour la charge de Suprême Chef Forestier par les Constitutions et Lois et les Lois Générates.

SUPRÊME VICE-CHEF FORESTIER

19. Le Suprême Vice-Chef Forestier devra, en l'absence du Suprême Chef Forestier et de l'Ex-Suprême Chef Forestier, présider les sessions de la Cour Suprême ou du Conseil Exécutif.

SUPRÊME SECRÉTAIRE

20. (1) Le Suprême Secrétaire aura soin qu'il soit tenu un rapport correct des procédés de la Cour Suprême. Il fera la lecture de toutes les communications, requêtes, etc. Il préparera et fera publier dans le cours d'*un* mois après la clôture de chaque session régulière ou spéciale, une copie des procédés de la Cour Suprême. Il fera également à la Cour Suprême, le *premier* jour de chaque session régulière, un rapport des affaires de l'Ordre.

(2) Il compilera et arrangera pour être publiés, sujets à l'approbation du Suprême Chef Forestier, tous les amendements aux Constitutions et Lois qui pourraient être adoptés par la Cour Suprême.

(3) Il aura tels livres et les tiendra en la manière pourvue aux Constitutions et Lois, ou suivant les instructions qu'il pourra recevoir du Conseil Exécutif ou du Suprême Chef Forestier.

(4) Il remplira avec diligence tous les devoirs se rapportant à la Caisse des Bénéfices et aux autres caisses, suivant qu'il en recevra l'ordre du Conseil Exécutif ou du Suprême Chef Forestier, et en la manière requise par les Constitutions et Lois.

(5) Il fera la correspondance de la Cour Suprême.

(6) Il tiendra un registre du nom et du numéro des Cours, avec un tableau de leurs membres et la date de leur institution ; de la localité où sont établies les Hautes Cours, les Cours Subordonnées et Juvéniles et les Campements de Forestiers Royaux ; il tiendra un registre historique, indiquant le nom, l'âge, la résidence, la date d'initiation, la Cour, le nom des bénificiaires, le montant d'assurance possédé et la position régulière ou non de chacun des membres dans l'Ordre entier.

(7) Il aura la garde des livres, des papiers et de tous les rituels et des autres affaires privées appartenant à la Cour Suprême.

(8) Il remettra au Suprême Chef Forestier ou à son successeur en office, tous les livres, papiers, argents, ameublements ou autres biens ou effets de l'Ordre, à l'expiration de son terme d'office, ou en aucun temps sur l'ordre du Suprême Chef Forestier ou du Conseil Exécutif.

(9) Iltiendra un compte exact et fidèle entre la Cour Suprême et toutes les Hautes Cours, les Cours Subordonnées, les Cours Juvéniles et les Campements de Forestiers Royaux, et les personnes avec qui elle a des relations d'affaires. Il soumettra à la

Cour Suprême, le *premier* jour de chaque session régulière, un un état complet et exact du montant des argents reçus et déboursés pendant le dernier terme et depuis le dernier rapport, et il donnera un tableau détaillé de l'état des affaires de l'Ordre et de tous ses actes officiels durant le terme.

(10) Il recevra tous les argents dus à la Cour Suprême et les déposera chaque jour, au crédit de la Cour Suprême, dans une banque incorporée choisie par le Conseil Exécutif ; il se fera remettre un double certifié du reçu du dépôt qu'il enverra ou transmettra sans délai au Suprême Trésorier. Il avisera également, en même temps, le suprême Chef Forestier du montant des argents ainsi déposés.

(11) Au commencement de chaque mois, il transmettra au Suprême Chef Forestier, pour être publié dans l'Organe Officiel, un rapport comprenant les items suivants : argents reçus, et de quelle source ; total payé au Suprême Trésorier ; aussi un état des recettes totales en faveur des différentes caisses, tel que démontré par ses livres, et le montant des mandats tirés sur elle.

(12) Au commencement de chaque mois, il publiera dans l'Organe Officiel un tableau nécrologique donnant le nom, l'âge et la cause du décès de chaque membre décédé dans le cours du mois dernier ou depuis le dernier rapport ; le nom, le numéro et le site de la Cour dont faisait partie ce membre ; la date de son admission, et le nom ou les noms de la ou des personnes à qui devaient être payés les Bénéfices, et le montant de ces Bénéfices.

(13) Il tiendra un registre indiquant, si c'est un décès, la date de ce décès ; et si c'est un paiement pour invalidité totale, la date du paiement, le montant payé et la nature de cette invalidité ; la date de l'initiation ; le numéro de la Cour Subordonnée ; le montant des cotisations payées ; le nom du bénéficiaire ; le montant des Bénéfices payés au bénéficiaire.

(14) Il expédiera à tout membre bénéficier de l'Ordre, dont l'examen médical a été approuvé par le Bureau Médical compétent, un certificat de Bénéfices ; ces certificats devant être numérotés consécutivement et devant mentionner le nom des bénéficiaires.

(15) Il examinera tous les avis qui lui sont envoyés des cotisations transmises, et, dans le cas d'erreur, il notifiera sans retard la Cour d'où l'argent a été envoyé et fera corriger cette erreur sans délai.

(16) Il communiquera ses livres, comptes, papiers et autres effets à aucun des membres du Conseil Exécutif toutes les fois qu'il en sera requis ; et il donnera des informations complètes sur aucunes affaires se rapportant à l'Ordre chaque fois que le Suprême Chef Forestier ou le Conseil Exécutif l'en requerra.

(17) Il procurera aux Hautes Cours les fournitures dont auront besoin les Cours Subordonnées de leur juridiction.

(18) Il remettra à son successeur en office, dès qu'il en sera requis par le Suprême Chef Forestier ou par le Conseil Exécutif, tous effets du ressort de sa charge et qui lui ont été confiés ou qui sont en sa possession et garde.

(19) Il nommera le Suprême Greffier des Procès-Verbaux et sera responsable de l'exécution fidèle des devoirs de cette charge.

(20) Il remplira tels autres devoirs additionnels que pourront lui imposer de temps à autre la Cour Suprême, le Conseil Exécutif ou le Suprême Chef Forestier.

SUPRÊME TRÉSORIER

21. (1) Le Suprême Trésorier ne déboursera aucuns argents, excepté sur chèques dûment signés par le Suprême Chef Forestier et le Suprême Secrétaire et contresignés par lui.

(2) Il tiendra un compte exact et séparé de tous les argents reçus pour les différentes caisses de Bénéfices, et les déboursera que sur chèques tirés en paiement des divers Bénéfices pourvus aux Constitutions et Lois de l'Ordre, ou pour placements ; il tiendra un compte exact et séparé de tous les argents appartenant à la caisse générale ; et au commencement de chaque mois, il transmettra au Suprême Chef Forestier, pour être publié dans l'Organe Officiel, un rapport financier complet pour le dernier mois écoulé ou depuis son dernier rapport ; il permettra en aucun temps à tout membre du Conseil Exécutif d'examiner son livret de banque ou ses autres livres ; il transmettra également chaque semaine au Suprême Chef Forestier un état certifié du montant des fonds déposés en banque par le Suprême Secrétaire au crédit de la Cour Suprême.

(3) Il verra à ce que ses comptes soient correctement portés au grand livre et prêts à être examinés par les auditeurs immédiatement après l'expiration de chaque année fiscale, ou chaque fois que le Conseil Exécutif pourra l'exiger ; et, le *premier* jour de

chaque session régulière, il fera à la Cour Suprême, un rapport complet et exact de l'état du trésor suprême.

(4) Il remettra à telle personne ou personnes qui lui seront désignées, chaque fois qu'il en sera requis par le Suprême Chef Forestier ou le Conseil Exécutif, tous les argents, débentures, obligations, titres hypothécaires et autres garanties, livres, papiers et autres effets en sa possession appartenant à l'Ordre.

(5) Il placera, conjointement avec le Suprême Chef Forestier et le Suprême Secrétaire, sujet aux dispositions de l'article *six* de l'Acte d'incorporation et suivant les instructions du Conseil Exécutif, tout le surplus des fonds de l'Ordre, en sus de ce qui est nécessaire pour payer les réclamations et les dépenses courantes, en obligations du gouvernement, ou de municipalités, ou autres débentures ou bons, ou sur première hypothèque, ou en telles autres garanties qui pourront être approuvées par le Conseil Exécutif ; ces placements seront connus sous le nom de " Fonds de Réserve Permanent ; " tels placements devant être faits sous la condition expresse *qu'aucune partie de tels placements ne sera retirée, en aucun temps, sauf sur un mandat dûment signé par tous et chacun des membres du Conseil Exécutif.*

(6) Il permettra à tout membre du Conseil Exécutif qui le désire, d'examiner ses livres et ses comptes, et il remplira tels autres devoirs que pourront lui imposer le Conseil Exécutif et le Suprême Chef Forestier.

(7) Il remettra à son successeur en office sur demande du Suprême Chef Forestier, tous les argents, garanties, livres, papiers, ameublements et autres effets du ressort de sa charge, et appartenant à la Cour Suprême, qui pourraient être sous sa garde ou sous son contrôle.

SUPRÊME MÉDECIN

22. (1) Le Suprême Médecin devra préparer et soumettre au Suprême Chef Forestier, chaque fois qu'il en sera requis, une carte ou relevé indiquant les districts insalubres où les Cours Subordonnées ne doivent pas être organisées, ou dans les limites desquels on devra suspendre temporairement les initiations.

(2) Examiner soigneusement, quand ils lui sont déférés par le Suprême Chef Forestier ou par le Suprême Secrétaire, tous les papiers et questions se rapportant soit à la caisse des Bénéfices

Mortuaires, ou à celle des Bénéfices de la Durée Probable de la Vie, ou à celle des Bénéfices d'Invalidité Totale et Permanente, ou soit à la caisse des Secours en Maladie et pour les Funérailles ; et si, dans son opinion, il y a fraude, ou qu'il y en a eu de commise, en aviser le Suprême Chef Forestier qui prendra les moyens nécessaires pour procéder à une investigation complète.

(3) Remettre sans délai à son successeur en office, sur demande du Suprême Chef Forestier, tous les livres, papiers et effets du ressort de sa charge, et qui lui ont été remis ou sont venus en sa possession ou se trouvent sous son contrôle.

(4) Et remplir tels autres devoirs que le Suprême Chef Forestie, le Conseil Exécutif ou les Constitutions et Lois de l'Ordre pourront exiger de lui.

SUPRÊME AVISEUR

23. (1) Le Suprême Aviseur devra, sur la demande du Suprême Chef Forestier, reviser toutes les formules en usage dans la Cour Suprême ou dans aucune de ses succursales.

(2) Lorsqu'il en sera requis, examiner et se prononcer sur la régularité de tous les cautionnements, billets ou autres garanties, ou des documents à l'appui des créances dues à la Cour Suprême.

(3) Examiner soigneusement et faire rapport par écrit sur toutes questions affectant l'Ordre, qui pourront lui être déférées par écrit par le Suprême Chef Forestier.

(4) Préparer, lorsque de ce requis par le Suprême Chef Forestier, tous les documents jugés nécessaires ou qui seront requis concernant les affaires de l'Ordre.

(4) Vérifier toutes les réclamations contre la Cour Suprême, au sujet desquelles il y a doute ou contestation, lorsque requis de ce faire par le Suprême Chef Forestier.

(6) Et généralement aviser et diriger telles affaires légales qui pourront lui être soumises par le Suprême Chef Forestier ; remplir tels autres devoirs que le Suprême Chef Forestier ou le Conseil Exécutif pourront exiger de lui, et remettre à son successeur en office, sur demande du Suprême Chef Forestier, tous les livres, papiers et effets du ressort de sa charge

Durée Probable de la
Totale et Permanente,
et pour les Funérailles ;
u'il y en a eu de com-
qui prendra les moyens
on complète.
en office, sur demande
, papiers et effets du
is ou sont venus en sa
e.
Suprême Chef Fores-
ns et Lois de l'Ordre

a demande du Suprême
en usage dans la Cour
s.
et se prononcer sur la
ets ou autres garanties,
dues à la Cour Su-

rapport par écrit sur
rront lui être déférées

e Suprême Chef Fores-
s ou qui seront requis

tre la Cour Suprême,
station, lorsque, requis

les affaires légales qui
e Chef Forestier ; rem-
ef Forestier ou le Con-
ettre à son successeur
orestier, tous les livres,

AUTRES OFFICIERS SUPRÊMES

24. Le Suprême Orateur, le Suprême Greffier des Procès-Verbaux, le Suprême Surintendant des Cours Juvéniles, le Suprême 1er Garde Forestier, le Suprême 2nd Garde Forestier, la Suprême 1ère Sentinelle, la Suprême 2nde Sentinelle, le Suprême Maître des Cérémonies, le Suprême Introducteur, le Suprême Messager, les Suprêmes Porte-Etendard et les Suprêmes Porte-Glaive rempliront tels devoirs qui leur seront assignés par le Suprême Chef Forestier durant la session de la Cour Suprême, ainsi que tous les autres devoirs qui pourront être prescrits par le Rituel, les Constitutions et Lois, les coutumes et usages de l'Ordre.

VACANCES POUR CAUSES D'ABSENCE DES SESSIONS

25. Si un officier élu de la Cour Suprême s'absente d'une session de la Cour Suprême sans donner une excuse satisfaisante pour cette absence, sa charge peut être déclarée vacante, et la vacance remplie immédiatement par la Cour Suprême ; dans le cas d'un officier nommé, la vacance sera remplie par le Suprême Chef Forestier.

CONSEIL EXECUTIF.

COMPOSITION ET POUVOIRS.

26. (1) Le Conseil Exécutif sera composé du Suprême Chef Forestier, de l'Ex-Suprême Chef Forestier, du Suprême Vice-Chef Forestier, du Suprême Secrétaire, du Suprême Trésorier, du Suprême Médecin et du Suprême Aviseur.

(2) Les pouvoirs et devoirs du Conseil Exécutif de la Cour Suprême, en sus de ceux autrement ici définis, seront comme suit :

(*a*) Durant l'intervalle des sessions de la Cour Suprême, en exercer tous les pouvoirs exécutifs et judiciaires, sujets à appel et ratification lors de la prochaine session.

(*b*) Chaque fois que le Fonds Général sera épuisé, d'emprunter temporairement soit à la Caisse des Bénéfices ou à toute autre Caisse, en payant le taux courant d'intérêt pour cet emprunt.

(*c*) Déterminer la forme du sceau corporatif de la Cour Suprême et de ceux de toutes ses succursales. Déterminer également de temps à autre la forme et la substance des divers Certificats et Formules dont il est fait usage dans l'Ordre.

(*d*) Entendre et juger toutes les accusations portées contre un officier ou membre de la Cour Suprême, ou d'une Haute Cour, ou d'une Cour Subordonnée, ou d'une Cour Juvénile, ou d'un Campement de Forestiers Royaux ; suspendre tout officier ou membre de l'Ordre ; suspendre la Charte d'aucune Haute Cour ou Cour Subordonnée, Cour Juvénille, ou Campement de Forestiers Royaux pour négligence ou refus de remplir aucuns devoirs légaux, ou pour violation de la loi, ou pour mépris de l'autorité ou des Ordres du Conseil Exécutif ou du Suprême Chef Forestier ; remplir la vacance de toute charge élective de la Cour Suprême jusqu'à sa prochaine session, et payer à tel officier temporaire un salaire n'excédant pas celui que l'officier qui remplissait la charge avant lui aurait reçu.

(3) Tous les membres du Conseil Exécutif seront *ex-officio* membres de toutes Cours et Campements de l'Ordre.

(4) La majorité du Conseil Exécutif, savoir : *quatre* membres, en constituera le quorum.

ACTES DE L'EXÉCUTIF.

27. (1) Chaque fois qu'une matière quelconque exige une décision ou un acte du Conseil Exécutif, le Suprême Chef Forestier pourra soumettre ces matières par écrit, ou imprimé, ou de toute autre matière, à chaque membre du Conseil Exécutif, pour obtenir une décision ou un acte sur ces matières ; et telle décision ou acte de la majorité nécessaire, donné par écrit ou autrement, sera considéré être la décision ou l'acte du Conseil Exécutif, tout comme s'il y avait eu assemblée de tel Conseil Exécutif.

(2) Tout membre du Conseil Exécutif pourra, par procuration, déléguer temporairement une autre personne pour signer, en son nom, tout papier, écrit, formule ou document que le Conseil Exécutif lui demandera de signer en vertu des Constitutions et Lois.

DESTITUTIONS ET VACANCES

28. Dans le cas de déqualification, refus ou négligence d'aucun membre du Conseil Exécutif de remplir les devoirs de sa charge, les autres membres du Conseil Exécutif par vote unanime, auront le pouvoir de déclarer, *ipso facto*, cette charge vacante ; et ils procèderont immédiatement à lui élire un successeur dans cette charge ainsi devenue vacante, lequel élu devra, en se conformant aux conditions préalables des Constitutions et Lois, assumer et remplir les devoirs de cette charge.

(2) Le Conseil Exécutif sera juge de la déqualificatiou, refus ou négligence dont il est fait mention au paragraphe qui précède.

(3) Dans le cas de décès, démission ou destitution d'aucun des officiers exécutifs, le Conseil Exécutif devra immédiatement lui élire un successeur dans cette charge ainsi rendue vacante.

(4) Dans le cas où un membre du Conseil Exécutif s'absenterait de *deux* assemblées consécutives du Conseil, son siége peut être déclaré vacant, si, après avis régulier, il fait défaut de donner une excuse satisfaisante pour telle absence, et cette vacance remplie immédiatement par les autres membres du Conseil Exécutif.

(5) Toutes les vacanes dans les charges des officiers nommés de la Cour Suprême seront remplies par le Suprême Chef Forestier.

BUREAU MEDICAL.

COMPOSITIONS ET POUVOIRS.

29. (1) Un Bureau Médical, composé de trois médecins, dont l'un sera le Suprême Médecin, devra être élu à chaque session régulière. Le Suprême Chef Forestier sera *ex-officio* Président Honoraire du Bureau Médical, et les Président et Secrétaire seront choisis par le Conseil Exécutif. Le Secrétaire revisera tous les examens médicaux de l'Ordre et fera immédiatement rapport du résultat au Suprême Secrétaire et à la Cour d'où est envoyé l'examen médical.

(2) Le Secrétaire aura le pouvoir, lors de la revision des examens médicaux des initiés ou de ceux qui demandent à être réin-

tégrés, d'ordonner qu'aucun examen soit fait par deux médecins, ou de réduire le montant des Bénéfices Mortuaires demandés, et d'admettre tels candidats pour ces montants réduits seulement, ou de déterminer la classe dont ils auront à payer les taux, ou de les refuser complètement. Il aura aussi le pouvoir de considérer à nouveau tout examen dans les *trois* mois après son acceptation, et dans le cas où il y aurait cause suffisante pour rejeter le membre, tel membre cessera dès lors d'être un membre bénéficier de l'Ordre. Des assistants-Secrétaires pourront aussi être nommés de temps à autre par le Conseil Exécutif, pour agir sous le contrôle et d'après les instructions du Secrétaire.

(3) La majorité du Bureau Médical, savoir : *deux* membres, qn constituera le quorum.

AUDITEURS.

30. (1) Deux Auditeurs seront élus à chaque session régulière de la Cour Suprême, et leurs devoirs consisteront à auditer les livres du Suprême Secrétaire et du Suprême Trésorier tous les trois mois et en tout autre temps sur demande du Suprême Chef Forestier ou du Conseil Exécutif.

(2) Ils devront tenir prêt, pour être présenté à l'ouverture de chaque session régulière de la Cour Suprême, un rapport imprimé entier et complet et en détail de leur audition pour le dernier trimestre de l'année fiscale précédant immédiatement telle session.

(3) Toute audition sera publiée au long dans l'Organe Officiel aussitôt que prête.

REMUNERATIONS.

SALAIRES ET DÉPENSES DES OFFICIERS.

31. (1) Le Suprême Chef Forestier sera remboursé de toutes ses dépenses nécessaires de voyage et autres, ainsi que des dépenses encourues à raison de sa charge, et il recevra également tel salaire que la Cour Suprême décidera de temps à autre de lui accorder.

(2) Le Suprême Secrétaire et le Suprême Trésorier recevront

tels salaires que la Cour Suprême décidera de temps à autre de leur accorder ; et dans le cas où on aurait négligé de fixer aucune somme, l'officier recevra le même salaire que celui qui occupait la charge le terme précédent.

(3) Les autres membres du Conseil Exécutif et les officiers nommés seront remboursés de toutes leurs dépenses nécessaires le voyage et autres dépenses encourues à raison de leur charge, et auront droit à la même allocation *per diem* que les représentants pour leur présence aux sessions de la Cour Suprême.

(4) Le Secrétaire du Bureau Médical recevra pour ses services el salaire que la Cour Suprême pourra de temps à autre lui accorder.

(5) Les Auditeurs seront remboursés de toutes leurs dépenses écessaires de voyage encourues à raison de leur charge, et recevront en outre telle compensation que la Cour Suprême pourra e temps à autre leur accorder.

(6) Toutes les autres dépenses se rapportant à la Cour Suprême ou ses sessions ou aux assemblées du Conseil Exécutf, seront xées soit par la Cour Suprême ou le Conseil Exécutif.

REPRESENTANTS.

QUALIFICATIONS ET ALLOCATIONS.

32. (1) Les Représentants réguliers d'une Haute Cour desront être résidents dans la juridiction de telle Haute Cour et evront être des officiers ou des membres "en règle" dans une s Cours Subordonnées, et devront avoir été élus par la Haute our qu'ils représentent ou nommés par le Haut Comité Permant de leur Haute Cour au nombre pourvu en l'article *quatre-ngt-sept* des Constitutions et Lois. Les représentants devront urnir un certificat de leur élection ou nomination comme tels, né du Haut Chef Forestier et du Haut Secrétaire, et attesté sceau de leur Haute Cour.

(2) Tout représentant d'une Haute Cour qui abandonnera sa arge de représentant ou démissionnera comme tel, sera censé, ce fait, avoir abandonné ou résigné toute charge qu'il avait ns la Cour Suprême ; mais l'expiration de son terme comme résentant n'aura pas pour effet de rendre vacante sa charge ns la Cour Suprême.

(3) Les Représentants qui transportent leur domicile en dehors de la juridiction de la Haute Cour qu'ils représentent, perdront *ipso facto*, leurs qualités de représentants de telle Haute Cour, à moins qu'ils ne soient allés, pour y résider, dans un territoire où il n'y a pas de Haute Cour.

(4) Tout représentant absent lors de l'ouverture de la Cour Suprême, sur signalement de ce fait, perdra *ipso facto* son siége, à moins d'en être excusé par la Cour Suprême, et le fait de cette déchéance sera consigné dans les archives de la Cour Suprême ; sur quoi la vacance ainsi créée pourra être remplie.

(5) Les représentants qui assistent aux sessions de la Cour Suprême, et qui y sont présents le *premier* jour, auront droit à une *indemnité de route* de *cinq* cents pour chaque mille de route, pour l'aller seulement, de leur demeure respective au lieu d'assemblée de la Cour Suprême. L'indemnité de route sera calculée par la voie la plus directe entre les deux endroits.

(6) Les représentants auront également droit à une allocation *per diem* de *trois dollars* pour le temps qu'ils devront nécessairement prendre pour leur voyage, de leur demeure et retour, par la route la plus courte et la plus rapide, et qu'ils assisteront de fait à la session de la Cour Suprême, sauf ce qu'il est dit au paragraphe *sept* ci-après ; ou qu'ils assisteront aux assemblées des Comités qui pourraient être convoqués en assemblée avant l'ouverture de la Cour Suprême, tel qu'il est dit à l'article *seize*, paragraphe *cinq* ; *pourvu* toujours que la durée du temps alloué pour traverser l'océan atlantique ne puisse, en aucun cas, excéder *sept* jours.

(7) Les représentants qui ne sont pas présents le *premier* jour de la session, ou qui partent avant la clôture de la session, sans la permission écrite du Suprême Chef Forestier, perdront tout droit à l'*indemnité de route* ainsi qu'à l'allocation *per diem*.

VOTES.

COMMENT DONNÉS.

33. (1) La votation, excepté dans les cas ici pourvus, se fera par le signe de vote ordinaire ; mais sur motion à cet effet appuyée par un *cinquième* des membres présents, elle se fera par *oui* et *non*.

leur domicile en dehors
représentent, perdront
de telle Haute Cour, à
dans un territoire où il

ouverture de la Cour
ra *ipso facto* son siége,
ême, et le fait de cette
de la Cour Suprême ;
remplie.
sessions de la Cour
r jour, auront droit à
chaque mille de route,
pective au lieu d'assem-
e route sera calculée
ndroits.
oit à une allocation *per*
evront nécessairement
et retour, par la route
ssisteront de fait à la
est dit au paragraphe
emblées des Comités
e avant l'ouverture de
icle *seize*, paragraphe
ps alloué pour traver-
as, excéder *sept* jours.
ésents le *premier* jour
ure de la session, sans
restier, perdront tout
ocation *per diem*.

as ici pourvus, se fera
r motion à cet effet
résents, elle se fera

(2) La motion pour voter par *oui* et *non* doit être proposée avant que le Suprême Chef Forestier ait demandé le vote par le signe ordinaire. Après que le vote par signe a été demandé, on ne pourra exiger le vote par *oui* et *non*, sauf du consentement unanime.

(3) Chaque fois que le vote par *oui* et *non* a été ordonné, les noms de tous les votants seront inscrits sur les listes de vote, de façon à pouvoir conserver un mémoire authentique de chaque vote dans les procès-verbaux de la Cour Suprême.

QUI PEUT OU NE PEUT PAS VOTER.

34. (1) Chaque Officier ou Ex-Officier de la Cour Suprême aura droit de donner un vote comme tel ; *pourvu* que, si un officier possède en même temps le grade d'Ex-Officier Exécutif, il n'ait le droit de donner qu'un seul vote.

(2) Chaque représentant présent d'une Haute Cour " en règle " aura droit à un vote, sauf ce qui est prescrit au paragraphe suivant et à l'article *trente-cinq*.

(3) Un Officier ou Ex-Officier Exécutif peut en même temps être le représentant d'une Haute Cour ; il pourra en ce cas voter comme tel officier ou Ex-Officier Exécutif et comme représentant, sauf ce qui est ci-après pourvu.

(4) Nul représentant ne pourra voter dans la Cour Suprême si la Haute Cour qu'il représente n'était pas " en règle " sur les livres de la Cour Suprême quand ils ont été balancés en dernier lieu, à moins qu'il n'y soit autorisé par le vote des *deux-tiers* des membres présents qui ne sont pas déqualifiés en vertu de ce paragraphe.

(5) Nul membre de l'Ordre dont le nom est inscrit à l'acte d'incorporation n'aura le droit de parler ou de voter dans la Cour Suprême par le seul fait que son nom appert à cet acte.

VOTES DES ABSENTS

35. (1) Le ou les représentants d'une Haute Cour présents lors d'un vote ou du scrutin dans la Cour Suprême, aura ou auront droit de dnnoer tous les votes auxquels leur Haute Cour a droit.

(2) Les votes seront également divisés entre les représentants présents, et si, après telle division, il se trouvait des votes surnuméraires, ils seront donnés dans ls sens que la majorité des représentants présents en décidera ; ou, s'il y en a que deux de présents, les votes surnuméraires seront donnés par le représentant le plus ancien.

(3) L'ancienneté des représentants sera déterminée comme suit :

(*a*) Par la date d'initiation à la Cour Suprême.

(*b*) Puis par la date de l'admission dans l'Ordre ; et s'il y a encore égalité.

(*c*) Par l'âge des représentants.

VOTE DE L'OFFICIER PRÉSIDANT ET ÉGALITÉ DES VOTES.

36. (1) Le Suprême Chef Forestier ne pourra voter, sauf dans l'élection des officiers ou dans le choix du lieu d'assemblée, dans lequel cas il aura le droit de déposer son bulletin tout comme les autres officiers et membres ayant droit de voter.

(2) Dans le cas de partage égal des votes, sauf ce qui est prescrit au paragraphe suivant, le Suprême Chef Forestier donnera son vote prépondérant.

(3) Dans le cas de partage égale des votes dans l'élection des officiers ou dans le choix d'un lieu d'assemblée, le Suprême Chef Forestier n'aura pas le droit de donner le vote propondérant, mais l'on devra procéder à un nouveau ballotage jusqu'à ce qu'on ait obtenu la majorité absolue des votes enregistrés.

LES BULLETINS BLANCS NE DOIVENT PAS ÊTRE COMPTÉS

37. Tous les bulletins blancs, ainsi que ceux qui sont donnés en faveur d'une personne ou d'un endroit qui n'a pas été mis en nomination pour le vote dont il s'agit, seront écartés comme bulletins *blancs* et de compteront pas pour déterminer la majorité.

entre les représentants
rouvait des votes surnu-
que la majorité des re-
il y en a que deux de
donnés par le représen-

era déterminée comme

Suprême.
ns l'Ordre ; et s'il y a

T ET ÉGALITÉ

ne pourra voter, sauf
oix du lieu d'assemblée,
poser son bulletin tout
ant droit de voter.
es, sauf ce qui est pres-
Chef Forestier donnera

otes dans l'élection des
nblée, le Suprême Chef
le vote propondérant,
llotage jusqu'à ce qu'on
nregistrés.

VENT PAS ÊTRE

e ceux qui sont donnés
qui n'a pas été mis en
ont écartés comme bul-
déterminer la majo-

DEPUTES

DU SUPRÊME CHEF FORESTIER

38. Les Députés du Suprême Chef Forestier seront dûment commissionnés par le Suprême Chef Forestier et auront *ipso facto* le droit de recevoir les degrés de la Haute Cour et de la Cour Suprême, comme membres honoraires de ces Cours, et,

(1) Seront les représentants du Suprême Chef Forestier dans leurs territoires respectifs.

(2) Auront le pouvoir d'organiser et d'instituer des Cours Subordonnées partout où les Constitutions et Lois ou Lois Générales de l'Ordre ou le Conseil Exécutif ne le défendront pas.

(3) Recevront telles compensations pour leurs services que pourra fixer le Conseil Exécutif.

(4) Agiront d'après les instructions du Suprême Chef Forestier.

(5) Feront les rapports voulus au Suprême Chef Forestier sous le délai *d'un jour* après l'institution d'une nouvelle Cour.

(6) Lors de l'institution d'une nouvelle Cour en dehors de la juridiction d'une Haute Cour, le Suprême Chef Forestier nommera un Député de Cour du Suprême Chef Forestier, dont les devoirs et pouvoirs seront les mêmes que ceux d'un Député de Cour d'un Haut Chef Forestier.

(7) Toutes les commissions du Suprême Chef Forestier expireront à l'ouverture de la session régulière de la Cour Suprême qui suivra la date de telles commissions, à moins qu'elles ne soient plus tôt révoquées par le Suprême Chef Forestier.

(8) Toutes commissions du Suprême Chef Forestier seront sujettes à révocations en aucun temps et sans avis.

COMITES PERMANENTS

NOMINATION DES COMITÉS

39. (1) Sauf tels comités permanents qui auraient pu être préalablement nommés, en vertu des dispositions de l'article *seize* paragraphe *cinq*, le Suprême Chef Forestier, ou l'Officier

Présidant nommera à l'ouverture de chaque session régulière de la Cour Suprême, les Comités Permanents qui suivent, chaque comité devant être composé de *cinq* membres, savoir :

Comité des Lettres de Créance.
" pour la Distribution.
" des Finances.
" des Appels et Requêtes
" des Constitutions et Lois.
" de l'Etat des affaires de l'Ordre.
" des Nouvelles affaires.
" de l'Indemnité de Route et *per diem*.

(2) Le comité des Lettres de Créance examinera les Lettres de Créance et fera rapport à la Cour Suprême des noms des personnes qui ont droit à un siége dans la Cour Suprême.

(3) Le Comité pour la Distribution assignera aux Comités à qui il appartiendra, les divers rapports, mémoires, requêtes, etc.

(4) Le Comité des Finances examinera tous les comptes présentés pendant chaque session régulière, et fera un estimé du montant probable nécessaire pour les déboursés de la Cour Suprême pour le terme suivant et en fera rapport par écrit à la Cour Suprême ; et il remplira tels autres devoirs qui pourront lui être assignés par le Suprême Chef Forestier, ou le Conseil Exécutif ou la Cour Suprême.

(5) Le Comité des Appels et Requêtes examinera et fera rapport sur tous les appels à la Cour Suprême ; il considèrera également et fera rapport sur toutes les requêtes avec telles recommandations qu'il jugera à propos de faire dans chaque cas.

(6) Tous les changements ou amendements proposés aux Constitutions et Lois de l'Ordre seront déférés pour examen et rapport au Comité des Constitutions et Lois, qui en fera rapport à la Cour Suprême avec les recommandations qu'il jugera à propos de présenter.

(7) Le Comité de l'Etat des Affaires de l'Ordre présentera chaque année à la Cour Suprême un exposé de la condition, du progrès et des perspectives de l'Ordre dans sa juridiction ; il examinera toute la correspondance de la Cour Suprême, en fera rapport, et suggèrera toutes mesures à prendre à ce sujet.

(8) Toutes les questions qui ne pourront pas être spécialement déférées aux comités ci-dessus nommés, le seront au Comité des Affaires Nouvelles qui les examinera et en fera rapport à la Cour

Suprême à chaque session ; il présentera également toutes affaires nouvelles qu'il croira être dans l'intérêt de l'Ordre.

(9) Le Comité de l'Indemnité de Route et *per diem* préparera un bordereau de paie, lequel indiquera le montant que chaque officier et représentant a droit de recevoir, en en faisant le calcul suivant les dispositions de l'article *trente-deux*, paragraphes *quatre* et *cinq* de cette Constitution.

REVENUS ET FOURNITURES.

HONORAIRES DE CHARTE ET AUTRES.

40. Les honoraires payables à la Cour Suprême, en sus de ceux au sujet desquels il est pourvu dans la Loi des Bénéfices et autrement dans les Constitutions et Lois, seront comme suit :

1. Honoraires d'une charte pour une Haute Cour, y compris les fournitures de la charte.....	$200 00
2. Honoraires d'une charte pour un Campement de Forestiers Royaux	100 00
3. Honoraires d'une charte pour une Cour Subordonnée instituée par la Cour Suprême.....	100 00
4. Honoraires d'une charte pour une Cour Subordonnée instituée par une Haute Cour.....	5 00
5. Pour chaque membre initié dans l'Ordre, un honoraire pour son diplôme de.....	1 00
6. Pour chaque membre bénéficier, un honoraire d'inscription de *cinquante* cents pour chaque *cinq cents* dollars de Bénéfices Mortuaires qu'il prend	
7. Les honoraires d'enrôlement de *un* dollar en prenant la classe des secours en maladie et pour funérailles, plus les *cinq* pour cent alloués sur les montants reçus pour les caisses de Bénéfices, tel qu'il est dit dans les Constitutions et Lois de l'Ordre.....	
8. Pour tout membre détaché, non affilié à une Cour, un honoraire annuel payable d'avance de.....	3 00

9. Pour chaque membre bénéficier " en règle " dans une Cour Subordonnée sous la juridiction d'une Haute Cour " en règle," une *capitation* annuelle de *cinquante cents*, payable d'avance et par moitié, soit : *vingt-cinq cents*, les 1er jours de Janvier et de Juillet de chaque année..... 50

10. Pour chaque membre bénéficier d'une Cour Subordonnée qui n'est pas sous la juridiction d'une Haute Cour, une *capitation* annuelle d'*un dollar* payable d'avance et par moitié, soit : *cinquante cents*, les 1er jours de Juin et de Décembre de chaque année..... 1 00

11. De même les profits sur les fournitures et tels autres honoraires que la Cour Suprême pourra ordonner de temps à autre en session régulièrement convoquée .....

12. A même les revenus de la *capitation*, la Cour Suprême enverra gratuitement, à chacun des membres de l'Ordre, une copie de l'Organe Officiel..

13. A l'exception toujours des cotisations reçues pour les caisses de Bénéfices, toutes les recettes de la Cour Suprême, y compris l'intérêt accru sur les fonds accumulés, quels qu'ils soient, constitueront le Fonds Général et pourront servir à défrayer les dépenses d'administration, tel qu'il est pourvu aux présentes Constitutions.....

FOURNITURES.

41. (1) Les fournitures livrées par la Cour Suprême doivent être payées lors de ou avant la livraison.

(2) Le prix de toutes fournitures livrées aux Hautes Cours, pour lesquelles il n'est pas fait exception par le Conseil Exécutif, sera de *vingt* pour cent moindre que celui fixé pour les Cours Subordonnées dans la " cédule des prix " des Fournitures.

(3) Les fournitures de toute espèce devront émaner de la Cour Suprême exclusivement. Le Conseil Exécutif décidera et définira en quoi consistent les fournitures.

(4) Le Suprême Secrétaire fournira aux Hautes Cours seulement toutes les fournitures pour les Cours Subordonnées dans

les limites de leur juridiction respective. Il fournira de même aux Campements et aux Cours Juvéuiles, et aux Cours Subordonnées qui ne sont pas sous la juridiction d'une Haute Cour, toutes telles fournitures qu'elles pourront demander, et ce, aux taux fixés dans la cédule des prix. Tout membre ou toute Cour qui se procurera des fournitures d'ailleurs que de la Cour Suprême ou des Hautes Cours, sans la permission du Conseil Exécutif, sera, sur conviction de ce fait, astreint à une amende de *cinquante* pour cent du coût de telles fournitures, tel que fixé à la "cédule" par le Conseil Exécutif.

AVIS

COMMENT DONNÉS

42. (1) Tout avis à être donné en vertu des Constitutions et Lois, sera censé avoir été légalement donné par la mise à la poste de tel avis par lettre enregistrée, à l'adresse soit du Haut Chef Forestier ou du Haut Secrétaire de telle Haute Cour, ou du Député de Cour du Haut Chef Forestier ou du Secrétaire-Archiviste de la Cour Subordonnée, ou du Surintendant de la Cour Juvénile, ou de l'Illustre Commandeur ou de l'Archiviste du Campement de Forestiers Royaux, ou de l'officier ou membre intéressé, chacun à sa dernière adresse postale connue.

(2) La date de cet avis comptera de celle de la mise à la poste de telle lettre.

APPELS

A QUI APPARTIENT LE DROIT D'APPEL

43. (1) Le droit d'appel appartiendra à tout membre de l'Ordre, et dans le cas de décès ou d'incapacité d'un membre, ce droit sera dévolu à son bénéficiaire ou à son représentant personnel.

(2) Le droit d'appel appartiendra aussi à toute Haute Cour, Cour Subordonnée, ou Cour Juvénile ou Campement de Forestiers Royaux, et il y aura appel de tous actes ou décisions d'aucun officier ou d'aucune Cour ou Campement, sauf de ceux de la

Cour Suprême dont les actes seront finals et décisifs dans tous les cas.

(3) Toute partie lésée qui fait défaut d'appeler de tous actes ou décisions en la manière et dans le délai mentionnés dans les Constitutions et Lois, sera lié par tels actes ou décisions et n'aura pas d'autres recours, soit en loi ou en équité, au sujet de la question qui a motivé tels actes ou décisions.

SUCCESSION DES APPELS

44. (1) Tous les appels soulevés dans aucune Cour au sujet d'aucun des Bénéfices ou des caisses de Bénéfices de l'Ordre, et au sujet de toutes matières se rapportant aux Lois Générales, seront portés directement de l'Officier, ou Cour, ou Campement rendant la décision première, au Suprême Chef Forestier.

(2) Tous les appels des actes ou décisions d'aucun des Officiers de la Cour Suprême autre que le Suprême Chef Forestier, seront portés au Suprême Chef Forestier.

(3) Du Suprême Chef Forestier au Conseil Exécutif.

(4) Du Conseil Exécutif à la Cour Suprême dont les décisions sont finales sur toutes les questions.

MODE DES APPELS

45. (1) Tous appels devront être portés dans les *vingt jours* de la date de la décision, sauf de la décision d'un Haut Chef Forestier, ou de celle du Suprême Chef Forestier, si la Haute Cour ou la Cour Suprême, suivant le cas, est en session, alors que l'appel doit être pris immédiatement et avant de procéder à aucune autre affaire.

(2) L'appelant doit interjeter appel par écrit et en notifier immédiatement l'intimé, sauf de la décision d'un Chef Forestier à une Cour Subordonnée ou de celle d'une Cour Subordonnée au Député de la Cour, si le Député de Cour était présent lorsque l'appel a été porté en premier lieu, ou de celle d'un Haut Chef Forestier à une Haute Cour en session, ou de celle du Suprême Chef Forestier à la Cour Suprême en session, lequel appel pourra être par écrit ou de vive voix ; l'appelant doit dans tous les cas, lorsque l'appel doit être par écrit, transmettre une copie de l'avis

gnifié à l'intimé. Tout appel doit énoncer les motifs de cet
ppel.

(3) Chaque fois qu'un appel devra, par ordre, se faire par
crit, des copies officielles de toutes les archives et documents
oncernant la décision ou l'acte dont appel est interjeté, et toute
preuve se rapportant à la question, dûment authentiquée ou
testée sous la signature de l'Officier présidant et du Secrétaire
le sceau du corps d'où l'appel origine, ou par affidavit ou dé-
aration statutoire, seront transmises à l'autorité supérieure dans
s *vingt jours* de la date de l'appel ; et ce rapport sera final à
oins que l'autorité à laquelle appel est interjeté n'exige des
euves additionnelles.

(4) Tous appels doivent être décidés ou déférés au tribunal su-
rieur dans les *vingt jours* de leur réception, excepté dans le
s d'un appel à la Haute Cour ou à la Cour Suprême, lequel
ra décidé à sa prochaine session.

(5) Lorsque la décision est rendue ou l'appel déféré, les par-
es intéressées en seront notifiées sans retard, et cette notification
ra suffisante, si elle a été adressée par la malle, par lettre enre-
strée, aux parties intéressées à leur dernière adresse connue.

PPELS DES COURS SUBORDONNÉES QUI NE SONT PAS SOUS LA JURIDICTION D'UNE HAUTE COUR

46. Lorsqu'une Cour Subordonnée fonctionne sous la juridic-
n immédiate de la Cour Suprême, tous appels seront portés du
éputé de Cour du Suprême Chef Forestier au Suprême Chef
orestier, et ensuite dans l'ordre de succession indiquée à l'ar-
le *quarante-quatre ;* et toute communication avec la Cour Su-
ême se fera par l'intermédiaire du Suprême Chef Forestier ou
Suprême Secrétaire.

CHARTES ET DISPENSES

LES CHARTES ÉMANENT DE LA COUR SUPRÊME

47. (1) Toutes chartes pour Cours ou Campements émane-
nt de la Cour Suprême seulement ; les Hautes Cours peuvent
pendant émettre des dispenses pour l'établissement de Cours

Subordonnées dans les limites de leur juridiction territoriale, et quand la Haute Cour n'est pas en session, les dispenses pour l'établissement de Cours Subordonnées peuvent être émises soit par le Haut Chef Forestier ou par le Haut Comité Permanent, mais, dans tous les cas, avis immédiat de l'émission de telle dispense doit être envoyé au Suprême Secrétaire.

(2) Toutes chartes ou dispenses sont sujettes à révocation et annulation por la Cour Suprême ou le Conseil Exécutif, tel que pourvu aux Constitutions et Lois de l'Ordre.

FOURNITURES POUR CHARTES

48. Il doit être distinctement compris que les honoraires d'une charte sont payés pour le privilége de l'institution d'une Cour; et non afin de payer aucunes fournitures. La charte, la dispense, les rituels, le sceau et toutes autres fournitures seront donnés en fidéi-commis—*non vendus*—aux Cours, pour être employés uniquement pour les fins de l'Ordre Indépendant des Forestiers ou pour les fins de quelques unes de ses succursales ; et toutes les fois que la charte ou dispense d'une Cour est suspendue, annulée, révoquée ou confisquée, pour quelque cause que ce soit, la charte, la dispense, les rituels, le sceau et toutes les fournitures, argents, ameublements, insignes, ou autres biens ou effets de telle Cour, seront remis au Suprême Chef Forestier ou à toute autre personne qu'il pourra déléguer pour les recevoir, et par la suite, pour être conservés, sujets à l'ordre de la Cour Suprême ou du Conseil Exécutif ou du Suprême Chef Forestier, pour l'usage exclusif de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers et de ses succursales.

TERRITOIRE PROHIBÉ

49. (1) Aucune Cour ne sera établie à aucun endroit entre les *trente-huitièmes* degrés de latitude nord et sud, sauf tel qu'il est pourvu au paragraphe suivant.

(2) Du consentement unanime du Conseil Exécutif, le Suprême Chef Forestier peut émettre une dispense spéciale, dans chaque cas, pour l'institution de Cours entre les *trente-huitièmes* degrés de latitude nord et sud.

(3) Pourvu qu'aucune cour ne puisse être établie dans aucune localité où ait jamais régné une épidémie de fièvre jaune.

ACCUSATIONS ET PROCES

50. (1) Dans le cas où des accusations seraient portées contre aucun fficier ou membre de la Cour Suprême, comme tel, ces accusa- ons seront entendues par la Cour Suprême ou le Conseil Exé- utif, et l'on observera les mêmes règles générales qui sont pres- rites dans le cas d'accusations et procès des officiers et membres ubordonnés.

(2) Aucun officier de la Cour Suprême n'exercera ses devoirs endant l'audition d'une accusation légalement portée contre lui. ans le cas où le Suprême Chef Forestier serait lui-même sous ccusation, l'Ex-Suprême Chef Forestier, membre du Conseil xécutif, présidera pendant le temps que toute question se rap- ortant à cette accusation sera sous considération ; mais s'il n'y as d'Ex-Suprême Chef Forestier présent, alors l'Officier le plus aut en grade présent présidera.

(3) Dans tout procès, dans l'Ordre, l'accusé pourra compa- aître soit personnellement, ou par procureur, ou tous les deux, il pourra produire ses moyens de défense soit de vive voix ou r preuve écrite, *pourvu* toujours que nul ne pourra comparaître mme procureur s'il n'est membre "en règle" de l'Ordre.

INSIGNES ET COULEURS DES GRADES

51. (1) Les Insignes de l'Ordre seront une médaille, une harpe et la Grande Croix du Mérite.

(*a*) La médaille pour les membres sera d'or, ou de métal doré, us forme d'une Croix de Malte, suspendue au moyen de deux rafes ou barres et d'un ruban, chaque partie portant une em- einte emblématique. Les officiers porteront, en plus, l'insigne l'emblème de leur charge suspendu à l'agrafe supérieure de médaille. Les médailles seront portées sur la poitrine à droite, cepté pour les Forestiers Royaux qui les porteront à gauche.

(*b*) Les écharpes seront portées sur l'épaule gauche et consiste- nt en un ruban en velours de *trois pouces et demi* à *cinq pouces large*. Toutes les garnitures ornements, lettres ou titres ficiels, etc., seront d'or ou dorés, et le galon ou frange sera de *ois quart de pouce de large*.

(2) Les couleurs de l'Ordre seront le rouge cardinal, le blanc, le bleu royal et le pourpre.

(3) Les membres d'une Cour Subordonnée porteront le ruban bleu dans les agrafes de la médaille et une écharpe rouge cardinal avec franges d'or aux extrémités et une bande de ruban bleu à l'épaule.

(4) Les officiers des Cours Subordonnées porteront un ruban bleu dans les agrafes de la médaille, et une écharpe rouge cardinal avec galon d'or sur les rebords et une frange d'or aux extrémités et une bande d'or à l'épaule.

(5) Les députés du Haut Chef Forestier et les députés de la Cour nommés par le Suprême Chef Forestier, porteront le ruban rouge cardinal dans les agrafes de la médaille, et une écharpe rouge cardinal avec galon d'or sur les rebords et frange d'or sur le rebord inférieur et aux extrémités et une bande d'or à l'épaule.

(6) Les membres d'une Haute Cour porteront le ruban pourpre dans les agrafes de la médaille, et une écharpe rouge cardinal avec galon d'or sur les rebords et frange d'or sur le rebord inférieur et aux extrémités et une bande d'or à l'épaule.

(7) Les officiers nommés d'une Haute Cour porteront le ruban pourpre dans les agrafes de la médaille, et une écharpe pourpre avec galon d'or sur les rebords et frange d'or aux extrémités, une bande d'or à l'épaule et une Croix de Malte en or sur la poitrine et les initiales de la charge.

(8) Les membres des Hauts Comités Permanents porteront le ruban pourpre dans les agrafes de la médaille, et une écharpe pourpre avec galon d'or sur les rebords et frange d'or sur le rebord inféférieur et aux extrémités, une bande d'or à l'épaule avec liséré bleu au centre, et sur la poitrine, en sus de la Croix de Malte, l'emblème et les initiales de la charge.

(9) Les députés du Suprême Chef Forestier porteront le ruban rouge, blanc et bleu dans les agrafes de la médaille, et une écharpe rouge cardinal avec galon d'or sur les rebords, frange d'or sur le rebord inférieur et aux extrémités, et une bande d'or à l'épaule.

(10) Les membres de la Cour Suprême porteront le ruban rouge, blanc et bleu dans les agrafes de la médaille, une écharpe bleue avec galon d'or sur les rebords et une frange d'or aux extrémités et une bande d'or à l'épaule.

(11) Les officiers nommés de la Cour Suprême porteront le ruban rouge, blanc et bleu dans les agrafes de la médaille, une écharpe

leue avec galon d'or sur les rebords et une frange d'or aux extré-
ités, puis sur la poitrine une croix de malte et les emblèmes de
charge.

(12) Les membres du Conseil Exécutif porteront le ruban
ouge, blanc et bleu dans les agrafes de la médaille, et une écharpe
leue avec galon d'or sur les rebords, une frange d'or sur le
ebord inférieur et aux extrémités, et au centre sur la poitrine,
n sus de la croix de malte, l'emblème et les initiales de la
harge, et un liséré rouge au centre sur la bande de l'épaule.

GRANDE CROIX DU MERITE.

SA FORME ET COMMENT ELLE EST ACCORDÉE.

52. (1) La Grande Croix du Mérite se composera d'une croix
Malte, or et émail, au centre d'une guirlande d'or avec cou-
nne pendante suspendue à un ruban bleu à trois agrafes, à
re portée sur la poitrine à gauche.

(2) Nul n'aura le droit de porter la Grande Croix du Mérite,
uf le Suprême Chef Forestier et les Ex-Suprêmes Chefs Fores-
rs, les Hauts Chefs Forestiers et les Ex-Hauts Chefs Fores-
rs, et tels autres membres de la Cour Suprême ou d'une
aute Cour, suivant qu'il sera décidé par vote spécial comme il
dit ci-après.

(3) Par vote spécial de la Cour Suprême ou d'une Haute
ur, la grande Croix du mérite peut être conférée à l'un de
rs membres, chaque année, pour services distingués rendus à
rdre.

(4) Les candidats à la Grande Croix du Mérite feront valoir
rs titres à cet honneur au Conseil Exécutif ou au Haut Comité
rmanent qui pourra choisir parmi les candidats pas plus que
s noms à être soumis à la Cour Suprême ou à la Haute Cour,
vant le cas. Le Conseil Exécutif, ou le Haut Comité Perma-
t peut, à sa discrétion, refuser de faire aucune recomman-
ion, et en ce cas, la Grande Croix du Mérite ne sera accordée
ersonne.

(5) Les candidats recommandés par le Conseil Exécutif ou le
ut Comité Permanent, suivant le cas, seront ballotés et élus
et honneur par la majorité de tous les votes donnés dans la
ur Suprême ou dans une Haute Cour, suivant le cas.

(6) Les porteurs de la grande croix du mérite seront appelés *Chevaliers.*

(7) A la mort d'un Chevalier, la veuve, son fils ou sa fille, aura droit de porter la Grande Croix du Chevalier défunt.

AMENDEMENTS.

COMMENT FAITS.

53. (1) La Constitution ci-dessus ne pourra pas être changée ou amendée, ni aucune partie d'icelle abrogée, sauf à une session régulière de la Cour Suprême, sur motion à cet effet, dûment soumise par écrit ou imprimé, laquelle alors, du consentement unanime, pourra être prise immédiatement en considération, et si elle est appuyée par les *deux-tiers* des votes exprimés, elle sera déclarée adoptée et deviendra immédiatement exécutoire, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu dans la motion pour amender ; *pourvu que* toutes motions pour changer, amender ou abroger, soumises par le Suprême Chef Forestier, ou par le Conseil Exécutif à l'ouverture de la session, soient prises en considération avant la clôture de la session.

(2) Si la considération immédiate n'a pas obtenue le consentement unanime, sauf ce qui est pourvu ci-dessus, elle sera alors inscrite aux procès-verbaux, et la considération en sera différée jusqu'à la prochaine session régulière de la Cour Suprême, alors qu'elle pourra être mise sur le tapis par aucun officier ou membre, et, si elle est appuyée par les *deux-tiers* des voix, elle sera déclarée adoptée et deviendra immédiatement exécutoire.

LOIS GÉNÉRALES

— DE LA —

COUR SUPREME

QUALIFICATIONS SPÉCIALES DES OFFICIERS.

54. (1) Le Suprême Chef Forestier, l'Ex-Suprême Chef Forestier, le Suprême Secrétaire et le Suprême Trésorier, en sus des autres qualités requises par les Constitutions, devront être âgés de *vingt et un* ans accomplis, et devront, lors de leur élection, et pendant tout le temps qu'ils exerceront leur charge, être résidents du Dominion du Canada. Et pour qu'un confrère soit éligible à l'une des deux premières charges sus-nommées, il devra avoir occupé le fauteuil comme Suprême Chef Forestier ou comme Suprême Vice-Chef Forestier ou être un Ex-Haut Chef Forestier de l'une des Hautes Cours.

(2) Le Haut Chef Forestier, le Haut Secrétaire et le Haut Trésorier, en sus des autres qualités requises par les Constitutions, devront être résidents dans les limites de la juridiction de leurs Hautes Cours respectives, et devront être âgés de *vingt et un* ans accomplis.

(3) Pour qu'un confrère puisse être éligible à la charge de Haut Chef Forestier, il devra être Ex-Officier de l'Exécutif de la Cour Suprême, ou Officier actuellement en charge dans l'Exécutif ou ex-Officier de l'Exécutif d'une Haute Cour ; *pourvu que*, sur requête d'un Haut Comité Permanent, le Suprême Chef Forestier puisse accorder une dispense pour mettre en nomination et élire un confrère autre que ceux dûment qualifiés comme susdit. Cette dispense peut être demandée dans les *trente jours* qui précèderont l'ouverture d'une Haute Cour.

SURPLUS DES FONDS.

55. (1) Sauf tel qu'il est pourvu à l'article *quarante*, paragraphe *treize*, le surplus des fonds se composera de tous les argents de la Cour Suprême restant sur les cotisations payées par tous les membres pour les diverses caisses de Bénéfices, déduction faite des paiements faits de temps à autre pour bénéfices ; pouvu toujours que ces caisses soient tenues séparément, et qu'un montant n'excédant pas *cinq* pour cent, sur le revenu de chacune de ces caisses respectivement, y compris l'intérêt accru sur tous les fonds accumulés, puisse être pris pour défrayer les dépenses d'administration.

(2) Sauf ce qu'il est dit au paragraphe qui précède, nulle partie du surplus des fonds ne sera employée pour aucunes fins quelconques, sauf pour payer les bénéfices de l'Ordre, et alors seulement, quand le revenu courant des cotisations mensuelles est insuffisant pour payer les réclamations à mesure qu'elles se présentent de temps à autre ; mais aucune partie des fonds d'une caisse particulière ne sera applicable ou ne sera employée aux fins d'une autre caisse.

DÉCLARATION D'UN BONUS.

(3) Et sauf également que la Cour Suprême aura le pouvoir, sur vote des *deux-tiers* des membres présents et votant en session régulière, de déclarer et payer à même le surplus des fonds, un bonus n'excédant pas en tout, en une seule année, le montant de deux cotisations payées par chaque membre participant à tel bonus.

(4) *Pourvu que* aucun bonus ne soit payé, si ce n'est à des membres d'au mois *sept* années " en règle " dans l'Ordre, et

(5) *Pourvu de plus* qu'aucun bonus ne soit déclaré ou payé, si ce paiement a pour effet de réduire le surplus des fonds à une proportion moindre que *vingt-cinq* dollars pour chaque membre bénéficiaire " en règle " dans l'Ordre.

ADDITION AU SURPLUS DES FONDS.

(6) Chaque fois qu'il arrivera que les fonds accumulés pour les dépenses générales d'administration égaleront *onze mille*

dollars, alors tous montants en sus de *dix mille* dollars seront ajoutés au surplus des fonds dans les mêmes proportions que ces fonds se sont augmentés des recettes provenant des cotisations destinées aux caisses respectives de bénéfices.

RITUELS.

56. (1) Toutes Cours et Campements de l'Ordre seront en tous temps régis par, et ne se serviront que des rituels adoptés de temps à autre par le Conseil Exécutif ou la Cour Suprême.

(2) Chaque fois que le Conseil Exécutif émettra une nouvelle édition ou une édition révisée du rituel, toutes autres émissions précédentes du rituel deviendront nulles et de nul usage dans l'Ordre.

AMENDEMENTS.

57. Les présentes Lois Générales de l'Ordre ne seront changées, ni amendées, ou annulées, ou aucune partie d'icelles abrogées, sauf sur proposition faite à cette fin par écrit ou imprimé, et recommandée par une ou plusieurs Hautes Cours, et inscrite dans les procès-verbaux de la Cour Suprême à l'une de ses sessions régulières. Cette proposition sera ensuite transmise à toutes les Hautes Cours pour qu'elles en décident. Si à la session régulière de la Cour Suprême qui suivra celle où elle a été ainsi présentée, aucune objection n'a été produite au Suprême Secrétaire par aucune Haute Cour, telle proposition sera prise en considération et sujette à être amendée, changée ou renvoyée par la majorité des voix des officiers et membres présents ; et, à sa passation finale, du consentement des *deux tiers* des officiers et des membres présents, sur vote par *oui* et par *non*, cette proposition sera déclarée adoptée et ces changements et amendements légalement faits. Si des objections au changement, ou amendement, ou annulation ou abrogation proposés ont été produites au Suprême Secrétaire par aucune Haute Cour, par l'entremise de son Haut Chef Forestier et de son Haut Secrétaire, alors telle proposition ne sera pas soumise à la Cour Suprême pour être prise en considération ou adoptée, mais elle sera censée avoir été rejetée.

CONSTITUTION

—DES—

HAUTES COURS

LIMITES TERRITORIALES

58. (1) Une ou plusieurs Hautes Cours peuvent être établies dans aucune Province ou Territoire du Dominion du Canada ou groupe d'iceux, ou dans aucun Etat ou Territoire des Etats-Unis, ou groupe d'iceux, ou dans telles autres localités non proscrites par les Constitutions et Lois de l'Ordre, que la Cour Suprême ou le Conseil Exécutif déterminera, où il existe six Cours Subordonnées ou plus, "en règle," avec un nombre total de pas moins de *cent cinquante membres,* sur demande régulière faite à la Cour Suprême ou, durant l'intervalle des sessions de la Cour Suprême, au Suprême Chef Forestier. Cette demande doit être signée par les Chefs Forestiers et les Secrétaires-Archivistes de pas moins de *six* Cours établies dans les limites du territoire et "en règle," et revêtue des sceaux de ces Cours, lesquelles Cours doivent former la majorité de toutes les Cours de ce Territoire ; *pourvu que* le Conseil Exécutif puisse, à sa discrétion, accorder une charte pour une juridiction avec un nombre moindre de Cours Subordonnées ou de membres qu'il n'est ci-dessus requis.

(2) Le Suprême Chef Forestier ou son Député instituera, nommera et installera le premier Exécutif ou corps d'Officiers Fondateurs des Hautes Cours, communiquera les mots de passe au Haut Chef Forestier, et en fera rapport dans le délai de *cinq jours* au Suprême Secrétaire.

COMPOSITION ET POUVOIRS

59. (1) Les Hautes Cours se composeront de leurs Officiers, ex-Officiers Exécutifs et des Délégués des Cours Subordonnées, le Suprême Chef Forestier, les ex-Suprêmes Chefs Forestiers et les membres du Conseil Exécutif de la Cour Suprême seront *ex officio* membres des Hautes Cours, avec tous les droits et privilèges des autres membres, mais sans droit de vote. Les pouvoirs des Hautes Cours seront : D'accorder des dispenses pour la formation et l'établissement de Cours Subordonnées dans les limites de leurs juridictions respectives ; de promouvoir l'extension des Cours établies ; de recevoir les appels et de réformer les abus ; de décider, sujet à appel au Suprême Chef Forestier, les questions que peuvent faire naître les Constitutions et Lois de l'Ordre, sauf en ce qui regarde la caisse des Bénéfices Mortuaires, ou celle des Secours en Maladie et pour Frais Funéraires ; de rénumérer leurs officiers et employés ; d'exercer et avoir la surveillance générale de l'Ordre dans leurs juridictions respectives ; *pourvu* cependant qu'elles n'aient aucun contrôle sur les caisses de Bénéfices de la Cour Suprême.

(2) Le Suprême Chef Forestier, par et de l'avis du Conseil Exécutif, peut suspendre la charte d'une Haute Cour pour non paiement d'aucune de ses obligations à la Cour Suprême, ou pour toute violation des Constitutions et Lois de l'Ordre.

(3) Lors de la suspension d'une Charte d'une Haute Cour, les Cours Subordonnées dans les limites de la juridiction de telle Haute Cour, passeront immédiatement sous la juridiction de la Cour Suprême, tout comme s'il n'y avait aucune Haute Cour dans cette juridiction, et elles continueront ainsi jusqu'à ce que telle Charte ait été régulièrement remise en vigueur.

RÈGLEMENTS DES HAUTES COURS

60. Une Haute Cour aura le pouvoir de faire tels règlements qu'elle jugera à propos pour l'administration et la gouverne de son économie interne ; *pourvu que* ces règlements ne soient pas en contradiction avec les Constitutions et Lois de l'Ordre ; et *pourvu de plus qu'ils* ne soient pas exécutoires avant d'être approuvés par le Suprême Chef Forestier, telle approbation devant

être donnés par écrit et attestée sous la signature du Suprême Chef Forestier et le sceau de la Cour Suprême.

JURIDICTION

61. La juridiction des Hautes Cours s'étendra jusqu'aux limites de leur Province, Etat ou Territoire, ou groupe d'iceux, si elles sont organisées de cette manière, et s'étendra jusqu'à tel autre Territoire qui pourra leur être assigné par le Conseil Exécutif, *pouvu* qu'elles puissent prendre sous leur juridiction telles Cours Subordonnées de l'Ordre (n'étant pas sous la juridiction d'une Haute Cour) que le Suprême Chef Forestier ou le Conseil Exécutif peut leur adjoindre.

SESSIONS

SESSIONS RÉGULIÈRES ET SPÉCIALES

62. (1) La Haute Cour s'assemblera en Session Régulière à telle époque et à tel endroit qui auront été désignés comme il est ci-après pourvu.

(2) Une Haute Cour peut déclarer par règlement qu'elle s'assemblera tous les deux ans, mais en l'absence de tel règlement, elle s'assemblera une fois par année.

(3) Des Sessions Spéciales peuvent être convoquées par le Suprême Chef Forestier, ou par le Haut Chef Forestier toutes les fois que l'un ou l'autre est d'opinion qu'il est de l'intérêt de l'Ordre de ce faire, et elles doivent être convoquées sur demande écrite d'un *cinquième* des membres "en règle" sur le rôle de la Haute Cour, ou sur demande de la majorité du Haut Comité Permanent; et le Haut Secrétaire sera tenu de notifier par lettre chacun des membres de la Haute Cour de la tenue de cette session spéciale aussitôt qu'il aura été requis de ce faire par le Suprême Chef Forestier ou le Haut Chef Forestier ou par la majorité du Haut Comité Permanent, et il devra y mentionner le but de la convocation de telle session spéciale. Un avis d'au moins *trente jours* doit être donné aux membres de la tenue de toute session spéciale; *pourvu* toujours que, si l'autorité qui convoque la session spéciale déclare

il y a urgence, *dix jours* d'avis seront alors suffisants ; cet avis nt être donné par lettre à chacun des officiers et membres de la ute Cour, ou par circulaire officielle ou par télégramme, la te de l'avis devant compter du jour même de l'envoi de la dere de ces lettres, circulaires ou télégrammes. On ne pourra ccuper à ces sessions spéciales que des affaires mentionnées ns l'avis de convocation.

CHOIX DE L'ÉPOQUE ET DE L'ENDROIT DES ASSEMBLÉES

33. (1) Le choix de l'époque et de l'endroit pour la tenue la prochaine session régulière d'une Haute Cour sera dé- é immédiatement après l'élection des Officiers et des Repré- tants.

(2) Tout membre peut proposer un endroit, et s'il y en a qu'un il de proposé, cet endroit sera déclaré avoir été choisi pour y ir la prochaine assemblée.

(3) Si deux ou plusieurs endroits sont proposés, on pourra en re le choix en votant d'abord par le signe de vote ordinaire. les votes par signe sont fortement en faveur d'un endroit par- ulier, on pourra le déclarer être le choix unanime de l'assem- ée, sinon l'on procèdera au moyen du scrutin, et la majorité solue de tous les votes donnés sera nécessaire pour en arriver à e décision.

(4) A chaque tour du scrutin, si aucun des endroits proposés obtenu la majorité des votes, l'endroit qui aura obtenu le oins de votes sera écarté.

(5) Au quatrième tour du scrutin, si l'on en est pas encore rivé à un choix, le vote sera restreint aux deux endroits qui, troisième tour du scrutin, auront obtenu le plus grand nombre votes.

(6) L'époque de la tenue de la prochaine session sera fixée par solution, si elle ne l'est déjà par règlement.

(7) Si aucune époque ou aucun endroit n'est choisi pour la nue de la session régulière de la Haute Cour, tel que pourvu ci- ssus, alors le Haut Comité Permanent en fera le choix, noti- ra par circulaire ou par lettre chacun des Officiers de la Haute our ainsi que chaque Cour Subordonnée sous sa juridiction, et

donnera aussi publication dans l'Organe Officiel de l'époque et l'endroit choisis.

(8) Il devra s'écouler au moins *trente jours* entre l'envoi p la malle de ces circulaires ou lettres et l'ouverture de la session la Haute Cour, et la publication de l'avis dans l'Organe Offic devra être faite dans le numéro qui sera publié pas plus tard q le mois qui précèdera immédiatement la date de telle session.

QUORUM

64. (1) La présence d'un *cinquième* desmembres "en règl sur le rôle de la Haute Cour pour le temps d'alors sera néce saire pour que la Haute Cour puisse être ouverte pour la transa tion des affaires ; cependant un nombre moindre peut s'occup des Lettres de Créance des Délégués et ajourner de temps à aut jusqu'à ce qu'il y ait quorum.

(2) Les membres d'une Haute Cour qui doivent compter da le calcul mentionné dans le paragraphe *un* qui précède, sero les Officiers et les Délégués présents comme membres à la de nière session tenue par la Haute Cour et qui sont encore " règle " dans l'Ordre.

OUVERTURE D'UNE SESSION

65. (1) La Haute Cour sera ouverte à l'époque et à l'endro spécifiés pour ses sessions, et, s'il y a quorum, elle devra proc der aux affaires. S'il n'y a pas quorum après une *demi-heu* les membres présents peuvent s'occuper des Lettres de Créan des Délégués, ou le Haut Chef Forestier peut ajourner l'asse blée de temps à autre jusqu'à ce qu'il y ait quorum.

OFFICIER PRÉSIDANT

(2) En l'absence du Haut Chef Forestier, l'Officier de l'Ex cutif de la Cour Suprême ou de la Haute Cour présent, le pl haut en grade, présidera.

(3) En l'absence de tous les Officiers de l'Exécutif, on dev organiser un bureau temporaire et le Président sera choisi par les officiers ou les membres présents.

OFFICIERS.

TITRES DES OFFICIERS ÉLECTIFS.

66. (1) Les officiers électifs de la Haute Cour seront comme suit :

Haut Chef Forestier,
Haut Vice-Chef Forestier,
Haut Secrétaire,
Haut Trésorier,
Haut Médecin,
Haut Aviseur,
et deux Hauts Auditeurs.

(2) Les *six* premiers officiers électifs, avec l'Ex-Haut Chef Forestier en charge, seront les Officiers Exécutifs d'une Haute Cour, et seront désignés sous le nom de Haut Comité Permanent.

TITRES DES OFFICIERS NOMMÉS

(3) Les Officiers nommés seront comme suit :

Haut Orateur,
Haut Greffier des Procès-Verbaux,
Haut 1er Garde Forestier,
Haut 2nd Garde Forestier,
Haute 1ère Sentinelle,
Haute 2nde Sentinelle,
Haut Maître des Cérémonies,
Haut Introducteur,
Haut Messager.

ÉLIGIBILITÉ AUX CHARGES.

67. Tous les membres d'une Haute Cour, excepté les membres honoraires, seront également éligibles à aucune des charges, sauf ce qui est pourvu aux Lois Générales, et sauf que le Haut Médecin devra être un médecin dûment qualifié et ayant droit également de pratiquer sa profession, et que le Haut Aviseur

devra être un membre dûment qualifié de la profession légale. *Pourvu que*, s'il n'y a aucun membre de la profession légale présent parmi les membres qualifiés de la Haute Cour, il soit loisible, en ce cas, de choisir l'un des membres présents pour être élu Haut Aviseur.

MISE EN NOMINATION DES OFFICIERS.

68. (1) La mise en nomination des officiers électifs de la Haute Cour aura lieu à chacune de ses sessions régulières, pas plus tôt que dans l'après-midi du deuxième jour de telle session régulière, immédiatement après la lecture et la ratification du procès-verbal, à moins que la Haute Cour ne soit plus tôt prête à ajourner.

(2) Tout officier ou membre aura le droit de proposer toute nomination acceptable, et les nominations seront prises dans l'ordre qu'elles sont faites. Un confrère ne peut être mis en nomination ou élu, à moins qu'il ne soit alors présent, sauf lorsque son absence est incontrôlable et qu'il en a donné par écrit des motifs satisfaisants, ou lorsque cette absence n'est que temporaire, et qu'il en a été, au préalable, excusé par la Haute Cour ou le Haut Chef Forestier.

ÉLECTION DES OFFICIERS.

69. (1) L'élection suivra immédiatement les nominations pour chaque charge, et les nominations pour la charge suivante ne seront pas proposées avant que l'élection à la charge qui précède n'ait eu lieu.

(2) Lorsqu'il y aura plus d'un candidat nommé à une charge, l'élection se fera au scrutin, et la majorité absolue de tous les votes déposés sera nécessaire pour assurer une élection. Le candidat qui, à chaque tour du scrutin, aura obtenu le plus petit nombre de voix, sera écarté jusqu'à ce qu'il ait eu élection. Quand il n'y a qu'un seul candidat sur les rangs, il sera immédiatement déclaré élu.

(3) A chaque élection le Haut Chef Forestier nommera *trois* Scrutateurs pour compter les bulletins ; après quoi ces bulletins seront mis sous enveloppe scellée et remis entre les mains du Haut Chef Forestier.

de la profession légale.
e la profession légale pré-
Haute Cour, il soit loisi-
nbres présents pour être

S OFFICIERS.

s officiers électifs de la
sessions régulières, pas
me jour de telle session
re et la ratification du
ur ne soit plus tôt prête

droit de proposer toute
ions seront prises dans
re ne peut être mis en
alors présent, sauf lors-
il en a donné par écrit
absence n'est que tempo-
sé par la Haute Cour

IERS.

ment les nominations
our la charge suivante
ection à la charge qui

nommé à une charge,
té absolue de tous les
rer une élection. Le
ra obtenu le plus petit
ait eu élection. Quand
il sera immédiatement

orestier nommera *trois*
près quoi ces bulletins
s entre les mains du

(4) Si l'un des Scrutateurs était mis en nomination pour une charge quelconque, tel Scrutateur devra cesser immédiatement d'agir comme tel pendant le ballotage pour cette charge, et le Haut Chef Forestier, sur ce, nommera un autre Scrutateur pour remplir la vacance ainsi créée.

(5) En aucun temps avant l'ajournement final, *deux* membres quelconques de l'assemblée peuvent demander le décompte des bulletins lequel sera immédiatement fait par le Haut Chef Forestier, le Haut Secrétaire et les *deux* membres qui ont demandé le décompte. Le résultat de tel décompte sera final quant à ce vote.

(6) Immédiatement avant l'ajournement final le Haut Chef Forestier détruira les bulletins.

(7) La mise en nomination et l'élection des Représentants à la Cour Suprême, lorsqu'elles ont lieu, suivront immédiatement l'élection des officiers, et les candidats au nombre voulu, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour du scrutin, seront déclarés élus. Si, pour cause de partage égal des voix, on ne pouvait choisir le nombre voulu au premier tour du scrutin, alors les noms de ceux qui se trouvent les derniers sur la liste de ceux qui sont élus, et qui ont un nombre égal de voix, seront soumis au ballotage, et ceux qui, à ce ballotage, obtiendront le plus grand nombre de voix, seront déclarés élus.

NOMINATION DES OFFICIERS.

70. (1) A l'ouverture d'une session, le Haut Chef Forestier remplira, parmi les membres présents, les vacances dans les charges des officiers nommés.

(2) Immédiatement après les élections, le Haut Chef Forestier élu nommera parmi les membres présents de la Haute Cour les officiers nommés, *pourvu que* le Haut Greffier des Procès-Verbaux ainsi nommé soit choisi par le Haut Secrétaire.

INSTALLATION DES OFFICIERS.

71. (1) L'installation des officiers de la Haute Cour se fera à la dernière séance de chaque session régulière.

(2) Un officier tenu de donner caution peut être installé, mais il ne peut exercer les devoirs de sa charge avant que son caution-

nement n'ait été dûment effectué, approuvé et remis au Haut Chef Forestier.

(3) Si quelque officier à installer est absent lors de l'installation, la charge de cet absent peut, à la majorité des votes de la Haute Cour, être déclaré vacante, et la vacance remplie immédiatement au moyen d'une nouvelle élection ou d'une nouvelle nomination, ou l'installation de l'absent peut être ajournée ou elle peut se faire par procuration.

(4) Les officiers qui ont déjà été installés et qui ont été réélus à la même charge, peuvent continuer à exercer leur charge en vertu de leurs premières obligations au lieu d'être réinstallés.

(5) Tout officier, après avoir été dûment installé, exercera sa charge jusqu'à l'installation de son successeur en charge, à moins qu'il ne donne formellement sa démission, ou sauf dans le cas de décès ou de destitution pour cause.

CAUTIONNEMENTS.

OFFICIERS SOUMIS A CAUTIONNEMENT.

72. (1) Le Haut Secrétaire et le Haut Trésorier seront tous deux des officiers soumis à cautionnement.

(2) Les cautionnements du Haut Secrétaire et du Haut Trésorier ne seront pas moins de *deux mille* dollars chacun ou de toute autre somme plus élevée que pourra exiger la Haute Cour ou le Haut Comité Permanent.

(3) A moins qu'il n'en soit ordonné autrement par la Haute Cour, les cautionnements de ces deux Officiers consisteront en obligation d'une compagnie de garantie dûment approuvé par le Haut Comité Permanent.

(4) Si, en aucun temps, dans l'opinion de la Haute Cour ou du Haut Comité Permanent, durant l'intervalle des sessions, il est jugé opportun d'exiger d'un officier tenu à cautionnement, qu'il ait à fournir un nouveau et meilleur cautionnement, ou des cautionnements pour un montant plus élevé, un avis par écrit sera donné à cet officier de produire tel cautionnement dans le délai de *trente jours* pour approbation. Le manque de la part de cet officier, ainsi notifié, de se conformer à cet avis, aura pour effet de le rendre inhabile à remplir la charge qu'il occupe, et de créer une vacance, laquelle sera remplie comme il est ici pourvu.

(5) Tous les cautionnements seront effectués en faveur de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, après approbation par le Haut Comité Permanent, ils seront mis entre les mains du Suprême Chef Forestier qui en aura la garde,

(6) Dans le cas où un officier élu à une charge soumise à cautionnement serait incapable, avant l'ajournement, de fournir un cautionnement acceptable, la Haute Cour peut lui accorder un délai n'excédant pas *quinze jours* pour présenter un cautionnement qui puisse être approuvé par le Haut Comité Permanent.

(7) Si cet officier ne peut fournir un cautionnement satisfaisant, dans le délai de ces *quinze jours*, il sera par ce fait déchu de la charge à laquelle il aura été élu, et la vacance sera remplie tel qu'il est pourvu dans cette Constitution.

(8) L'officier sortant de charge ne livrera aucun des argents, livres, papiers ou autres effets en sa possession ou garde, avant que son successeur ne se soit dûment qualifié en donnant le cautionnement voulu, à moins qu'il n'en soit requis par le Haut Comité Permanent.

(9) Dans le cas d'une vacance ou d'une nomination comme susdit, l'officier nommé sera installé par le Haut Chef Forestier ou par un délégué spécial nommé par le Haut Chef Forestier.

(10) Un officier tenu de donner caution qui est réélu, continuera à exercer ses fonctions sous le même cautionnement et les mêmes garanties qu'auparavant, à moins que le Haut Comité Permanent n'en exige de lui un nouveau.

(11) Les honoraires à payer à une compagnie de garantie, et les frais de préparation et d'exécution du cautionnement d'un officier Exécutif d'une haute Cour, seront supportés par la Haute Cour.

DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIERS.

HAUT CHEF FORESTIER.

73. (1) Il sera du devoir du Haut Chef Forestier de présider toutes les assemblées de la Haute Cour ou du Haut Comité Permanent.

(2) D'avoir la surintendance générale des affaires de l'Ordre et d'en promouvoir l'avancement dans les limites de la juridiction de la Haute Cour, et d'accorder toutes dispenses qui pourront être requises et qui sont autorisées par les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(3) De faire à la Haute Cour rapport par écrit de tous ses actes.

(4) De se conformer à, d'être d'accord avec, et de recevoir la sanction du Haut Comité Permanent dans ses actes exécutifs.

(5) De nommer tous les Comités requis par la Loi, sauf lorsque les membres d'un Comité sont nommés dans la motion pour la nomination de tel comité.

(6) De garder en sa possession le livret de chèques et d'émettre les chèques dûment contresignés par le Haut Secrétaire et le Haut Trésorier aux fins de payer toutes les réclamations légitimes contre la Haute Cour.

(7) De signer et, lorsqu'il est nécessaire, d'apposer le sceau corporatif à tous les documents et papiers qui exigent sa signature et le sceau corporatif pour leur donner l'authenticité voulue.

(8) De nommer pour les Cours Subordonnées des Députés de Cour du Haut Chef Forestier, et de nommer des Députés de District ou Généraux du Haut Chef Forestier dans les limites de la juridiction de sa Haute Cour, chaque fois et pour tels endroits qu'il croit que le bien de l'Ordre l'exige, avec tels pouvoirs qui peuvent leur être donnés par les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(9) De convoquer des assemblées du Haut Comité Permanent à son choix, ou sur instruction de la majorité des membres de ce Comité.

(10) De convoquer des sessions spéciales de la Haute Cour, comme il est pourvu à l'article *soixante-deux*, paragraphe *trois* ; de convoquer des sessions spéciales de toute Cour Subordonnée chaque fois qu'il croit dans l'intérêt de l'Ordre de ce faire ; de suspendre pour cause la dispense ou la charte d'une Cour dans les limites de sa juridiction ; de suspendre pour cause un officier de sa charge ; et de remplir tels autres devoirs que pourront exiger la bonne administration et la mise en vigueur des Constitutions et Lois de l'Ordre.

(11) Il donnera instruction à toutes les banques où seront déposés de temps à autre aucune partie des fonds de la Haute Cour,

e des affaires de l'Ordre
les limites de la juridic-
utes dispenses qui pour-
par les Constitutions et

t par écrit de tous ses

d avec, et de recevoir la
ns ses actes exécutifs.
is par la Loi, sauf lors-
nés dans la motion pour

t de chèques et d'émettre
Haut Secrétaire et le
s les réclamations légiti-

aire, d'apposer le sceau
s qui exigent sa signa-
er l'authenticité voulue.
données des Députés de
ommer des Députés de
restier dans les limites
ue fois et pour tels en-
l'exige, avec tels pou-
s Constitutions et Lois

Haut Comité Permanent
orité des membres de ce

les de la Haute Cour,
deux, paragraphe *trois*;
oute Cour Subordonnée
Ordre de ce faire; de
charte d'une Cour dans
e pour cause un officier
devoirs que pourront
e en vigueur des Cons-

banques où seront dé-
fonds de la Haute Cour,

e ne pas permettre le retrait d'aucune somme, sauf sur le chèque
gné conjointement dans tous les cas, par le Haut Chef Fores-
er, le Haut Secrétaire et le Haut Trésorier.

(12) Dans le cas d'absence temporaire des limites de la juri-
ction, de maladie ou autre inhabilité du Haut Chef Forestier
endant l'intervalle des sessions, l'Officier le plus haut en grade
près lui assumera temporairement cette charge et en remplira
s devoirs jusqu'à ce que cette inhabilité ait cessé.

EX-HAUT CHEF FORESTIER EN CHARGE.

74. (1) L'Ex-Haut Chef Forestier en charge sera le premier
x-Haut Chef Forestier d'une Haute Cour jusqu'à ce qu'un
aut Chef Forestier en ait occupé la charge, et par la suite, ce
ra l'Ex-Haut Chef Forestier "en règle" qui a occupé le der-
er la charge de Haut Chef Forestier.

(1) S'il n'y a pas d'Ex-Haut Chef Forestier "en règle," un
embre de la Haute Cour sera alors élu pour remplir cette
arge.

HAUT VICE-CHEF FORESTIER.

75. Le Haut Vice-Chef Forestier devra, en l'absence du
aut Chef Forestier et de l'Ex-Haut Chef Forestier en charge,
ésider les sessions de la Haute Cour ou du Haut Comité Per-
nent.

HAUT SECRÉTAIRE.

76. (1) Le Haut Secrétaire aura soin qu'il soit tenu un rap-
rt exact des procédés de la Haute Cour. Il fera la lecture de
utes communications, requêtes, etc. Il préparera et fera publier
ns le cours d'*un* mois après la clôture de chaque session régu-
re ou spéciale, une copie de tous les procédés de la Haute
ur. Il fera également à la Haute Cour le *premier* jour de
aque session régulière, un rapport complet de l'état des affai-
de l'Ordre dans les limites de la juridiction de la Haute
ur.

2) Il aura tels livres et les tiendra en la manière pourvue aux
nstitutions et Lois ou suivant les instructions qu'il pourra
evoir du Haut Comité Permanent ou du Haut Chef Forestier.

(3) Il fera toute la correspondance de la Haute Cour.

(4) Il aura la garde du sceau, des livres, papiers et de tous les rituels appartenant à la Haute Cour.

(5) A l'expiration de son terme d'office, ou en aucun temps, sur l'ordre du Haut Comité Permanent ou du Suprême Chef Forestier ou du Conseil Exécutif, il remettra à la Haute Cour ou à son successeur, tous les livres, papiers, argent, meubles, ments ou autres biens ou effets de la Haute Cour, qui pourront être sous son contrôle ou sous sa garde.

(6) Il tiendra un compte exact et fidèle entre la Haute Cour et les Cours Subordonnées et les personnes avec qui elle a des relations d'affaires. Il soumettra à la Haute Cour, le *premier* jour de chaque session régulière, un état complet du montant des argents reçus et déboursés pendant le dernier terme et depuis le dernier rapport, et donnera un tableau détaillé de l'état des affaires de l'Ordre, dans les limites de la juridiction de la Haute Cour, et de tous ses actes officiels durant le terme.

(7) Il recevra tous les argents dus à la Haute Cour et les déposera chaque semaine, ou plus souvent, si le Haut Comité Permanent l'exige, au crédit de la Haute Cour, dans une banque incorporée, choisie par le Haut Comité Permanent ; il se fera remettre un double certifié du reçu du dépôt qu'il enverra ou transmettra sans délai au Haut Trésorier. Il avisera également en même temps, le Haut Chef Forestier, du montant d'argent ainsi déposé.

(8) Il communiquera ses livre, comptes, papiers et autres effets à aucun des membres du Haut Comité Permanent toutes les fois qu'il en sera requis ; et il donnera des informations complètes sur aucune affaire se rapportant à la Haute Cour chaque fois que le Haut Chef Forestier ou le Haut Comité Permanent l'en requerra.

(9) Il procurera directement aux Cours Subordonnées les fournitures dont elles auront besoin.

(10) Il remettra à son successeur en office, chaque fois qu'il en sera requis par le Haut Comité Permanent ou par le Suprême Chef Forestier, tous les effets du ressort de sa charge et qui lui ont été confiés ou qui sont en sa possession et garde.

(11) Il choisira le Haut Greffier des Procès-Verbaux, et sera responsable de l'exécution fidèle des devoirs de cette charge.

(12) Il remplira tels autres devoirs additionnels que pourront

mposer de temps à autre la Haute Cour, ou le Haut Comité manent ou le Haut Chef Forestier.

HAUT TRÉSORIER.

7. (1) Le Haut Trésorier ne déboursera aucuns argents, ex- é sur chèques dûment signés par le Haut Chef Forestier et Haut Secrétaire et contresignés par lui.

2) Il tiendra un compte fidèle de tous les argents déposés au it de la Haute Cour, et n'en fera aucuns déboursés sauf sur ques signés du Haut Chef Forestier et du Haut Secrétaire et resignés par lui. Il permettra en aucun temps, à aucun des bres du Haut Comité Permanent, d'examiner son livret de que ou ses autres livres ; il fera, toutes les semaines, rapport Haut Chef Forestier des montants déposés chaque semaine le Haut Secrétaire ; il transmettra également, chaque se- ne, au Haut Chef Forestier un état certifié du montant des nts déposés en banque par le Haut Secrétaire au crédit de Haute Cour.

) Il verra à ce que ses comptes soient correctement portés rand livre et prêts à être examinés par les auditeurs immé- ement après l'expiration de chaque année fiscale, ou chaque que le Haut Comité Permanent pourra l'exiger ; et le *pre-* jour de chaque session régulière, il fera à la Haute Cour rapport complet et exact de l'état du trésor de la Haute r.

) Il remettra à telle personne ou personnes qui lui seront gnées, chaque fois qu'il en sera requis par le Haut Comité nanent, ou le Suprême Chef Forestier, ou le Conseil Exé- , tous les argents, livres, papiers et autres effets en sa pos- on appartenant à l'Ordre.

) Il permettra à tout membre du Haut Comité Permanent, e désire, d'examiner ses livres et ses comptes.

) Il remettra à son successeur en office tous les argents, s, papiers, ameublements et autres effets du ressort de sa ge et appartenant à la Haute Cour.

HAUT MÉDECIN

5. (1) Le Haut Médecin devra préparer et soumettre au ême Chef Forestier ou au Haut Chef Forestier, chaque fois

qu'il en sera requis, une carte ou relevé indiquant, dans les li tes territoriales de sa Haute Cour, les districts insalubres d lesquels on ne devra pas organiser de Cours Subordonnées, dans les limites desquels on devra suspendre temporairement initiations.

(2) Remettre à son successeur en office tous les livres, pap et effets du ressort de sa charge et qui ont été confiés à ses s ou qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

(3) Et remplir tels autres devoirs que le Haut Chef Forest le Haut Comité Permanent ou les Constitutions et Lois de l' dre pourront exiger de lui.

HAUT AVISEUR

79. (1) Le Haut Aviseur devra reviser les formules in quant quelque point ou question légale qui pourront lui déférés par le Suprême Chef Forestier.

(2) Examiner et se prononcer sur la régularité de tous tionnements, billets ou autres garanties, ou des document l'appui des créances dues à la Haute Cour.

(3) Examiner soigneusement et faire rapport par écrit toutes les questions légales affectant la Haute Cour, qui pour lui être déférées par écrit par le Haut Chef Forestier.

(4) Préparer, lorsque requis de ce faire par le Haut Chef restier, tous les documents légaux voulus ou nécessaires.

(5) Vérifier toutes les réclamations contre la Haute Cou sujet desquelles il y a doute ou contestation.

(6) Et généralement aviser, ou diriger les affaires légale la Haute Cour et remettre à son successeur en office tous l vres et effets du ressort de sa charge.

AUTRES HAUTS OFFICIERS

80. Le Haut Orateur, le Haut Greffier des Procès-Verb le Haut 1er Garde Forestier, le Haut 2nd Garde Forestier Haute 1ère Sentinelle, la Haute 2nde Sentinelle, le Haut tre des Cérémonies, le Haut Introducteur et le Haut Messa rempliront tels devoirs qui leur seront assignés par le Chef Forestier, durant la session de la Haute Cour, et tels

levé indiquant, dans les li
les districts insalubres d
de Cours Subordonnées,
uspendre temporairement

office tous les livres, pap
qui ont été confiés à ses s
s son contrôle.
que le Haut Chef Forest
Constitutions et Lois de l'

EUR

reviser les formules in
légale qui pourront lui
er.
la régularité de tous
anties, ou des document
Cour.
faire rapport par écrit
la Haute Cour, qui pour
ut Chef Forestier.
faire par le Haut Chef
oulus ou nécessaires.
ns contre la Haute Cou
estation.
iriger les affaires légale
ccesseur en office tous le
e.

OFFICIERS

Greffier des Procès-Verb
ut 2nd Garde Forestie
de Sentinelle, le Haut
acteur et le Haut Mess
ront assignés par le
la Haute Cour, et tels

devoirs qui peuvent leur être prescrits par le Rituel, les stitutions et les Lois, les Coutumes et les Usages de l'Ordre.

HAUT COMITE PERMANENT.

COMPOSITION ET POUVOIRS

1. (1) Le Haut Comité Permanent sera composé du Haut f Forestier, de l'Ex-Haut Chef Forestier en charge, du t Vice-Chef Forestier, du Haut Secrétaire, du Haut Tré- er, du Haut Médecin et du Haut Aviseur.

) Le Haut Comité Permanent composera *ex-officio* le Bu- des Syndics de la Haute Cour, et agira durant l'intervalle sessions de la Haute Cour ; il remplira tous les devoirs qui eront assignés par la Haute Cour ou par les Constitutions et de l'Ordre ; il aura le pouvoir de convoquer des sessions iales de la Haute Cour s'il le juge nécessaire ; il aura le voir d'accorder des dispenses pour l'établissement de nou- es Cours ou pour la fusion de Cours existantes ; de suspen- temporairement, quand il y aura bonne et suffisante raison, Officiers de la Haute Cour ou des Cours Subordonnées u'à la prochaine assemblée de la Haute Cour, à moins que e suspension n'ait été préalablement jugée sur appel à des naux supérieurs ; de remplir toutes vacances dans les char- l'Officiers de la Haute Cour à moins qu'il n'en soit autre- t ici pourvu ; il aura durant l'intervalle des sessions tous les voirs de la Haute Cour, sauf de faire, changer ou amender èglements de la Haute Cour ; il possèdera tels autres pou- qui pourront lui être donnés par les Constitutions et Lois Ordre. Les membres qui le composeront seront *ex-officio* bres de toutes les Cours Subordonnées dans les limites de juridiction respective, mais sans avoir le droit de voter.

Durant l'intervalle des sessions de la Haute Cour, il en cera tous les pouvoirs exécutifs et judiciaires, sujet à appel tification lors de la prochaine session.

Il entendra et jugera toutes les actions portées contre tout ier ou membre de la Haute Cour, ou d'une Cour Subordon- il pourra suspendre tout officier ou membre de l'Ordre, les limites de la juridiction d'une Haute Cour ; suspendre

la charte de toute Cour Subordonnée pour négligence ou refu de remplir aucuns devoirs légaux, ou pour violation de la loi, ou mépris de l'autorité ou des ordres du Haut Comité Permanent ou du Haut Chef Forestier ; remplir la vacance de toutes charges de la Haute Cour jusqu'à sa prochaine session, et payer tels employés temporaires ainsi nommés le salaire, s'il y en a u que l'officier régulier aurait reçu.

ACTES EXÉCUTIFS

82. Chaque fois qu'une matière quelconque exige une déc sien ou un acte du Haut Comité Permanent, le Haut Chef F restier pourra soumettre ces matières par écrit, ou imprimé, ou de toute autre manière, à chaque membre du Haut Comité Pe manent pour obtenir une décision ou un acte sur ces matières, telle décision ou acte de la majorité nécessaire, donné par écr ou autrement, sera considéré comme une décision ou un ac du Haut Comité Permanent, tout comme s'il y r ait eu assem blée du Haut Comité Permanent.

DESTITUTIONS ET VACANCES

83. (1) Dans le cas de déqualification, refus ou négligen d'aucun membre du Haut Comité Permanent de remplir les d voirs de sa charge, les autres membres du Haut Comité Perm nent par vote unanime, auront le pouvoir de déclarer *ipso fa* cette charge vacante, et ils procèderont immédiatement à élire un successeur dans cette charge ainsi devenue vacan lequel élu, devra, en se conformant aux conditions préalab des Constitutions et Lois, assumer et remplir les devoirs de ce charge.

(2) Le Haut Comité Permanent sera juge de la déqualifi tion, refus ou négligence.

(3) Dans le cas de décès, démission ou destitution de sa ch ge d'aucun de ses membres, ou d'aucun des Hauts Auditeurs Haut Comité Permanent devra immédiatement élire un succe seur à la charge rendue ainsi vacante.

(4) Toutes les vacances dans les charges des officiers nom de la Haute Cour, seront remplies par le Haut Chef Forestier

AUDITEURS

84. (1) Deux Auditeurs seront élus à chaque session régu-
e de la Haute Cour, et leurs devoirs consisteront à auditer les
es du Haut Sécrétaire et du Haut Trésorier de la Haute Cour,
s les *dix jours* avant la session régulière, ou en tout autre
ps sur demande du Haut Chef Forestier ou du Haut Comité
manent.

(2) Ils devront tenir prêt, pour être présenté à l'ouverture de
que session de la Haute Cour, un rapport imprimé, entier et
plet, et en détail, de leur audition.

REMUNERATIONS

SALAIRES ET DÉPENSES DES OFFICIERS

85. (1) Le Haut Chef Forestier sera remboursé de toutes ses
penses nécessaires et déboursés encourus à raison de sa charge,
il pourra recevoir tel salaire que la Haute Cour fixera de temps
utre.

(2) Le Haut Secrétaire et le Haut Trésorier recevront tels sa-
res que la Haute Cour pourra décider de temps à autre de leur
corder, ainsi que tous déboursés nécessaires de voyage encou-
à raison de leur charge.

(3) Dans le cas où on aurait négligé de fixer aucune somme
mme salaire à un officier, ce dernier recevra le même salaire
e celui qui occupait la charge le terme précédent.

(4) Les autres membres du Haut Comité Permanent et les
ciers nommés seront remboursés de toutes leurs dépenses né-
saires de voyage et autres déboursés encourus à raison de leur
rge.

(5) Les Auditeurs seront remboursés de toutes leurs dépenses
essaires de voyage encourues à raison de leur charge, et rece-
nt en outre telle compensation que la Haute Cour pourra de
ps à autre leur accorder.

(6) Toutes autres dépenses se rapportant à la Haute Cour ou

ses sessions spéciales seront fixées soit par la Haute Cour ou par le Haut Comité Permanent.

PÉNALITÉ POUR ABSENCE

86. (1) Dans le cas où un officier de la Haute Cour s'absenterait d'une session de la Haute Cour sans donner d'excuse valable pour cette absence, sa charge pourra être déclarée vacante, et cette vacance remplie immédiatement par le Haut Chef Forestier dans le cas d'une charge sujette à nomination.

(2) Dans le cas où un membre du Haut Comité Permanent s'absenterait de deux assemblées consécutives du Haut Comité Permanent sans donner d'excuse valable pour telle absence, son siège pourra être déclaré vacant, et cette vacance remplie immédiatement par les membres du Haut Comité Permanent.

REPRESENTANTS ET DELEGUES

(a) A LA COUR SUPRÊME

87. (1) Le nombre de Représentants qui pourra être requis de temps à autre, suivant les dispositions de l'article *deux* des Constitutions et Lois, sera réparti par le Conseil Exécutif, aussi approximativement que possible au *pro rata*, entre les différentes Hautes Cours, en se basant sur le nombre de membres "en règle" le *premier jour* de Janvier, précédant immédiatement la date fixée pour la tenue de la Cour Suprême. Chaque Haute Cour aura au moins *un* Représentant.

(2) Chaque Haute Cour, à sa session régulière qui précède immédiatement la session régulière de la Cour Suprême, élira ses Représentants à la Cour Suprême tel qu'il est pouvu à l'article *soixante-neuf*, paragraphe *sept*; pour en exercer la charge jusqu'à la prochaine session régulière de la Haute Cour qui précède immédiatement une autre session régulière de la Cour Suprême ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis. Toute vacance dans la charge de Représentant sera remplie par la

Haute Cour à sa session régulière ; mais s'il n'y a pas de session régulière entre l'époque où survient cette vacance et la session de la Cour Suprême, alors, en ce cas, la vacance sera remplie par le Haut Comité Permanent, et un Représentant ainsi élu et nommé en exercera la charge pour la balance du terme.

(3) Les Représentants réguliers à la Cour Suprême doivent être des officiers ou membres "en règle" dans une Cour Subordonnée, et être membres de et avoir été élus par la Haute Cour qu'ils représentent, ou nommés par le Haut Comité Permanent de leur Haute Cour. Les Représentants devront fournir une lettre de créance de leur élection ou nomination comme tels, signée du Haut Chef Forestier et du Haut Secrétaire et revêtue du sceau de leur Haute Cour.

(4) Tout Représentant à la Cour Suprême qui abandonnera sa charge de Représentant ou démissionnera comme tel, sera censé, par ce fait, avoir abandonné ou résigné toute charge détenue par lui dans la Cour Suprême ; mais l'expiration de son terme de Représentant n'aura pas pour effet de rendre vacante la charge détenue par lui dans la Cour Suprême.

(5) Tout Représentant absent lors de l'ouverture de la Cour Suprême perdra *ipso facto* son siége, à moins d'en être excusé par la Cour Suprême, et la vacance ainsi créée pourra être immédiatement remplie.

(6) Les membres honoraires d'une Haute Cour ne seront pas éligibles comme Représentants d'une Haute Cour.

(7) Nul Représentant d'une Haute Cour n'aura droit de parler ou de voter dans la Cour Suprême, à moins que la Cour qu'il représente ne soit, lors de l'assemblée de la Cour Suprême, en règle sur les livres de la Cour Suprême, relativement à toutes sommes qui pourraient être dues à l'expiration du semestre précédant immédiatement les sessions de la Cour Suprême.

(b) DÉLÉGUÉS AUX HAUTES COURS

88. (1) La base de la représentation des Cours Subordonnées, dans une Haute Cour, sera déterminée par chaque Haute Cour dans ses règlements.

(2) En l'absence de règlements à ce sujet, chaque Cour Subordonnée de *cinquante* membres ou moins aura droit à deux

Délégués, et à un Délégué additionnel pour chaque *vingt-cinq* membres additionnels ou majeure fraction de ce nombre, " en règle," à la fin du semestre qui précède immédiatement la session régulière de la Haute Cour.

(3) Nul Délégué ne pourra voter dans la Haute Cour, à moins que la Cour Subordonnée qu'il représente (et dont il devra être membre " en règle ") ne soit, à l'époque de l'assemblée de la Haute Cour, en règle sur les livres de la Haute Cour pour toutes sommes qui pourraient être dues le *premier* jour du mois précédant celui de la tenue de la session de la Haute Cour, et qu'elle n'ait légalement payé toutes ses obligations à la Cour Suprême.

VOTES

COMMENT DONNÉS

89. (1) La votation se fera par le signe de vote ordinaire ; mais sur motion à cette effet, adoptée par un *cinquième* des membres presents, elle se prendra par *oui* et *non*.

(2) La demande pour voter *oui* et *non* doit être proposée avant que le Haut Chef Forestier ait demandé le vote par le signe ordinaire. Après que le vote par signe a été demandé, on ne pourra exiger le vote par *oui* et *non*, sauf du consentement unanime.

(3) Chaque fois que le vote par *oui* et *non* a été ordonné, les noms de tous les votants seront inscrits sur les listes des votes, de façon à pouvoir conserver un mémoire authentique de chaque vote dans les procès-verbaux de la Haute Cour.

QUI PEUT OU NE PEUT PAS VOTER

90. (1) Chaque Officier ou Ex-Officier Exécutif de la Haute Cour aura droit de donner un vote comme tel ; *pourvu* que si un Officier en charge possède en même temps le grade d'Ex-Officier Exécutif, il n'ait le droit de donner qu'un vote.

(2) Chaque Délégué présent d'une Cour Subordonnée "en règle" aura droit de donner un vote, sauf ce qui est prescrit au paragraphe suivant.

(3) Un Officier ou Ex-Officier Exécutif peut en même temps tre le Délégué d'une Cour Subornonnée ; il pourra en ce cas, oter et comme Officier ou Ex-Officier Exécutif et comme Délé-ué, excepté tel que ci-après pourvu.

VOTE DES ABSENTS

91. (1) Le ou les Délégués d'une Cour Subordonnée présents ors d'un vote ou du scrutin dans la Haute Cour, aura ou auront roit de donner tous les votes auxquels a droit leur Cour Subor-onnée.

(2) Les votes seront également divisés entre les Délégués pré-ents, et s'il se trouve des votes surnuméraires, ils seront donnés ans le sens que la majorité des Délégués présents décidera : ou il n'y en a que deux de présents, les votes surnuméraires seront onnés par le Délégué le plus ancien.

(3) L'ancienneté des Délégués sera déterminée comme uit :

(a) Par la date de l'initiation à la Haute Cour.

(b) Puis par la date de l'admission dans l'Ordre ; et s'il y a ncore égalité.

(c) Par l'âge des Délégués.

VOTES DES OFFICIERS PRÉSIDANT

92. (1) Le Haut Chef Forestier n'aura pas le droit de vote, auf dans l'élection des officiers ou des Représentants à la Cour uprême, ou dans le choix du lieu d'assemblée, dans lequel cas il éposera son bulletin tout comme les autres officiers et membres yant droit de voter.

(2) Dans le cas de partage égal des votes, sauf ce qui est pres-rit au paragraphe suivant, et à l'article *soixante-neuf* para-raphe *sept*, le Haut Chef Forestier donnera son vote prépondé-ant.

(3) Dans le cas de partage égal des votes dans l'élection des Offi-iers ou dans le choix d'un lieu d'assemblée, le Haut Chef orestier n'aura pas le droit de donner le vote prépondérant,

mais l'on devra procéder à un nouveau ballotage jusqu'à ce q l'on ait obtenu la majorité absolue des votes donnés.

(4) La personne agissant comme Haut Chef Forestier aura l mêmes pouvoirs et priviléges que le Haut Chef Forestier.

LES BULLETINS BLANCS NE DOIVENT PAS ÊTRE COMPTÉS

93. Tous les bulletins blancs, ainsi que tous ceux donnés e faveur d'une personne ou d'un endroit qui n'a pas été mis en no mination pour ce vote, seront écartés comme bulletins *blancs* e ne compteront pas pour déterminer la majorité.

DEPUTES

D'UN HAUT CHEF FORESTIER

94. Un Haut Chef Forestier aura le pouvoir de nommer e de dûment commissionner des membres d'aucune des Cours dan sa juridiction comme :

(1) Députés Généraux du Haut Chef Forestier, dont le devoi sera de veiller aux intérêts généraux de l'Ordre ; de propager le principes de l'Œuvre des Forestiers par des conférences publique ou autrement, et de promouvoir les intérêts de l'Ordre par tou les moyens légitimes ; d'instituer des cours dans toutes les loca lités dans les limites de la juridiction de la Haute Cour, confor mément aux Constitutions et Lois de l'Ordre ; en l'absence d Suprême Chef Forestier ou d'autres Officiers supérieurs, d'ins taller les Officiers ; de donner leurs décisions sur les points d loi quand on les leur demandera ; de faire observer strictemen et avec fidélité les Lois et Usages de l'Ordre, et d'exiger obéis sance aux instructions de la Cour Suprême, du Conseil Exécuti et de la Haute Cour, ou du Haut Comité Permanent, ou d Haut Chef Forestier ; d'envoyer un rapport de tous leurs acte officiels au Haut Chef Forestier au moins une fois par trimestre et de faire toutes suggestions qu'ils peuvent croire être dans l'in térêt de l'Ordre.

(2) Députés de District du Haut Chef Forestier, dont le devoir
ra de veiller aux intérêts de l'Ordre, et de donner les instruc-
ons sur le cérémonial et la partie non écrite, de visiter les Cours
ans leurs districts respectifs au moins une fois par année, et de
ir à ce qu'elles se conforment aux Constitutions et Lois de
Ordre ; de donner leurs décisions sur les points de loi quand
les leur demandera, et de remplir tels autres devoirs légaux
e les Constitutions ou Lois de l'Ordre pourront requérir d'eux,
suivant que le Haut Chef Forestier ou le Haut Comité Per-
anent pourra de temps à autre exiger d'eux.

(3) Députés de Cour du Haut Chef Forestier pour chaque
our Subordonnée dans la juridiction, lesquels seront l'interme-
aire par qui toutes les communications officielles de la Cour
uprême ou des Hautes Cours seront faites à chaque Cour ; en
bsence du Député de District du Haut Chef Forestier ou au-
es Officiers supérieurs, installer les officiers ; donner leurs déci-
ons sur le point de loi quand on les leur demandera ; faire
rictement observer les Constitutions, les Lois et les Usages de
Ordre, et exiger fidèlement obéissance aux instructions de la
our Suprême, ou du Conseil Exécutif, ou du Suprême Chef
orestier, ou de la Haute Cour, ou du Haut Comité Permanent
u du Haut Chef Forestier ; envoyer un rapport de tous leurs
ctes officiels au Haut Chef Forestier au moins une fois par six
ois, et faire toutes suggestions qu'ils croiront être dans l'intérêt
e l'Ordre ; faire part avec diligence à leurs Cours de toutes les
ommunications officielles qu'ils auront reçues, après quoi toutes
s communications officielles seront déposées et conservées dans
s archives de la Cour ; entendre et décider les appels des Cours
voir généralement à ce que les Constitutions et les Lois de
Ordre soient observées par leurs Cours.

(4) Toutes les commissions des Députés, à moins qu'elles ne
oient plus tôt révoquées pour cause, expireront avec chaque
ession régulière d'une Haute Cour, sauf dans le cas d'un Député
e Cour de Haut Chef Forestier qui restera en charge jusqu'à la
omination de son successeur.

(5) Tout Député de Cour du Haut Chef Forestier qui n'assiste
as régulièrement aux assemblées de sa Cour, ou qui fait autre-
ent défaut de remplir les devoirs de sa charge à la satisfaction
e sa Cour, pourra encourir en aucun temps la révocation de sa
ommission, et un autre confrère pourra être dûment commis-

sionné en ses lieu et place comme Député de Cour du Haut Ch Forestier.

(6) Les Députés Généraux et les Députés de District aur droit au degré de la Haute Cour, à titre de membres honoraire

COMITES PERMANENTS

NOMINATION DES COMITÉS

95. (1) A l'ouverture de chaque session régulière de la Haut Cour, le Haut Chef Forestier ou l'Officier présidant nomme les Comités Permanents qui suivent, chaque Comité devant s composer de pas moins de *trois* ni plus de *cinq* membre savoir :

Comité des Lettres de Créance.
" de la Distribution.
" des Finances.
" des Appels et Requêtes.
" des Constitutions et Lois.
" de l'Etat des Affaires d'Ordre.
" des Affaires Nouvelles.

(2) Le Comité des Lettres de Créance examinera les lettre de créance et fera rapport à la Haute Cour des noms des pe sonnes qui ont droit à un siége dans la Haute Cour.

(3) Le Comité de la Distribution assignera aux Comité à qui il appartiendra les divers rapports, mémoires, requête etc.

(4) Le Comité des Finances examinera tous les comptes pré sentés pendant chaque session régulière, et fera un estimé d montant probable nécessaire, pour les déboursés de la Haut Cour et recommandera pour les droits de la Haute Cour telle sommes qu'il croira devoir être le montant nécessaire pour pour voir aux besoins de la Haute Cour ; et il remplira tels autre devoirs qui lui seront assignés par le Haut Chef Forestier, ou l Haut Comité Permanent ou la Haute Cour.

(5) Le Comité des Appels et Requêtes examinera et fera ra

rt sur tous les appels portés à la Haute Cour ; il prendra alement connaissance de et fera rapport sur toutes requêtes, ec telles recommandations qu'il jugera à propos de faire en aque cas.

(6) Tous les changements ou amendements proposés aux Constitutions et Lois de l'Ordre seront renvoyés, pour examen et rapport, au Comité des Constitutions et Lois, qui en fera rapport la Haute Cour avec les recommandations qu'il jugera à propos présenter.

(7) Le Comité de l'Etat des Affaires de l'Ordre présentera aque année à la Haute Cour un exposé de la condition, du ogrès et des perspectives de l'Ordre dans sa juridiction ; il aminera toute la correspondance de la Haute Cour, en fera pport et suggèrera toutes mesures à prendre à ce sujet.

(8) Toutes les questions qui ne pourront être spécialement renyées aux Comités ci-dessus nommés, le seront au Comité s Affaires Nouvelles qui en fera rapport à la Haute Cour à aque session ; il présentera également toutes affaires nouvelles 'il croira être dans l'intérêt de l'Ordre.

REVENUS ET FOURNITURES

HONORAIRES DE CHARTE ET AUTRES

96. Les Honoraires payables à la Haute Cour seront comme it :

(1) Honoraires d une charte pour une Cour Subordonnée instituée par la Haute Cour.....	$100 00
(2) Un droit pour chaque Cour Subordonnée instituée par la Cour Suprême dans les limites de la juridiction de la Haute Cour.....	5 00
(3) Pour chaque membre bénéficier en règle dans une Cour Subordonnée sous sa juridiction, des droits de Haute Cour n'excédant pas un dollar par année, payables semi-annuellement et d'avance les 1er jours de Janvier et de Juillet de chaque année.....	

(4) Plus les profits alloués par le Conseil Exécutif sur les fournitures vendues dans limites de la juridiction de la Haute Cour, et telle autre taxe spéciale que la Haute Cour pourra de temps à autre ordonner.....

FOURNITURES

97. (1) Toutes fournitures livrées par la Haute Cour doive être payées lors de ou avant la livraison.

(2) Le prix de toutes fournitures livrées aux Hautes Cou pour lesquelles il n'est pas fait exception par le Conseil Exécut sera de *vingt* pour cent moindre que celui fixé pour les Cou Subordonnées.

(3) On devra se procurer les fournitures de toutes sortes de Cour Suprême exclusivement. Le Conseil Exécutif décidera définira en quoi consistent les fournitures.

(4) Le Suprême Secrétaire ne livrera aucunes fournitur quelles qu'elles soient, à une Cour Subordonnée qui se trou sous la juridiction d'une Haute Cour, mais telles Cours Sub données achèteront toutes leurs fournitures du Haut Secrétaire leur juridiction.

AVIS

COMMENT DONNÉS

98. Tout avis à être donné en vertu des Constitutions et Loi sera censé avoir été légalement donné par la mise à la poste cet avis par lettre enregistrée à l'adresse de l'officier ou du mem bre intéressé, ou de l'Officier Présidant, ou du Secrétaire Arch viste de la Cour ou Campement intéressé, chacun à sa dernie adresse postale connue. La date de cet avis comptera de cel de la mise à la poste de cette lettre.

PROCES DES HAUTES COURS

99. La Dispense ou la Charte d'une Haute Cour peut être pendue et la cour dissoute, et sa Charte ou Dispense confis-ée au profit de la Cour Suprême :

(1) Pour conduite inconvenante, insubordination ou rébel-n.

(2) Pour négligence ou refus de se conformer aux Constitu-ns, Lois, Règles ou Règlements de l'Ordre, tels que promul-és de temps à autre par la Cour Suprême.

(3) Par défaut ou négligence de payer aucune somme due par e à la Cour Suprême, lorsque requise de ce faire par le prême Chef Forestier.

AVIS DE MISE EN ACCUSATION

100. (1) Une charte de Haute Cour ne sera confisquée, sauf que pourvu ci-après dans les Constitutions et Lois de l'Ordre, nt que la Haute Cour, par l'entremise du Haut Chef Forestier du Haut Secrétaire, ou de tout autre membre du Haut Co-té Permanent, n'aura pas reçu du Suprême Secrétaire avis de ccusation, et qu'elle n'aura pas eu la liberté de répondre à ccusation ou aux accusations portées contre elle.

(2) Il devra s'écouler au moins *trente jours* entre la date de vis des accusations et celle de la mise en jugement d'une aute Cour.

DISSOLUTION DES HAUTES COURS

SUSPENSION DE LA CHARTE

101. (1) Pour suspendre la charte d'une Haute Cour et la clarer confisquée au profit de la Cour Suprême, il faudra le te des *deux tiers* de tous les membres présents à toute session gulière de la Cour Suprême ou à une session spéciale convo-ée à cette fin.

(2) Ou cette suspension peut être opérée par le vote unani des membres du Conseil Exécutif présents à aucune asse blée.

(3) Lorsque la Dispense ou la Charte d'une Haute Cour se suspendue ou révqouée comme susdit, les Cours Subordonné sous sa juridiction tomberont immédiatement sous la juridicti exclusive de la Cour Suprême, à laquelle elles feront tous leurs ra ports ainsi que leurs remises.

DES COMMISSAIRES PEUVENT PRENDRE LES DÉPOSITIONS

102. (1) Si le Conseil Exécutif, sur réception de la répon de la Haute Cour aux accusations qui auront été proférées, n'e pas en connaissance des faits qui y ont rapport, il pourra proc der à assigner devant lui tels membres de l'Ordre qui ont co naissance des faits, et donner ordre de faire produire devant l tous les livres, papiers, lettres et documents se rapportant à question sous considération.

(2) Dans le cas, cependant, où il ne serait pas facile pour Conseil Exécutif de siéger et d'entendre les dépositions, ou a cune partie d'icelles, le Suprême Chef Forestier pourra nomm deux ou plusieurs membres de l'Ordre, qui ont du prendre le d gré d'une Haute Cour, pour agir comme Commissaires aux fi de prendre les dépositions, et devant qui les parties intéressé seront assignées. Les dépositions ainsi prises seront couché par écrit et transmises par les Commissaires au Conseil Exé cutif.

(3) Sur reçu de ces dépositions par le Suprême Secrétaire, dernier donnera avis aux parties du jour où les dépositions écrit seront soumises au Conseil Exécutif et que les parties respectiv seront entendues par Conseil, si elles le désirent, après qu jugement sera prononcé. Nul ne pourra comparaître comm Conseil s'il n'est forestier "en règle."

MÉPRIS D'ASSIGNATION

103. Lorsque des accusations sont portées contre une Haut

Cour et qu'elle néglige ou refuse d'y répondre dans le délai prescrit par les Constitutions et Lois de l'Ordre, ces accusations peuvent être entendues *ex parte*, ou la Charte de la Haute Cour peut être suspendue et la Cour dissoute pour mépris d'assignation, à la discrétion de la Cour Suprême ou du Conseil Exécutif.

REBELLION DES HAUTES COURS

104. (1) Quand une Haute Cour est en rébellion ouverte contre les Constitutions ou Lois, ou qu'elle méprise l'autorité du Conseil Exécutif ou du Suprême Chef Forestier, sa charte peut être immédiatement suspendue par le Conseil Exécutif ou par le Suprême Chef Forestier, et la Cour peut ensuite être dissoute et sa Charte déclarée confisquée par le Conseil Exécutif ou par la Cour Suprême.

(2) Toute Haute Cour qui refuse ou néglige de remettre aucuns livres, papiers ou rapports requis par le Conseil Exécutif ou par le Suprême Chef Forestier, ou qui refuse d'obéir aux ordres légaux du Conseil Exécutif ou du Suprême Chef Forestier, sera considérée coutumace, et sa Charte pourra être suspendue immédiatement par le Conseil Exécutif, ou par le Suprême Chef Forestier, et dans la suite déclarée confisquée par le Conseil Exécutif ou par la Cour Suprême, et la Cour dissoute.

PROCES DES OFFICIERS

QUI PRÉSIDERA AU PROCÈS

105. (1) Aucun officier d'une Haute Cour n'exercera ses fonctions pendant l'audition d'une accusation légalement portée contre lui. Dans le cas où le Haut Chef Forestier serait lui-même sous accusation, l'Ex-Haut Chef Forestier présidera pendant tout le temps qu'aucune question soulevée concernant l'accusation sera sous considération ; mais s'il n'y a pas d'Ex-Haut Chef Forestier présent, alors l'Officier le plus haut en grade présent présidera, et l'on observera les mêmes règles générales qui

sont pourvues pour le procès des officiers et des membres d'un Cour Subordonnée.

(2) Lorsque des accusations sont portées contre un officier d'une Haute Cour, ces accusations seront entendues par la Haute Cour ou par le Haut Comité Permanent ou par le Conseil Exécutif.

PROCÈS DES DÉPUTÉS

106. Les accusations portées contre un Député du Suprême Chef Forestier ou d'un Haut Chef Forestier, pour actes se rapportant à l'exercice de ses devoirs officiels, seront entendues par le Conseil Exécutif ou par le Haut Comité Permanent, suivant le cas.

APPELS

107. (1) Le droit d'appel appartiendra à tout membre de l'Ordre, et dans le cas de décès ou d'incapacité d'un membre, le droit d'appel sera dévolu à son bénéficiaire ou représentant personnel.

(2) Le droit d'appel appartiendra aussi à toute Haute Cour, Cour Subordonnée ou Cour Juvénile ou Campement de Forestiers Royaux, et il y aura appel de tous actes ou décisions d'aucun officier, ou d'aucune Cour ou Campement, sauf de ceux de la Cour Suprême dont les actes seront finals et décisifs dans tous les cas.

(3) Toute partie lésée qui fait défaut d'appeler de tous actes ou décisions en la manière et dans le délai mentionnés dans les Constitutions ou Lois de l'Ordre, sera liée par tels actes ou décisions et n'aura pas d'autres recours, soit en loi ou en équité, au sujet de la question qui a motivé tel acte ou décision.

SUCCESSION DES APPELS

108. (1) Tous les appels soulevés dans aucune Cour au sujet d'aucuns des Bénéfices, et sur toutes questions se rapportant aux Lois Générales, seront portés directement du Député de Cour au Suprême Chef Forestier.

(2) Tous les appels soulevés dans les Campements de Foresers Royaux se feront directement à l'Illustre Suprême Commandeur.

(3) Tous les appels des actes ou décisions d'aucuns des officiers de la Cour Suprême, autres que le Suprême Chef Forestier, seront portés au Suprême Chef Forestier.

(4) Du Suprême Chef Forestier ou de l'Illustre Suprême Commandeur au Conseil Exécutif.

(5) Du Conseil Exécutif à la Cour Suprême, dont les décisions seront finales sur toutes les questions.

(6) Du Chef Forestier à la Cour Subordonnée ; de là au Député de Cour du Haut Chef Forestier ; de là au Haut Chef Forestier ou au Suprême Chef Forestier, suivant le cas, et de là au Haut Comité Permanent ou au Conseil Exécutif, et de là à la Haute Cour ou à la Cour Suprême.

MODES DES APPELS

109. (1) Tous appels doivent être portés dans les *vingt jours* de la date de la décision, excepté si la Haute Cour est en session, lorsqu'un appel de la décision du Haut Chef Forestier peut être porté de suite et directement à la Haute Cour.

(2) L'appelant doit interjeter appel par écrit (sauf de la décision d'un Chef Forestier à une Cour Subordonnée, ou de celle d'une Cour Subordonnée au Député de Cour, si le Député de Cour était présent lorsque l'appel a été porté en premier lieu, ou de celle d'un Haut Chef Forestier à une Haute Cour en session, ou de celle du Suprême Chef Forestier à la Cour Suprême en session) et en notifier immédiatement l'intimé, l'appelant devant faire une déclaration à cet effet. Tout appel doit énoncer les motifs de cet appel.

(3) Des copies officielles de toutes les archives et des documents concernant la décision ou l'action dont appel est interjeté, et toute la preuve se rapportant à la question, dûment authentiquée ou certifiée par affidavit ou déclaration statutoire, seront transmises à l'autorité supérieure dans les *vingt jours* de la date de l'appel ; et ce rapport sera final, à moins que l'autorité à laquelle appel est interjeté n'exige des preuves additionnelles.

(4) Tous appels doivent être décidés ou référés au tribunal su-

périeur dans les *vingt jours* de leur réception, excepté dans cas d'un appel à la Cour Suprême ou à une Haute Cour, leq sera décidé à la prochaine session de la Cour Suprême ou de Haute Cour, suivant le cas.

(5) Lorsque la décision est rendue ou l'appel déféré, les p ties intéressées en seront notifiées sans retard, et cette notifi tion sera suffisante si elle a été adressée par la malle, par lett enregistrée, aux parties intéressées à leur dernière adre connue.

CHARTES ET DISPENSES

DISPENSES ÉMISES PAR LES HAUTES COURS

110. (1) Toutes Chartes pour Cours ou Campements devro émaner de la Cour Suprême seulement ; les Hautes Cours pe vent cependant émettre des dispenses pour l'établissement d nouvelles Cours dans les limites de leur propre juridiction territo riale, et quand la Haute Cour n'est pas en session, les dispens pour l'établissement de Cours Subordonnées peuvent être émis soit par le Haut Chef Forestier ou par le Haut Comité Perma nent, mais dans chaque cas, avis immédiat de l'émission de tel dispense doit être envoyé au Suprême Secrétaire.

(2) Il doit être distinctement compris que les honoraires d'un Charte sont payés pour le privilége d'instituer une Cour, et no aux fins de payer aucunes fournitures. La Charte, les Rituels le Sceau et les autres fournitures sont donnés en fidéi-commis— *non vendus*—aux Hautes Cours, pour être employés seulemen aux fins de l'Ordre Indépendant des Forestiers, ou aux fins d quelques-unes de ses succursales ; et toutes les fois que la Chart d'une Haute Cour est suspendue, annulée, révoquée ou confis quée, pour quelque cause que ce soit, la Charte, les Rituels, l Sceau et toutes les fournitures, argents, ameublements, insigne ou autres biens ou effets de telle Haute Cour, seront remis au Suprême Chef Forestier ou à toute personne qu'il pourra dél guer pour les recevoir, et par la suite pour être conservés, sujet à l'ordre de la Cour Suprême, ou du Conseil Exécutif, ou du Su prême Chef Forestier, pour l'usage exclusif de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers et de ses succursales.

(3) Toutes Chartes sont sujettes à révocation et annulation par la Cour Suprême ou le Conseil Exécutif, suivant qu'il est prescrit dans les Constitutions et Lois de l'Ordre.

AMENDEMENTS

111. La Constitution ci-dessus ne pourra être changée ou amendée, ni aucune partie d'icelle abrogée, sauf à une session régulière de la Cour Suprême, sur motion à cet effet, dûment soumise par écrit ou imprimé, laquelle alors, du consentement unanime, pourra être immédiatement prise en considération, et si elle est appuyée par les *deux tiers* des votes donnés, elle sera déclarée adoptée, et deviendra immédiatement exécutoire, à moins qu'il en soit autrement pourvu dans la motion pour amender ; *pourvu* que toutes motions pour changer, amender ou abroger soumises par le Suprême Chef Forestier, ou par le Conseil Exécutif à l'ouverture de la session, soient prises en considération et votées avant la clôture de la session.

(2) Si la considération immédiate n'a pas obtenu le consentement unanime, sauf ce qui est pourvu ci-dessus, elle devra alors être inscrite aux procès-verbaux, et la considération en sera différée jusqu'à la prochaine session régulière de la Cour Suprême, lorsqu'elle pourra être mise sur le tapis par aucun officier ou membre, et, si elle est appuyée par les *deux tiers* des voix, elle sera déclarée adoptée et deviendra immédiatement exécutoire.

CONSTITUTION

DES

COURS SUBORDONNEE

INSTITUTION DES COURS

CHARTES ET DISPENSES

A

112. (1) Il ne sera pas institué de Cours dans une locali proscrite par les Constitutions et Lois, et toute Cour se comp sera de pas moins de *dix* membres bénéficiers qui sont dûme qualifiés suivant les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(2) Des Cours Subordonnées peuvent être instituées sous l'a torité de la Cour Suprême par le Suprême Chef Forestier, par tout Officier de l'Exécutif ou par un Député du Suprê Chef Forestier, dans tout district non prohibé par les Constit tions et Lois de l'Ordre.

(3) Lors de l'institution d'une Cour sous l'autorité de la Co Suprême, l'Officier Instituteur devra, dans les *vingt-qua* heures, en tranmettre un rapport complet au Suprême Chef F restier, mentionnant le nom et la localité de la Cour, le nom d Membres Fondateurs initiés, ainsi que les noms des Officiers la Cour, avec les honoraires requis ; et si le tout est à la sat faction du Suprême Chef Forestier, celui-ci fera délivrer u charte à cette Cour, et cette charte ne pourra, par la suite, êt révoquée, annulée ou confisquée, excepté pour cause, suiva qu'il est pouvu aux Constitutions et Lois de l'Ordre, et l'on pourra non plus y renoncer volontairement tant que *cinq* mem bres "en règle" s'y objecteront,

B

) Des Cours Subordonnées peuvent aussi être instituées sous orité d'une Haute Cour dans les limites territoriales de telle te Cour, par le Haut Chef Forestier, ou par tout membre du t Comité Permanent, ou par un Député Général du Haut f Forestier, ou par tels Officiers Suprêmes, ou Députés qui autorisés à instituer des Cours en vertu de l'article *cent e*, paragraphe *deux*.

) Lors de l'institution d'une Cour Subordonnée sous l'auto- d'une Haute Cour, il sera délivré une Dispense à cette Cour, ette Dispense ne pourra, par la suite, être révoquée, annulée confisquée, excepté pour cause, suivant qu'il est pourvu aux stitutions et Lois de l'Ordre, et l'on ne pourra non plus y oncer volontairement tant que *cinq* membres " en règle " s'y ecteront.

) Lors de l'institution d'une Cour Subordonnée sous l'auto- d'une Haute Cour, l'officier instituteur devra, dans les *vingt tre* heures, en transmettre un rapport complet au Suprême f Forestier, mentionnant le nom et la localité de la Cour, et noms des Membres Fondateurs initiés, ainsi que les noms des ciers de la Cour, avec l'honoraire pour une charte, tel que rvu à l'article *quarante*, paragraphe *quatre*, des Constitutions Lois, et tous les honoraires d'inscription, de certificat et d'en- ement, ainsi que toutes les cotisations qui pourront avoir été ées.

) Sur réception de ce rapport, ainsi que des honoraires re- s, et s'il n'y a pas d'objections valides, il sera octroyé une rte à cette Cour, sans charges ou honoraires supplémentaires, dès lors, cette Cour sera sur le même pied qu'une Cour ins- ée sous l'autorité de la Cour Suprême.

) Si le Suprême Chef Forestier a des objections à l'octroi de e charte, la Cour alors en ce cas, continuera d'exister en vertu sa Dispense jusqu'à la prochaine assemblée de la Cour Su- me.

) Si la Cour Suprême refuse, pour cause, d'accorder une arte à telle Cour, telle Dispense deviendra alors nulle et sera fisquée, et la Cour dissoute, et les membres qui la compose- nt seront transférés à telles Cours en existence que le Suprême ef Forestier décidera.

(10) Il doit être distinctement compris que l'honoraire d Charte est payé pour le privilége de l'institution d'une Cour non aux fins de payer aucunes fournitures. La Dispense Charte, les Rituels, le Sceau et toutes autres fournitures donnés en fidéi-commis—*non vendus*—aux Cours, pour employés uniquement aux fins de la Cour Suprême de l'O Indépendant des Forestiers, ou aux fins de quelques unes de succursales ; et toutes les fois qu'une Cour est dissoute, pour que cause que ce soit, la Dispense, la Charte, les Rituels Sceau et toutes autres fournitures, argents, ameublements, i gnes ou autres biens et effets, possédés par cette Cour, se remis au Suprême Chef Forestier ou à toute autre personne pourra déléguer pour les recevoir, et par la suite, pour être servés sujets à l'Ordre de la Cour Suprême ou du Conseil E cutif, pour l'usage exclusif de la Cour Suprême de l'Ordre In pendant des Forestiers et de ses succursales.

(11) Toutes les Cours, qu'elles soient instituées sous l'auto de la Cour Suprême ou d'une Haute Cour, auront droit à représentées dans la Haute Cour de la juridiction, s'il y en a à compter de et après la date de leur institution. Un certificat l'Officier Instituteur concernant l'institution de la Cour et l'é tion du Délégué, contresigné par le Chef Forestier et le Sec taire-Archiviste de la nouvelle Cour, sera une lettre de créa suffisante pour le Délégué de telle Cour.

RITUELS ET FORMULES

(12) Toutes les Hautes Cours, les Cours Subordonnées, Campements de Forestiers Royaux, et toutes les Cours Juvéni seront administrés et régis suivant les Rituels maintenant pr crits ou qui pourront l'être de temps à autre par le Conseil E cutif.

(13) Toutes les Cours et les Campements devront faire usa des formules imprimées prescrites ou qui pourront l'être de tem à autre par le Conseil Exécutif.

(14) Tous les membres de l'Ordre qui ont été acceptés par Bureau Médical devront prendre au moins *cinq cents* dollars Bénéfices Mortuaires.

mpris que l'honoraire d
l'institution d'une Cour
urnitures. La Dispense
utes autres fournitures
dus—aux Cours, pour
la Cour Suprême de l'O
fins de quelques unes de
Cour est dissoute, pour q
, la Charte, les Rituels
rgents, ameublements, i
dés par cette Cour, ser
à toute autre personne q
par la suite, pour être c
prême ou du Conseil E
Suprême de l'Ordre In
ursales.
ent instituées sous l'auto
Cour, auront droit à é
a juridiction, s'il y en a u
institution. Un certificat
itution de la Cour et l'él
hef Forestier et le Sec
sera une lettre de créa
ur.

MULES

Cours Subordonnées,
toutes les Cours Juvéni
Rituels maintenant pr
autre par le Conseil Ex

nents devront faire usa
ui pourront l'être de tem

i ont été acceptés par
oins *cinq cents* dollars

INCORPORATION DES COURS OU CAMPEMENTS

113. (1) Toute Haute Cour, Cour Subordonnée ou Campement qui désire se constituer en corporation civile en fera la mande au Conseil Exécutif ; et si ce dernier y consent, il en nifiera immédiatement son assentiment sous le seing du Suprême Chef Forestier et du Suprême Secrétaire et le Sceau Corporatif de la Cour Suprême.

(2) Sur réception de tel consentement, les Syndics de la Cour ubordonnée ou Campement, produiront au Régistrateur de la ité, du Comté ou du District, ou autre officier dûment autorisé, nom de la Charte et le numéro de telle Cour Subordonnée ou ampement, sur quoi la Cour ou le Campement seront constitués en corporation civile sous le nom de Charte.

(3) Dans le cas d'une Haute Cour, sur réception du consentement du Conseil Exécutif, le Haut Comité Permanent, agissant omme syndics de la Haute Cour, si cette Haute Cour est dans s limites du Dominion du Canada, produira entre les mains du égistraire Provincial ou entre les mains du Régistrateur de la ité, du Comté ou District où est situé le bureau principal de la Haute Cour, le nom de Charte de telle Haute Cour, sur quoi ette Haute Cour sera constituée en corporation civile sous tel om de Charte.

(4) Si la Haute Cour est située dans les Etats-Uuis, le Haut Comité Permanent prendra telle initiative aux effets ci-dessus u'il est requis par les Lois de l'Etat dans lequel cette Haute Cour est située.

DEVOIRS DES OFFICIERS INSTITUTEURS

114. (1) Il sera du devoir de l'Officier Instituteur de choisir n médecin dûment qualifié, gradué de quelque université reconnue, collége ou école de médecine, et légalement qualifié à pratiquer la médecine pour faire l'examen des candidats. Ce médecin devra être membre de l'Ordre, s'il est possible, ou candidat comme membre fondateur d'une Cour.

(2) D'expliquer aux membres fondateurs les devoirs de chacun des Officiers d'une Cour, et de voir à ce que chaque membre fondateur signe les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(3) D'instruire les Officiers sur leurs devoirs respectifs et d'expliquer le fonctionnement du rituel par des exemples.

(4) D'expliquer aux membres fondateurs qui peuvent ne p
avoir encore été acceptés par le Bureau Médical que, jusqu'à
qu'ils aient été acceptés par le Bureau Médical, ils seront me
bres sociaux seulement, sans avoir droit à aucun des bénéfices
l'Ordre, à l'exception des bénéfices sociaux et fraternels.

(5) De ne pas agir comme médecin-examinateur des membr
fondateurs, à moins d'une dispense spéciale du Suprême Ch
Forestier.

(6) De livrer à la Cour, lors de son institution, un assortime
complet de fournitures ; d'en prendre un reçu officiel des syndi
de la Cour, et de percevoir tous les honoraires de la Charte, pou
lesquels il donnera son reçu officiel.

(7) Lors de l'institution d'une nouvelle Cour, d'en faire le
rapports voulus dans les *vingt-quatre heures* au Suprême Ch
Forestier, accompagnés de l'envoi de l'honoraire de la charte
de tous honoraires d'enrôlement indiqués aux rapports.

COURS NOUVELLES OU D'AUTRES EXISTENT DÉJA

115. Des Cours nouvelles pourront être instituées dans aucun
cité ou ville où il n'existe pas déjà au moins *une* Cour pour cha
que *trois mille* habitants ; mais quand cette limite est atteinte
alors une Cour nouvelle ne pourra être instituée dans aucun
telle cité, ville ou village, à moins d'avoir d'abord obtenu le con
sentement, sur majorité des voix, des membres présents d'un
Cour, ou s'il y a plus de *deux* Cours, alors le consentement de la
majorité de telles Cours qui existent déjà dans tel village, ville
ou cité, *pourvu* toujours qu'avec la permission spéciale par écri
du Suprême Chef Forestier, une nouvelle Cour pourra être ins
tituée, nonobstant la restriction ci-dessus si, dans son opinion, le
bien de l'Ordre le demande.

NOM DE COUR

116. Une Cour ne pourra prendre le nom d'une personne vi-
vante, à moins que le nom de cette personne ne soit un titre, ni
adopter celui d'une Cour déjà en existence. Une Cour d'ment
organisée, fonctionnant depuis *trente jours*, et qui a adopté un

m légal, ne peut le changer sans le consentement du Suprême ef F[illegible]er; et si cette Cour se trouve sous la juridiction ne l[illegible] Cour, il faudra alors avoir également le consente-nt du Haut Chef Forestier.

HONORAIRES DE CHARTE

HONORAIRES PAYABLES PAR LES MEMBRES FONDATEURS

117. Les honoraires payables par les membres fondateurs ront :

(1) L'honoraire de la charte	$100 00
(2) Un honoraire d'inscription de *cinquante cents* pour chaque $500 de Bénéfices Mortuaires pris	
(3) Chaque membre paie pour son diplôme de membre et sa police	1 00
(4) Un honoraire pour l'examen médical pour $500 ou $1,000 de Bénéfices Mortuaires, pas moins que	1 50
Pour $2,000 ou $3,000 de Bénéfices Mortuaires	2 00
Pour $4,000 ou $5,000 de Bénéfices Mortuaires	3 00

(5) Et s'ils s'enrôlent dans la classe des Secours en Maladie et our Frais Funéraires, ils auront également à payer un honoraire 'enrôlement d'*un dollar*.

(6) Par la suite, chaque membre devra, avant le *premier* jour e tout et chaque mois, payer en argent au Secrétaire Financier ne cotisation mensuelle, au moins; et s'il est enrôlé dans la lasse des Secours en Maladie et pour Frais Funéraires, il devra galement payer une cotisation à la caisse de secours en maladie t pour frais funéraires, et tels autres honoraires et impôts, capi-ation et amendes, qui peuvent être exigés en vertu des Consti-utions et Lois de l'Ordre.

(7) Tous les honoraires de la charte et autres doivent être payés l'Officier Instituteur par les membre fondateurs, lors de l'insti ution d'une nouvelle Cour.

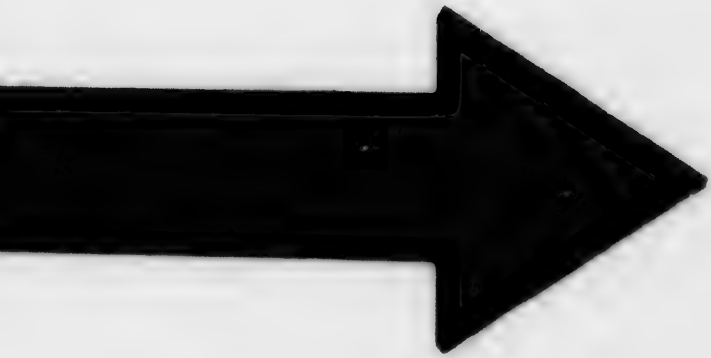

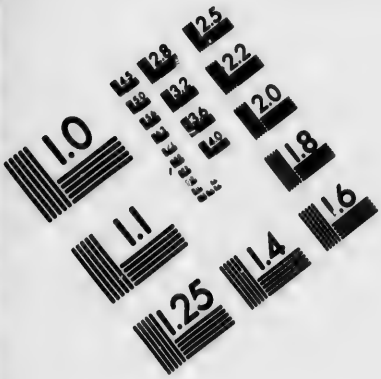

IMAGE EVALUAT
TEST TARGET (M

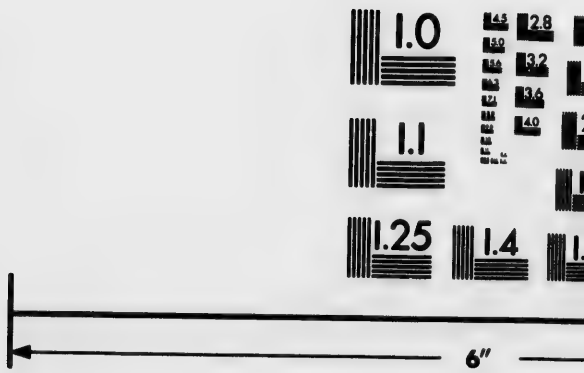

Photographic
Sciences
Corporation

23 W
WE
(

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

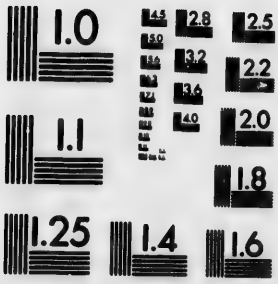

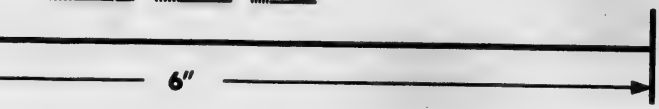

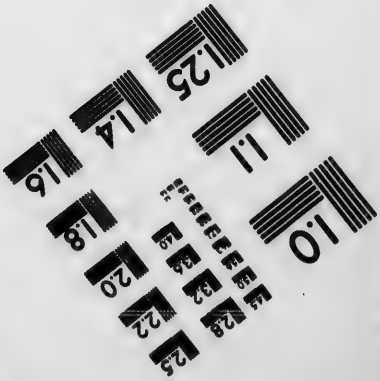

otographic
Sciences
orporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

(8) Les membres fondateurs qui ont été examinés par le méd cin dûment autorisé auront droit à une remise payable par Cour Subordonnée sur les premiers honoraires d'initiation, j qu'à ce que le montant qu'ils ont payé pour l'honoraire de charte leur ait été remboursé en plein.

(9) Mais cette remise ne sera pas payable tant qu'un dividen n'aura pas été régulièrement déclaré sur vote des membres fo dateurs ; ce dividende devra être déclaré sur la demande p écrit d'aucun des membres fondateurs, *pourvu* qu'il y ait d fonds à cette fin.

(10) Les premiers honoraires d'initiation reçus par la Co jusqu'au montant des honoraires de la charte, ne devront serv à d'autres fins que pour rembourser la remise aux membres fo dateurs, sauf du consentement unanime des membres fond teurs.

(11) Dans le cas où un membre fondateur aurait été rejeté p le Bureau Médical, il aura droit à la remise mentionnnée au par graphe *huit* de cet article, laquelle sera payée suivant qu'il e dit aux paragraphes *huit* et *neuf* ; il sera également rembours de la Cour Suprême des honoraires d'inscription et d'enrôlemen qu'il aurait payés ; mais il n'aura pas droit au remboursement d l'honoraire de l'examen médical et du certificat.

(12) Quiconque a signé la demande d'une charte, mais fait dé faut de compléter sa qualité de membre en payant tous les hono raires, en se faisant examiner par un médecin dûment autorisé et en se présentant pour être initié dans les *trois mois* à compte de la date de l'institution de la Cour, perdra *ipso facto*, tous se droits, ainsi que tous les honoraires, contributions et cotisation qu'il aurait pu avoir payés.

(13) Tout membre fondateur, devra, le soir de son admission dans l'Ordre, signer les Constitutions et les Lois de l'Ordre.

CLOTURE DE LA CHARTE ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS

118. (1) La charte sera close lors de l'institution d'une Cour et nul ne pourra être admis comme membre fondateur apr cette date, à moins que, préalablement à l'institution de la Cour, il ait signé la demande pour une charte, ou à moins qu'à l'as semblée qui suivra son institution, la Cour ne décide de rouvri

ont été examinés par le mé
une remise payable par
honoraires d'initiation, j
payé pour l'honoraire de
n.

payable tant qu'un dividen
sur vote des membres fo
déclaré sur la demande p
rs, *pourvu* qu'il y ait d

itiation reçus par la Cou
a charte, ne devront serv
remise aux membres fo
nime des membres fond

dateur aurait été rejeté p
emise mentionnnée au par
ra payée suivant qu'il e
sera également rembour
inscription et d'enrôlemen
droit au remboursement d
certificat.

d'une charte, mais fait dé
e en payant tous les hono
médecin dûment autorisé
s les *trois mois* à compte
perdra *ipso facto*, tous se
ntributions et cotisation

le soir de son admission
t les Lois de l'Ordre.

TION DE RÈGLEMENTS

l'institution d'une Cour
membre fondateur après
à l'institution de la Cour,
ou à moins qu'à l'as
ur ne décide de rouvrir

harte, ou à moins qu'une dispense ne soit accordée par le
rême ou le Haut Chef Forestier à cette fin.

2) A l'institution d'une Cour, les blancs dans les règlements des
rs Subordonnées, commencent à l'article *deux cent soixante-*
, seront immédiatement remplis par la Cour Subordonnée, à
ception des articles *deux cent soixante-dix* et *deux cent*
xante-onze, qui ne seront remplis que lorsque la Cour l'or-
nera ; une copie en sera transmise au Suprême Chef Fores-
, et ces règlements une fois approuvés par lui deviendront les
lements de la Cour. La Cour pourra adopter des règlements
litionnels suivant qu'il est dit à l'article *deux cent soixante-*
ze.

BALLOTAGE ENTRE LES REQUÉRANTS D'UNE CHARTE

119. Le Suprême ou le Haut Chef Forestier, ou autre Officier
stituteur, requerra, à la demande de quiconque des requerants,
signataires d'une demande pour charte de procéder entre eux
ballotage, aux fins de s'enquérir si, oui ou non, ils s'associe-
nt, comme membres de l'Ordre, tous les signataires de la de-
nde. Dans le cas où *trois boules noires* seraient déposées
ntre l'un d'eux, ses déboursés lui seront immédiatement remis,
'exception des honoraires de son examen médical, et il lui sera
rmis de se retirer.

CLASSE DES MEMBRES

120. (1) Les membres de cet Ordre seront divisés en Mem-
es Bénéficiers, Sociaux, Honoraires et Spéciaux et chaque
embre bénéficier devra prendre au moins *cinq cents* dollars de
énéfices Mortuaires.

MEMBRES BÉNÉFICIERS

(2) Les Membres Bénéficiers sont divisés en trois classes sa-
ir : La Classe Ordinaire, la Classe Hasardeuse et la Classe
xtra-Hasardeuse, et seront composés de ceux (*a*) qui ont été

légalement élus et admis comme membres, (*b*) dont l'exa médical a été approuvé par le Bureau Médical, (*c*) qui ne pas âgés de moins de *dix-huit ans* ni de plus de *cinquante- ans* lors de leur initiation, à l'exception de ce qui est pourv paragraphe *trois* ci-après, (*d*) et qui auront payé tous les h raires voulus par les Constitutions et Lois.

(3) Le Suprême Chef Forestier ou un Haut Chef Fores peut accorder une dispense pour l'initiation d'un candidat âg moins de *dix-huit ans* ; et avec le consentement unanime écrit du Conseil Exécutif, les candidats âgés de plus de *cinqua cinq ans* et qui ont d'ailleurs toutes les qualités requises, pour être admis comme membres bénéficiers en par eux payant, de leur initiation, toutes les cotisations qu'ils auraient eu à p s'ils s'étaient enrolés dans l'Ordre avant leur *cinquante- quième* anniversaire de naissance.

(4) Les membres fondateurs, à moins d'avoir été préala ment admis par le Bureau Médical, devront être initiés, lors l'institution d'une Cour, comme membres Sociaux seulement, n'ayant droit à aucuns bénéfices quelconques jusqu'à ce q aient subi leur examen médical.

MEMBRES SOCIAUX

(5) Les Membres Sociaux sont (*a*) les membres fondateurs ont été élus et initiés dans l'Ordre, mais dont l'examen m dical n'a pas encore été approuvé par le Bureau Médical ; dont l'examen a été rejeté par le Bureau Médical ; (*b*) ceux qui dépassaient l'âge de *cinquante-cinq ans* lors de l initiation et qui n'ont pas obtenu la dispense mentionnée au ragraphe *trois* de cet article ; (*c*) ou les membres bénéficiers ont perdu leurs droits comme tels, mais qui, sur leur dema d'être réintégrés, n'ont pas réussi dans leur examen médical, qui, à leur demande ont été admis de nouveau comme mem sociaux. Après l'institution d'une Cour, nul ne peut être ini dans telle Cour Subordonnée en qualité de membre social.

(6) Tout membre fondateur, admis comme membre social attendant qu'il subisse son examen médical, sera tenu à tous droits, impôts et cotisations qui pourraient être dus à compter

ne membres, (*b*) dont l'exa
Bureau Médical, (*c*) qui ne
ans ni de plus de *cinquante-*
ception de ce qui est pourvu
qui auront payé tous les h
ns et Lois.

ier ou un Haut Chef Fores
l'initiation d'un candidat âg
c le consentement unanime
didats âgés de plus de *cinqua*
es les qualités requises, pour
ficiers en par eux payant,
ations qu'ils auraient eu à pa
dre avant leur *cinquante-*

à moins d'avoir été préala
l, devront être initiés, lors
nembres Sociaux seulement
quelconques jusqu'à ce qu

SOCIAUX

a) les membres fondateurs
dre, mais dont l'examen n
é par le Bureau Médical ;
le Bureau Médical ; (*b*)
uante-cinq ans lors de l
dispense mentionnée au
les membres bénéficiers
mais qui, sur leur deman
ans leur examen médical,
de nouveau comme memb
Cour, nul ne peut être ini
alité de membre social.
is comme membre social
médical, sera tenu à tous
rraient être dus à compter

lmi ion, nonobstant le fait qu'il ne soit, dans l'intervalle,
embre social seulement, à moins que le délai à subir son
en médical ne soit dû au Bureau Médical ou au Conseil
itif.

Les membres fondateurs qui ont été rejetés par le Bureau
cal pourront être ré-examinés en aucun temps avant d'avoir
t l'âge de *cinquante-cinq ans*, et, sur acceptation par le
au Médical et sur paiement des honoraires d'inscription et
otisations suivant leur âge à l'époque de leur acceptation
e Bureau Médical, ils seront enrôlés comme membres béné-
s.

MEMBRES HONORAIRES

Les membres Honoraires sont ceux qui auront été élus
me tels par les Cours Subordonnées, ou par les Hautes
s, ou par la Cour Suprême, ou par le Conseil Exécutif, à
e de services distingués rendus au pays ou à l'Ordre, ou à
e de leur célébrité comme savants ou philanthropes.

CRÉATION DES FORESTIERS-A-VUE

21. (1) Le Suprême Chef Forstieer, les Ex-Suprêmes Chefs
estiers et les Hauts Chefs Forestiers dans leur propre juridic-
auront le pouvoir de créer des Forestiers-à-vue.

) L'officier qui créera un forestier-à-vue requerra le mem-
de signer les Constitutions et Lois immédiatement après
igation, après quoi, il lui remettra la carte nécessaire et devra
lus envoyer immédiatement les remises et les honoraires au
rême Secrétaire.

) L'officier qui créera un forestier-à-vue pourra le transférer
médiatement à quelque Cour Subordonnée qui l'acceptera, ou
ourra rester sur le pied de forestier-détaché non affilié, ou
filier à une Cour Subordonnée, suivant qu'il est ci-après
rvu au paragraphe *dix* de cet article.

) Le Suprême Chef Forestier aura le pouvoir de déléguer
autorité pour créer un forestier-à-vue à tout Officier Exécutif
a Cour Suprême ou d'une Haute Cour, ou à un Député spé-
ement nommé à cette fin.

MEMBRES DÉTACHÉS

(5) Tous les membres qui ont été créés forestiers-à-vue se et resteront comme membres sociaux jusqu'à ce qu'ils aient acceptés par le Bureau Médical, et par la suite, ils ne seront sur le pied de membres-détachés seulement, mais ils auront aux Bénéfices Mortuaires et aux autres bénéfices de la Cour prême, et pourront être appelés à participer à tous les droits membres bénéficiers du moment qu'ils seront admis à fo partie d'une Cour Subordonnée.

(6) Tout membre d'une Cour, dont la charte ou la dispen été suspendue, abandonnée ou confisquée, qui sera rejetée présentation de sa carte dans une autre Cour, ou un mem créé Forestier-à-vue, sera censé être forestier-détaché.

(7) Tout membre qui a transporté son domicile dans une lo lité où il n'y a pas de Cour à sa convenance, et qui désire devenir membre détaché, devra en faire une demande en forme au Suprême Secrétaire, exposant dans cette demande circonstances de son cas.

(8) Sur réception de cette demande, le Suprême Secré la soumettra au Suprême Chef Forestier, et si elle est fav blement accueillie par ce dernier, il en notifiera le requérant.

(9) Sur réception de cet avis, le requérant enverra au Supr Secrétaire la somme de *trois* dollars, laquelle sera payable vance au lieu et place de tous autres impôts ou capitation, par la suite, il paiera une égale somme annuellement au Supr Secrétaire, ou au Secrétaire-Financier de la Cour à laquelle pu être affilié, suivant qu'il est dit au paragraphe suivant. enverra également au Suprême Secrétaire ou au Secrétaire- nancier, suivant le cas, toutes autres cotisations au fur et à sure qu'elles deviendront dues.

(10) Un membre détaché peut être affilié à une Cour Sub donnée à la discrétion du Suprême Chef Forestier ; dans ce les impôts annuels et les cotisations seront payés par ce memb détaché à telle Cour Subordonnée ; mais ce membre-détac n'aura pas droit de vote, ni aux services professionnels du mé cin, ni d'être officier de cette Cour, à moins qu'il n'en soit ré lièrement admis membre.

(11) Dans le cas de décès d'un membre détaché, son bén ciaire, ou son ou ses représentants personnels auront droit

ces Mortuaires, à ceux de la Durée Probable de la Vie, et tres bénéfices de l'Ordre, en la même manière que s'il été admis membre régulier d'une Cour Subordonnée quel-e, et sa réclamation probante sera faite par les Officiers mes ou par les Officiers de la Cour à laquelle il pouvait ffilié.

Un membre-détaché affilié sera censé être sous la juridic-e la Cour Suprême et pourra recevoir le M. P. S. A. d'au-éputé, ou du Chef Forestier d'aucune Cour Subordonnée, rdre par écrit du Suprême Chef Forestier.

Un membre-détaché devra signer les Constitutions et ussitôt après son admission dans l'Ordre.

MBRES SOCIAUX ET HONORAIRES

LEUR CONDITION DANS L'ORDRE

2. (1) Les membres sociaux et honoraires ne seront pas és à contribuer à la caisse des Bénéfices Mortuaires, ni à e autre caisse de secours, aide ou bénéfice de l'Ordre, ni à bitation, ni aux impôts, et n'ont droit à aucun des Bénéfices uaires de l'Ordre, Les membres sociaux seront tenus de les droits de Cours. Les membres honoraires et sociaux t droit de vote et sont éligiles à toutes charges à l'exception le de Chef Forestier ou de Délégué à la Haute Cour.

Nul ne peut devenir membre social sauf tel qu'il est pour-'article *cent-vingt*, paragraphes *quatre* et *cinq*.

ELIGIBILITE DES MEMBRES

QUALITÉS REQUISES

3. Tout candidat à devenir membre devra, en sus des au-xigences des Constitutions et Lois :—

Croire en l'existence d'un Être Suprême.

(2) N'être pas de mauvaises mœurs ni d'une conduite dé
n'avoir pas été convaincu de félonie, ne pas fréquenter ha
lement les mauvaises compagnies, n'être pas adonné à l'iv
rie et n'être pas d'une conduite querelleuse, et il doit êtr
de corps et d'esprit.

(3) Il doit être en état de gagner honorablement sa vie.

CONDITIONS ESSENTIELLES DES MEMBRES BÉNÉFICIE

(4) Nul ne sera censé être membre bénéficier, nonobstan
ait été régulièrement initié et enrôlé comme membre de l'
et qu'une Police de Bénéfices lui ait été régulièrement liv
qu'il ait payé tous les honoraires, impôts, taxes et cotis
avant d'avoir préalablement subi avec succès l'Examen M
de l'Ordre, tel que requis par les Constitutions et L
l'Ordre.

CAUSES D'INHABILITÉ A DEVENIR MEMBRE

124. (1) Tous les houilleurs travaillant sous terre, l
vriers travaillant dans les mines de plomb et de cuivre, l
ployés dans et auprès des poudrières, ceux employés à la
cation de la dynamite ou autres explosifs dangereux, et
personnes dont la profession peut, de temps à autre, être
guée par la Cour Suprême ou le Conseil Exécutif comme "
cialement Dangereuse," ne pourront être admis comme me
bénéficiers ; et si un membre bénéficier change de prof
pour une de celles mentionnées dans ce paragraphe, il
ipso facto sa qualité de membre bénéficier, et il ne pourr
la suite, tant et aussi longtemps qu'il exercera cette prof
défendue, que jouir des priviléges des " Membres Sociaux
lement.

MEMBRES SPÉCIAUX

(2) Mais tels candidats pourront être admis comme "
bres Spéciaux" et auront droit aux secours en maladie
soins gratuits du médecin seulement, et n'auront aucun dro
bénéfices pour frais funéraires, ni à aucune partie de la cais

mœurs ni d'une conduite dé
élonie, ne pas fréquenter ha
ies, n'être pas adonné à l'iv
e querelleuse, et il doit êtr
agner honorablement sa vie.

S DES MEMBRES BÉNÉFICI

embre bénéficier, nonobstan
nrôlé comme membre de l'
lui ait été régulièrement liv
res, impôts, taxes et cotis
bi avec succès l'Examen M
ai les Constitutions et L

É A DEVENIR MEMBRE

rs travaillant sous terre, l
es de plomb et de cuivre, l
rières, ceux employés à la
es explosifs dangereux, et
ut, de temps à autre, être
Conseil Exécutif comme
rront être admis comme me
bénéficier change de prof
es dans ce paragraphe, il
bénéficier, et il ne pourr
qu'il exercera cette prof
es des " Membres Sociaux

SPÉCIAUX

ont être admis comme "
aux secours en maladie
ent, et n'auront aucun dr
à aucune partie de la cais

ces Mortuaires, ni aux bénéfices pour invalidité totale et
nente, ni aux bénéfices en faveur des Forestiers âgés.
Les membres spéciaux paieront les mêmes honoraires
ation et autres, et les droits de Cours et la capitation tout
e les membres bénéficiers, sauf qu'ils ne paieront pas
tisations mensuelles pour la caisse des Bénéfices Mor-
.

Nulle personne se livrant à la fabrication ou à la vente des
rs enivrantes n'est éligible à devenir membre de l'Ordre,
membre qui se livrera à la fabrication ou à la vente des
rs enivrantes perdra *ipso facto* sa qualité de membre béné-
et ne jouira, par la suite, tant et aussi longtemps qu'il ex-
cette profession défendue, que des priviléges des " Mem-
péciaux " seulement ; et tout membre qui sciemment pro-
ou recommandera un candidat inhabile en vertu des
itions des Constitutions et Lois, pourra être mis à l'amende,
du ou expulsé ; et toute Cour qui sciemment initiera une
ne ainsi inhabile, pourra encourir la suspension de sa dis-
u de sa charte, et la Cour pourra être dissoute à la discré-
u Conseil Exécutif, et dans le cas où une personne inhabile
tu des dispositions des Constitutions et Lois serait initiée
ucune Cour ou autrement admise, telle initiation sera nulle,
venue et de nul effet.

ODE D'ELECTION DES MEMBRES

PROPOSITIONS POUR L'ADMISSION DES MEMBRES

5. (1) Un candidat à devenir membre dans une Cour éta-
doit faire sa demande sur la formule No 1, laquelle men-
ra le montant des Bénéfices requis, et le nom ou les noms
des bénéficaiires et devra être signée par le candidat en la
manière que sur l'examen médical et elle devra être accom-
du dépôt d'*un* dollar comme honoraire.
La demande d'admission doit être présentée par un mem-
l'Ordre " en règle," à une assemblée régulière de la Cour,
ne assemblée spéciale convoquée à cette fin.

(3) La demande sera sur le champ renvoyée à un comité enqu teur de *trois* membres qui fera rapport à l'assemblée suivante s la moralité et l'état physique du candidat.

(4) A moins que le comité enquêteur ne fasse un rapport un nime contre le candidat, ce dernier sera balloté au moyen boules, et s'il n'y a pas plus de *deux* boules noires contre lui, sera déclaré élu : mais s'il y a *trois* boules noires ou plus cont lui, il sera déclaré rejeté ; ou si le comité fait un rapport unanim contre le candidat, ou s'il échouait dans son examen médical, sera déclaré rejeté sans ballottage. L'officier présidant, au aussi le droit de donner son vote.

(5) Dans le cas ou *deux* candidats ou *plus* doivent être ballo tés à une assemblée, ils doivent être ballottés ensemble ; mais *deux* boules noires ou *plus* sont déposées lors de ce ballottag alors, en ce cas, les candidats seront ballottés l'un après l'autr

(6) Si un candidat a été rejeté au ballottage, et que la Cour raison de croire qu'il l'a été pour servir des intérêts personnels non à cause d'objections valides contre le candidat, la Cour dev en faire une déclaration au Suprême Chef Forestier sous le sce de la Cour et la signature de ses officiers auxquels il appartien Mais la motion ordonnant aux officiers de faire cette déclarati doit être faite et adoptée immédiatement après le ballottage. S dans les *dix jours* qui suivront, aucunes objections valides sont transmises au Suprême Chef Forestier, il peut déclarer candidat régulièrement élu, et sur ce, il sera loisible à la Co d'initier tel candidat. *Pourvu que* si des objections sont tran mises au Suprême Chef Forestier, il les fera connaître à ses coll gues du Conseil Exécutif qui, de même que le Suprême Chef F restier, les considèreront et les tiendront comme confidentielles strictement secrètes.

(7) Un candidat peut être ballotté avant d'être examiné par Médecin de la Cour, mais il ne pourra pas être initié ava d'avoir été accepté par le Bureau Médical. En cas d'urgence, Comité enquêteur peut faire son rapport, et la Cour peut ballo ter et initier le soir même que la proposition du candidat e faite, *pourvu* que le candidat ait été accepté par le Bureau M dical.

(8) Tout candidat doit être initié dans les *trente et un jou* à compter de la date du rapport du Bureau Médical, à moi que, par défaut de temps suffisant, on ne puisse tenir une asse

envoyée à un comité enqu
à l'assemblée suivante s
idat.
ur ne fasse un rapport un
sera balloté au moyen
boules noires contre lui,
oules noires ou plus cont
ité fait un rapport unanim
ns son examen médical,
L'officier présidant, au

ou *plus* doivent être ballo
allottés ensemble ; mais
sées lors de ce ballottag
allottés l'un après l'autr
llottage, et que la Cour
des intérêts personnels
le candidat, la Cour dev
hef Forestier sous le sce
rs auxquels il appartien
de faire cette déclaratio
nt après le ballottage. S
nes objections valides
estier, il peut déclarer
il sera loisible à la Co
des objections sont tran
fera connaître à ses coll
que le Suprême Chef F
t comme confidentielles

ant d'être examiné par
rra pas être initié ava
al. En cas d'urgence,
t, et la Cour peut ballo
position du candidat
cepté par le Bureau M

ns les *trente et un jou*
ureau Médical, à moi
e puisse tenir une asse

régulière de la Cour entre la réception de l'avis du Bureau
ical par le Député de Cour, et l'expiration de la limite de
s ci-dessus mentionnée, dans lequel cas, le candidat peut
initié à l'assemblée suivante de la Cour.

) Mais s'il fait défaut de se présenter dans le délai ci-dessus
ifié, et qu'il se présente dans les *quarante-cinq jours*, il peut
initié sur le certificat du Médecin de la Cour qu'il est en
bonne santé que lorsqu'il l'a examiné, autrement il ne peut
initié à moins de subir de nouveau, par la voie régulière,
men médical de l'Ordre.

o) S'il fait défaut de se présenter pour être initié dans les
rante-cinq jours, mais se présente dans les *trois mois*, il doit
ouveau subir l'examen médical de l'Ordre.

1) S'il fait défaut de se présenter pour être initié dans les
mois de la date du rapport du Bureau Médical, il perdra
les honoraires qu'il a déjà payés, et il devra se faire proposer
ouveau en la manière ordinaire, subir l'examen médical de
dre et payer les honoraires ordinaires requis d'un can-
t.

2) Tout candidat devra, sujet aux dispositions de l'article
tre, paragraphe *cinq* des Constitutions et Lois, écrire sur sa
ande le ou les noms des membres de sa famille ou autres
éficiaires à qui il désire que ses bénéfices soient payés, en
nant le nom de baptême au long en chaque cas, ainsi que le
de famille du ou des bénéficiaires, le degré de parenté, et la
qu'il désire assigner à chacun d'eux, et les mêmes entrées
nt inscrites, d'après ces instructions, sur le certificat de Béné-
s lorsqu'il sera émané.

3) Un candidat à devenir membre honoraire doit être pro-
é à une assemblée régulière de la Cour. La proposition doit
ncer les motifs pour lesquels on demande son admission
me membre honoraire. Cette proposition sera déférée à un
mité Spécial qui devra faire rapport à la prochaine assemblée
ulière de la Cour, et si tel rapport est unanime en faveur du
didat, ce dernier sera ballotté, et s'il n'y a pas de boules
res contre lui il sera déclaré élu ; mais si *une* boule noire ou
s est déposée contre lui, le candidat sera rejeté. Un candi-
à devenir membre honoraire n'aura pas à payer d'honoraires

d'initiation d'aucune sorte, mais l'honoraire de son certificat payé à même les fonds de la Cour.

(15) L'honoraire de dépôt sera immédiatement rembours candidat rejeté dans une Cour Subordonnée établie.

RETRAIT DES PROPOSITIONS

126. La proposition d'un candidat peut être retirée avan réception du rapport du Comité auquel elle a été renvoyée, elle ne le pourra après que le rapport du Comité aura été sou sauf du consentement unanime.

CONSIDÉRATION A NOUVEAU D'UN BALLOTTAGE DÉFAVORABLE

127. Du consentement unanime, un ballottage défavor sur une demande pour initiation, affiliation ou réintégration, être considéré à nouveau, *pourvu* que ce soit le même soir. ne peut pas considérer à nouveau un ballottage plus d'une s fois, excepté sur dispense spéciale du Suprême Chef Fo tier.

MEMBRES PAR CARTE

AFFILIATION PAR CARTE

128. (1) Tout confrère qui désire s'affilier par carte à Cour devra présenter sa Carte de Congé, ainsi qu'un honor de *cinquante* centins, à aucune assemblée régulière de la Co alors qu'elle sera immédiatement renvoyée à un comité de t pour rapport ; si, sur présentation du rapport du Comité, la m rité des membres présents votent en faveur du candidat, il s déclaré admis.

(2) Si un confrère qui n'a pas encore reçu sa Carte de Co demande à s'affilier à une Cour, sa demande pourra, du cons tement unanime, être immédiatement renvoyée de la même

e si la Cour était en possession de sa carte, tel que ci-
pourvu, cependant, que ce candidat ne soit pas enrôlé
de la Cour, avant qu'il ait déposé sa Carte de Congé
nnoraire requis.

CANDIDATS PEUVENT ÊTRE INITIÉS DANS UNE AUTRE COUR

Dans le cas où un candidat, qui s'est conformé aux exi-
e l'Ordre, et qui a été légalement élu à devenir membre
ur, se trouve dans l'impossibilité d'être présent aux as-
de cette Cour et d'y être initié, il pourra se faire initier
autre Cour Subordonnée à la demande de et pour la
quelle il a été proposé et admis ; *pourvu toujours*, que
nnoraires, impôts et cotisations soient payés à la Cour
u sa demande.

REJETS

Quand un candidat a été rejeté par ballottage, avis
onné sans délai à toutes les Cours de la localité, et il ne
tre proposé de nouveau dans aucune Cour avant *six*
ès ce rejet, excepté sur dispense du Suprême ou du
ef Forestier. Cet article ne s'appliquera pas à un can-
r admission par carte ou réintégration, lequel pourra
osé de nouveau à toute assemblée régulière après son

ERREUR OU FRAUDE DANS UNE DEMANDE D'ADMISSION

1) S'il appert qu'un membre bénéficier a fait erreur en
son âge, ou qu'il a indiqué d'une manière incorrecte ou
te son occupation lors de son admission, il devra pré-
a Cour un exposé par écrit des faits se rapportant à

(2) Si la Cour est satisfaite qu'il n'y a pas eu inte fraude, elle pourra recommander, par acte revêtu de so que l'âge ou l'occupation entré au registre et le taux d tion du membre soient corrigés.

(3) L'exposé par écrit du membre, ainsi qu'un exposé de la Cour se rapportant au cas, sera transmis, sous le la cour, au Suprême Chef Forestier qui, s'il les appr transmettra au Suprême Secrétaire qui fera les correct vant les faits.

(4) Dans le cas où le membre, lors de son admission, donné comme plus jeune qu'il n'était réellement, il p Secrétaire-Financier de sa Cour la différence entre ce payé et le montant dû suivant son âge réel sur toutes le tions échues depuis la date de son admission.

(5) S'il s'est donné, lors de son admission, comme plus n'était, il n'aura droit à aucun remboursement pour le qu'il aurait pu avoir payé, mais il sera par la suite cotis son âge réel à compter de la date de la réception par la bordonnée de son avis d'erreur.

(6) Si l'occupation a été donnée d'une manière erron erreur sera corrigée dans toutes les archives, et si l'erre té le taux des cotisations payées par le confrère, il dev diatement payer toutes les différences dans les cotisation déjà payées ; mais si la correction de l'occupation rédui de ses cotisations, alors, dans ce cas, il paiera, de ce m par la suite, le taux réel de cotisations, et il n'aur aucun remboursement pour tous surplus qu'il aurait payés.

(7) Toutes les différences payées à une Cour Subordo qu'indiqué dans les paragraphes qui précèdent, dev transmises au Suprême Secrétaire avec les remises du suit celui dans lequel elles ont été reçues.

HONORAIRES PAYABLES A L'INITIATION

DÉPOTS ET AUTRES HONORAIRES

32. (1) Sauf ce qui est ci-après pourvu, tout candidat, le de son admission, devra payer au Secrétaire Financier de sa r, les honoraires suivants, savoir :

2) L'honoraire d'Initiation qui ne peut être moindre q. *rois ars*, excepté sur dispense du Suprême Chef Forestier.

3) L'honoraire d'Inscription de *cinquante cents* pour chaque o de Bénéfices Mortuaires qu'il prendra.

4) Un honoraire d'*un dollar* pour son Diplôme.

5) Et s'il s'enrôle dans la classe des secours en maladie et r frais funéraires, un honoraire d'Enrôlement d'*un dollar*.

6) Par la suite, avant le *premier* jour de tout et chaque mois, t membre devra payer au Secrétaire-Financier au moins une isation à la caisse des Bénéfices Mortuaires, et s'il est enrôlé s la classe des secours en maladie et pour frais funéraires, il ra aussi payer une cotisation à la caisse des secours en mala- et pour frais funéraires, et telles autres taxes, honoraires et pôts qui peuvent être requis par les Constitutions et Lois de rdre.

7) En sus des honoraires ci-dessus, tout candidat devra payer examen médical.

8) Tout candidat devra, le soir de son initiation, signer les nstitutions et Lois et en recevoir un exemplaire ; il recevra alement, le plus tôt possible après, un diplôme de membre et certificat de bénéfices.

9) Tous les candidats, à l'exception des membres fondateurs, ésents lors de l'institution d'une Cour, et ceux faits forestiers- ue, tel que pourvu aux Contitutions et Lois de l'Orde, devront e acceptés par le Bureau Médical avant de pouvoir être initiés. ute Cou. qui contreviendra à cette disposition sera déchue de charte.

10) Une Cour pourra pourvoir dans ses règlements à ce que membres fassent leurs paiements mensuels pas plus tard qu'à

la dernière assemblée régulière de la Cour chaque mois, à de
de quoi, les membres qui paieront après cette époque paie
en sus des cotisations, taxes, impôts et autres honoraires régul
pourvus dans les Constitutions et Lois de l'Ordre, telle ame
que la Cour pourra fixer dans ses règlements.

(11) Les candidats devont signer absolument de la même
nière leur demande d'admission (formule No 1) et l'examen m
cal (formule No 2), autrement le certificat de Bénéfices ne
pas émis tant que les signatures sur ces deux documents ne ser
pas identiques.

AVIS D'INITIATION ET D'INSCRIPTION

133. (1) Lors de l'initiation d'un candidat, le Secréta
Archiviste transmettra immédiatement au Suprême Secrétair
demande d'admission (formule No 1), dûment remplie et sig
mentionnant le nom, l'âge, l'occupation et l'adresse postale
l'initié, le montant des Bénéfices Mortuaires alloué par le Bur
Médical, le ou les *noms et prénoms au long*, et l'adresse post
du ou des bénéficiaires.

(2) Sur réception de telle demande d'admission, le Supré
Secrétaire inscrira le nom du membre au registre, ainsi que
âge, son occupation, la date de son admission comme mem
bénéficier, le taux de cotisation, le numéro du certificat, le ou
noms du ou des bénéficiaires, et s'il y en a plus qu'un, la p
afférente à chacun, et tels autres faits que le Conseil Exécu
jugera nécessaires.

(3) Il numérotera et conservera en liasse dans son bureau
demande d'admission pour y référer au besoin, et enverra à
Cour Subordonnée, (pourvu que toutes les cotisations, honorai
et impôts jusqu'au mois alors courant aient été payés par la Co
un certificat de bénéfices sous le sceau de la Cour Suprême
fait payable à tels bénéficiaires que le membre aura désign
dans sa demande d'admission ; et le Secrétaire-Archiviste de
Cour Subordonnée en inscrira le numéro dans ses archives.

(4) Nul certificat de bénéfices ne sera transmis à aucune Co
qui a négligé d'envoyer de mois en mois tous les honorai

e la Cour chaque mois, à dé
t après cette époque paie
ôts et autres honoraires régul
Lois de l'Ordre, telle ame
règlements.

er absolument de la même
ormule No 1) et l'examen m
ertificat de Bénéfices ne
r ces deux documents ne ser

T D'INSCRIPTION

d'un candidat, le Secréta
ent au Suprême Secrétair
1), dûment remplie et sig
ation et l'adresse postale
ortuaires alloué par le Bur
au long, et l'adresse post

de d'admission, le Supré
re au registre, ainsi que
admission comme mem
uméro du certificat, le ou
'il y en a plus qu'un, la p
faits que le Conseil Exéc

liasse dans son bureau
au besoin, et enverra à
es les cotisations, honorai
aient été payés par la Co
au de la Cour Suprême
le membre aura désig
Secrétaire-Archiviste de
éro dans ses archives.

era transmis à aucune Co
mois tous les honorai

ment et autres ainsi que les cotisations dues par ses
s.

ENROLEMENT DES MEMBRES

(1) Tout membre, lors de son initiation, sera inscrit sur
e sa Cour suivant la date de son admission dans la Cour,
âge, son occupation et sa résidence, le montant des
s mortuaires ou des bénéfices de la durée probable de la
é par le Bureau Médical, le taux de sa cotisation, et le
oms de son ou ses bénéficiaires et leur dégré de parenté

ans le cas où un membre changerait d'occupation ou de
ésidence, il devra en avertir immédiatement par écrit le
re-Archiviste de sa Cour.

ASSEMBLEES ET QUORUM

ASSEMBLÉES AU MOINS UNE FOIS PAR MOIS

(1) Les assemblées régulières d'une Cour Subordonnée
eu au moins une fois par mois à telle époque et à tel
qui pourront être fixés dans ses règlements.

QUORUM

e quorum d'une Cour Subordonnée sera de *cinq* membres
le " dans telle Cour.

e quorum du Comité des Finances se composera de *deux*
embres.

e quorum du Comité des Malades se composera de *trois*
embres.

e quorum du Comité d'Arbitrage se composera de la
de ses membres.

(6) Le quorum de tous les autres Comités ou autres C de l'Ordre, pour lesquels il n'est pas autrement pourvu, se posera de la majorité de leurs membres.

OFFICIERS ET ELECTIONS

136. Les Officiers d'une Cour Subordonnée seront co suit :—

LES OFFICIERS COMMISSIONNÉS

(*a*) Les Officiers Commissionnés seront le Député de Co le Médecin de Cour.

LES OFFICIERS HONORAIRES

(*b*) Les Officiers Honoraires seront les Ex-Chefs Forestie

LES OFFICIERS ÉLECTIFS

(*c*) Les Officiers Electifs seront comme suit :—
Chef Forestier,
Vice-Chef Forestier,
Secrétaire-Archiviste,
Secrétaire-Financier,
Trésorier,
Orateur,
Surintendant des Cours Juvéniles,
1er Garde-Forestier,
2nd Garde-Forestier,
1ère Sentinelle,
2de Sentinelle,

(*d*) Les officiers seront élus annuellement comme il est ci pourvu.

(*e*) Il sera élu *deux* membres du Bureau des Syndics et

bres du Comité des Finances en même temps et de la même ère que se fera l'élection des officiers.

ÉLIGIBILITÉ AUX CHARGES

7. Tous les membres d'une Cour Subordordonnée seront ment éligibles à aucunes des charges de la Cour, sauf que le ecin devra être un médecin dûment qualifié et ayant légale- le droit de pratiquer sa profession ; et sauf qu'un Député de du Haut Chef Forestier ne pourra en même temps exercer arge de Chef Forestier, de Secrétaire-Financier ou de Tré-, et sauf qu'un membre honoraire ou un membre social ne pas éligible à la charge de Chef Forestier ou au poste de gué à la Haute Cour ; et *pourvu* aussi que le Secrétaire-Fi- er et le Trésorier soient âgés de vingt et un ans accomplis. *urvu* que, s'il est impossible de s'assurer les services d'un ecin dûment qualifié, membre de l'Ordre, comme Médecin our, alors, dans ce cas, une Cour pourra nommer comme ecin de Cour quelque personne légalement qualifiée sous tres rapports, bien qu'il ne soit pas membre de l'Ordre.

NOMINATION DES OFFICIERS

8. (1) Le Député de Cour du Haut Chef Forestier sera né et commissionné par le Haut Chef Forestier de la juri- n, sur recommandation de la Cour Subordonnée, et il restera arge pendant une année forestière ou pendant le terme non é d'une année, à moins qu'il ne soit auparavant démis pour , ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé ; *pourvu* urs que le Haut Chef Forestier puisse commissionner un ère autre que celui qui a été recommandé par la Cour.

Le Médecin de Cour sera nommé et commissionné de s à autre par le Suprême Chef Forestier sur recommandation Cour Subordonnée, et restera en charge pendant *une* année squ'à ce que son successeur soit dûment nommé et commis- é, à moins que sa commission ne soit plus tôt révoquée ; *vu* toujours que le Suprême Chef Forestier puisse nommer édecin autre que celui qui a été recommandé par la Cour.

(3) Les recommandations à la charge de Député de Co Haut Chef Forestier et à celle de Médecin de Cour se feron élections régulières de Décembre. Des Médecins de Cou joints pourront être nommés par la Cour à aucune des assem régulières et, s'ils sont élus à l'assemblée régulière suivante Cour, ils pourront être dûment commissionnés par le Su Chef Forestier pour rester en charge jusqu'à la fin du terme rant, à moins que leurs commissions ne soient plus tôt révo

(4) Dans le cas où deux ou plusieurs Médecins seraient missionnés pour une Cour, et que ces Médecins ne pourrai venir à une entente mutuelle quant à la division des hono alors, en ce cas, chaque membre nommera le Médecin de qu'il désirera avoir pour le soigner, et les honoraires seront *pro rata*, conformément à tel choix. Chaque Médeci Cour percevra les honoraires des examens qu'il fera lors d examen.

(5) Dans le cas où une Cour Subordonnée négligerait de la recommandation voulue d'un Député de Cour du Haut Forestier ou d'un Médecin de Cour, le Haut Chef Forestier Suprême Chef Forestier, suivant le cas, pourra nommer et missionner le Député de Cour du Haut Chef Forestier ou l decin de Cour à sa discrétion.

(6) Deux ou plusieurs Médecins de Cour pourront être missionnés pour agir dans une seule et même Cour.

(7) Les Médecins de Cour seront membres "en règle l'Ordre si possible.

(8) La nomination des Officiers aura lieu à la première as blée régulière de Décembre de chaque année.

(9) Tout officier ou membre aura droit de proposer tout mination, et les nominations seront prises dans l'ordre qu sont faites. Un confrère ne peut être mis en nomination e s'il n'est pas alors présent, sauf lorsque son absence est inco lable, et qu'il en a donné, par écrit, des motifs satisfaisant lorsque cette absence n'est que temporaire, et qu'il en a été préalable, excusé par la Cour.

a charge de Député de Co
le Médecin de Cour se fero
e. Des Médecins de Cou
la Cour à aucune des assem
ssemblée régulière suivante
commissionnés par le Su
arge jusqu'à la fin du terme
ions ne soient plus tôt révo
usieurs Médecins seraient
e ces Médecins ne pourrai
ant à la division des honor
nommera le Médecin de
r, et les honoraires seront
choix. Chaque Médeci
examens qu'il fera lors d

ubordonnée négligerait de
Député de Cour du Haut
ur, le Haut Chef Forestier
le cas, pourra nommer et
Haut Chef Forestier ou l

s de Cour pourront être
le et même Cour.
eront membres "en règle

aura lieu à la première a
aque année.
a droit de proposer tout
t prises dans l'ordre qu
être mis en nomination
sque son absence est inco
t, des motifs satisfaisant
aporaire, et qu'il en a é

ÉLECTION DES OFFICIERS ET DES DÉLÉGUÉS

39. (1) L'élection des officiers suivra immédiatement les
inations à chacune des charges, et la nomination à la charge
nte ne sera pas proposée avant que l'élection à la charge qui
ède ait eu lieu.

) L'élection des Délégués à la Haute Cour aura lieu à la
ière assemblée régulière de la Cour Subordonnée, pendant
rme semi-annuel qui précède immédiatement l'époque de la
e des sessions de la Haute Cour.

) Le terme d'office des Délégués sera d'*une année*, ou jus-
ce que leurs successeurs aient été dûment élus. Dans le cas
près l'élection de tels Délégués, l'époque de la tenue de la
on régulière d'une Haute Cour serait ajournée, cet ajourne-
n'affectera pas la validité de telles élections.

Tout membre bénéficier de l'Ordre "en règle" sera éligi-
la charge de Délégué d'une Cour Subordonnée dont il est
bre.

Lorsqu'il y aura plus d'un candidat mis en nomination
aucune charge l'élection se fera au scrutin au moyen de bul-
s, et la majorité absolue de tous les votes déposés sera néces-
pour assurer une élection. Le candidat qui, à chaque tour
rutin, aura reçu le plus petit nombre de voix, sera écarté
'à ce qu'il y ait eu élection ; quand il n'y a qu'un seul can-
mis en nomination, il sera immédiatement déclaré élu.

Chaque fois qu'un vote se prendra au scrutin, tout membre
règle" présent, y compris l'officier présidant, aura droit de
er un vote, mais dans tous les autres cas, l'officier présidant
a pas droit de donner son vote.

Sur motion dûment proposée et secondée et appuyée par
nquième des membres présents, le vote se prendra par *oui*
n ; dans les autres cas, le vote se prendra par le signe or-
re.

Chaque fois que le vote se prend par *oui* et *non*, les noms
us ceux qui ont voté *oui* seront pris et enregistrés dans les
es, ainsi que les noms de tous ceux qui ont voté *non*.

A chaque élection, le Chef Forestier nommera *trois* Scru-
s pour le dépouillement du scrutin ; les bulletins seront

ensuite mis sous enveloppe scellée et remis entre les main Chef Forestier. L'Officier présidant, s'il est membre de Cour, aura le droit de déposer son bulletin tout comme les au membres. Dans le cas d'égalité de voix lors de l'élection Officiers, des Délégués ou des Syndics, le Chef Forestier n'a pas le droit de donner son vote prépondérant, mais il y a nouveau ballottage jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la m rité. Tous bulletins blancs, et tous bulletins marqués pour conque n'a pas été mis en nomination, seront comptés com bulletins blancs et ne pourront servir à déterminer la major

(10) En aucun temps avant l'ajournement final, *deux* m bres quelconques de la Cour pourront demander le décompte bulletins, lequel sera immédiatement fait par le Chef Fores le Vice-Chef Forestier et le Secrétaire-Archiviste, assistés *deux* membres qui ont demandé le décompte. Le résultat tel décompte sera final quant à ce vote.

(11) Immédiatement avant l'ajournement de la Cour, le Forestier détruira les bulletins.

ÉLECTIONS DIFFÉRÉES

140. Dans le cas d'une élection qui n'aurait pas eu lie l'époque prescrite par les Constitutions et Lois, cette électio fera à la prochaine assemblée régulière de la Cour ou à autre époque que la Cour fixera à telle assemblée régulière.

INSTALLATION DES OFFICIERS

141. (1) Les Officiers qui ont le droit d'installer sont le prême Chef Forestier, les Officiers et les Ex-Officiers de l' cutif de la Cour Suprême, un Haut Chef Forestier, les Offi et les Ex-Officiers de l'Exécutif d'une Haute Cour, les Dé du Suprême Chef Forestier ou d'un Haut Chef Forestier e Illustres Officiers d'un Campement. Les Officiers Installa prendront préséance suivant l'ancienneté du rang, tel que tionné à l'article *deux cent soixante-dix-sept*.

(2) L'installation des Officiers se fera à la *première* assem

et remis entre les mains
dant, s'il est membre de
bulletin tout comme les au
e voix lors de l'élection
dics, le Chef Forestier n'
prépondérant, mais il y
n candidat ait obtenu la m
s bulletins marqués pour
tion, seront comptés com
ir à déterminer la major
ournement final, *deux* m
ont demander le décompte
nt fait par le Chef Fores
étaire-Archiviste, assistés
e décompte. Le résultat
vote.
urnement de la Cour, le

IFFÉRÉES

n qui n'aurait pas eu li
ions et Lois, cette électio
ulière de la Cour ou à
elle assemblée régulière.

ES OFFICIERS

e droit d'installer sont le
et les Ex-Officiers de l'
Chef Forestier, les Offi
ne Haute Cour, les Dé
Haut Chef Forestier e
. Les Officiers Installa
nneté du rang, tel que
e-dix-sept.
e fera à la *première* assem

de Janvier, sauf dans le cas où on aurait décidé de faire
llation conjointe ou une installation publique tel que
u paragraphe suivant.

s Officiers d'une Cour pourront être publiquement ins-
dans les cités et villes et autres localités où il existe
plusieurs Cours, les Officiers de telles Cours pourront
llés ensemble à une convocation du Campement par les
Officiers de ce Campement, ou à une assemblée con-
nvoquée à cette fin, soit privément, soit publiquement.
s, les Officiers seront installés à telle époque en Janvier
les Cours pourront décider.

ous les Officiers élus devront être en règle sur les livres
être installés.

n Officier tenu de donner caution peut être installé, mais
t exercer les devoirs de sa charge avant que son caution-
n'ait été dûment rempli, approuvé et transmis au Su-
hef Forestier, ou à un Député dûment qualifié ou à tout
ficier Installateur.

quelque Officier à installer est absent lors de l'installa-
charge de cet absent peut, sur vote de la majorité de la
bordonnée, être déclarée vacante, et cette vacance imméd-
nt remplie par une nouvelle élection ou une nouvelle no-
n, ou l'installatation de l'absent être ajournée, ou l'instal-
peut se faire par procuration, excepté dans le cas d'Of-
enus de donner caution.

es officiers déjà installés et réélus à la même charge peu-
ntinuer à exercer leur charge en vertu de leurs premières
ons au lieu d'être réinstallés.

CAUTIONNEMENTS

OFFICIERS TENUS A CAUTIONNEMENT

(1) Tous les cautionnements seront effectués en faveur
COUR SUPRÊME DE L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORES-
et, après approbation, seront transmis au Suprême Chef
er qui en aura la garde.

(2) Le Secrétaire-Financier et le Trésorier d'une Cour donnée donneront chacun un cautionnement en la so *deux cents* dollars ou en toute autre somme plus élevé Cour Subordonnée pourra déterminer.

(3) Toutes les fois qu'u Cour Subordonnée, par le *tiers* des voix, requerra un officier tenu de donner cau donner un nouveau et meilleur cautionnement, cet offic tenu d'en fournir un à ou avant l'assemblée qui suivra im tement la réception par lui de l'avis de ce faire. Dans le ce cautionnement ne serait pas fourni et approuvé, la Co le même vote, pourra prolonger jusqu'à l'assemblée suiv délai pour le produire. Dans le cas où il ne se conforme aux instructions de la Cour, le poste de cet officier de *ipso facto* vacant, et il sera procédé immédiatement à un velle élection pour remplir cette vacance.

(4) Un Officier tenu de donner caution, qui est réélu, nuera d'exercer sa charge sous le même cautionnement mêmes garanties qu'auparavant, à moins que la Cour ou l seil Exécutif n'en exige de lui un nouveau.

(5) Les frais de préparation et d'exécution des cautionne seront supportés par la Cour.

DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICI

CHEF FORESTIER

143. (1) Il est du devoir du Chef Forestier de présider les assemblées ; de maintenir l'ordre et le décorum dans la d'imposer toutes amendes pour infractions aux règles ; de tous mandats pour le paiement d'argents ; de faire toutes nations temporaires ; de nommer tous comités, à moins n'en soit autrement ordonné ; de ne pas voter, sauf à l'él des officiers, tel que pourvu à l'article *cent trente-neuf*, pa phe *neuf* ; de donner son vote prépondérant chaque fois a égalité de voix, sauf lorsque le vote est pris au scrutin o *oui* et *non* ; de voir à ce que justice soit rendue à tous, faire observer strictement et impartialement les Lois de l'O

r et le Trésorier d'une Cour
n cautionnement en la so
e autre somme plus élevé
erminer.

Cour Subordonnée, par le
officier tenu de donner ca
r cautionnement, cet offic
t l'assemblée qui suivra im
l'avis de ce faire. Dans le
fourni et approuvé, la C
er jusqu'à l'assemblée suiv
le cas où il ne se conform
poste de cet officier de
cédé immédiatement à un
e vacance.

ier caution, qui est réélu,
le même cautionnement
, à moins que la Cour ou l
n nouveau.

t d'exécution des cautionn

OIRS DES OFFICI

RESTIER

Chef Forestier de présider
rdre et le décorum dans la
nfractions aux règles ; de
'argents ; de faire toutes
er tous comités, à moins
ne pas voter, sauf à l'él
ticle *cent trente-neuf*, pa
épondérant chaque fois
vote est pris au scrutin o
ice soit rendue à tous,
rtialement les Lois de l'O

a de plus *ex-officio* l'un des Syndics et membre de tous les
tés.

A la dernière assemblée régulière de chaque mois, il nom-
deux membres présents pour agir avec le Secrétaire-Archi-
comme Comité Spécial d'Audition. Le Secrétaire Finan-
t le Trésorier ne seront pas éligibles pour agir comme mem-
le ces Comités.

Il devra permettre qu'on prenne appel de ses décisions, et
ettre ces appels à la Cour suivant les usages parlementaires.
aminera une fois par mois le livret de banque et s'assurera
tes les balances sont correctes, et il remplira tels autres de-
qui peuvent être requis de lui par les Constitutions et Lois
Ordre ou par les Règlements de la Cour.

L'EX CHEF FORESTIER PRÉSIDERA

4. En l'absence du Chef Forestier d'une Cour Subordon-
l'Ex-Chef Forestier présent qui sera le moins ancien prési-
; s'il n'y a pas d'Ex-Chef Forestier présent, alors le Vice-
Forestier présent le plus haut en grade après lui, présidera,
aucun Officier n'est présent, alors un Officier Présidant
a être choisi parmi les membres présents.

VICE-CHEF FORESTIER

5. (1) Le Vice-Chef Forestier aidera au Chef Forestier à
tenir l'ordre, et en son absence et en l'absence de tous les
hefs Forestiers de la Cour, il présidera les assemblées, et il
lira tels autres devoirs qui peuvent être requis de lui par les
titutions et Lois de l'Ordre ou par la Cour.

En l'absence du Vice-Chef Forestier et d'autres anciens
iers, l'Officier le plus haut en grade qui suit présidera, au-
nt tout membre appellera l'assemblée à l'ordre, et on choi-
n Chef Forestier temporaire qui présidera jusqu'à l'arrivée
Officier voulu. Les actes de l'Officier temporaire auront
de loi tout comme ceux de l'Officier régulier.

SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE

146. (1) Il sera du devoir du Secrétaire-Archiviste de la correspondance de la Cour, d'enregistrer tous ses procéd prendre charge du Sceau et de tous les livres, papiers et effi ressort de sa charge et de les garder soigneusement ; de re toutes formules, d'émettre tous avis à l'exception de ceux se portant à la charge du Secrétaire-Financier ; d'informer candidats de leur admission ou rejet ; de notifier les Cours sinantes des rejets ; d'inscrire dans un livre tenu à cette fi noms des candidats rejetés et ceux des membres suspendus e pulsés ; d'inscrire aux minutes le nom de tout confrère menti par le Secrétaire-Financier pour avoir payé une somme d'a quelconque, avec le montant payé par chacun, ainsi que le d de tous autres paiements faits au trésor ; de signer tous o sur le Trésorier dont le paiement a été approuvé par la Co nuls autres, à l'exception toutefois de ceux pourvus aux Co tutions et Lois, et de remplir tels autres devoirs du ressort d charge qui lui seront assignés par la Cour ou le Chef Fores et, à l'expiration de son terme d'office, de transmettre à son cesseur tous les papiers, livres et autres effets de la Cour e possession ou sous sa garde, ou en aucun temps à la demand Suprême Chef Forestier, ou à tel Député que le Suprême Forestier pourra nommer. Il sera de plus *ex-officio* l'un Syndics. Il pourra recevoir pour ses services telle somme q Cour pourra fixer de temps à autre.

(2) Il devra de plus, immédiatement après le soir de la *mière* assemblée de Janvier et Juillet de chaque année pr et passer au Secrétaire-Financier pour être transmis au H crétaire de sa propre Haute Cour, les Rapports Semi-Ann (formule No 25) ; *pourvu* que si la Cour Subordonnée se tr sous la juridiction immédiate de la Cour Suprême, les Rapp Semi-Annuels soient transmis au Suprême Secrétaire.

SECRÉTAIRE-FINANCIER

147. (1) Il sera du devoir du Secrétaire-Financier de t des comptes vrais et fidèles entre la Cour et ses membres; mettre devant le Comité Spécial d'Audition tous ses livres, ta

reçus, etc., de façon à lui permettre de prendre connaissance e la position de chaque membre de la Cour à date, et des mon-nts payés par eux ; de présenter à l'examen du Comité Spécial 'Audition, à la première assemblée de la Cour, chaque mois, un ouble du rapport mensuel envoyé à la Cour Suprême, avec ièce probante de la date de l'envoi du rapport et de la remise 'argent au Suprême Secrétaire ; de voir personnellement, ou de otifier immédiatement par circulaire, tout confrère que le Co-ité Spécial d'Audition a signalé, à la dernière assemblée de la our, comme n'ayant pas payé ses cotisations, taxes, impôts ou utres honoraires ; *pourvu* que le défaut d'ainsi notifier un con-ère arriéré n'ait pas pour effet d'empêcher la suspension d'un embre arriéré, tel que pourvu aux Constitutions et Lois de 'Ordre ; de donner régulièrement au Médecin de la Cour les oms des membres qui y ont été admis ou suspendus ; de tenir es comptes des membres pour impôts ou bénéfices dans des li-res à cet effet ; de recevoir tous les argents de la Cour et de les emettre sur le champ au Trésorier en en prenant son reçu ; de oumettre à chaque assemblée un rapport détaillé de tous les ar-ents reçus par lui depuis son dernier rapport, donnant séparé-nent les noms de chacun et les montants payés ; de fournir à la our à la dernière assemblée de chaque terme, ou plus souvent i la Cour l'exige, un état des finances ; de préparer et présenter la Cour, à la *première* assemblée régulière de chaque mois, un ouble du rapport de la cotisation mensuelle, tel que finalement eçue par lui, et envoyé avec la remise d'argent à la Cour Suprê-ne le *premier jour de semaine* du mois courant ; et de remplir els autres devoirs se rapportant aux finances de la Cour, qui ourront être exigés de lui par la Cour ou par les Constitutions t Lois de l'Ordre, et à l'expiration de son terme d'office, de emettre à son successeur tous les papiers, livres et autres effets e la Cour en sa possession ou sous sa garde, ou en aucun temps ur demande du Suprême Chef Forestier, ou à tel Député que le uprême Chef Forestier pourra nommer.

(2) Il sera tenu de donner un cautionnement de pas moins de *deux cents* dollars, consistant en *deux* bonnes cautions, et rece-vra pour ses services tel salaire que la Cour pourra déter-miner.

TRÉSORIER

148. (1) Il sera du devoir du Trésorier de la Cour de recevoir du Secrétaire-Financier tous les argents payés à la Cour durant son terme d'office, d'en donner reçu et de les déposer, au crédit des Syndics de la Cour, dans telle banque incorporée que la Cour pourra choisir ; de payer tous les ordres portant le sceau de la Cour et dûment certifiés par le Chef Forestier et le Secrétaire-Archiviste.

(2) A la fin de son terme d'office, il transmettra à son successeur en charge, ou en aucun temps, sur demande, au Suprême Chef Forestier ou à telle personne que le Suprême Chef Forestier pourra nommer, tous les argents, papiers, livres et autres effets de la Cour en sa possession ou sous sa garde. Il sera tenu de donner un cautionnement de pas moins de *deux cents* dollars pour la fidèle exécution de ses devoirs ; il sera *ex-officio*, l'un des Syndics de la Cour.

GARDES-FORESTIERS

149. (1) Il sera du devoir des Gardes-Forestiers de prendre soin des insignes et autres effets de la Cour, et de voir à ce qu'ils soient convenablement distribués et mis à la disposition des membres de la Cour durant ses séances ; de rassembler également, à la fin de chaque séance, les insignes et autres objets de la Cour et de les remettre dans la boîte ou autre récipient où sont ordinairement gardés les effets de la Cour, et de faire rapport à chaque assemblée régulière de l'état des membres malades.

(2) Ils verseront également entre les mains des malades, dans les *vingt-quatre* heures après que l'ordre en aura été rempli, tous les bénéfices qui pourront être accordés par le Chef Forestier ou par la Cour à ses membres.

SENTINELLES

150. (1) La Première Sentinelle sera préposée à la porte intérieure, et aura soin qu'aucun confrère n'entre sans la permis-

sion du Chef Forestier, à moins qu'il ne donne le mot de passe voulu. Il n'admettra dans la Cour que des membres véritables et réguliers de l'Ordre, et refusera l'admission à tout membre en état d'ivresse.

(2) La Seconde Sentinelle aura charge de l'antichambre et se tiendra à la porte extérieure pendant l'initiation des membres et en toutes autres occasions lorsque requis.

MÉDECIN DE COUR

151. (1) Un Médecin de Cour devra être gradué de quelque Collége Médical reconnu et dûment autorisé à pratiquer dans le pays où il réside ; ses devoirs seront d'examiner soigneusement et minutieusement tous les candidats à devenir membres de sa Cour, ainsi que tous les membres de sa Cour qui demanderont leur réintégration ou une augmentation de Bénéfices et d'en faire immédiatement rapport au Bureau Médical, *pourvu cependant* qu'il ne puisse faire son propre examen, ni celui de ses parents.

(2) De soigner gratuitement (excepté pour les cas de chirurgie), pendant la durée d'aucune maladie, tous les membres de sa Cour (ainsi que tous les membres d'aucunes autres Cours qui pourront tomber malades dans les limites de sa juridiction), qui pourront requérir ses services professionnels, sauf les membres détachés ; *pourvu* qu'un membre qui a résidé durant *douze* mois dans une juridiction autre que celle de la Cour dont il est membre, et à laquelle il paie les contributions, perde son droit à tels soins gratuits du Médecin ou aux visites du Comité des Malades.

(3) Il soumettra à la Cour, à chaque assemblée régulière, pendant la maladie d'un confrère, un certificat constatant la nature de la maladie de ce confrère, et s'il est encore sous son traitement.

(4) Dans le cas où il refuserait ou négligerait de soigner un membre, après en avoir été dûment notifié, le Chef Forestier, ou en son absence, tout membre du Comité des Malades, d'après l'ancienneté, aura le pouvoir de retenir les services d'aucun médecin de Cour ; *pourvu* que s'il est impossible de s'en procurer un, on puisse retenir les services de tout médecin légale-

ment qualifié, pour soigner le confrère malade et en charger les frais au Médecin de Cour, et en déduire le montant sur les honoraires qui lui sont ou seraient dûs.

(5) Le salaire du Médecin de Cour sera fixé au montant de *un* dollar par année, payable à la fin de chaque trimestre, pour tout et chaque membre alors "en règle" dans la Cour, à l'exclusion des membres-détachés qui pourraient être affiliés à la Cour. Ce salaire sera payé à même les fonds généraux de la Cour.

(6) Dans le cas où le Médecin de Cour serait appelé à soigner un membre résidant à plus d'un mille de son bureau, il sera libre de charger à ce confrère l'indemnité ordinaire de route pour la distance nécessairement parcourue en sus de ce mille.

(7) Il aura également le droit de se faire payer par le patient tous les remèdes fournis par lui, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu aux Règlements de la Cour.

(8) Il sera également payé en sus pour tous cas de chirurgie et pour les soins qu'il y donnera.

(9) Les cas de chirurgie, suivant l'interprétation de cette Constitution, sont ceux où il y a eu incontestablement solution de continuité de quelques tissus du corps, tels que les os, les muscles, les ligaments, etc., y compris ces cas où "la solution de continuité" est causée par le chirurgien dans une opération, tel que l'enlèvement d'une tumeur.

(10) De même les réductions de dislocations ou autres cas demandant une habilité spéciale, du soin et de l'attention de la part du Médecin.

(11) Le lancement des simples abcès, l'incision des carboncles et le traitement des entorses ordinaires, ne sont pas compris dans la catégorie des cas de chirurgie.

(12) Dans le cas où il y aurait divergence d'opinion si un cas est ou n'est pas du domaine de la chirurgie, suivant l'interprétation de la Constitution, la question en sera résolue par le Bureau Médical.

(13) Il recevra pour tout examen fait par lui un honoraire de pas moins de *un dollar et cinquante cents* pour $500 ou $1,000, *deux dollars* pour $2,000 ou $3,000 et *trois dollars* pour $4,000 ou $5,000 de bénéfices mortuaires ou de ceux de la durée probable de la vie, à être payé par la personne examinée, lors de tel

malade et en charger les
éduire le montant sur les
.
r sera fixé au montant de
de chaque trimestre, pour
e" dans la Cour, à l'exclu-
ient être affiliés à la Cour.
généraux de la Cour.
our serait appelé à soigner
de son bureau, il sera libre
ordinaire de route pour la
sus de ce mille.
faire payer par le patient
oins qu'il n'en soit autre-
ur.
ur tous cas de chirurgie et

l'interprétation de cette
ncontestablement solution
orps, tels que les os, les
ces cas où "la solution
gien dans une opération,

islocations ou autres cas
in et de l'attention de la

, l'incision des carboncles
ne sont pas compris dans

gence d'opinion si un cas
rgie, suivant l'interpréta-
era résolue par le Bureau

par lui un honoraire de
nts pour $500 ou $1,000,
trois dollars pour $4,000
de ceux de la durée pro-
nne examinée, lors de tel

en. Cet honoraire ne sera remboursée en aucun cas, que
ndidat soit refusé ou accepté. Il fera un examen analytique
urine de tout candidat, et dans le cas où le Bureau Médical
nnerait un examen microscopique, l'honoraire n'excèdera
ing dollars.

4) Si le Médecin de Cour, en aucun temps, fait sciemment
apport faux concernant un examen quelconque, ou délivre
aux certificat, par lequel la Cour ou l'Ordre éprouvera quel-
dommage, il perdra tout salaire qui lui est dû, et, sur con-
ion du fait, se trouvera expulsé de l'Ordre, s'il en fait partie ;
n'est pas membre de l'Ordre, il perdra toute balance de
ire qui lui serait due par la Cour, et sa commission sera *ipso*
o forfaite.

5) Dans le cas où un Médecin de Cour ferait à maintes
rises des examens défectueux, ou qu'il recommenderait des
ues non acceptables, ou qu'il certifierait une réclamation
gulière ou illégale pour aucuns bénéfices de l'Ordre, sa com-
sion pourra être sommairement révoquée par le Suprême
f Forestier, et le Conseil Exécutif statuera ensuite sur le cas
l'Officier délinquant comme bon lui semblera.

16) Le Médecin de Cour devra être membre "en règle" de
rdre, sauf le cas où il serait impossible d'en trouver un qui
ait membre de l'Ordre. Dans ce cas, le Suprême Chef Fores-
pourra nommer un Médecin en dehors de l'Ordre et émettre
dispense l'autorisant à agir comme Médecin de Cour. Une
ur peut nommer et le Suprême Chef Forestier peut commis-
nner *deux* ou *plusieurs* Médecins de Cour pour une seule
ur.

17) Le Médecin de Cour devra, avant d'être commissionné,
tenir du Suprême-Secrétaire, pour son usage et sa gouverne,
instructions aux médecins examinateurs.

18) Une Cour peut, par règlement, se dispenser des services
n Médecin de Cour, en donnant un avis par écrit à cet effet à
e assemblée régulière de la Cour et en le faisant inscrire dans
procès-verbaux. Sur ce, le Secrétaire-Archiviste enverra un
is par écrit ou imprimé à tous et à chacun des membres de la
our, les informant de la nature du règlement et de la date de
ssemblée régulière suivante de la Cour, alors que tel règlement
a mis aux voix et décidé. Si le règlement est appuyé par les

deux tiers des membres présents à cette assemblée régulière sera déclaré adopté, et lorsqu'il aura été approuvé par le Suprême Chef Forestier, le Médecin de Cour sera exempt de soigner les membres gratuitement, et la Cour sera dispensée de payer, par la suite, au Médecin de Cour le salaire ordinaire.

(19) Un membre, éloigné de son domicile et qui tombe malade, aura droit aux soins gratuits du Médecin de Cour résidant le plus près de son domicile temporaire; *pourvu* toujours que les membres-détachés non affiliés n'aient pas droit aux soins gratuits d'un médecin.

EX-CHEFS FORESTIERS

152. Sera Ex-Chef Forestier :

(1) Celui qui est ou a été commissionné soit comme Député du Suprême Chef Forestier, ou d'un Haut Chef Forestier, ou comme Médecin de Cour.

(2) Celui qui a été élu et installé et a occupé la charge de Chef Forestier pendant un terme régulier ou pendant le reste d'un terme non achevé.

(3) Celui qui a été élu à la charge d'Ex-Chef Forestier lors de l'institution d'une Cour.

(4) Un membre du Clergé qui a occupé la charge d'Orateur durant le terme ou le reste d'un terme non achevé.

(5) Un Illustre Chevalier "en règle" dans un Campement de Forestiers Royaux.

(6) Un Secrétaire-Financier ou un Secrétaire-Archiviste, suivant le cas, qui a occupé cette charge pendant *trois* années consécutives.

PHARMACIEN

153. On pourra également élire tous les ans un Pharmacien qui fournira aux membres tous les médicaments prescrits par le Médecin de Cour, à telles conditions dont on pourra convenir.

VACANCES

COMMENT REMPLIES

154. Toutes vacances dans une Cour Subordonnée seront mplies par la Cour aussitôt que la vacance sera déclarée. oute charge dans une Cour Subordonnée, à l'exception de celle Délégué à une Haute Cour ou de celle d'un Médecin de Cour, eut être déclarée vacante par les *deux tiers* des voix de la Cour, l'Officier s'absente pendant *deux* assemblées régulières consé- tives de la Cour.

SYNDICS

COMPOSITION DU BUREAU

155. (1) Le Chef Forestier, le Secrétaire-Archiviste et le résorier, pour le temps d'alors, avec *deux* membres dûment us par la Cour en même temps que les Officiers sont élus, ront les Syndics d'une Cour Subordonnée, et auront la garde gale et le contrôle de tous les argents, biens et effets d'une our Subordonnée, et en seront légalement responsables à la our Suprême.

(2) Les Syndics seront les représentants légaux de la Cour ar l'entremise de qui la Cour poursuivra et sera poursuivie, et s transigeront également toutes les affaires légales de la our.

(3) Les Syndics d'une Cour, avec les officiers ou les membres ui ont la garde ou possession d'aucuns biens, ou effets ou ar- ents d'une Cour lors de la suspension, abandon ou forfaiture de Charte ou Dispense d'une Cour, seront conjointement et soli- airement responsables dans toutes les poursuites qui pourraient re intentées en vertu des dispositions des Constitutions et Lois ; *ourvu* que tout tel Syndic, officier ou membre puisse s'affran- hir de cette responsabilité, en donnant des preuves satisfaisantes e sa loyauté à l'Ordre, et après s'être conformé aux dispositions es Constitutions et Lois de la Cour Suprême.

EXAMEN MEDICAL

CONSISTE EN TROIS PARTIES

156. (1) " L'examen Médical de l'Ordre " consiste en trois parties, savoir :

(*a*) *Les réponses* complètes, explicites et correctes à toutes les questions demandées sur les formules d'examen médical.

(*b*) *L'examen* doit être fait sur la formule prescrite, par un Médecin spécialement autorisé par le Suprême Chef Forestier, et dans le cas des requérants d'une charte, par le Médecin nommé par l'officier instituteur.

(*c*) *La révision* de cet examen médical par le Bureau Médical.

(2) Un Médecin de Cour ne s'examinera pas lui-même, ni aucun de ses parents, ni personne en dehors de sa Cour, sauf les Membres Fondateurs d'une nouvelle Cour, à moins qu'il n'y soit spécialement autorisé par le Suprême Chef Forestier.

(3) *Pourvu*, cependant que s'il est impossible pour un membre ou un candidat d'être examiné par son propre Médecin de Cour, le Suprême Chef Forestier puisse accorder une dispense autorisant quelqu'autre Médecin à faire cet examen.

MÉDICAMENTS

157. Chaque membre paiera lui-même tous médicaments dont il fera usage, à moins qu'il soit pourvu dans les règlements de la Cour que les médicaments seront payés à même les fonds de la Cour.

COMITES PERMANENTS

COMITÉ DES FINANCES

158. (1) Un Comité des Finances, composé de *deux* membres, sera élu en même temps que les autres officiers. Son de-

ir sera d'examiner toutes les factures ou comptes présentés à la our et de faire rapport de leur régularité et exactitude avant u'ils soient payés.

(2) Aussi à la fin du terme annuel, ou à toute autre époque ivant que la Cour l'ordonnera, d'auditer les livres des Officiers inanciers de la Cour, et de faire rapport par écrit du résultat la Cour ; ce rapport devant comprendre un bilan dûment préaré des finances pour l'année écoulée ; et de remplir tels autres evoirs que la Cour pourra leur assigner.

(3) Le Secrétaire-Archiviste, le Secrétaire-Financier et le résorier ne pourront être élus à faire partie du Comité des inances.

COMITÉ SPECIAL D'AUDITION

(4) A la dernière assemblée de chaque mois, le Chef Forestier ommera *deux* membres pour agir avec le Secrétaire-Archiviste omme Comité Spécial d'Audition, lequel examinera immédiatenent les livres du Secrétaire-Financier et fera rapport le même oir sur la Formule No *13*, donnant le nombre des membres qui nt payé toutes les redevances pour le mois suivant ainsi que le nontant payé par eux. Ils donneront aussi le nom de ceux qui ont pas encore payé pour le mois suivant.

(5) Le rapport du Comité Spécial d'Audition devra être nregistré chaque mois dans les procès-verbaux de la Cour.

(6) A la *première* assemblée de chaque mois, le Comité Spécial audition examinera le double du Rapport Mensuel, formule No ou le Rapport Semi-Annuel, formule No *12*, ou le Rapport nnuel, formule No *38*, suivant le cas, et corrigera toutes erreurs u'il pourra y découvrir. Il requerra de même le Secrétaireinancier de lui démontrer quand il a envoyé au Suprême Secréaire le rapport et la remise pour le mois courant.

(7) Le Comité Spécial d'Audition fera rapport à la Cour sur formule *14*, laquelle sera enregistrée dans les procès-verbaux, e la Cour, et s'il découvre quelques erreurs dans le Rapport ensuel, le Secrétaire-Archiviste en donnera avis immédiatenent au Suprême-Secrétaire.

COMITÉ DES MALADES

(8) Le Comité des Malades, composé du Chef Forestier, du Vice-Chef Forestier, des deux Gardes-Forestiers, des deux Sentinelles et de l'Orateur, sur avis de la maladie d'un confrère, verra à ce qu'il soit visité *une fois* par jour durant sa maladie, par au moins l'*un* des membres du Comité ; et le Comité fera rapport à la Cour, à chaque assemblée régulière, de l'état du confrère malade.

(9) Si dans l'opinion de ce Comité, il devient nécessaire dans certains cas, de nommer quelque personne pour veiller le confrère malade, le Chef Forestier désignera *deux* membres de la Cour à qui il donnera avis de remplir ce devoir chaque nuit, et les confrères ainsi notifiés seront ceux dont ce sera le tour suivant l'ordre dans lequel leurs noms seront entrés sur le rôle des membres ; et dans le cas où un confrère ainsi notifié ne pourrait sans inconvénient remplir ce devoir lui-même, il devra, soit se pourvoir immédiatement d'un substitut acceptable, ou payer au Chef Forestier *un* dollar qu'il déboursera à cette fin, et dans le cas où il manquerait de se conformer à ce que dessus, il paiera une amende de *deux* dollars.

(10) Les membres du clergé, les médecins et les confrères qui dans le temps jouissent eux-mêmes des bénéficee en maladie, ou ceux qui sont sur la liste de Probation, seront exempts de veiller.

(11) La Cour ou le Comité des malades peut en aucun temps ordonner une consultation de médecins, si les circonstances du cas le requièrent, et peut aussi employer des gardes-malades compétents pour soigner le confrère malade.

(12) Dans le cas de maladies infectueuses ou contagieuses, les membres de ce Comité ne seront pas tenus de faire des visites personnelles, ou les autres confrères de veiller ; et s'il est nécessaire de donner des soins assidus, l'on devra employer un garde-malade compétent.

(13) Tous les frais encourus pour consultations de médecins ordonnées par la Cour ou le Comité des Malades ou pour gardes-malades, seront payés à même les fonds Généraux de la Cour Subordonnée.

COMITÉ D'ARBITRAGE

). Le Comité d'Arbitrage se composera de l'Ex-Chef Fo-
. en charge, de l'Orateur et du Vice-Chef Forestier, à
ront déférées toutes les accusations dans une Cour Subor-
e.

Dans le cas où un membre de ce Comité serait récusé
e étant personnellement intéressé dans la cause, cette récu-
sera jugée par la Cour, et si elle est maintenue, tout mem-
sintéressé de la Cour pourra être nommé à sa place pour
ce cas.

Dans le cas où un membre du Comité d'Arbitrage refuse-
négligerait avec préméditation de remplir ses devoirs, il
ipso facto déchu de sa charge dans la Cour, et sur quoi, la
remplira la vacance par une nouvelle élection.

REVENUS ET FOURNITURES

HONORAIRES DE COUR

). Les honoraires payables dans une Cour Subordonnée
:

Un dépôt d'*un* dollar de chaque candidat pour son ini-
.

Pour l'honoraire d'initiation (excepté les membres fonda-
telle somme que pourra fixer la Cour dans ses Règlements,
e ne sera pas moins de *trois* dollars y compris le bonus
ux agents pour obtenir de nouveaux membres, lequel
ne devra en aucun cas excéder *trois dollars*.

Pour l'admission comme membre par le dépôt d'une Carte,
nte cents.

Pour l'examen d'un Médecin de Cour, un honoraire de
ins d'*un dollar et cinquante cents* pour $500 ou $1000,
ollars pour $2000 ou $3000, et *trois dollars* pour $4000
o de Bénéfices Mortuaires, que le candidat soit rejeté ou
.

(5) Pour une Lettre de Créance, *cinquante cents.*

(6) Pour une Carte de Congé, *cinquante cents.*

(7) Pour Impôts de Cour, telles sommes qui pourron fixées par une Cour dans ses Règlements.

(8) Pour Bénéfices Mortuaires et de la Durée Probable d Vie, telles sommes mensuelles énumérées dans les Lois de B fices de l'Ordre.

(9) Pour Honoraires d'Inscription, *cinquante cents*, *dollar*, *deux dollars*, *trois dollars*, *quatre dollars* ou *dollars*, suivant que le candidat prendra $500, $1000, $2 $3000, $4000 ou $5000 de Bénéfices Mortuaires.

(10) Un honoraire *d'un dollar* pour le Diplôme.

(11) Pour Secours en Maladie et pour Frais Funéraires, t sommes qui sont énumérées aux Constitutions et Loi l'Ordre.

(12) Pour tout Membre-Détaché affilié à la Cour, *trois do* par année et d'avance, aux lieu et place de tous autres im et capitation.

(13) Aussi telle somme qui pourra être payable à la H Cour semi-annuellement comme droits des Hautes Cours.

(14) Aussi la Capitation payable à la Cour Suprême.

(15) Telles taxes spéciales, cotisations et amendes qui p ront être fixées dans les Constitutions et Lois de l'Ordre, o les Règlements de la Cour Subordonnée, ou que la Cour S donnée pourrait ordonner pour ses fonds généraux, après régulier, à une assemblée régulière précédente et adoptés p *deux tiers* des voix.

(16) Une Cour Subordonnée devra se procurer de sa H Cour toutes les fournitures dont elle aura besoin. Si une Subordonnée n'est pas sous la juridiction d'une Haute Cou devra se procurer ses fournitures de la Cour Suprême.

FONDS GENERAL

COMMENT COMPOSÉ

160. (1) Le Fonds Général des Cours Subordonnées se composera de tous les argents reçus pour honoraires d'initiation après remboursement de la remise pour la Charte, impôts, honoraires pour Cartes de Congé, Lettres de Créance, amendes, confiscations, donations, taxes et intérêts, et toute taxe spéciale ou cotisation que la Cour pourra ordonner.

(2) Nulle taxe ne sera prélevée sur les membres de la Cour, et aucune partie du Fonds Général ne sera employée, pour aucunes fins quelconques, sauf pour des objets se rapportant à l'Ordre et autorisés par les Constitutions et Lois de l'Ordre et pour lesquels il y est pourvu.

PAIEMENT A MÊME LES FONDS

161. (1) Nul paiement à même les Fonds de la Cour ne pourra se faire sans un vote de la Cour et sans un ordre signé du Chef Forestier et du Secrétaire-Archiviste sous le Sceau de la Cour, à l'exception cependant des impôts, capitation, cotisations ou autres honoraires payables à la Cour Suprême ou à la Haute Cour, lesquels doivent être payés sans délai par le Trésorier, au temps voulu par les Constitutions et Lois, dès que les rapports mensuels requis seront complétés ; mais dans tous les cas, le Trésorier devra faire rapport de ces paiements à la Cour à sa prochaine assemblée régulière ; sur quoi, le Chef Forestier et le Secrétaire-Archiviste donneront les ordres nécessaires pour couvrir ces déboursés.

(2) Comme le Secrétaire-Financier est l'officier d'une Cour Subordonnée, la Cour Suprême ne sera en aucune manière tenue responsable à raison d'aucune infraction à ses devoirs de la part du Secrétaire-Financier ou de tout autre officier d'une Cour Subordonnée, et nul paiement d'impôts, taxes, cotisations ou autres réclamations quelconques, fait par aucun membre à aucun offi-

cier d'une Cour Subordonnée, ne sera censé avoir été fait à la Cour Suprême ou à une Haute Cour, tant que l'argent n'aura pas été envoyé par *traite*, ou *mandat-poste*, ou *mandat d'express*, à la Cour Suprême ou à la Haute Cour, suivant le cas, nonobstant que ce membre ait régulièrement versé ses argents dans le trésor de sa propre Cour Subordonnée.

(3) Tous les paiements à la Cour Suprême ou à une Haute Cour, seront faits soit par traites négociables sur banques, payables au pair au bureau principal de la Cour Suprême ou de la Haute Cour, suivant le cas, ou par mandats-poste, ou par mandats d'express ; ces traites ou mandats devant être faits payables à l'ordre du gérant de la Banque où les dépôts des fonds de l'Ordre sont faits. Tous les frais de banque pour commissions, change ou autres déboursés se rapportant à l'envoi des fonds, doivent être payés par la Cour qui fait cet envoi.

FONDS ET BIENS DES COURS

162. (1) Les fonds et les biens d'une Cour ne peuvent être en aucune manière divisés entre les membres individuellement ou entre une Cour et une autre qui voudrait s'en détacher, sans le consentement des *deux tiers* des membres "en règle" de la Cour, et sans l'approbation du Conseil Exécutif ou du Haut Comité Permanent de la juridiction, laquelle approbation devra être attestée sous le sceau par le Suprême Secrétaire ou par le Haut Secrétaire.

(2) Lorsqu'il arrive qu'un confrère cesse d'être membre de l'Ordre, soit par expulsion, suspension ou démission, ses droits, titres et intérêts aux et dans les biens de la Cour Suprême ou d'aucune Cour de l'Ordre ou aucune partie d'iceux cessent par le fait et deviennent nuls et non avenus, et ses obligations vis-à-vis le paiement d'aucunes taxes, droits, cotisations ou amendes qui pourraient par la suite être dûs ou ordonnés, cessent par le fait même.

CRÉDITS SPÉCIAUX

163. (1) Une Cour, sur vote des *deux tiers* des membres

censé avoir été fait à la
ant que l'argent n'aura pas
e, ou *mandat d'express*,
, suivant le cas, nonobs-
versé ses argents dans le

uprême ou à une Haute
négociables sur banques,
la Cour Suprême ou de
r mandats-poste, ou par
andats devant être faits
anque où les dépôts des
ais de banque pour com-
rapportant à l'envoi des
ui fait cet envoi.

COURS

ne Cour ne peuvent être
embres individuellement
drait s'en détacher, sans
mbres "en règle" de la
il Exécutif ou du Haut
quelle approbation devra
me Secrétaire ou par le

cesse d'être membre de
ou démission, ses droits,
le la Cour Suprême ou
tie d'iceux cessent par le
ses obligations vis-à-vis
tisations ou amendes qui
nnés, cessent par le fait

X

ux tiers des membres

ents, pourra accorder une aide spéciale, à même les fonds de
our, à tout confrère indigent ou tombé dans le malheur, s'il
"en règle," pourvu que cette somme n'excède en aucun cas
dollars.

) Une Cour Subordonnée peut pourvoir dans ses Règlements
aiement à un membre de la Cour d'une somme n'excédant
cinquante dollars à la mort de sa femme ou d'un enfant.

) Une Cour Subordonnée peut aussi dans ses Règlements
voir au paiement d'une somme n'excédant pas *trois dollars*
me bonus à tout membre pour chaque membre bénéficier
fera admettre.

OCES ET ACCUSATIONS DES COURS

34. Une Cour Subordonnée peut être mise en jugement, et
conviction, pourra encourir la forfaiture de sa Charte ou
ense par la Cour Suprême, pour les raisons suivantes :—

) Pour conduite inconvenante, insubordination ou rébellion.

) Pour négligence ou refus de se conformer aux Constitu-
, Lois, Règles ou Règlements de l'Ordre.

) Pour négligence de tenir des assemblées régulières, à
s d'en être empêché par quelques circonstances imprévues,
ans le cas où le nombre des membres en serait réduit à
s de *cinq*.

AVIS DE MISE EN ACCUSATION

35. (1) Mais la Charte ou Dispense ne sera forfaite dans
n des cas précités, sauf tel que pourvu aux articles *cent*
ante-neuf, *cent soixante-dix* et *cent soixante-onze* de
Constitution, tant que la Cour Subordonnée n'aura pas
avis par le Suprême ou le Haut Secrétaire de l'offense dont
ccuse, et qu'elle n'aura pas eu la liberté de répondre à la
x accusations portées contre elle.

Tout avis requis par les Constitutions ou Lois comme

devant être signifié à une Cour Subordonnée, ou à aucun de s membres, sera censé avoir été dûment signifié par l'envoi par poste de cet avis, par lettre enregistrée adressée soit au Dépu de Cour, au Chef Forestier ou au Secrétaire-Archiviste de cet Cour, ou au membre lui-même, à sa dernière adresse posta connue ; *pourvu* que si l'avis est envoyé par lettre non enregi trée, et qu'il est établi que cet avis a été régulièrement reçu p la partie concernée, cet avis sera censé avoir été dûment signifi La date d'envoi de cet avis comptera du moment de la mise à poste de la lettre contenant l'avis. Il doit s'écouler au moi *vingt jours* entre la date de l'avis de la ou des accusations celle de la mise en jugement.

DES COMMISSAIRES PEUVENT PRENDRE LES DÉPOSITIONS

166. (1) Si le Conseil Exécutif ou le Haut Comité Perm nent, sur réception de la réponse de la Cour Subordonnée a accusations qui ont été portées, n'est pas saisi des faits qui s rapportent, il pourra procéder à assigner devant lui tels membr de l'Ordre ou autres témoins, suivant qu'il le jugera préférab et ordonnera la production de tous les livres, lettres et do ments se rapportant à la question.

(2) Dans le cas, cependant, où il ne serait pas facile pour Conseil Exécutif ou le Haut Comité Permanent de siéger d'entendre les dépositions, le Suprême Chef Forestier ou le Ha Chef Forestier, suivant le cas, pourra nommer un ou plusie Ex-Chefs Forestiers résidant dans le voisinage de la Cour m en accusation, aux fins d'agir comme Commissaires pour prend les dépositions, et devant qui les parties seront assignées av tous les livres, papiers et documents se rapportant à la cau Les dépositions ainsi prises seront couchées par écrit et tra mises par les Commissaires au Conseil Exécutif ou au Ha Comité Permanent.

(3) Sur réception par le Suprême ou le Haut Secrétaire de dépositions, il donnera avis aux parties intéressées dans la ca du jour où les dépositions écrites seront soumises au Cons Exécutif ou au Haut Comité Permanent, et que les parties r

ordonnée, ou à aucun de s
ent signifié par l'envoi par
trée adressée soit au Dépu
Secrétaire-Archiviste de ce
sa dernière adresse posta
voyé par lettre non enreg
a été régulièrement reçu p
sé avoir été dûment signifi
a du moment de la mise à
Il doit s'écouler au moi
de la ou des accusations

ENT PRENDRE LES

ONS

ou le Haut Comité Perm
e la Cour Subordonnée a
st pas saisi des faits qui
gner devant lui tels memb
nt qu'il le jugera préférab
les livres, lettres et do

ne serait pas facile pour
ité Permanent de siéger
me Chef Forestier ou le Ha
rra nommer un ou plusie
le voisinage de la Cour m
e Commissaires pour prend
arties seront assignées a
s se rapportant à la cau
couchées par écrit et tra
onseil Exécutif ou au Ha

ou le Haut Secrétaire de
ties intéressées dans la ca
seront soumises au Com
anent, et que les parties n

es pourront être entendues par Conseil, si elles le désirent ; quoi la cause sera jugée. Nul ne pourra comparaître e Conseil s'il n'est Forestier "en règle."

MÉPRIS D'ASSIGNATION

. Lorsque des accusations sont portées contre une Cour donnée, et qu'elle néglige ou refuse d'y répondre dans le prescrit par l'article *cent soixante-cinq*, paragraphe *deux*, e Constitution, ces accusations peuvent, à la discrétion de r Suprême ou du Conseil Exécutif, être entendues *ex-parte*, Charte ou Dispense de la Cour suspendue, et la Cour dis- pour mépris d'assignation.

COUR SOUS ACCUSATION NE PEUT DISPOSER DE SES BIENS OU FONDS

. Quand une Cour Subordonnée aura reçu avis que des tions sont portées contre elle, ou que sa Charte ou sa Dis- a été suspendue, cette Cour ne pourra pas, tant que ces tions seront pendantes, ou tant que durera cette suspension, er aucune Carte de Congé, sauf aux membres qui ont ou qui ont l'intention, *bonâ fide*, sous *un* mois de leur de, de quitter le district où est située cette Cour ; et tant s accusations ne seront pas jugées, ou tant que la suspen- urera, cette Cour ne pourra disposer de ou transférer partie de ce qui lui appartient,—tels que : rituels, livres, s, ameublements, effets ou argents—sauf pour payer ses et comptes courants, les secours dus aux membres et les ons pour les Bénéfices Mortuaires ou autres caisses de es de l'Ordre.

SPENSION SOMMAIRE ET DISSOLUTION DES COURS

. (1) Une Cour Subordonnée peut être sommairement lue, et ses membres privés de tous les bénéfices de

l'Ordre par le Conseil Exécutif ou par le Suprême Chef Fores
ou par le Haut Comité Permanent, ou par le Haut Chef F
tier, chaque fois que telle Cour Subordonnée refusera ou n
gera, volontairement, de faire aucun rapport, ou fera défau
payer ses impôts à la Haute Cour, lorsqu'ils sont dus, ou vio
volontairement aucune des Lois de l'Ordre.

(2) Lorsqu'une Cour Subordonnée est en rébellion ouv
avec les Constitutions ou Lois, ou qu'elle méprise les autor
constituées, sa Dispense ou sa Charte pourra être immédiatem
suspendue par le Suprême Chef Forestier ou par le Haut C
Forestier de la juridiction, et dans la suite sa Charte ou Disp
pourra être déclarée forfaite par le Conseil Exécutif.

MÉPRIS DE LA PART D'UNE COUR

170. Toute Cour qui refuse ou néglige de remettre au
livres, papiers ou rapports requis par le Conseil Exécutif, ou
le Suprême Chef Forestier, ou par le Haut Comité Perman
ou par le Haut Chef Forestier, suivant le cas, ou qui re
d'obéir aux ordres légaux du Conseil Exécutif, ou du Sup
Chef Forestier, ou du Haut Comité Permanent ou du Haut
Forestier, sera considérée coutumace, et sa Charte ou Disp
pourra être immédiatement suspendue par le Conseil Exé
ou par le Suprême Chef Forestier, ou par le Haut Comité
manent, ou par le Haut Chef Forestier, suivant le cas, et,
la suite, sa Charte pourra être déclarée confisquée par le Co
Exécutif ou par la Cour Suprême, et la Cour dissoute.

COUR SE TROUVANT SUSPENDUE

171. Toute Cour qui fait défaut de transmettre les rap
mensuels ou autres requis par les Constitutions et Lois, da
délai qui y est spécifié, ou qui fait défaut de transmettre da
temps spécifié aux Constitutions et Lois, toutes amendes, im
capitation ou cotisations, peut être immédiatement suspe
par le Conseil Exécutif, ou par le Suprême Chef Forestie
par le Haut Comité Permanent : ou si elle n'est pas ainsi sus
due, et qu'elle continue à être en défaut jusqu'à la fin du

courant, alors, dans ce cas, elle se trouvera *ipso facto* sus-
ge le *premier* jour du mois qui suivra immédiatement tel dé-
de remise ; et le Conseil Exécutif ou la Cour Suprême
a en aucun temps, après cette date, révoquer et déclarer
te sa Charte ou Dispense et dissoudre la Cour.

NS ET FONDS DES COURS SUSPENDUES OU DISSOUTES

2. (1) Lors de la suspension ou de l'abandon, ou de la for-
e de la Charte ou Dispense d'une Cour, il sera du devoir
fficiers qui ont la garde de la Charte ou Dispense, des li-
papiers, ameublements ou autres biens ou effets ou argents
Cour, collectivement ou individuellement, de les céder,
érer et délivrer au Suprême Chef Forestier, ou à telle per-
ou personnes qui pourraient être spécialement délégués par
prême Chef Forestier pour les recevoir, lesquels resteront
arge de la personne qui les a ainsi reçus, sujets aux ordres
prême Chef Forestier ou du Conseil Exécutif.

Tout officier ou membre ayant la garde, ou la possession,
contrôle de toute charte, dispense, rituels, livres, papiers,
blements, ou autres biens ou effets, ou argents d'une Cour
ndue ou dissoute, et qui néglige ou refuse de les céder,
érer et délivrer, sur demande, au Suprême Chef Forestier,
Député dûment nommé du Suprême Chef Forestier, se
ra *ipso facto* expulsé de l'Ordre et sera pour toujours exclus
e partie de l'Ordre, nonobstant que cette Cour puisse, par
e, être réintégrée dans ses droits de Cour "en règle," et il
ussi passible envers la Cour Suprême du double de la va-
de tels effets, lequel montant pourra être recouvré dans
Cour de juridiction compétente, à l'instance du Suprême
Forestier ou d'aucune autre personne qui pourra être auto
par le Suprême Chef Forestier à agir pour et au nom de la
Suprême.

S BIENS ET ARGENTS A ÊTRE GARDÉS SÉPARÉMENT

3. La Charte ou Dispense, les rituels, livres, papiers,
blements, ou autres biens ou effets, ou argents reçus d'au-

cune Cour Subordonnée en vertu de l'article qui précède, seron gardés séparément et à part de tous autres biens ou argents de l Cour Suprême, et ces argents ne sont pas censés faire partie de fonds de la Cour Suprême, mais ils seront mis à part aux fins d les remettre à la Cour d'où ils proviennent, si elle est réintégrée ou à l'expiration de la durée de sa suspension ; *pourvu*, cepen dant, qu'avenant le cas où cette Cour ne serait pas réintégrée dans le délai d'une année, les argents et effets reçus de cett Cour soient affectés et employés, sous la direction du Suprême Chef Forestier, à promouvoir ou faciliter l'accroissement d l'Ordre.

ÉVALUATION DES BIENS ET EFFETS DES COURS DISSOUTES

174. Avenant le cas où les Syndics ou autres Officiers o membres d'une Cour dont la Charte ou Dispense a été suspen due, annulée, abandonnée ou forfaite, feront défaut de céde sans délai, transmettre et délivrer la Charte, Dispense, livres papiers, ameublements ou autres biens, effets et argents de cet Cour, au Suprême Chef Forestier ou à telle ou telles personne qu'il pourra spécialement déléguer, comme il est pourvu au Constitutions et Lois de l'Ordre, le Conseil Exécutif fera, sa délai, un estimé de la valeur pour la Cour Suprême de tels bie ou effets, ou d'aucune partie d'iceux, et cet estimé sera p comme la valeur de tels biens ou effets dans toute poursuite q pourrait être intentée en vertu des dispositions des Constitu tions et Lois de l'Ordre.

POSITION DES MEMBRES DES COURS SUSPENDUES OU DISSOUTES

175. (1) Tout membre d'une Cour dont la Charte ou D pense a été suspendue, et tout membre d'une Cour qui a f l'abandon ou a encouru la forfaitture de sa Charte ou Dispens lequel était "en règle" au moment de telle suspension, abando ou forfaiture, peut être admis dans toute autre Cour, après avo reçu du Suprême Chef Forestier une Carte signée de lui et co tresignée du Suprême Secrétaire, sous le Sceau de la Cour S prême.

2) Cette Carte ne sera pas cependant accordée avant que le frère ait donné une preuve satisfaisante qu'il était "en règle" de l'abandon, suspension ou forfaiture de telle Dispense ou rte, et qu'il ait payé à la Cour Suprême tous les honoraires, ôts, cotisations, capitation, amendes ou autres réclamations a , qu'il lui aurait fallu autrement payer, y compris tout déficit venant de la négligence ou du défaut des Officiers de telle r en défaut ou dissoute de payer à la Cour Suprême aucunes sations, honoraires ou impôts, capitation ou autres réclama- s payés par tel membre au trésor de sa Cour Subordonnée, et auraient dû être payés à la Cour Suprême par telle Cour Su- donnée ; et tel membre sera tenu de demander cette Carte les *trente jours* de la date de la suspension, abandon ou iture de la Charte ou Dispense de sa Cour.

) Si la demande pour telle Charte n'est pas faite soit avant u moment de tel abandon, suspension ou forfaiture, alors la nde devra être accompagnée d'un honoraire d'*un dollar*, et e déclaration de santé, ou si le Conseil Exécutif ou le Suprê- Chef Forestier l'exige, tel requérant devra également pro- le certificat du Bureau Médical qu'il (le requérant) a été ac- par le Bureau Médical dans les derniers *dix jours*, et si le ème Chef Forestier l'exige, le requérant devra aussi donner preuve satisfisante de sa loyauté à l'Ordre lors de la sus- on, abandon ou forfaiture de la Dispense ou Charte de sa

Du moment que tel confrere se conformera aux exigences sus, le Suprême Chef Forestier lui expédiera une Carte e Membre-Détaché, laquelle Carte sera valide pour *une* , pourvu que le confrère continue à payer toutes réclama- contre lui, tel que pourvu aux Constitutions et Lois de e, sinon sa Carte deviendra nulle dès que le confrère négli- le payer toute réclamation quelle qu'elle soit, au temps est due. A la fin de *chaque* année, il devra demander le vellement de sa Carte pour une autre année.

Les membres d'une Cour dont la Charte ou Dispense a été due, abandonnée ou forfaite, n'auront droit à aucuns béné- à l'exception de ce qui est pourvu au paragraphe *six* ci- tant qu'ils n'auront pas reçu une Carte du Suprême Chef ier, comme il est pourvu ci-dessus ; et s'ils font défaut de

demander cette Carte dans les *trente jours* de la date de telle suspension, abandon ou forfaiture de la Dispense ou Charte de leur Cour, alors, en ce cas, ils seront réintégrés suivant qu'il est dit à l'article *deux cent cinq*, ou ils seront réadmis dans une autre Cour comme nouveaux membres, moins la cérémonie de l'initiation ; *pourvu* qu'un état des faits dans la cause soit soumis avec la demande de cette nouvelle admission comme en faisant partie.

(6) Tout membre de telle Cour qui aurait payé par anticipation à la Cour Suprême ses cotisations lors de telle suspension, abandon ou forfaiture, sera considéré être "en règle" pour la période couverte par tels paiements anticipés, nonobstant telle suspension, abandon ou forfaiture, à moins qu'il aurait volontairement contribué ou pris part à telle suspension, abandon ou forfaiture.

OFFENSES ET PENALITES

LANGAGE PROFANE ET IVRESSE DANS UNE COUR

176. (1) Un membre qui se rendra coupable de langage profane dans la Cour, ou qui entrera dans une Cour en état d'ivresse, sera suspendu ou expulsé, suivant que la Cour dont il est membre le décidera, *pourvu* que pour la première offense, il soit passible d'une amende de *cinq dollars*.

(2) Un membre qui apportera des boissons enivrantes dans l'enceinte d'aucune Cour pendant que la Cour est en session, pourra, sur conviction, être suspendu ou expulsé de l'Ordre, suivant que le Conseil Exécutif le décidera.

(3) Toute Cour qui permettra la vente de liqueurs enivrantes au cours de ou en rapport avec une assemblée ou soirée qui a lieu sous les auspices, ou au nom de l'Ordre, sera, sur conviction de cette offense devant le Conseil Exécutif ou le Haut Conseil Permanent de la juridiction, sujette à une amende de pas moins de *dix dollars*, en sus des frais du procès, ou à la révocation de sa Charte.

DIVULGATION DES SECRETS

177. Tout membre qui divulguera aucune des affaires privées cet Ordre se trouvera sur conviction, expulsé. La manière procéder pour avoir accès dans une Cour, ses signes, poignées mains, mots de passe, les affaires transigées dans une Cour, , sont des choses qui doivent également rester inviolables.

APPROPRIATION ILLÉGALE DES FONDS ET DES BIENS

178. (1) Dans le cas où un officier ou membre détruirait vo-airement, refuserait de céder ou transporter, ou ferait défaut livrer, sur demande du Suprême Chef Forestier ou d'un Dé-é dûment nommé à cette fin, aucuns livres, papiers, docu-ts, argents, biens ou autres effets de l'Ordre, ou d'aucune de Cours ou Campements de Forestiers Royaux, il se trouvera *facto* suspendu, et, sur conviction, pourra être expulsé ; et s le cas où un officier ou membre s'approprierait d'une ma-e illégale, aucuns des argents, biens ou autres effets de l'Or- ou d'aucune de ses Cours ou Campements de Forestiers aux, il se trouvera, sur conviction de ce fait par la Cour ou onseil Exécutif, expulsé.

) Ou si, volontairement, il endommageait ou détruisait au-partie des insignes ou autres biens d'aucune Cour, il devra rer ces dommages à ses frais, ou il sera suspendu de la Cour.

DÉFAUT DE DÉCLARATION DES INFIRMITÉS

179. Nul membre n'aura droit à aucuns Bénéfices Mortuaires, aladie ou pour Frais Funéraires, si, lors de son admission, aché aucune maladie ou infirmité ; et il se trouvera expulsé faux exposés dans sa demande d'admission ou dans son en médical.

FAIRE ADMETTRE MEMBRE OU OBTENIR DES BÉNÉ-FICES PAR FRAUDE

0. Tout membre qui se fera admettre ou essaiera d'obtenir

aucuns bénéfices par fraude, par de fausses représentations dans sa demande d'admission ou dans son examen médical, ou autrement, ou en cachant son âge véritable, ou aucune infirmité mentale ou physique, ou en dissimulant quelques faits matériels quant à lui-même ou à sa famille, perdra, *ipso facto*, tous paiements qu'il a pu faire, ainsi que tous les bénéfices que lui ou ses héritiers auraient été autrement en droit de recevoir, et, sur conviction, se trouvera expulsé de l'Ordre.

ATTESTATION D'UNE RÉCLAMATION ILLÉGALE

181. (1) Tout officier de l'Ordre qui, avec connaissance de cause ou négligence, attestera aucune réclamation illégale ou non fondée sur quelques-uns des fonds de la Cour Suprême ou d'aucune de ses succursales, deviendra, en sus de toutes autres pénalités pourvues aux Constitutions et Lois, personnellement passible à la Cour Suprême du double du montant payé par la Cour Suprême ou par aucune de ses succursales sur la foi de cette attestation illégale.

(2) Si deux ou plusieurs officiers, avec connaissance de cause ou par négligence, attestent sous leur signature une réclamation illégale ou non fondée, aucun d'eux, ou tous ceux qui attestent ainsi, avec connaissance de cause ou par négligence, pourront être poursuivis pour le recouvrement de la pénalité, à la discrétion du Suprême Chef Forestier ou du Conseil Exécutif.

(3) Si la pénalité est recouvrée d'aucun officier ainsi contrevenant, alors le droit d'action de la Cour Suprême contre tout autre officier ou officiers, nonobstant qu'ils puissent avoir signé telle réclamation non fondée, cessera et la procédure sera close.

MEMBRES INDIGNES

182. (1) Tout membre qui violera aucun des principes de l'Ordre, ou qui contreviendra aux Constitutions, Lois ou Règlements de l'Ordre, ou qui jettera du discrédit sur l'Ordre par une conduite inconvenante ou déshonorante, peut être mis à l'amende, réprimandé, suspendu ou expulsé.

(2) Tout membre qui tentera de faire tomber du discrédit

Ordre en parlant d'une manière irrespectueuse de la Cour Suême ou d'aucun de ses Officiers, ou d'aucune Haute Cour ou aucun de ses Officiers, ou d'aucune Cour Subordonnée ou aucun de ses Officiers, pourra être immédiatement suspendu r le Suprême Chef Forestier, et sur conviction par la Cour Sudonnée ou par le Conseil Exécutif, il sera expulsé de l'Ordre.

(3) Si c'est un Officier qui contrevient de cette manière, le prême Chef Forestier ou le Haut Chef Forestier le suspendra médiatement de ses fonctions, et il en fera rapport, sans délai, Conseil Exécutif ou au Haut Comité Permanent, ou à la Cour bordonnée, suivant le cas, pour qu'il soit ensuite statué sur son , et, sur conviction par la Cour Subordonnée, par le Haut Coté Permanent ou par le Conseil Exécutif, suivant le cas, il sera pulsé.

FÉLONIE OU DÉLIT

83. Tout membre de l'Ordre prenant part ou participant à une félonie ou crime de trahison, se trouvera *ipso facto* exsé de l'Ordre ; et tout membre qui sera convaincu de délit rra être sommairement suspendu ou expulsé par vote des *x tiers* de sa Cour, ou il pourra être sommairement suspendu expulsé par le Conseil Exécutif.

FRAUDER L'ORDRE

84. Tout Officier ou membre coupable de tentative de frau- la Cour Suprême ou une Haute Cour ou une Cour Subornée, en réclamant illégalement des Bénéfices, ou en attestant ement une maladie ou incapacité supposée, se trouvera, sur iction, expulsé de l'Ordre ; et le procès aura lieu en présence onseil Exécutif ou du Haut Comité Permanent de la juri- on.

DÉTENTION DES FONDS DE LA COUR SUPRÊME OU D'UNE HAUTE COUR

5. (1) Tout Officier d'une Haute Cour ou d'une Cour Su-

bordonnée, ou tout Député ou tout membre qui a reçu des fonds, quels qu'ils soient, payés par aucun membre ou candidat, soit pour honoraire de Charte ou pour aucune des caisses de Bénéfices de l'Ordre, ou pour Capitation ou Impôts, ou pour tous autres fonds, Honoraires ou Impôts, quels qu'ils soient, et qui fait défaut de les remettre à la Cour Suprême, ou à la Haute Cour ou à la Cour Subordonnée, suivant le cas, à l'époque mentionnée dans les Constitutions et Lois, se trouvera *ipso facto* expulsé, et par la suite, il pourra être statué sur son cas, d'une manière sommaire ou autrement, par et à la discrétion du Conseil Exécutif.

(2) Toute Cour qui sanctionnera ou permettra la détention de quelques fonds par le Secrétaire-Financier, ou par aucun de ses officiers, opèrera, *ipso facto*, suspension de sa Charte ou Dispense, et il pourra être statué par la suite sur son cas, par et à la discrétion du Conseil Exécutif.

(3) Tout membre d'une Cour suspendue comme ci-dessus, qui a pris part ou qui a aidé en aucune manière quelconque, soit directement, soit indirectement, à la détention de ces fonds, se trouvera suspendu, et il ne sera réintégré qu'à la discrétion du Conseil Exécutif.

MEMBRES SE TROUVANT SUSPENDUS

186. (1) Tout membre qui fait défaut de payer tous impôts, capitation, cotisations, taxes spéciales ou autres exigences de l'Ordre, dans le délai spécifié aux Constitutions et Lois, se trouvera *ipso facto* suspendu.

(2) Tout membre qui sera coupable de mépris des Constitutions et Lois, ou d'insubordination ou de rébellion contre les autorités constituées de l'Ordre, se trouvera, *ipso facto*, suspendu.

MEMBRES ADONNÉS A L'IVROGNÉRIE

187. (1) Le Suprême Chef Forestier, sur information digne de foi qu'un membre fait habituellement un usage excessif de liqueurs spiritueuses ou de narcotiques, au point de mettre sa vie en danger, ou d'affecter matériellement le risque sur sa vie,

nnera au Suprême Médecin, ou à quelque autre Officier Su-
ême, ou à un Officier d'une Haute Cour, ou à quelque Député
Suprême Chef Forestier, de faire une enquête, et si, sur le
pport du Suprême Médecin ou autre Officier ou Député, le Su-
ême Chef Forestier est convaincu que ce confrère fait un usage
cessif de liqueurs spiritueuses, ou d'opium ou d'autres narcoti-
es, au point de mettre sa vie en danger, ou d'affecter matérielle-
nt le risque sur sa vie, il suspendra tel confrère contrevenant
tous bénéfices de l'Ordre ; mais tout confrère ainsi suspendu
le Suprême Chef Forestier aura le droit d'en appeler au Con-
Exécutif dans le délai mentionné à l'article *deux cent onze.*

2) Et il sera du devoir de toute Cour Subordonnée, ainsi que
tout Député, soit du Suprême Chef Forestier ou du Haut
ef Forestier, aussitôt qu'ils auront connaissance de tel usage
essif de la part d'aucun membre de l'Ordre, d'en faire immé-
tement rapport au Suprême Chef Forestier, et si le Suprême
ef Forestier est convaincu, sans aucun doute, de la culpabi-
de l'accusé, il suspendra immédiatement ce confrère contre-
ant.

3) Un membre de l'Ordre suspendu en vertu de cet article ne-
rra de nouveau être réintégré, à moins qu'il ne subisse
ord l'examen médical prescrit pour les initiés, et qu'il ne soit
oté et accepté par sa propre Cour, alors que le Conseil Exé-
pourra ordonner sa réintégration. Sur reçu de cet ordre du
seil Exécutif par la Cour Subordonnée, et en par le membre
endu payant tous les impôts et cotisations qu'il aurait autre-
t payés s'il était resté sans interruption membre bénéficier,
embre sera réintégré dans sa première position dans l'Ordre.

CIRCULAIRES

8. Nulles circulaires ou documents se rapportant à cet Ordre
ront préparés ou mis en circulation par aucune Cour Subor-
ée ou aucun membre de l'Ordre, ou ne seront lus, ou au-
action prise sur iceux par aucune Cour Subordonnée, à
s qu'ils ne portent l'approbation du Suprême Chef Fores-
u du Haut Chef Forestier de la juridiction dans laquelle ils
émis ou mis en circulation. Toute contravention à cet arti-
posera le contrevenant à la suspension ou expulsion, et si

c'est une Cour qui contrevient ainsi, à la suspension ou révocati de sa Dispense ou Charte.

LES MEMBRES SUSPENDUS N'ONT PAS DROIT A UN SIÉGE DANS LA COUR

189. Tout membre suspendu qui pénètrera de force dans u Cour en session, se trouvera *ipso facto* expulsé, et toute Cour q permettra à un membre suspendu ou expulsé de prendre un sie dans la Cour pendant qu'elle est en session, subira la suspens immédiate de sa Charte ou Dispense par le Suprême Chef Fore tier ou par le Haut Chef Forestier, et il en sera fait rapport Conseil Exécutif qui pourra de suite annuler ou révoquer Charte ou Dispense, et dissoudre la Cour.

LA SUSPENSION OPÈRE UNE VACANCE DANS LES CHARGES

190. La suspension de l'Ordre aura pour effet de créer l'in bilité à remplir une charge ; et toute charge détenue dans l'Or au moment de la suspension, sera censée être devenue vac et elle sera remplie tel qu'il est pourvu aux Constitutions et l de l'Ordre ; *pourvu que* s'il y a appel, et que cet appel maintenu, le confrère sera *ipso facto* réintégré dans sa charge

LES MEMBRES SUSPENDUS OU EXPULSÉS NE PEUVENT ÊTRE ADMIS DANS UNE COUR

191. Nul membre suspendu ou expulsé d'une Cour si la pension a été opérée pour autre cause que pour non paiem des impôts ou cotisations, ne peut être admis à devenir mem dans une autre Cour, sans le consentement de la Cour laquelle il a été suspendu ou expulsé, à moins d'une Dispens Suprême Chef Forestier.

ACCUSATIONS ET PROCES DES MEMBRES

PROCÈS

192. Tout membre aura droit à un procès loyal pour toute ense impliquant amende, censure, suspension ou expulsion, if pour non-paiement des impôts ou capitation, ou des cotisa- ns, ou pour mépris des Constitutions et Lois, ou pour insubor- ation ou rébellion, ou pour autres causes pré[illegible] aux Consti- ions et Lois.

ACCUSATIONS

193. Nul membre ne sera mis en jugement, à moins qu'une usation, spécifiant clairement l'offense et la date de sa com- sion, de manière à lui donner pleine connaissance de la nature telle offense et à le mettre en état de préparer ses moyens de ense, ne soit placée par écrit devant la Cour compétente, ou Haut Comité Permanent ou le Conseil Exécutif, sous la signa- d'un membre de l'Ordre.

ACCUSATION DANS UNE COUR SUBORDONNÉE

194. (1) Si les accusations sont portées dans une Cour Sub- onnée, elles seront immédiatement renvoyées au Comité d'Ar- ge.

) Ce Comité devra, avant la prochaine assemblée régulière a Cour, assigner les parties et entendre la cause, en nant aux parties au moins *vingt-quatre heures* d'avis du es.

) Ils devront tenir minutes de leurs procédés et des témoi- es, dont ils feront rapport à la Cour à sa prochaine assem- régulière, avec leurs décisions sur telles accusations. Sur ntation de ce rapport, avis en sera donné sans retard aux es dans la cause par le Secrétaire, et s'il n'en est pas appelé,

par écrit, par l'une ou l'autre partie, dans le délai spécifié dans l'article *deux cent onze, paragraphe un*, cette décision sera finale.

(4) Tout membre du Comité d'Arbitrage, qui divulguera l'attitude ou les votes d'aucun membre d'icelui dans aucun procès, sera expulsé ou suspendu, suivant que la Cour décidera.

LES TEMOINS DOIVENT COMPARAITRE

195. Tout membre dûment assigné à comparaître comme témoin pour rendre témoignage dans aucun procès, qui fait défaut de s'y conformer sans excuse valable, ou qui fait défaut de répondre toute la vérité à toutes questions légitimes qui lui sont posées dans ce procès, peut être mis à l'amende, suspendu ou expulsé, suivant que la Cour, ou le Haut Comité Permanent, ou le Conseil Exécutif décidera.

IMPOSITION DES PÉNALITÉS

196. Si le Comité décide que les accusations sont fondées et qu'il n'en est pas appelé, ou si la Cour, sur appel, décide que les accusations sont fondées, il procèdera à fixer une pénalité pour l'offense. Si les Constitutions et Lois pourvoient à l'imposition d'une pénalité spécifiée, le Chef Forestier devra l'imposer. S'il n'y est pas ainsi pourvu, la Cour décidera, au scrutin, si la pénalité sera l'expulsion, la suspension, l'amende ou la censure. Pendant qu'on procède au scrutin, le confrère accusé devra se retirer de l'enceinte de la Cour. Si les *deux tiers* des voix sont en faveur de l'expulsion, alors la pénalité sera l'expulsion ; mais si la pénalité de l'expulsion n'a pas réuni les *deux tiers* des voix, et qu'il appert que le nombre total des voix données pour l'expulsion, s'il y en a, et pour la suspension réunies s'élèvent aux *deux tiers* des voix données, alors la pénalité imposée sera la suspension, et la Cour procèdera à en fixer la durée. Dans le cas où ni l'expulsion ni la suspension n'est décrétée comme devant être la pénalité ci-dessus pourvue, alors la pénalité consistera en une amende ou la censure, suivant que la Cour décidera. Nul vote donné en vertu de cet article ne sera considéré à nouveau *pourvu que*, s'il est interjeté appel, suivant qu'il est mentionné

ux Constitutions et Lois, toutes les pénalités soient suspendues usqu'à ce que l'appel soit décidé par le tribunal supérieur auquel ppel est interjeté ; *pourvu de plus* que si l'accusé est un officier, ne puisse remplir sa charge ou autrement exercer les devoirs e sa charge tant que l'appel n'aura pas été finalement décidé.

MÉPRIS DE LA PART D'UN MEMBRE

197. Si l'accusé refuse ou néglige de subir son procès, après avoir été dûment sommé personnellement, le Comité le décla-era, sur rapport, coupable de mépris de Cour, et ce rapport sera écisif quant à la culpabilité de l'accusé, et la punition sera fixée la manière pourvue à l'article *cent quatre-vingt seize*, laquelle endra effet à l'expiration de *deux semaines*, à moins qu'il ne it donné, pour telle absence, une excuse qni sera trouvée satis-isante par la Cour. Dans le cas d'excuse satisfaisante, le pro-s sera instruit *de novo*. Dans le cas où l'accusé ne résiderait s dans la localité, il pourra être représenté par Conseil, lequel era être un Forestier "en règle," et jugé comme s'il était pré-nt, si tel est son désir.

CENSURE ET AMENDES

198. (1) Lorsqu'un membre sera soumis à la pénalité de la nsure, il sera assigné à se rendre à une assemblée régulière à e convoquée par le Chef Forestier pour y être censuré par le ef Forestier du haut de son fauteuil ; et s'il fait défaut de se ndre au temps fixé, il deviendra *ipso facto* suspendu de tous ses néfices et priviléges de membre jusqu'à ce qu'il se soit ainsi ndu et qu'il ait été censuré.

(2) Si un membre est mis à l'amende, il sera tenu de la payer nt le *premier* jour du mois suivant, à défaut de quoi il se trou-a suspendu jusqu'à ce qu'il ait payé son amende et qu'il ait été ntégré régulièrement comme membre, tel que pourvu aux ar-es *deux cent quatre* ou *deux cent cinq* et *deux cent trente-*, paragraphe *deux*.

AVIS DE SUSPENSION SERA DONNÉ

199. Avis de l'expulsion ou de la suspension d'un memb sera, après l'expiration de *vingt jours* à compter de sa dat donné aux Cours du District ; *pourvu que*, si un membre, ain expulsé ou suspendu, a produit suivant la loi, une demande e appel contre l'action de sa Cour, tel avis ne soit pas donné ava que le ou les tribunaux supérieurs aient statué sur la question.

LES OFFICIERS SOUS ACCUSATION NE DOIVENT PAS SIÉGER

200. (1) Aucun officier n'exercera ses fonctions penda l'audition d'une accusation légalement portée contre lui. Da le cas où le Chef Forestier serait sous accusation, le Chef Fore tier le plus ancien présidera pendant tout le temps qu'aucu question soulevée concernant l'accusation sera sous considératio mais s'il n'y a pas d'Ex-Chef Forestier présent, la Cour choisi alors un membre quelconque ou un officier de l'Ordre pour pr sider.

(2) Lorsque des accusations sont portées contre un Officier la Cour Suprême ou de la Haute Cour pour actes officiels, c accusations seront entendues par la Cour Suprême ou le Cons Exécutif, ou par la Haute Cour ou le Haut Comité Permane suivant le cas.

ACCUSATIONS CONTRE LES DÉPUTÉS

201. Les accusations portées contre un Député du Suprê Chef Forestier ou d'un Haut Chef Forestier, pour actes se r portant à l'exercice de ses devoirs officiels, seront entendues p le Conseil Exécutif ou par le Haut Comité Permanent, suiv le cas ; et la preuve dans telles causes pourra être donnée dir tement devant le Conseil Exécutif ou le Haut Comité Per nent, ou être prise devant un ou plusieurs Commissaires. en même manière que pour les procès des Cours.

REINTEGRATIONS

(a) DES COURS

202. (2) Toute Cour Subo[illegible]ée, dont la Dispense ou la arte a été suspendue par le [illegible]l Exécutif ou par le Suprê- Chef Forestier, peut être [illegible]grée sur la levée de la cause suspension, ou le Conseil Exécutif ou le Suprême Chef Fores- pourra, pour des raisons valables, rescinder l'ordre de sus- sion ; *pourvu que*, dans le cas d'une Cour Subordonnée qui é suspendue pendant plus *d'un mois*, cette Cour ne soit pas ntégrée, ni l'ordre de sa suspension rescindé, avant que les mbres d'icelle, qui désirent être réintégrés, n'aient subi avec cès l'examen médical tel que requis des candidats à devenir mbres, et n'aient payé toutes les cotisations qu'ils auraient au- nent payées, s'ils n'avaient pas été suspendus.

2) Sur la demande de *cinq* membres ou plus pour la réinté- ion d'une Cour suspendue, ces requérants, ou tels d'entre eux recevront l'approbation du Suprême Chef Forestier pourront, sont plus de cinq, obtenir la réintégration de cette Cour et y endre leurs droits d'associés. Telle Cour ainsi réintégrée, tels des membres qui auront été acceptés, pourra recevoir ouveau la Charte ou Dispense, ou, dans le cas où cette der- e aurait été perdue, une nouvelle, avec tous les biens ou ar- s que la Cour possédait au moment de sa suspension ou dis- ion qui pourront se trouver encore entre les mains de la Suprême et dont celle-ci n'aura pas disposé.

) Nulle Cour, cependant, ne sera réintégrée avant que tous rérages dus à la Cour Suprême ou à la Haute Cour n'aient ayés en entier, et avant que les requérants à en faire partie nt subi avec succès l'examen médical requis des initiés, à ption de ce qui est pourvu au paragraphe *premier* de cet e.

(b) DES MEMBRES

3. (1) Tout membre d'une Cour, ayant été régulièrement sé ou suspendu pour des causes autres que pour non-paie-

ment de redevances quelconques, pourra être réintégré dans tou ses droits antérieurs, sur proposition à cet effet dûment faite une assemblée régulière, sur quoi son cas sera déféré à un comité de *trois* confrères qui feront rapport à l'assemblée régulière suivante, alors que le vote sera pris au scrutin au moyen de boules, et si les *deux tiers* des membres qui ont voté sont en faveur de la réintégration, cette réintégration aura lieu, en par le requérant subissant avec succès l'examen médical requis des initiés.

(2) *Pourvu* qu'aucun vote pour réintégratien en vertu de ce article ne soit final avant d'être approuvé par le Suprême Chef Forestier ou par le Conseil Exécutif.

204. (1) Un membre suspendu pour non-paiement d'aucune redevances, telles que cotisations, impôts, capitation et amendes peut être réintégré sans scrutin, en se conformant à ce qui suit, savoir :

(*a*) En présentant une requête à aucune Cour Subordonnée sur la formule No 7, dans le délai de *trente* jours de la date de la suspension ; et (*b*) en, par lui, payant toutes les cotisations, impôts, capitation et amendes qu'il aurait payés s'il était resté constamment "en règle."

(2) Sur présentation d'une requête de ce genre à la Cour à aucune assemblée, si la Cour n'exige pas un nouvel examen médical, cette requête, dûment remplie et signée et le sceau y apposé, sera transmise au Suprême Secrétaire qui, sur réception de cette requête, la soumettra au Suprême Chef Forestier ; et, si ce dernier ne croit pas à la nécessité d'un nouvel examen médical, le Suprême Secrétaire notifiera la Cour, sur la formule No 8, que le requérant a été réintégré, sur quoi le requérant sera censé réintégré dans sa première position dans l'Ordre, y compris ses anciens taux de cotisation et inscrit comme tel sur les livres de la Cour Suprême.

(3) Mais si le Suprême Chef Forestier, ou la Cour ordonne un nouvel examen médical, alors le requérant ne sera réintégré que lorsqu'il aura de nouveau subi avec succès l'examen médical de l'Ordre, comme pour les initiés.

205. Tout membre suspendu pour non paiement d'aucun

être réintégré dans to
t effet dûment faite
sera déféré à un comi
ssemblée régulière su
in au moyen de boules
voté sont en faveur d
lieu, en par le requé
cal requis des initiés.

ratien en vertu de ce
par le Suprême Ch

non-paiement d'aucun
, capitation et amende
nformant à ce qui su

ne Cour Subordonné
te jours de la date de
tes les cotisations, i
ayés s'il était resté co

ce genre à la Cour
un nouvel examen m
gnée et le sceau y appos
, sur réception de cet
'orestier ; et, si ce de
el examen médical,
la formule No 8, q
e requérant sera cens
l'Ordre, y compris s
ne tel sur les livres de

, ou la Cour ordonn
érant ne sera réintégr
succès l'examen médic

non paiement d'aucun

devances, et qui n'a pas été réintégré dans les *trente jours* à
mpter de la date de sa suspension, comme il est dit à l'article
ux cent quatre, peut être réintégré, (*a*) en se conformant aux
rmes et conditions énoncées dans le paragraphe *un* de l'article
ux cent quatre ; (*b*) en subissant de nouveau l'examen médi-
l de l'Ordre ; (*c*) en étant accepté par le vote des *deux tiers*
s membres de la Cour à laquelle il demande sa réintégration
qui sont présents lorsque le vote est pris, laquelle acceptation
a certifiée sur la formule No 7, et transmise au Suprême Se-
étaire ; et (*d*) sur réception de la demande avec tel certificat,
Suprême Secrétaire donnera à la Cour avis de la réintégration
confrère sur la formule No 8, et sur ce, le confrère sera censé
oir été réintégré ; *pourvu* toujours que toutes les réintégrations
ent sujettes aux dispositions du paragraphe *deux* de l'article
ux cent trente-six.

206. Sur réintégration d'aucun membre, le Suprême Secré-
re en donnera avis sans retard à la Cour Subordonnée, sur la
mule No 8, donnant le nom au long et la date de la réinté-
tion, et nul ne sera censé être réintégré tant que cet avis
ura pas été transmis.

207. Aucun membre de l'Ordre ne peut, pour aucune consi-
ation, être réintégré, s'il n'est au moment de sa réintégration
n de corps et d'esprit ; et toute Cour qui essaierait de réinté-
r un membre malade ou infirme, ou qui ne serait pas sain d'es-
ou de corps, encourra *ipso facto* la forfaiture de sa Charte, et
Cour sera dissoute, et sa Charte ou Dispense ne sera pas
ouvelée ; la réintégration qu'elle aurait ainsi cherché à faire
considérée irrégulière et nulle et de nul effet ; et si le mem-
qu'on a essayé de réintégrer a donné lui-même son consente-
nt à cette irrégularité, il se *trouvera expulsé* de l'Ordre.

APPELS

A QUI LE DROIT EN EST DÉVOLU

208. (1) Le droit d'appel appartiendra aussi à tout membre

devances, et qui n'a pas été réintégré dans les *trente jours* à mpter de la date de sa suspension, comme il est dit à l'article *ux cent quatre*, peut être réintégré, (*a*) en se conformant aux rmes et conditions énoncées dans le paragraphe *un* de l'article *ux cent quatre* ; (*b*) en subissant de nouveau l'examen médi- l de l'Ordre ; (*c*) en étant accepté par le vote des *deux tiers* s membres de la Cour à laquelle il demande sa réintégration qui sont présents lorsque le vote est pris, laquelle acceptation a certifiée sur la formule No 7, et transmise au Suprême Se- étaire ; et (*d*) sur réception de la demande avec tel certificat, Suprême Secrétaire donnera à la Cour avis de la réintégration confrère sur la formule No 8, et sur ce, le confrère sera censé oir été réintégré ; *pourvu* toujours que toutes les réintégrations ent sujettes aux dispositions du paragraphe *deux* de l'article *ux cent trente-six.*

206. Sur réintégration d'aucun membre, le Suprême Secré- re en donnera avis sans retard à la Cour Subordonnée, sur la mule No 8, donnant le nom au long et la date de la réinté- tion, et nul ne sera censé être réintégré tant que cet avis ura pas été transmis.

207. Aucun membre de l'Ordre ne peut, pour aucune consi-

de l'Ordre, et dans le cas de décès ou d'incapacité d'un memb le droit d'appel sera dévolu à son bénéficiaire ou représenta personnel.

(2) Le droit d'appel appartiendra aussi à toute Cour Subo donnée, et il y aura appel de tous actes ou décisions d'aucu Officier ou d'aucune Cour, sauf de la Cour Suprême, dont l actes seront finals et décisifs dans tous les cas.

(3) Toute partie lésée, qui fait défau. d'appeler d'aucun ac ou décision en la manière et dans le délai mentionnés dans l Constitutions et Lois, sera lié par tel acte ou décision, et n'au pas d'autre recours, soit en loi ou en équité, au sujet de la que tion qui a motivé tel acte ou décision.

ORDRE DE SUCCESSION DES APPELS

(*a*) DIRECTEMENT A LA COUR SUPRÊME OU AUX OFFICIE SUPRÊMES

209. (1) Tous appels soulevés dans aucune des Cours à m son des Bénéfices Mortuaires ou de la Durée Probable de la V ou des Secours en Maladie et pour Frais Funéraires, et au su de toutes questions se rapportant aux Lois Générales, seront po tés directement du Député de la Cour au Suprême Chef Forestie

(2) Du Suprême Chef Forestier au Conseil Exécutif.

(3) Du Conseil Exécutif à la Cour Suprême dont les décisio seront finales sur toutes les questions.

(*b*) APPEL PAR L'ENTREMISE DES HAUTES COURS

210. (1) Les appels des actes d'aucun des Officiers Subo donnés d'aucune Cour seront portés à la Cour.

(2) De la Cour au Député de Cour.

(3) Du Député de Cour au Haut Chef Forestier ou au Sup me Chef Forestier, suivant le cas.

(4) Du Haut Chef Forestier au Haut Comité Permanent.

(5) Du Haut Comité Permanent à la Haute Cour.
(6) De la Haute Cour au Suprême Chef Forestier.
(7) Du Suprême Chef Forestier au Conseil Exécutif.
(8) Du Conseil Exécutif à la Cour Suprême.

MODE DES APPELS

211. (1) Tous appels doivent être portés dans les *vingt jours* la date de la décision, excepté si la Cour est en session, alors e l'appel doit être interjeté immédiatement et avant qu'aucune re affaire ne soit commencée.

(2) L'appelant doit interjeter appel par écrit (sauf de la déci- n du Chef Forestier à une Cour Subordonnée, ou de celle ne Cour Subordonnée au Député de Cour, si le Député de ur est présent lorsque l'appel est interjeté du Chef Forestier à Cour, ou de celle d'un Haut Chef Forestier à une Haute Cour session, ou de celle du Suprême Chef Forestier à la Cour prême en session) et en notifier immédiatement l'intimé, l'ap- ant devant certifier de l'accomplissement de cette formalité, ut appel doit énoncer les motifs de l'appel.

(3) Des copies officielles de toutes les archives et des docu- nts concernant la décision ou l'action dont appel est interjeté, oute la preuve se rapportant à la question, dûment authen- iées ou attestées par affidavit ou déclaration statutoire, seront smises à l'autorité supérieure dans les *vingt jours* de la date 'appel ; ce rapport sera final, à moins que l'autorité à laquelle el est interjeté ne réclame de preuves additionnelles.

(4) Tous les appels devront être décidés ou renvoyés à l'autorité médiatement supérieure, dans les *vingt jours* de leur réception, epté dans le cas d'un appel à la Cour Suprême, lequel sera idé à sa prochaine session.

(5) Une fois la décision rendue ou renvoyée, les parties inté- ées devront en être notifiées sans retard, et cette notification suffisante, si elle a été adressée par la malle, par lettre enre- rée, aux parties intéressées, à leur dernière adresse connue.

APPELS DES COURS SUBORDONNÉES QUI NE SONT PAS SOU L'AUTORITÉ D'UNE HAUTE COUR

212. Lorsqu'une Cour Subordonnée fonctionne sous la juri diction immédiate de la Cour Suprême, tous appels seront porté du Député de Cour du Suprême Chef Forestier au Suprême Che Forestier, et de là dans l'ordre de su cession indiqué à l'artic *deux cent dix*, paragraphes *un* et *deux* ; et toutes communica tions avec la Cour Suprême se feront par l'entremise du Suprêm Chef Forestier ou du Suprême Secrétaire.

DIVERS

LES MEMBRES N'ONT PAS DROIT D'ACTION TANT QE LES MOYENS D'APPEL NE SONT PAS ÉPUISÉS

213. (1) Aucun membre n'aura le droit d'intenter aucun action ou autre procédure légale contre la Cour Suprême et tou autre Cour de l'Ordre, tant qu'il n'aura pas épuisé tous l moyens qui lui sont indiqués dans les Constitutions et Lois d l'Ordre, par appels ou autrement.

(2) Toutes actions ou autres procédures légales à être pris ou intentées contre la Cour Suprême, devront être prises ou i tentées dans les *six mois* après que la décision finale de la Co Suprême dans l'affaire aura été communiquée au Député de Cour d'où a procédé la cause de l'action, ou aux parties intéré sées dans la cause.

ENTREPRISES ET EXPÉRIENCES DANGEREUSES

214. (1) Tout membre de l'Ordre qui est sur le point de s'e gager dans, ou d'entreprendre une expérience ou une occupati quelconque d'une nature tellement dangereuse qu'elle pourr probablement mettre sa vie, ou ses membres, ou sa santé en da ger, peut recevoir défense du Suprême Chef Forestier ou d'auc

ses Députés, ou du Haut Chef Forestier ou d'aucun de ses
éputés de s'y engager.

(2) Tout membre à qui défense a été ainsi faite et qui n'en
ait aucun cas, sera *ipso facto* déchu de tous ses droits à aucuns
gents ou bénéfices de l'Ordre ; et dans le cas où, directement
indirectement, il serait blessé ou qu'il tomberait malade, par
fait de cette entreprise ou expérience, il n'aura droit à aucun
néfice quelconque de la Cour Suprême ni d'aucune Cour de
rdre, à raison d'aucunes telles blessures ou maladie.

3) Et dans le cas où sa mort serait, directement ou indirec-
nent, causée par ou attribuable à telle expérience ou entre-
se prohibée, son ou ses bénéficiaires, ou son ou ses représen-
ts personnels, n'auront droit de recevoir, et ne seront payés
ucune partie des Bénéfices Mortuaires, de la Durée Probable
la Vie ou des autres Caisses de Bénéfices, mais toutes les ré-
mations de ce ou ces bénéficiaires, ou de ce ou ces représen-
ts personnels, sur aucun bénéfice ou autres argents de l'Ordre,
ont éteintes *ipso facto.*

4) On se servira des termes suivants ou d'autres similaires
ur faire défense à un membre :—

Confrère.....

de.....

oyez notifié que défense vous est faite par les présentes de
s engager dans ou d'entreprendre

Ici décrire le genre d'ouvrage ou d'entreprise à prohiber.)

oyez également notifié que si vous continuez la dite expérience
a dite entreprise ainsi en vue, vous le faites à vos propres
ues, et dans le cas où, directement ou indirectement, il
suivrait des blessures ou que vous tombiez malade, ou que
e mort serait causée par ou attribuable à telles expériences
ntreprises, vous n'aurez droit à aucuns bénéfices quelconques
cune Cour de l'Ordre ; et, en cas de mort, votre ou vos béné-
ires, votre ou vos représentants personnels n'auront aucun

droit à, et ne seront payés d'aucune partie des Bénéfices Mor tuaires ou des autres caisses de l'Ordre.

A vous en L. B. & C.

(*Signature*).....

Signé à.....

ce..... jour de..... 18....

(5) Tout membre à qui défense a été faite, comme il est pour vu ci-dessus, peut en appeler au Conseil Exécutif qui, s'il es convaincu que l'expérience ou l'entreprise en vue n'est pas d'un nature dangereuse, ou qu'elle est d'une nature méritoire et huma nitaire, peut lever cette défense ; mais dans tous les cas, la défens demeurera obligatoire et en plein effet tant qu'elle n'aura pas é levée par le Conseil Exécutif.

ÉPIDÉMIE

215. Toutes les fois qu'une maladie pestilentielle ou épidé mique règnera dans ou menacera aucun district dans les limite duquel une ou des Cours de cet Ordre sont établies, le Suprêm Chef Forestier devra immédiatement, aussitôt qu'il en aura é notifié, ou qu'il en aura autrement eu connaissance, suspend l'initiation de nouveaux membres dans cette ou ces Cours, ta que durera cette maladie pestilentielle ou épidémique. Le terr toire à interdire sera circonscrit et la durée de suspension se déterminée par le Suprême Chef Forestier, sur l'avis du Suprêm Médecin.

OBLIGATION DE SE POURVOIR DE BILLETS CONTRE LES ACCIDENTS

216. (1) Tout Officier ou Ex-Officier de l'Exécutif ou Repr sentant qui se propose d'assister à une session de la Cour S prême ou d'une Haute Cour, si aucune partie du voyage doit faire par chemin de fer ou par bateau à vapeur, doit, avant s départ, informer le Suprême Secrétaire du jour et de l'heu

'il se propose de partir en voyage, et le Suprême Secrétaire
vra, en temps opportun, procurer à ce confrère un billet contre
s accidents, lequel sera pris en faveur de la Cour Suprême.

(2) Si un confrère a fait défaut d'ainsi notifier le Suprême Se-
taire du jour et de l'heure qu'il se propose de partir, il devra,
ce cas, se pourvoir lui-même de ce billet contre les accidents,
ur toute la durée probable du temps qu'il restera à la Cour
prême ou à la Haute Cour, et l'expédier sans retard par la
ste au Suprême Secrétaire qui lui en remboursera la prime ;
is nulle prime ne sera remboursée dans aucun cas, à moins
e ce billet contre les accidents n'ait été ainsi expédié par la
ste au Suprême Secrétaire avant le commencement du voyage.

(3) On doit également se pourvoir d'un billet contre les acci-
nts pour le retour.

EXCURSIONS DE FORESTIERS

217. (1) Tout membre de l'Ordre qui se propose de faire
tie d'une "Excursion de Forestiers" par chemin de fer (ex-
té par tramways) ou bateau à vapeur, faites sous les auspices
ucuns membres ou d'aucune Cour ou Campement de l'Ordre,
, avant de s'embarquer pour telle excursion, se procurer à
frais, un billet contre les accidents pour un montant au moins
à ses Bénéfices Mortuaires.

2) Ce billet contre les accidents doit, avant le départ pour
e excursion, être expédié par la poste, au Suprême Secrétaire.

3) Tout membre qui fait défaut de se procurer un billet contre
ccidents et de l'expédier par la poste au Suprême Secrétaire,
que pourvu aux paragraphes *un* et *deux* ci-dessus, se trouvera
facto suspendu de l'Ordre, telle suspension devant commen-
au moment du départ pour telle excursion et finir *ipso facto*
n retour ; *pourvu que*, s'il lui est arrivé un accident quelcon-
ou s'il a contracté aucune maladie pendant telle excursion,
soit pas dans ce cas réintégré sans le consentement du Con-
Exécutif qui peut, à sa discrétion, exiger un nouvel examen
ical avant telle réintégration.

) Tout membre qui s'est conformé aux dispositions des para-
hes *un* et *deux* ci-dessus, et qui est blessé, aura droit, s'il y

est enrôlé, aux bénéfices en maladie et aux frais funéraires
l'Ordre, de même qu'à tous les bénéfices en malalie résultant
billet contre les accidents, moins les frais de sa perception.

(5) Dans le cas de décès ou d'invalidité totale et permanen
la Cour Suprême paiera au confrère ou à son bénéficiaire ou
présentant personnel, toutes sommes réalisées sur son billet con
les accidents en sus du montant requis pour payer l'invalidi
totale et permanente, ou les bénéfices de la Durée Probable
la Vie ou les Bénéfices Mortuaires auxquels le confrère a droit

FORFAITURE DES BÉNÉFICES

218. (1) Tout membre de l'Ordre qui s'engage dans ou pre
part à aucune entreprise illégale et téméraire, ou qui est coupa
de conduite intempérante ou immorale, n'aura droit de recev
et il ne recevra aucuns bénéfices d'aucune Cour de l'Ordre, p
toutes blessures ou maladie qui, directement et indirecteme
pourraient résulter de, ou être attribuables à telle entreprise
gale ou téméraire, ou conduite intempérante ou immorale.

(2) Et dans le cas où sa mort, soit directement soit indi
ment, résulterait de ou serait attribuable à telle expérience
entreprise, ou à telle conduite intempérante ou immorale, to
les réclamations de quelque nature qu'elles soient, que lui ou
bénéficiaires auraient autrement pu avoir contre l'Ordre, dev
droit *ipso facto* caduques et absolument nulles et de nul effet
son ou ses bénéficiaires, ou son ou ses représentants perso
n'auront droit de recevoir et ne recevront aucuns bénéfices,
qu'ils soient, de la Cour Suprême ou d'aucune autre Cour
l'Ordre.

MEMBRES PRENANT SERVICE DANS UNE ARMÉE OU DANS
MARINE A L'ÉTRANGER

219. Tout membre bénéficier qui prend du service dans
mée ou la marine d'un pays autre que le sien, encourra *ipso*
la forfaiture de ses Bénéfices Mortuaires et de tous autres
fices de l'Ordre, à moins qu'il n'ait préalablement obtenu,

engager dans tel service militaire ou de marine, le permis du seil Exécutif, sous le Sceau de la Cour Suprême.

CARTES ET LETTRES DE CRÉANCE

20. (1) Tout membre peut, en aucun temps, demander sa e de Congé ; et sur paiement d'un honoraire de *cinquante* à cet effet, elle lui sera délivrée sur-le-champ, pourvu qu'il en règle sur les livres, sur quoi il cessera de faire partie de la , et par la suite, il sera considéré comme membre détaché à ce qu'il s'affilie à une autre Cour, ou il perdra son titre de bre "en règle" de l'Ordre.

) Des Cartes Suprêmes seront délivrées aux membre des s dissoutes, tel qu'il est pourvu aux Constitutions et Lois de dre, lesquelles auront la même validité et le même effet e Carte de Congé. Une Carte Suprême sera également rée à tout candidat qui est créé Membre-Détaché, à vue, lle aura la même validité et le même effet qu'une Carte de é.

Dans le cas où un membre n'aurait pas déposé sa Carte de é dans quelqu'une des Cours, avant la date à laquelle il a ses impôts, cotisations et capitation, il cessera *ipso facto* membre "en règle."

Une Lettre de Créance ne sera pas accordée pour plus *année*, ni pour moins de *trois mois* ; et avant d'avoir le de recevoir cette Carte, le confrère devra payer à l'avance ses redevances pour toute la durée du temps mentionné a Lettre de Créance, et payer en sus un honoraire de *cin- te cents.*

FUSION ET AFFERMISSEMENT DES COURS

1. (1) *Deux* ou *plusieurs* Cours Subordonnées, si elles le nt, peuvent se fusionner, quand elles considèrent que telle peut être dans l'intérêt de l'Ordre.

Cette fusion s'effectuera en par chaque Cour nommant un é de *trois* aux fins d'en arrêter les conditions. Si le comité nt est favorable à cette fusion, il recommandera l'adoption

du nom et du numéro de l'une de ces Cours, et rapport en sera fait aux Cours respectives.

(3) Si *deux* ou *plusieurs* Cours désirant se fusionner, sont d'accord quant aux conditions proposées, et adoptent les recommandations du Comité conjoint, il en sera fait rapport au Suprême Chef Forestier, et si ce dernier l'approuve, il fixera l'époque et l'endroit où la fusion aura lieu.

(4) Les Cours s'assembleront en convention à l'endroit et au temps désigné et remettront entre les mains du Suprême Chef Forestier ou autre Officier Instituteur leurs Chartes ou Dispenses respectives, ainsi que leurs Rituels et Sceaux, et tous leurs argents, livres et effets, en en prenant un reçu.

(5) L'Officier Instituteur procèdera alors à l'organisation de la Cour fusionnée, en la même manière et forme que pour une nouvelle Cour (sauf les cérémonies d'initiation) sous le nom et le numéro convenus ; il gardera en sa possession, pour les transmettre au Suprême Secrétaire, les Chartes, Dispenses, Rituels et Sceau des Cours fusionnées, à l'exception de ceux de la Cour sous le nom de laquelle elles doivent fonctionner, lesquelles, avec les argents, livres et autres effets des Cours fusionnées qu'il a reçus, seront livrés à la nouvelle Cour, et cette nouvelle Cour sera responsable de toutes les dettes des Cours ainsi fusionnées.

(6) Le Suprême Chef Forestier et les Hauts Chefs Forestiers dans les limites de leurs juridictions respectives, auront le pouvoir d'envoyer des députés aux Cours faibles qui auraient moins de *trente* membres "en règle" sur leurs rôles, ou à telles Cours inactives qui n'auraient pas initié un seul candidat durant l'espace de *trois mois*. Ces députés auront le pouvoir d'enrôler des membres en vertu des pouvoirs et règles exposés aux paragraphes *un, deux* et *trois* de l'article *cent vingt et un*.

(7) Les honoraires d'initiation de tous les membres enrôlés en vertu des dispositions du paragraphe qui précède appartiendront à la Cour Suprême ou à la Haute Cour, suivant que le travail aura été fait par un Député du Suprême Chef Forestier ou par un députe du Haut Chef Forestier.

REGULARITE

(a) DES COURS

222. (1) Une Cour est "en règle" seulement lorsqu'elle fonc-nne en vertu d'une Dispense ou Charte non forfaite ou non re-ndiquée, dûment émise par la Haute Cour ou par la Cour Su-me, et n'est pas, dans le moment, *suspendue*, et a payé tes les réclamations de la Cour Suprême ou de la Haute Cour temps fixé par les Constitutions et Lois de l'Ordre, et a fait lement en temps voulu tous les rapports requis.

(b) DES MEMBRES

) L'expression "en règle" dans cet Ordre signifie que le nbre a été régulièrement initié dans l'Ordre conformément exigences des Constitutions et Lois, et qu'il est ni suspendu xpulsé de sa Cour ou de l'Ordre, et qu'il a payé dans le temps crit toutes ses cotisations à la Caisse des Bénéfices Mortuai-u autres Bénéfices de l'Ordre, ainsi que tous les droits de , ceux de la Haute Cour, la capitation, les amendes et au-redevances pourvues aux Constitutions et Lois de l'Ordre.

) Un membre qui n'est pas "en règle" n'est pas éligible à charge, et s'il est officier, sa charge devient vacante. Un bre qui n'est pas "en règle" perd tous ses droits et récla-ons sur l'Ordre, de quelque espèce et nature que ce soit, et peut les recouvrer que lorsqu'il est réintégré conformément ispositions des Constitutions et Lois de l'Ordre.

DROIT DE VISITE

3. (1) Une Cour Subordonnée peut, par un vote des *trois-*, refuser le droit à un siége dans la Cour, à tout visiteur par la Cour.

Pourvu qu'une Cour Subordonnée ne puisse refuser le

droit de visite à un confrère qui visite la Cour en sa qualité officielle.

Et *pourvu* aussi qu'il ne puisse être refusé à aucun confrère " en règle " le droit à un siége dans la Cour comme visiteur, à moins que la Cour n'ait préalablement pris cette décision, et que le confrère intéressé n'ait eu avis de telle décision avant le jour où l'on se proposait de mettre la résolution de la Cour à effet.

———

ORDONNÉES

a Cour en sa qualité

usé à aucun confrère
ur comme visiteur,
s cette décision, et qu
décision avant le jou
n de la Cour à effet.

LOIS DES BENEFICES

SECOURS EN MALADIE ET POUR FRAIS FUNERAIRES

224. (1) Tout membre bénéficier résidant dans une Province, at ou Contrée où les lois du pays permettent aux Sociétés Fra- nelles de Secours d'accorder tels bénéfices, et qui a été accep- par le Bureau Médical dans les *trente* jours, peut s'enrôler ns la classe des Secours en Maladie et pour Funérailles, qui t au taux de *trois dollars* par semaine pendant les deux pre- ères semaines, et ensuite de *cinq dollars* par semaine pendant une iode de *dix semaines*, faisant en tout *douze semaines* d'une me maladie, tel que ci-après pourvu, et de *cinquante dollars* mort, pour les frais des funérailles.

2) Et il paiera un honoraire d'enrôlement d'*un dollar*, et era par la suite, avant le *premier* jour de chaque mois, les sations mensuelles fixées pour son âge à l'article *deux cent gt-cinq* de cette Constitution.

3) Sur quoi il aura immédiatement droit aux bénéfices s'il tombe ade ou s'il est frappé d'invalidité, *pourvu* que la réclamation oit faite sur la formule prescrite No *6*, et dans le délai men- né à l'article *deux cent vingt-huit* de cette Constitution, et se soit autrement conformé aux dispositions des Constitu- s et Lois.

) Si un requérant a subi l'examen médical de l'Ordre depuis s d'*un* an, il peut, à la discrétion du Bureau Médical, être é dans la classe des Secours en Maladie et pour Funérailles, résentant sa demande sur la formule No *5* dûment remplie née par le Médecin de la Cour.

Chaque fois et aussi longtemps que le surplus des Fonds le Département des Secours en Maladie et pour Funérailles sera la somme de *vingt-cinq mille dollars*, le Conseil Exé- sur la recommandation du Suprême Médecin, pourra, à sa tion, accorder à un confrère qui le mérite et souffrant d'une

maladie qui traîne en longueur, des bénéfices *extra* de *trois dollars* par semaine pendant toute période n'excédant pas *douze* semaines additionnelles.

225. (1) Les cotisations mensuelles suivantes seront payées par chaque membre enrôlé dans la classe des Secours en Maladie et pour Funérailles :

TABLEAU DES COTISATIONS MENSUELLES

Age	Taux Mensuels de Cotisation	Age	Taux Mensuels de Cotisation
18	40 cts	37	51 cts
19	41	38	52
20	41	39	53
21	42	40	54
22	42	41	55
23	43	42	56
24	43	43	58
25	44	44	60
26	44	45	62
27	45	46	64
28	45	47	66
29	46	48	68
30	46	49	70
31	47	50	75
32	47	51	80
33	48	52	85
34	48	53	90
35	49	54	95
36	50	55 et au-dessus	$1 00

(2) La première des cotisations mensuelles ci-dessus deviendra ue et sera payable avant le *premier* jour du mois qui suivra la ate de l'enrôlement, et, par la suite, au moins *une* cotisation ensuelle sera payée au Secré re-Financier avant le *premier* ur de tout et chaque mois.

SECOURS EN MALADIE

226. (1) Tout membre qui a droit aux Secours en Maladie et i, par maladie ou accident, est incapable d'exercer aucune pro-sion, occupation, commerce ou emploi (nonobstant que sa nme, son employé ou ses enfants puissent continuer d'exercer le diriger pour lui ses affaires), *pourvu* que cette maladie it pas été causée par son intempérance ou son immoralité, a droit aux Secours en Maladie suivant qu'il est pourvu en rticle *deux cent vingt-quatre*, s'il est "en règle" lorsqu'il est nbé malade ou a été frappé d'invalidité : pourvu que, si le con-re est aliéné ou est autrement frappé d'incapacité ou meurt nt que les bénéfices lui soient payés, ces bénéfices soient yés à ses bénéficiaires ou à ses représentants personnels.

2) Nul membre ne recevra de Secours en Maladie, sauf les ns du Médecin de la Cour et ceux du Comité des Malades et membres de sa Cour ou des gardes-malades, tant qu'il n'aura été malade ou frappé d'invalidité pendant *une* semaine entière s s'il a été malade pendant toute *une* semaine, il sera alors en it de recevoir ses bénéfices pour tout le temps de sa maladie, mpris la *première* semaine. Après la première semaine, il droit aux Secours tant qu'il sera participant à cette caisse. semaine comprendra *sept jours.*

) Nul membre n'aura droit à aucuns Bénéfices en Maladie, n'a été dûment visité par le Médecin de la Cour ou par quel-utre Médecin dûment qualifié.

) Nulle réclamation ne sera payable tant qu'elle ne sera pas sur la formule prescrite No 6 et qu'elle ne sera pas dûment ouvée par le Suprême Chef Forestier.

AVIS DE MALADIE

27. (1) Lorsqu'un membre, qui a droit aux bénéfices en

(2) La première des cotisations mensuelles ci-dessus deviendra ue et sera payable avant le *premier* jour du mois qui suivra la ate de l'enrôlement, et, par la suite, au moins *une* cotisation ensuelle sera payée au Secrétaire-Financier avant le *premier* ur de tout et chaque mois.

SECOURS EN MALADIE

226. (1) Tout membre qui a droit aux Secours en Maladie et i, par maladie ou accident, est incapable d'exercer aucune profession, occupation, commerce ou emploi (nonobstant que sa mme, son employé ou ses enfants puissent continuer d'exercer le diriger pour lui ses affaires), *pourvu* que cette maladie it pas été causée par son intempérance ou son immoralité, a droit aux Secours en Maladie suivant qu'il est pourvu en rticle *deux cent vingt-quatre*, s'il est "en règle" lorsqu'il est mbé malade ou a été frappé d'invalidité : pourvu que, si le conre est aliéné ou est autrement frappé d'incapacité ou meurt nt que les bénéfices lui soient payés, ces bénéfices soient yés à ses bénéficiaires ou à ses représentants personnels.

2) Nul membre ne recevra de Secours en Maladie, sauf les ns du Médecin de la Cour et ceux du Comité des Malades et membres de sa Cour ou des gardes-malades, tant qu'il n'aura été malade ou frappé d'invalidité pendant *une* semaine entière s s'il a été malade pendant toute *une* semaine, il sera alors en it de recevoir ses bénéfices pour tout le temps de sa maladie, ompris la *première* semaine. Après la première semaine, il droit aux Secours tant qu'il sera participant à cette caisse. semaine comprendra *sept jours*.

) Nul membre n'aura droit à aucuns Bénéfices en Maladie, n'a été dûment visité par le Médecin de la Cour ou par quelutre Médecin dûment qualifié.

maladie, sera frappé d'incapacité ou d'invalidité par maladie ou par accident tel qu'indiqué à l'article qui précède immédiatement, il devra, le premier jour de telle maladie ou accident, non seulement notifier le Médecin de la Cour ou le faire notifier, mais aussi envoyer un avis par écrit au Chef Forestier, ou au Secrétaire-Archiviste ou à l'un des membres du Comité des Malades de sa Cour Subordonnée ou de la Cour Subordonnée dans la juridiction de laquelle il est tombé malade ou s'est blessé, et envoyer un semblable avis au Suprême Médecin exposant aussi complètement que possible la cause ou les causes de telle maladie ou accident et sa nature.

(2) Tout membre, qui fera défaut de donner les avis pourvus au paragraphe qui précède, n'aura droit de recevoir de bénéfices que du jour où il aura ainsi envoyé tels avis.

(3) Toutes les fois qu'un membre donne avis de sa maladie et qu'il est porté à la caisse des Secours en Maladie, il ne pourra se constituer non-participant à cette caisse, tant que le Médecin de la Cour ne l'aura pas déclaré hors de ses soins, ou tant que la durée limitée par les Constitutions et Lois de l'Ordre ne sera pas expirée ; et s'il agissait en aucune façon dans le dessein de retarder sa guérison, il perdra ses bénéfices en maladie pour le reste de la durée de telle maladie, et la Cour pourra ensuite statuer sur son compte à sa discrétion.

LES RÉCLAMATIONS DOIVENT ÊTRE PRODUITES DANS TRENTE JOURS

228. (1) Tout membre qui fera défaut de produire une réclamation sur la formule No 6, pour secours à raison d'aucune maladie on invalidité, dans les *trente jours* après qu'il aura été congédié de la Caisse des Secours, perdra *ipso facto* tous les droits qu'il aurait autrement eus à cette Caisse pour aucuns bénéfices à raison de telle maladie ou invalidité.

(2) Nulle réclamation ne sera censée valide à moins qu'on ne se soit conformé aux dispositions de l'article *deux cent vingt-sept*, paragraphe *un*, ainsi qu'à tous les autres articles se rapportant au département des Secours en Maladie et pour Funérailles.

(3) Un confrère participant à la Caisse des Secours en Maladie sera sujet à tous les droits et cotisations, et devra les payer suivant qu'il est pourvu aux Constitutions et Lois, tout comme les autres membres.

RENONCIATION A, ET SUSPENSION DE LA CLASSE DES SECOURS EN MALADIE ET POUR FUNÉRAILLES

229. (1) Tout membre faisant partie de la Caisse des Secours en Maladie et pour Funérailles, pourra s'en retirer en aucun temps, en en donnant avis au Secrétaire-Financier de sa Cour Subordonnée, ainsi qu'au Suprême Secrétaire, et en payant tout ce qu'il doit dans cette classe jusqu'à date.

(2) Tout membre qui fera défaut de payer aucune cotisation dans la classe des Secours en Maladie et pour Funérailles, à l'époque indiquée aux Constitutions et Lois de la Cour Suprême, se trouvera *ipso facto* suspendu de cette classe.

(3) Tout membre qui a été suspendu par l'effet du paragraphe qui précède, ou qui s'est volontairement retiré de la classe des Secours en Maladie et pour Funérailles peut, dans les *trente jours* qui suivront, se faire réintégrer dans cette classe, en signant la formule de demande No 5, en payant tous arrérages et en étant accepté par le Conseil Exécutif.

(4) S'il s'est écoulé plus de *trente jours* depuis sa suspension ou sa renonciation, il peut, avec le consentement du Conseil Exécut , être réintégré dans la classe des Secours en Maladie et pour Funérailles en signant la formule de demande No 5 ; mais, si le Conseil Exécutif l'exige, il devra subir de nouveau l'examen Médical de l'Ordre, et payer de nouveau l'honoraire d'enrôlement requis des nouveaux candidats.

(5) Tout membre devenant suspendu de la classe des Secours en Maladie et pour Funérailles, ou qui s'en retire volontairement ou qui est mis sur la Liste de Probation pour Invalidité Totale et Permanente, perdra *ipso facto* tous droits à la caisse des Bénéfices en Maladie et pour Funérailles, ainsi que toutes réclamations futures contre cette caisse, et sa responsabilité dans le département cessera *ipso facto* en ce qui regarde toutes taxes,

impôts ou cotisations qui pourraient par la suite être dues ou ordonnées.

BÉNÉFICES POUR FUNÉRAILLES

230. (1) Au décès d'un confrère qui, lors de sa mort, était membre payant contributions à la Caisse des Secours en Maladie et pour Funérailles, et qui était "en règle" au moment de sa mort, sa veuve ou son ou ses autres bénéficiaires ou son ou ses représentants personnels recevront une somme de *cinquante dollars* pour défrayer ses frais funéraires.

(2) Toute Cour Subordonnée peut avancer le montant des bénéfices pour les Funérailles d'un confrère décédé, et, en ce cas, la Cour Suprême paiera les bénéfices pour funérailles à la Cour Subordonnée, en remboursement de ses avances, au lieu de les payer à la veuve ou aux autres bénéficiaires ou au représentant ou représentants personnels, comme il est dit ci-dessus.

(3) Un confrère peut être enterré avec le cérémonial de l'Ordre si, avant sa mort, il en a fait la demande, ou si sa famille ou ses parents en ont exprimé le désir. *Pourvu que*, si la mort de ce confrère a été causée par son immoralité ou sa mauvaise conduite, la Cour puisse lui refuser, à sa discrétion, les cérémonies de sépulture de l'Ordre.

BENEFICES DE LA DUREE PROBABLE DE LA VIE

231. (1) Les Bénéfices de la Durée Probable de la Vie seront payables comme il est pourvu ci-après, à tels membres seulement qui étaient assurés dans la Caisse des Bénéfices de la Durée Probable de la Vie, le ou avant le *trente et unième jour* d'août, A. D. 1895, et seront suivant le montant pour lequel le membre sera assuré à la date qu'il aura atteint la durée probable de sa vie, suivant le Tableau donné à l'article *deux cent trente-deux*.

(2) Tout membre de l'Ordre "en règle" à la date mentionnée dans le paragraphe qui précède, et qui était à cette date assuré

dans la Classe de la Durée Probable de la Vie, continuera à jouir des droits et priviléges acquis en vertu des Constitutions et Lois telles qu'elles existaient avant d'être amendées par la Cour Suprême, en août A. D. 1895, tant et aussi longtemps qu'il restera continuellement " en règle " dans cette classe et dans l'Ordre.

(3) Il paiera ensuite semi-annuellement, avant le *premier jour* de Juin et avant le *premier jour* de Décembre de chaque année, une cotisation supplémentaire, laquelle sera équivalente à sa cotisation mensuelle pour Bénéfices Mortuaires pour le temps d'alors.

(4) Tout membre, enrôlé dans la Classe de la Durée Probable de la Vie, et qui fait défaut, en aucun temps, de payer les cotisations supplémentaires exigées de lui dans le paragraphe qui précède, perdra son droit de membre " en règle " dans cette Classe.

(5) Nul membre de l'Ordre ne pourra faire partie de la Classe de la Durée Probable de la Vie après le *trente et unième jour* d'août A. D. 1895.

(6) Tout membre qui a ainsi perdu son droit de membre " en règle " dans la Classe de la Durée Probable de la Vie, ne pourra par la suite être réintégré dans cette classe.

LOIS DES BÉNÉFICES

232. (1) Les membres faisant partie de la Classe de la Durée Probable de la Vie, recevront eux-mêmes le montant complet de ses Bénéfices dans les *trente jours* après qu'ils auront produit une preuve satisfaisante qu'ils ont atteint leur Durée Probable de Vie, tel qu'indiqué ci-après au

TABLEAU DE LA DURÉE PROBABLE DE LA VIE

Age à l'initiation.	Durée probable de vie.	Bénéfices payables en entier à l'âge de	Age à l'initiation.	Durée probable de vie.	Bénéfices payables en entier à l'âge de
18	45	63	37	31	68
19	44	63	38	30	68
20	43	63	39	29	68
21	42	63	40	29	69
22	41	63.	41	28	69
23	41	64	42	27	69
24	40	64	43	26	69
25	39	64	44	26	70
26	39	65	45	25	70
27	38	65	46	24	70
28	37	65	47	4	71
29	36	65	48	23	71
30	36	66	49	22	71
31	35	66	50	21	71
32	35	67	51	20	72
33	34	67	52	20	72
34	33	67	53	19	72
35	32	67	54	19	73
36	31	68			

(2) Sur paiement des Bénéfices de la Durée Probable de la Vie, à un confrère, toutes les réclamations ou intérêts de tel confrère, ou de ses bénéficiaires, ou représentants personnels à la caisse des Bénéfices Mortuaires de la Cour Suprême, prendront fin par le fait même, et deviendront absolument nuls et de nul effet.

BENEFICES MORTUAIRES

BÉNÉFICES MORTUAIRES

233. Les Bénéfices Mortuaires payables, comme il est dit ci-après, à la mort d'un membre bénéficier qui était "en règle" à la date de son décès, seront de *cinq cents* dollars, *mille* dollars, *deux mille* dollars, *trois mille* dollars, *quatre mille* dollars, *cinq mille* dollars, suivant le montant pour lequel il sera assuré au moment de son décès, sauf ce qui est pourvu à l'article *deux cent dix-huit*, paragraphe *deux* de cette Constitution.*

234. Dans les *trente jours* de la date de la transmission au Suprême Secrétaire de la "Réclamation Probante" requise, établissant la preuve du décès d'un membre bénéficier, qui était "en règle" lors de son décès (avec les papiers nécessaires de la Cour de Vérification, si le bénéficier était mineur), les Bénéfices ci-après pourvus seront payés au bénéficiaire ou bénéficiaires ou au représentant ou représentants personnels du confrère décédé qui auront été désignés par le confrère décédé dans son certificat de Bénéfices.

LES RÉCLAMATIONS PEUVENT DEVENIR CADUQUES

235. (1) Si la "Réclamation Probante" voulue, suivant la formule fournie par le Conseil Exécutif, n'est pas produite dans les *douze mois de calendrier* à compter de la date du décès du confrère, alors, en ce cas, toutes les réclamations, quelles qu'elles soient, que le ou les bénéficiaires ou le ou les représentants personnels pourraient avoir contre la Cour Suprême, à raison de tel décès, deviendront caduques et absolument nulles et de nul effet.

(2) Si la Conr Suprême refuse de payer une réclamation, et que le ou les bénéficiares ou le ou les représentants personnels du défunt négligent d'intenter une action ou de prendre des procédés judiciaires aux fins d'établir la réclamation dans le délai

* NOTE.—Il ne peut être accordé plus de $3,000 de Bénéfices Mortuaires tant que l'acte d'Incorporation de la Cour Suprême n'aura pas été dûment amendé par le Parlement Canadien.

pourvu à l'article *deux cent treize*, alors, en ce cas, la réclamation deviendra caduque et absolument nulle et de nul effet.

236. (1) Tout membre de l'Ordre "en règle" le 31e jour d'août 1895, continuera de payer ses contributions mensuelles telles qu'indiquées aux Constitutions et Lois, en force avant qu'elles fussent amendées par la Cour Suprême, en août A. D. 1895, tant et aussi longtemps qu'il restera continuellement "en règle" dans l'Ordre.

(2) Dans le cas où un membre est suspendu et n'est pas réintégré dans les *trente* jours tel qu'il est pourvu à l'article *deux cent quatre*, alors, dans ce cas, ce membre paiera, lors de sa réintégration, les taux pourvus dans les Constitutions et Lois de la Cour Suprême pour son âge réel à la date de sa réintégration.

CLASSE ORDINAIRE ET TAUX

237. (1) La Classe Ordinaire se composera de tous les membres non compris dans les autres classes et non spécialement proscrits par le Conseil Exécutif.

(2) Les taux mensuels de cotisations que chaque membre bénéficier dans la "Classe Ordinaire" aura à payer, suivant son âge à la date de son enrôlement, seront les suivants :—

AGE	$500	$1,000	$2,000	$3,000	$4,000	$5,000
18	$0 30	$0 60	$1 20	$1 80	$2 40	$3 00
19	31	61	1 22	1 83	2 44	3 05
20	31	62	1 24	1 86	2 48	3 10
21	32	63	1 26	1 89	2 52	3 15
22	32	64	1 28	1 92	2 56	3 20
23	33	65	1 30	1 95	2 60	3 25
24	33	66	1 32	1 98	2 64	3 30
25	34	67	1 34	2 01	2 68	3 35
26	34	68	1 36	2 04	2 72	3 40
27	35	69	1 38	2 07	2 76	3 45
28	35	70	1 40	2 10	2 80	3 50
29	36	71	1 42	2 13	2 84	3 55
30	36	72	1 44	2 16	2 88	3 60

31	37	73	1 46	2 19	2 92	3 65
32	37	74	1 48	2 22	2 96	3 70
33	38	75	1 50	2 25	3 00	3 75
34	38	76	1 52	2 28	3 04	3 80
35	39	78	1 56	2 34	3 12	3 90
36	40	80	1 60	2 40	3 20	4 00
37	41	82	1 64	2 46	3 28	4 10
38	42	84	1 68	2 52	3 36	4 20
39	43	86	1 72	2 58	3 44	4 30
40	45	90	1 80	2 70	3 60	4 50
41	48	95	1 90	2 85	3 80	4 75
42	50	1 09	2 00	3 00	4 00	5 00
43	55	1 10	2 20	3 30	4 40	5 50
44	60	1 20	2 40	3 60	4 80	6 00
45	65	1 30	2 60	3 90	5 20	6 50
46	70	1 40	2 80	4 20	5 60	7 00
47	80	1 60	3 20	4 80	6 40	8 00
48	95	1 90	3 80	5 70	7 60	9 50
49	1 10	2 20	4 40	6 60	8 80	11 00
50	1 25	2 50	5 00	7 50	10 00	12 50
51	1 30	2 60	5 20	7 80	10 40	13 00
52	1 35	2 70	5 40	8 10	10 80	13 50
53	1 43	2 85	5 70	8 55	11 40	14 25
54	1 50	3 00	6 00	9 00	12 00	15 00

et il paiera par la suite les mêmes taux de cotisations tant et aussi longtemps qu'il restera continuellement "en règle" dans l'Ordre et dans la même Classe.

(3) Pour tous Bénéfices Mortuaires additionnels après son initiation, il paiera les cotisations suivant l'âge qu'il a au moment qu'il prend ces Bénéfices additionnels.

CLASSE HASARDEUSE ET TAUX

238. (1) La Classe Hasardeuse se composera de tous les membres qui exercent ou suivent l'une des occupations ou professions suivantes, savoir :—Les officiers et l'équipage et autres employés de vapeurs océaniques ou de l'intérieur ; les préposés aux trains de chemins de fer et autres employés sur les trains de

voyageurs ; les mécaniciens et chauffeurs de trains de marchandises ; les chefs de cours de chemins de fer ; les tailleurs de pierre ; les membres des brigades du feu dans les cités ou dans les grandes villes ; les remueurs à la pelle dans les élévateurs ; les aiguiseurs d'outils tranchants ; les pilotes ; les carriers ; les maîtres-mineurs qui ne descendent sous terre que de temps à autre ; les employés sur les trains de bois ; les pêcheurs d'huîtres ; les pêcheurs côtiers naviguant sur des navires à voiles ; les couvreurs en ardoise ; les préposés aux fils des lignes télégraphiques, téléphoniques et de lumière électrique.

(2) Aussi toutes personnes sourdes ou qui ont perdu une jambe, un bras ou un œil, ou qui n'ont pas l'usage complet d'un bras ou d'une jambe.

(3) Les taux mensuels de cotisations que devra payer tout membre bénéficier dans la Classe Hasardeuse suivant son âge lors de son enrôlement, seront les suivants, savoir :—

AGE	*$500*	*$1,000*	*$2,000*	*$3,000*	*$4,000*	*$5,000*
18	$0 35	$0 70	$1 40	$2 10	$2 80	$3 50
19	36	71	1 42	2 13	2 84	3 55
20	36	72	1 44	2 16	2 88	3 60
21	37	73	1 46	2 19	2 92	3 65
22	37	74	1 48	2 22	2 96	3 70
23	38	75	1 50	2 25	3 00	3 75
24	38	76	1 52	2 28	3 04	3 80
25	39	77	1 54	2 31	3 08	3 85
26	39	78	1 56	2 34	3 12	3 90
27	40	79	1 58	2 37	3 16	3 95
28	40	80	1 60	2 40	3 20	4 00
29	21	82	1 64	2 46	3 28	4 10
30	42	84	1 68	2 52	3 36	4 25
31	43	86	1 72	2 58	3 44	4 30
32	44	88	1 76	2 64	3 52	4 40
33	45	90	1 80	2 70	3 60	4 50
34	46	92	1 84	2 76	3 68	4 60
35	47	94	1 88	2 82	3 76	4 70
36	48	46	1 92	2 88	3 84	4 80
37	49	98	1 96	2 94	3 92	4 90

38	50	1 00	2 00	3 00	4 00	5 00
39	51	1 02	2 04	3 06	4 08	5 10
40	53	1 06	2 12	3 18	4 24	5 30
41	55	1 10	2 20	3 30	4 40	5 50
42	58	1 15	2 30	3 45	4 60	5 75
43	60	1 20	2 40	3 60	4 80	6 00
44	65	1 30	2 60	3 90	5 20	6 50
45	75	1 50	3 00	4 50	6 00	7 50
46	85	1 70	3 40	5 10	6 80	8 50
47	95	1 90	3 80	5 70	7 60	9 50
48	1 10	2 20	4 40	6 60	8 80	11 00
49	1 20	2 40	4 80	7 20	9 60	12 20
50	1 30	2 60	5 20	7 80	10 40	13 00
51	1 38	2 75	5 50	8 25	11 00	13 75
52	1 48	2 95	5 90	8 85	11 80	14 75
53	1 60	3 20	6 40	9 60	12 80	16 00
54	1 75	3 50	7 00	10 50	14 00	17 50

et il paiera par la suite les mêmes taux de cotisation tant et aussi longtemps qu'il restera continuellement " en règle " et dans la Classe Hasardeuse.

CLASSE EXTRA-HASARDEUSE ET TAUX

239. (1) La Classe Extra-Hasardeuse se composera de tous les officiers de l'équipage et des autres employés des navires à voiles ; de toutes personnes dont l'occupation est de faire sauter des mines, de travailler dans les mines d'or, d'argent ou de fer ; des mineurs à la surface ; des plongeurs ; des souffleurs de verre ; des artificiers ; des serre-freins et conducteurs de trains de marchandises, des aiguilleurs, et des scieurs à la scie bourdonnante, à ruban circulaire, et à scies multiples.

(2) Les taux mensuels de cotisation que chaque membre bénéficier dans la Classe Extra-Hasardeuse paiera suivant son âge à la date de son enrôlement, seront comme suit, savoir :

AGE	*$500*	*$1,000*	*$2,000*	*$3,000*	*$4,000*	*$5,000*
18	$0 40	$0 80	$1 60	$2 40	$3 20	$4 00
19	40	81	1 62	2 43	3 24	4 05
20	41	81	1 64	2 46	3 28	4 10
21	42	82	1 66	2 49	3 32	4 15
22	42	84	1 68	2 52	3 36	4 20
23	43	85	1 70	2 55	3 40	4 25
24	43	86	1 72	2 58	3 44	4 30
25	44	87	1 74	2 61	3 48	4 35
26	44	88	1 76	2 64	3 52	4 40
27	45	89	1 78	2 67	3 56	4 45
28	45	90	1 80	2 70	3 60	4 50
29	47	94	1 88	2 82	3 76	4 70
30	49	98	1 96	2 94	3 92	4 90
31	51	1 02	2 04	3 06	4 08	5 10
32	53	1 06	2 12	3 18	4 24	5 30
33	55	1 10	2 20	3 30	4 40	5 50
34	58	1 15	2 30	3 45	4 60	5 75
35	60	1 20	2 40	3 60	4 80	6 00
36	63	1 25	2 50	3 75	5 00	6 25
37	65	1 30	2 60	3 90	5 20	6 50
38	68	1 35	2 70	4 05	5 40	6 75
39	70	1 40	2 80	4 20	5 60	7 00
40	75	1 50	3 00	4 50	6 00	7 50
41	80	1 60	3 20	4 80	6 40	8 00
42	85	1 70	3 40	5 10	6 80	8 50
43	90	1 80	3 60	5 40	7 20	9 00
44	95	1 90	3 80	5 70	7 60	9 50
45	1 00	2 00	4 00	6 00	8 00	10 00
46	1 10	2 20	4 40	6 60	8 80	11 00
47	1 20	2 40	4 80	7 20	9 60	12 00
48	1 30	2 60	5 20	7 80	10 40	13 00
49	1 40	2 80	5 60	8 40	11 20	14 00

et il paiera les mêmes taux de cotisations par la suite tant et aussi longtemps qu'il restera continuellement "en règle" et dans la Classe Extra-Hasardeuse.

240 (1) Nul aspirant à la Classe Extra-Hasardeuse ne peut

être initié s'il dépasse son *cinquantième* anniversaire de naissance.

(2) Un aspirant à la Classe Ordinaire ou à la Classe Hasardeuse, et qui est âgé de plus de *cinquante-cinq* ans, peut être admis comme membre bénéficier tel qu'il est pourvu à l'article *cent-vingt*, paragraphe *trois*.

AGES

241. Un membre sera censé être âgé de *dix-huit* ans jusqu'à son *dix-neuvième* anniversaire de naissance, et de *dix-neuf* ans jusqu'à son *vingtième* anniversaire, et ainsi de suite pour chaque année indiquée à l'échelle.

CHANGEMENT D'ÉTAT

242. (1) Tout membre dans la Classe Ordinaire qui change son occupation pour aucune de celles classifiées comme hasardeuse ou extra-hasardeuse, devra aviser sans délai le Suprême Secrétaire de ce changement, sur quoi, le Suprême Secrétaire augmentera le taux qu'il payait dans la Classe Ordinaire et lui fera payer les taux correspondants dans la Classe Hasardeuse ou Extra-Hasardeuse.

(2) Tout membre qui changera son occupation pour aucune de celles classifiées comme Hasardeuses ou Extra-Hasardeuses, et qui fera défaut d'aviser le Suprême Secrétaire de ce changement, sera déchu, par le fait, de tous ses droits et réclamations à aucuns bénéfices ou autres argents de la Cour Suprême ou d'aucune Cour de l'Ordre, cette déchéance devant continuer jusqu'à ce qu'il ait dûment avisé le Suprême Secrétaire de ce changement d'occupation et qu'il ait payé le compte d'arrérages qu'il doit sur les cotisations qu'il a déjà payées à raison de la difference de taux des diverses classes ; et dans le cas de son décès pendant la durée de cette déchéance, son ou ses bénéfictaires, ou son ou ses représentants personnels n'auront pas droit aux Bénéfices Mortuaires ou à aucuns bénéfices de la Cour Suprême, nonobstant qu'il ait continué à payer régulièrement les taux fixés pour la Classe Ordinaire.

(3) Tout membre dans la Classe Hasardeuse ou Extra-Hasardeuse qui change son occupation pour aucune de celles dans la Classe Ordinaire ou Hasardeuse, aura droit à une réduction de ses taux de cotisations de façon à payer le taux correspondant dans la Classe Ordinaire ou Hasardeuse. Cette réduction de taux comptera de la date à laquelle le Suprême Secrétaire aura reçu avis de tel changement d'occupation.

(4) Tout membre de la Classe Ordinaire ou Hasardeuse ou Extra-Hasardeuse, qui change son occupation pour aucune de celles mentionnées à l'article *cent vingt-quatre*, paragraphe *un*, perdra *ipso facto* tous ses droits comme membre bénificier, et il ne pourra avoir que les droits d'un " membre spécial," comme il est dit au paragraphe *deux* de l'article *cent vingt-quatre*.

COTISATION MENSULLE

243. (1) A ou avant l'expiration de tout et chaque mois, tout membre bénéficier de la Cour devra verser entre les mains du Secrétaire-Financier, pour être portée au crédit de son compte de Bénéfices Mortuaires, comme cotisation du mois suivant, une somme suffisante pour laisser au commencement de tel mois une balance à son crédit sur tel compte, d'au moins *une* cotisation entière pour le montant des Bénéfices Mortuaires ou autres Bénéfices qu'il possède suivant l'échelle des taux spécifiés aux Constitutions et Lois de l'Ordre.

(2) Dans le cas où une Cour Subordonnée serait endettée envers un confrère, et que cette dette aurait été dûment reconnue par la Cour et que ce confrère demande à sa Cour Subordonnée, par écrit, de payer ses impôts, cotisations et capitation, au fur et à mesure qu'ils deviennent dûs, cette requête sera inscrite dans les archives de la Cour Subordonnée, par le Secrétaire-Archiviste, démontrant le montant de cette dette, et une attestation, sur la formule No 43, dûment signée et portant le sceau, en sera délivrée au confrère.

(3) Sur quoi, le Secrétaire-Financier placera au crédit du confrère dans ses livres le montant de cette dette, et par la suite, il transmettra, de temps à autre, au Suprême Secrétaire, ou autre Officier de droit, les impôts, cotisations et capitation ou autres

réclamations de l'Ordre, au fur et à mesure qu'ils sont dûs, tant et aussi longtemps que les fonds au crédit du confrère permettront de ce faire, suivant qu'il est pourvu au paragraphe *quatre* qui suit immédiatement.

(4) Aussi longtemps que les fonds ainsi placés au crédit du confrère permettront le paiement en entier de toutes ses obligations envers la Cour Suprême, la Haute Cour et la Cour Subordonnée, lorsqu'elles deviendront dues en aucun mois, tel confrère ne sera pas suspendu ; *pourvu*, toutefois, que si on ne s'est pas entièrement conformé aux dispositions des paragraphes *deux* et *trois* de cet article, alors, dans ce cas, le confrère intéressé se trouvera suspendu, tel qu'il est pourvu en l'article *deux cent quarante-quatre*, si la Cour Subordonnée fait défaut de payer ses impôts et cotisations, nonobstant que la Cour puisse dans le temps être endettée envers lui ; *pourvu* de plus que, si la Cour cesse, en aucune manière, d'être "en règle," alors dans ce cas le confrère intéressé paie ses impôts, cotisations, capitation ou autres obligations quand elles deviennent dues, nonobstant que la Cour puisse être endettée envers lui, autrement il se trouvera suspendu, tel que pourvu en l'article *deux cent quarante-quatre*.

(5) Si le Secrétaire-Financier fait défaut de payer les impôts, cotisations ou autres obligations du confrère, tel que pourvu ci-dessus, il se trouvera *ipso facto* suspendu de l'Ordre, et si la Cour a consenti à ce manque de devoir de la part du Secrétaire-Financier, sa Charte pourra être suspendue à la discrétion du Conseil Exécutif.

244. Dans le cas ou un membre bénéficier n'aurait pas à son crédit dans le Trésor de la Cour, le *premier jour* de tout et chaque mois, en argent alors payé au Secrétaire-Financier, tel que pourvu en l'article *deux cent quarante-trois*, paragraphe *un*, le plein montant d'une cotisation, pour le montant des Bénéfices Mortuaires ou autres Bénéfices qu'il possède, il se trouvera *ipso facto* suspendu, et il n'aura droit à aucuns bénéfices de la Cour ou de la Cour Suprême pendant tout le temps de telle suspension, et tant qu'il n'aura pas été dûment et légalement réintégré ; *pourvu* que, si la Cour Subordonnée est, d'aucune manière, endettée envers ce confrère, ce dernier ne se trouve point suspendu, tant que la Cour n'aura pas payé pour les impôts, taxes et cotisations de ce confrère le plein montant dont elle est ainsi débi-

trice envers lui, tel que pourvu en l'article *deux cent quarante-trois.*

REMISES

A LA COUR SUPRÊME

245. (1) Le *premier jour de semaine* de tout et chaque mois, le Secrétaire-Financier recevra du Trésorier et transmettra immédiatement, par traite régulière sur une banque, ou par mandat-poste ou d'express, au Suprême Secrétaire, une somme suffisante pour couvrir les items suivants :

(*a*) Le montant d'une cotisation, ainsi que le montant de toutes cotisations qui auraient été payées par anticipation, pour la caisse des Bénéfices, pour chaque membre de la Cour alors "en règle."

(*b*) Le montant de tous les arrérages dus pour chaque membre réintégré ;

(*c*) Le montant d'*un* dollar pour le certificat et la Police de chaque membre initié depuis le dernier rapport ;

(*d*) Le montant d'un Honoraire d'Inscription pour chaque membre initié depuis le dernier rapport.

(*e*) Et en Juin et Décembre de chaque année le montant d'*une* cotisation supplémentaire pour chaque membre dans la Classe de la Durée Probable de la Vie, aussi la *capitation* due à la Cour Suprême.

(*f*) Et le montant dû pour l'enrôlement et les cotisations mensuelles de ceux portés comme participants à la Caisse des Bénéfices en Maladie et pour Funérailles de la Cour Suprême.

(2) Toutes Traites sur Banques, Mandats-Poste ou d'Express seront faits payables à l'ordre du gérant de la Banque dans laquelle sont faits les dépôts de la Cour Suprême pour le temps d'alors, et doivent être émis de façon à ce qu'ils soient payables au pair au bureau principal de la Cour Suprême.

(3) Sur réception de cette remise, le Suprême Secrétaire en expédiera sans délai un reçu au Député de la Cour.

AUX HAUTES COURS

(4) Et en janvier et juillet de chaque année, le Secrétaire-Financier transmettra également au Haut Secrétaire les rapports semi-annuels, formule No 25, accompagnés du montant des droits de Haute Cour qui peuvent être dûs à la Haute Cour.

RAPPORTS MENSUELS

246 (1) Le *premier jour de semaine* de chaque mois le Secrétaire-Financier préparera le Rapport Mensuel en double, sur la Formule No. 3, excepté en Janvier et en Juillet de chaque année, en y inscrivant les noms et l'âge de tous ceux qui ont été admis membres ou ont été réintégrés depuis le dernier rapport ; les noms et l'âge de ceux qui sont décédés, ont été suspendus, expulsés ou qui se sont retirés de la Cour ou de l'Ordre depuis le dernier rapport ; les noms de ceux qui ont payés par anticipation et les montants ainsi payés par anticipation, et telles autres informations qui peuvent être demandées sur la Formule No. 3, lequel rapport sera vérifié et attesté par le Trésorier.

(2) Il transmettra une copie de ce Rapport au Suprême Secrétaire avec la remise mensuelle mentionnée à l'article *deux cent quarante-cinq.*

(3) Le *premier jour de semaine* de Janvier le Secrétaire-Financier fera son rapport sur la Formule du Rapport Annuel No. 38, et le *premier jour de semaine* de Juillet, il fera son rapport sur la Formule du Rapport Semi-Annuel No. 12 au lieu de la Formule No. 3.

(4) Le premier soir d'assemblée de chaque mois, le Secrétaire-Financier placera devant la Cour le double de son Rapport Mensuel, Semi-Annuel ou Annuel, lequel après avoir été vérifié par le Comité Spécial d'Audition et approuvé par la Cour, sera déposé aux archives par le Secrétaire-Archiviste.

(5) Dans le cas où un rapport serait trouvé défectueux ou erroné, il devra être complété ou corrigé, et le Secrétaire-Archiviste devra aviser sans délai le Suprême-Secrétaire de tel défaut ou erreur, et il sera corrigé sur le champ.

(6) Le Secrétaire-Financier de toute nouvelle Cour devra faire son premier rapport, après l'institution de la Cour, sur la Formule Spéciale No. 31, ce rapport devant être pour le mois qui suit immédiatement l'institution de la Cour.

PÉNALITÉS POUR LES COURS NE FAISANT PAS REMISE

247. Toute Cour qui n'envoie pas, au commencement de chaque mois, le rapport requis et les remises indiquées aux articles *deux cent quarante-cinq*, paragraphe *un*, et *deux cent quarante-six*, paragraphe *un*, et qui continue à être ainsi en défaut jusqu'au *troisième jour* du mois, peut être suspendue par le Suprême Chef Forestier ; mais si elle n'est pas ainsi suspendue et qu'elle continue à être en défaut jusqu'à la fin du mois, alors elle se trouvera *ipso facto* suspendue le *premier* jour du mois suivant.

RÉINTÉGRATION DES COURS

248. Toute Cour ainsi suspendue peut se réintégrer en aucun temps dans les *trente jours* de la date de sa suspension, en envoyant les rapports requis et en payant le montant pour lequel la Cour a été suspendue, et en par chaque membre, demandant à être réintégré, présentant une demande sur la Formule No. 7 et subissant l'Examen Médical de l'Ordre, si le Conseil Exécutif ou le Suprême Chef Forestier l'exige ; mais si c'est après *trente jours*, chaque membre devra alors subir l'Examen Médical de l'Ordre aux dépens de la Cour et devra de plus être accepté par le Conseil Exécutif, et la réintégration sera sujette aux articles *deux cent cinq* et *deux cent trente-six*, paragraphe *deux*.

CERTIFICAT DE BÉNÉFICES

249. (1) Toute personne, au moment de sa demande d'admission, doit mentionner dans cette demande le montant de Bénéfices Mortuaires qu'elle désire prendre, et il lui sera accordé un certificat de Bénéfices pour le montant choisi, à moins que le

montant ainsi choisi n'ait été réduit par le Bureau Médical, dans lequel cas, le certificat ne sera que pour le montant accordé par le Bureau Médical.

(2) Elle n'aura pas par la suite la liberté de changer ce montant, sauf tel que ci-après pourvu.

(3) Un membre, sur preuve satisfaisante fournie au Suprême Secrétaire de la perte de son Certificat de Bénéfices, et sur paiement d'un honoraire de *cinquante* cents, aura droit à l'émission d'un nouveau Certificat de Bénéfices en sa faveur.

FORMULE DU CERTIFICAT DE BÉNÉFICES

250. (1) Chaque Certificat de Bénéfices sera dans la formule prescrite par la Cour Suprême et devra porter la signature du Suprême Chef Forestier et du Suprême Secrétaire (ou le *fac-simile* de ces signatures), ainsi que l'empreinte du Sceau de la Cour Suprême.

(2) Lors de la livraison au membre de son Certificat de Bénéfices, il devra être signé par ce membre, et cette signature sera dûment attestée par le Chef Forestier de la Cour du membre, et contresignée par le Secrétaire-Archiviste, et le Sceau de la Cour y sera apposé ; ou elle pourra être attestée par aucun membre du Conseil Exécutif ou par tout Haut Chef Forestier, ou Haut Secrétaire.

(3) Dans le cas où un membre s'éloignerait du territoire de sa Cour avant d'avoir reçu son Certificat de Bénéfices, ce dernier pourra être envoyé à la Cour, ou aux Suprêmes ou Hauts Officiers Exécutifs, suivant qu'il conviendra le mieux au confrère intéressé, avec une demande sous la signature du Chef Forestier et du Secrétaire-Archiviste, sous le Sceau de la Cour, d'attester, en la manière voulue, la signature du confrère sur ce Certificat de Bénéfices et de le lui remettre. Sur réception de telle demande, le Chef Forestier et le Secrétaire-Archiviste, ou les Suprêmes ou Hauts Officiers Exécutifs, suivant le cas, attesteront en la manière voulue telle signature et remetteront le Certificat de Bénéfices au confrère.

(4) Dans le cas où un Certificat de Bénéfices n'aurait pas été émis en faveur d'un confrère avant son décès, ou dans le cas où

il n'aurait pas été complété, comme il vient d'être dit, par la signature du confrère, alors en ce cas le conseil Exécutif paiera les bénéfices au bénéficiaire désigné dans la demande d'une charte ou dans la demande d'admission en premier lieu faite par le confrère décédé.

CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRES

251. (1) Sujet aux dispositions de l'article *quatre*, paragraphe *cinq*, un membre, peut en aucun temps, pendant qu'il est "en règle," sauf tel qu'il est ci-après pourvu, changer son ou ses bénéficiaires en la manière suivante, savoir :—

(*a*) En produisant à sa Cour une demande par écrit exposant d'une manière complète et claire les changements qu'il désire faire ;

(*b*) En payant un honoraire de *cinquante cents*.

(*c*) En remettant à sa Cour son ancien Certificat de Bénéfices ;

(*d*) En donnant des preuves satisfaisantes qu'il a lui-même, et non son ou ses bénéficiaires, payé les cotisations pour tel certificat ;

(*e*) Sur quoi la Cour fera transmettre cette demande et le certificat de Bénéfices, ainsi que la somme de *cinquante cents*, au Secrétaire Suprême, sous la signature du Chef Forestier et du Secrétaire-Archiviste et le Sceau de la Cour ;

(*f*) Sur réception de l'ancien Certificat de Bénéfices et de l'honoraire, ainsi que de la demande, comme il est dit ci-dessus, si le Suprême Chef Forestier ou le Conseil Exécutif y donne son approbation, le Suprême Secrétaire émettra un nouveau Certificat de Bénéfices avec les changements demandés.

(*g*) Dans le cas où les cotisations d'un confrère ont été ou sont payées par le ou les bénéficiaires, alors, dans ce cas, le ou les bénéficiaires ne pourront pas être changés sans le consentement par écrit de ce ou ces bénéficiaires.

(2) Si un membre désire changer son ou ses bénéficiaires, et que le Certificat de Bénéfices est en possession d'une personne autre que le membre, et que ce dépositaire refuse ou néglige de se dessaisir de ce Certificat, le membre fera une déclaration statutoire ou donnera un affidavit exposant les faits dont il s'agit,

et si le Suprême Chef Forestier ou le Conseil Exécutif décide que ce Certificat de Bénéfices est détenu à tort, le Suprême Secrétaire, sur ce, émettra un deuxième certificat de Bénéfices en faveur de ce confrère, avec le changement demandé, *pourvu* que toutes les autres exigences des Constitutions et Lois de l'Ordre aient été observées.

(3) Chaque fois qu'un deuxième Certificat de Bénéfices est émis, le premier devient nul *ipso facto*.

MORT DES BÉNÉFICIAIRES

252. (1) Dans le cas de décès d'un ou de plusieurs bénéficiaires désignés par le membre, tels bénéfices, s'il n'en a pas autrement ou subséquemment disposé, seront, à sa mort, payés en entier aux bénéficiaires survivants, chacun partageant au *pro rata*, dans la proportion pourvue au Certificat de Bénéfices.

(2) Dans le cas de décès de tous les bénéficiaires désignés par un membre, les bénéfices, s'il n'en a pas autrement ou subséquemment disposé, seront divisés également entre sa veuve et ses enfants, et à defaut de ceux-ci, seront payés au représentant ou représentants personnels du membre décédé ; et si personne n'est en droit de recevoir tels bénéfices aux termes des Constitutions et Lois de la Cour Suprême, ils retourneront à la Caisse des Bénéfices Mortuaires.

AUGMENTATION DES BÉNÉFICES MORTUAIRES

253. (1) Un membre qui désire augmenter ses Bénéfices devra en faire la demande par écrit à sa Cour, et payer à cette dernière l'honoraire du nouveau Certificat de Bénéfices, ainsi que les honoraires additionnels d'inscription, d'enrôlement et d'examen médical, et un montant égal à la différence dans le prix d'initiation, s'il y en a.

(2) Si la Cour est convaincue que le requérant est sain d'esprit et de corps, elle signifiera son assentiment à cette augmentation, et cet assentiment sera couché par écrit sur la demande et attesté sous les signatures du Chef Forestier et du Secrétaire-Archiviste

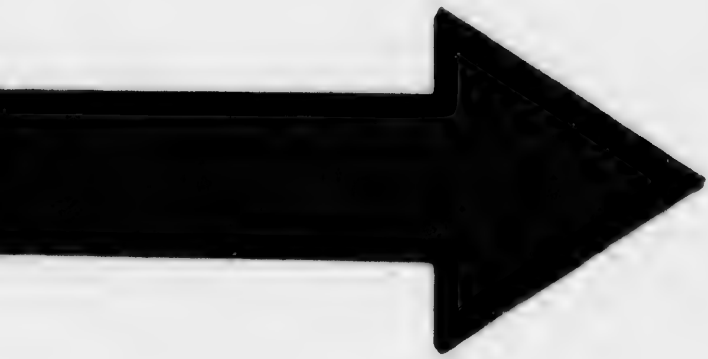

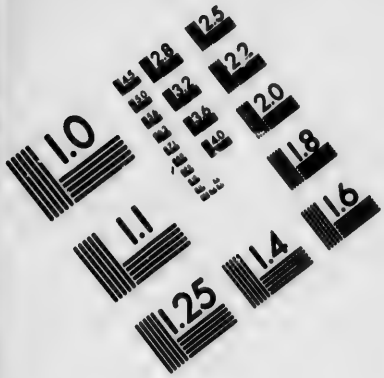

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

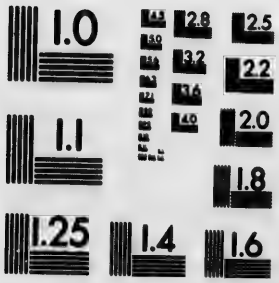

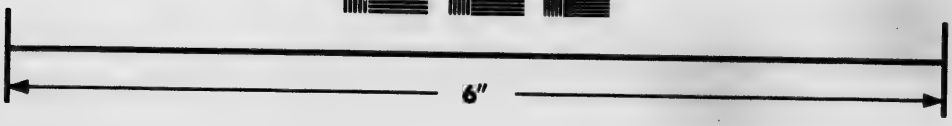

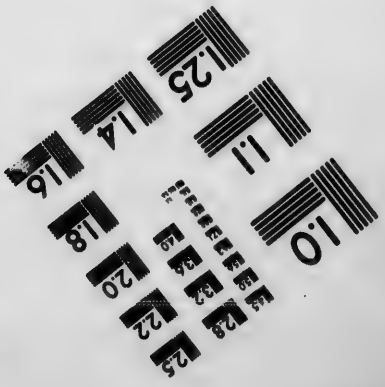

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.8
1.6
1.1
1.0

et le Sceau de la Cour, et transmis au Suprême Secrétaire avec l'ancien Certificat de Bénéfices et un honoraire de *cinquante cents*, ainsi que l honoraire d'Inscription d'*un* dollar pour chaque *mille* dollars additionnels demandés, et le Suprême Secrétaire le soumettra au Suprême Chef Forestier.

(3) La demande pour augmentation de Bénéfices doit être transmise au Suprême Secrétaire dans les *trente jours* de la date du dernier examen médical ; mais si elle n'est pas ainsi envoyée, mais qu'elle le soit dans les *quarante-cinq* jours, alors la demande devra être accompagnée d'une déclaration de santé, suivant la Formule No. 7, dûment signée par le requérant.

(4) Si la demande pour augmentation de Bénéfices n'est envoyée qu'après les *quarante-cinq* jours qui suivent le dernier examen médical, alors le requérant devra de nouveau subir l'examen médical comme pour les initiés.

(5) Sur réception de la demande pour augmentation des Bénéfices, revêtue de l'assentiment de la Cour tel que requis au paragraphe *deux* de cet article, si toutes les formalités ci-dessus ont été remplies à la satisfaction du Conseil Exécutif ou du Suprême Chef Forestier, le Suprême Secrétaire inscrira dûment au registre les changements demandés, et enverra sans délai au confrère un nouveau Certificat de Bénéfices pour le montant des Bénéfices accordés après augmentation, et ces Bénéfices ainsi augmentés compteront de la date de l'émission de tel nouveau Certificat de Bénéfices.

(6) Les membres paieront pour toute augmentation de Bénéfices les taux pourvus pour leur âge réel au moment de leur demande pour tels Bénéfices augmentés.

(7) La cotisation pour tous Bénéfices augmentés commencera le *premier* jour du mois qui suivra la date de l'acceptation par le Bureau Médical de l'augmentation des Bénéfices.

RÉDUCTION DES BÉNÉFICES MORTUAIRES

254. (1) Tout membre, possédant plus de *cinq cents* dollars de Bénéfices Mortuaires, qui désire réduire ses Bénéfices à un montant moindre, devra donner, en aucun temps, avis par écrit

à sa Cour d'en changer le chiffre pour le montant moins élevé qu'il désignera.

(2) Tel membre paiera le plein montant de toutes cotisations dues lors de ou avant la date à laquelle tel changement aura lieu.

(3) Il remettra aussi à sa Cour son Certificat de Bénéfices et paiera *cinquante cents*, lesquels, avec l'avis du membre, seront transmis par le Secrétaire-Archiviste au Suprême Secrétaire qui, sur ce, émettra en faveur de ce membre un Certificat de Bénéfices pour le montant moindre qu'il aura désigné.

(4) Le changement dont il est fait mention au paragraphe *deux* ci-dessus, quant au montant des Bénéfices Mortuaires et aux taux des cotisations, prendra effet à la date que l'avis de changement et l'ancien Certificat de Bénéfices sont reçus par le Suprême Secrétaire.

COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES

255. (1) Chaque fois, et tant qu'il n'y aura pas de fonds disponibles pour payer les Bénéfices Mortuaires ou les autres bénéfices de la Cour Suprême, le Conseil Exécutif ordonnera une cotisation supplémentaire qui sera payée par chaque membre à sa Cour Subordonnée, dans les *trente jours* de la date de l'appel, et les Cours Subordonnées devront sans délai en faire la transmission au Suprême Secrétaire ; pourvu que, dans ce cas, les membres détachés puissent payer directement au Suprême Secrétaire.

(2) Les Cours qui feront défaut de payer les cotisations supplémentaires dans les *quarante jours* de la date de l'appel qui en est fait par le Suprême Secrétaire, se trouveront suspendues.

(3) Un membre qui fera défaut de payer à sa Cour Subordonnée, ou au Suprême Secrétaire, toute cotisation supplémentaire ordonnée par le Conseil Exécutif, dans les *trente* jours de la date de l'appel du Suprême Secrétaire, se trouvera *ipso facto* suspendu.

(4) Tout membre "en règle" dans l'Ordre, âgé de moins de 70 ans, devra, toutes et chaque fois qu'il sera ordonné des cotisations supplémentaires, payer le taux de cotisation suivant son âge réel à la date de l'appel qui en est fait par le Suprême Secrétaire.

(5) Tout membre âgé de 55 à 69 ans inclusivement, sauf ceux qui sont sur la liste d'Invalidité Totale et Permanente, devra payer, sur chaque cotisation supplémentaire qui pourrait être ordonnée, suivant son âge à la date de l'appel, d'après l'échelle des taux qui suit :

CÉDULE DES TAUX POUR COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Age.	$500 Dollars.	$1,000 Dollars.	$2,000 Dollars.	$3,000 Dollars.	$4,000 Dollars.	$5,000 Dollars.
55	1.55	3.10	6.20	9.30	12.40	15.50
56	1.60	3.20	6.40	9.60	12.80	16.00
57	1.65	3.30	6.60	9.90	13.20	16.50
58	1.70	3.40	6.80	10.20	13.60	17.00
59	1.75	3.50	7.00	10.50	14.00	17.50
60	1.80	3.60	7.20	10.80	14.40	18.00
61	1.85	3.70	7.40	11.10	14.80	18.50
62	1.90	3.80	7.60	11.40	15.20	19.00
63	1.95	3.90	7.80	11.70	15.60	19.50
64	2.00	4.00	8.00	12.00	16.00	20.00
65	2.05	4.10	8.20	12.30	16.40	20.50
66	2.10	4.20	8.40	12.60	16.80	21.00
67	2.15	4.30	8.60	12.90	17.20	21.50
68	2.33	4.65	9.30	13.95	18.60	23.25
69	2.50	5.00	10.00	15.00	20.00	25.00

(6) Un appel pour cotisations supplémentaires pour la Caisse des Bénéfices en Maladie et pour Funérailles ne sera payé que par ceux des membres qui font partie de la Classe des Secours en Maladie et pour Funérailles,

(7) Immédiatement sur réception des fonds réalisés sur une cotisation supplémentaire, le Conseil Exécutif paiera sur le champ tel montant, à même cette cotisation, qui pourrait être requis pour solder aucune réclamation ou réclamations qui pourraient alors être dues et non acquittées.

BENEFICES POUR FORESTIERS AGES

256. (1) Tout membre, en atteignant le *soixante-dixième anniversaire de sa naissance*, deviendra *ipso facto* Membre Honoraire, et sera exempté de tout paiement ultérieur d'aucunes cotisations, impôts, capitation ou autres réclamations de l'Ordre, et s'il réside dans une Province, État ou Contrée où les lois du pays permettent aux Sociétés Fraternelles de Bienfaisance d'accorder tels bénéfices, il aura alors, droit au paiement de la totalité du montant des Bénéfices Mortuaires sur lequel il aura payé les cotisations durant les dernières *quinze années consécutives*, moins toutefois, toute somme qu'il aurait reçue pour Bénéfices d'Invalidité Totale et Permanente, et ce paiement sera fait en *dix* versements annuels égaux, à dater du jour de son soixante-dixième anniversaire de sa naissance ; pourvu que, si le membre meurt avant d'atteindre le *soixante-dix-neuvième anniversaire de sa naissance*, la balance non payée de ses Bénéfices Mortuaires soit payée à son ou ses bénéficiaires ou à son ou ses représentants personnels.

(2) Les membres dans la Classe de la Durée Probable de la Vie qui atteindront la durée probable de leur vie après le *soixante-dixième anniversaire de leur naissance*, auront droit au [illegible] Bénéfices mentionnés au paragraphe qui précède ; [illegible] atteindront la durée probable de leur vie, ils recevront leurs Bénéfices de la Durée Probable de la Vie, tel qu'il est pourvu à l'article *deux cent trente-deux*, paragraphe *un*, moins les sommes qu'ils auraient reçues comme Bénéfices pour vieil âge ; *pourvu que*, s'ils meurent entre leur *soixante-dixième anniversaire de leur naissance* et l'époque de la durée probable de leur vie, la balance non payée de leurs Bénéfices soit payée à leur ou leurs bénéficiaires ou à leur ou leurs représentants personnels.

BENEFICES D'INVALIDITE TOTALE ET PERMANENTE

257. (1) Tout membre qui, à raison de causes mentales ou

physiques, deviendra complètement et pour toujours incapable d'exercer ou de diriger aucun travail, commerce, occupation, affaire ou profession, devra, par lui-même, ou s'il en est personnellement incapable, par son ou ses représentants, donner avis à sa Cour Subordonnée de telle invalidité sur la formule numéro 10.

(2) Cet avis devra contenir les détails suivants :—

(*a*) L'occupation du réclamant.

(*b*) La nature de l'invalidité.

(*c*) Les causes de l'invalidité.

(*d*) La date de l'invalidité.

(*e*) Que l'invalidité est de nature telle à rendre le réclamant complètement incapable d'exercer ou de diriger aucun travail, commerce, occupation, affaire ou profession.

(3) Sur réception de cet avis, la Cour Subordonnée en vérifiera les exposés, et s'ils sont trouvés exacts, elle lui donnera son approbation sous son sceau, et le transmettra au Suprême Secrétaire.

(4) Le Suprême Chef Forestier, sur réception de tel avis de réclamation par le Suprême Secrétaire, donnera instruction au Suprême Médecin de faire une enquête complète sur la nature et les causes de l'invalidité, lequel, s'il est convaincu que l'invalidité est totale et permanente, et qu'elle n'a pas été causée par acte volontaire, ou par intempérance ou par conduite immorale ou illégale de la part du réclamant, ou par violation des lois du pays, en fera rapport au Suprême Chef Forestier, sur quoi le Suprême Chef Forestier donnera avis au Suprême Secrétaire de mettre le réclamant sur la Liste de Probation.

(5) A compter de la date de cet avis du Suprême Chef Forestier, le confrère discontinuera de payer toutes cotisations, impôts, capitation ou autres réclamations quelconques de sa Cour ou de la Haute Cour ou de la Cour Suprême, et continuera ainsi à ne pas payer durant l'espace de *six mois*, à moins qu'il ne soit plutôt réintégré pour cause, par le Suprême Chef Forestier, dans sa première position dans l'Ordre ; à l'expiration de *six mois* à compter de la date de son Invalidité Totale et Permanente, le confrère sera *ipso facto* réintégré dans sa première position dans l'Ordre, à moins qu'il ne soit jugé être encore invalide d'une manière totale et permanente, comme est ci-après pourvu.

(6) Si l'invalidité se continue par la suite pendant *six mois*

après avoir été mis sur la Liste de Probation, alors le confrère ainsi invalidé, ou son ou ses représentants, produiront une réclamation au Suprême Secrétaire sur la formule numéro 11, laquelle sera soumise au Suprême Médecin qui fera, ou fera faire une enquête sur ce cas, et fera rapport des faits, avec recommandations, au Suprême Chef Forestier ; et si le Suprême Chef Forestier est satisfait d'après ce rapport que le confrère est encore invalidé d'une manière totale et permanente, il ordonnera immédiatement le paiement de la réclamation.

(7) Si le Suprême Chef Forestier n'est pas convaincu, d'après ce rapport, que le confrère est encore invalidé d'une manière totale et permanente, il nommera une commission de trois médecins, membres de l'Ordre s'il est possible, dont aucun ne sera le médecin de famille du requérant, pour prendre connaissance des faits, de la cause du mal, et de la permanence de l'invalidité, et en faire rapport au Suprême Chef Forestier.

(8) Si la commission fait rapport que l'invalidité n'est pas d'un caractère total et permanent, ou si, à l'expiration des *six mois* de sa probation, le confrère fait défaut de produire sa réclamation sur la Formule No. 11, alors le confrère sera *ipso facto* réintégré dans sa première position dans l'Ordre.

(9) Chaque fois qu'un membre en probation est ainsi réintégré dans sa première position dans l'Ordre, il deviendra de nouveau sujet au paiement de toutes les cotisations, impôts, capitation ou autres réclamations de sa Cour ou de l'Ordre qui pourront être dues à partir de et après cette date.

(10) Chaque fois que la Commission des Médecins fera rapport qu'un membre en probation est invalidé d'une manière totale et permanente, ce confrère aura droit dès lors aux Bénéfices, lesquels seront payés sans délai soit au confrère lui-même ou à son bénéficiaire, suivant que le Conseil Exécutif décidera ; *pourvu* toujours que, si l'invalidité est causée par l'aliénation mentale du confrère, les bénéfices soient payés à son épouse, ou bénéficiaire, ou à la ou aux personnes légalement nommées pour gérer les biens du confrère aliéné, suivant que le Conseil Exécutif décidera.

(11) Sur paiement des Bénéfices d'Invalidité Totale et Permanente, la personne qui les reçoit en reconnaîtra le paiement sur le Certificat de Bénéfices, cette reconnasssance devant être

attestée par le Chef Forestier et le Secrétaire-Archiviste de la Cour Subordonnée dont le confrère est membre ou par quelques autres témoins compétents.

(12) Et le membre ne paiera par la suite aucunes cotisations, impôts, capitation ou autres réclamations quelconques de sa Cour ou de l'Ordre, et prendra le rang et la position de membre honoraire ; *pourvu* toujours qu'un membre qui aurait réclamé des Bénéfices d'Invalidité Totale et Permanente et en aurait été payé, soit tenu, dans le cas où il reviendrait à la santé, de payer, à compter de la date de ce retour à la santé, les cotisations, capitation et droits, au même taux qu'avant, tout comme s'il avait toujours continué de les payer. Le Suprême Médecin sera le juge de ce retour à la santé, ainsi que du jour d'où il datera.

DIVERS

SUICIDE

258. (1) Tout membre de l'Ordre qui se suicide, perdra *ipso facto* tous bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, que son ou ses bénéficiaires, son ou ses héritiers ou son ou ses représentants personnels auraient autrement eu droit, en vertu des Constitution et Lois, de recevoir de la Cour Suprême ou de la Cour Subor-donnée dont le défunt était membre.

(2) Si, toutefois, il est établi à la satisfaction du Conseil Exécutif, ou de la Cour Suprême :

(*a*) Que le confrère défunt, au moment de commettre le suicide, était aliéné, ou n'était pas sain d'esprit ; *pourvu* que l'acte seul du suicide ne constitue pas un motif suffisant pour déclarer que cette personne était aliénée, ou n'était pas saine d'esprit, et *pourvu* de plus, qu'avant l'acte du suicide, le confrère avait été reconnu comme aliéné, ou non sain d'esprit, et que rapport en avait été fait au Suprême Secrétaire ; et,

(*b*) Que cette aliénation n'était pas due à, ni causée par l'ivrognerie, l'intempérance, l'immoralité, les mauvaises habitudes ou l'inconduite du défunt, alors, en ce cas, les bénéfices ne seront pas forfaits comme il est dit au paragraphe *un* de cet article.

(3) La charge de faire la preuve des faits mentionnés au paragraphe *deux* ci-dessus incombe au ou aux bénéficiaires, à l'héritier ou aux héritiers, ou au représentant ou représentants personnels du défunt.

(4) Dans le cas ou le ou les bénéficiaires, le ou les héritiers, ou le ou les représentants personnels ne pourraient pas prouver, à la satisfaction du Conseil Exécutif ou de la Cour Suprême, les faits mentionnés au paragraphe *deux* ci-dessus, tous les paiements qui auraient pu être faits par ce suicidé à aucune des Caisses de Bénéfices de la Cour Suprême, seront remboursés au bénéficiaire ou bénéficiaires, à l'héritier ou aux héritiers, ou au représentant ou aux représentants personnels de ce suicidé.

38ÈME DEGRÉ DE LATITUDE

259. (1) Nul membre bénéficier ne pourra résider dans l'Amérique du Nord au sud du *trente-huitième* Degré de Latitude, pendant une période excédant *trente jours*, sans un Permis spécial du Suprême Chef Forestier, contresigné par le Suprême Secretaire et portant le Sceau de la Cour Suprême, et sans payer les taux additionnels de cotisations qui pourront être fixés par le Conseil Exécutif, sauf dans telles localités où des Cours ont été organisées en vertu des dispositions de l'article *quarante-neuf*, paragraphe *deux* des Constitutions et Lois de la Cour Suprême.

(2) Dans le cas où un membre bénéficier résiderait dans l'Amérique du Nord, au sud du *trente-huitième* Degré de Latitude dans le permis indiqué au paragraphe ci-dessus, il se trouvera suspendu *ipso facto* de l'Ordre à l'expiration des *trente jours*.

(3) Chaque fois que l'Ordre est établi, ou est sur le point d'être établi dans un pays où, dans l'opinion du Conseil Exécutif, le taux de la mortalité est plus élevé qu'au Canada et aux Etats-Unis, le Conseil Exécutif fixera tels taux qu'il croira justes et équitables, à être payés par les membres dans tels pays ou contrées.

LES RÉCLAMATIONS OU BÉNÉFICES NE DOIVENT PAS ÊTRE TRANSFÉRÉS

260. Nulle réclamation pour Bénéfices, non plus que le Cer-

tificat de Bénéfices, ne pourront être transportés à d'autres, et le ou les bénéficiaires ne pourront non plus être changés, sauf en la manière pourvue dans les Constitutions et Lois de la Cour Suprême.

COTISATIONS POUR BÉNÉFICES SONT PRIVILÉGIÉES

261. Les Cotisations pour Bénéfices Mortuaires constitueront une réclamation privilégiée sur tous les fonds de la Cour, et tout Officier qui négligera ou fera défaut de les transmettre à la Cour Suprême, sera passible d'expulsion sommaire par le Suprême Chef Forestier ou par le Conseil Exécutif.

TAUX SPÉCIAUX

262. Tous les membres de l'Ordre " en règle " le *premier* janvier 1880, qui n'ont pas depuis perdu leur activité, seront, dans toutes cotisations pour le montant des Bénéfices qu'ils possédaient au *premier* janvier 1880, taxés suivant leur âge réel, ou comme à l'âge de *trente ans*.

POUR FRAIS D'ADMINISTRATION

263. (1) Les Honoraires d'Inscription et d'Enrôlement ainsi que pas plus de *cinq pour cent* des cotisations mensuelles de la Caisse des Bénéfices Mortuaires et de celle des Secours en Maladie et pour Funérailles, avec tel montant du Fonds Général dont on aurait besoin, seront pris par la Cour Suprême pour les frais généraux d'administration.

(2) Le surplus du Fonds Général, après avoir pourvu aux frais d'administration, pourra être versé au *pro rata* dans la Caisse des Bénéfices Mortuaires et dans celle des Secours en Maladie et pour Funérailles, suivant qu'il pourra être décidé de temps à autre par le Conseil Exécutif ou par la Cour Suprême, aux termes des dispositions de l'article *cinquante-cinq*, paragraphe six des Lois Générales.

(3) Toutes dépenses légitimes se rapportant directement à la Caisse des Bénéfices Mortuaires ou à celle des Secours en Maladie et pour Funérailles, seront payées à même ces diverses Caisses respectivement.

DECES DES MEMBRES

264. (1) Au décès d'un membre "en règle," avis devra en être immédiatement envoyé au Suprême Secrétaire sur la Formule numéro 9.

(2) Cet avis, aussitôt reçu, sera soumis au Suprême Chef Forestier, et si ce dernier n'a aucun doute sur la validité de la réclamation, un chèque ou une traite pour le paiement du montant auquel ont droit les héritiers ou les bénéficiaires sera émané, lequel chèque ou traite sera signé par le Suprême Chef Forestier le Suprême Secrétaire et le Suprême Trésorier, et fait payable à la ou aux personnes désignées par le confrère pour le recevoir, ou à son ou ses représentants personnels.

(3) Ce chèque ou traite sera envoyé à aucun des membres du Conseil Exécutif résidant dans le voisinage immédiat du défunt ou au Député de la Cour dont le défunt était membre, ou au Député de Cour résidant le plus près du ou des bénéficiaires, pour être remis par lui, en présence du Chef Forestier, ou du Secretaire-Archiviste ou du Secrétaire-Financier, ou d'autres officiers ou membres de l'Ordre, au bénéficiaire ou bénéficiaires, sur remise par eux du Certificat de Bénéfices du défunt ; *pourvu cependant,* que sur preuve satisfaisante de la perte ou destruction du Certificat de Bénéfices, ou autre preuve satisfaisante donnée pour la non-remise du Certificat de Bénéfices, le chèque ou la traite puisse être livré sur signature d'une quittance en bonne et due forme, par les parties intéressées, de toutes réclamations contre l'Ordre.

(4) Dans le cas où un Député de Cour ou tout autre officier ou membre de l'Ordre, remettrait un chèque ou une traite à aucun bénéficiaire ou autre personne, après qu'il aura reçu avis par lettre ou par télégramme de ne pas le faire, il sera personnellement responsable, en sus de toutes autres pénalités pourvues

aux Constitutions et Lois, de la valeur portée sur tel chèque ou traite, ainsi que des frais dans la cause, s'il y en a.

(5) Si le Suprême Chef Forestier a des doutes sur la validité d'une réclamation, il pourra requérir telle autre preuve additionnelle qu'il croira nécessire, et s'il a encore des doutes quant à la réclamation, il la soumettra au Conseil Exécutif qui pourra en ordonner le paiement ou la réserver à la considération de la Cour Suprême.

RÉCLAMATION PROBANTE POUR BÉNÉFICES MORTUAIRES

265. (1) Au décès d'un membre "en règle" dans une Cour, le Chef Forestier, ou en son absence, l'officier suivant en grade, convoquera une assemblée spéciale de la Cour, à laquelle la "Réclamation Probante" sur la Formule No. 9, sera présentée pour examen, savoir ;

Formule No. 9.—(A) CERTIFICAT DE DÉCÈS

Salles de la Cour..... No....
.....18

Au Conseil Exécutif de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers.

Les présentes sont pour certifier qu'à une assemblée de notre Cour..... No..... régulièrement tenue ce..... jour de..... 18 , les faits suivants ont été prouvés à la satisfaction de la Cour, savoir :—

1.—Que notre défunt confrère (*donner le nom au long*) a été admis dans cette Cour par..... le.....jour de..... 18.., à l'âge de....ans.

2.—Que le dit confrère est mort de.....à.....dans la Province ou Etat de.....le.... .....jour de..... .....18.., à l'âge de.....ans, et qu'à la date de son décès il demeurait à.....comté de.....Province ou Etat de .....

3.—Qu'à la date où il a été atteint par sa dernière maladie, il était membre "en règle" dans notre dite Cour.....No....,

et qu'il a continué à être ainsi "en règle" jusqu'au jour de sa mort.

4.—Et qu'au moment de sa mort, lui, le dit confrère..... était de fait, suivant les dispositions des Constitutions et Lois de l'Ordre "*en règle*" dans notre dite Cour.....No....., et a été ainsi continuellement en règle pendant une période de.... précédant immédiatement sa mort.

5. Que notre dit confrère.....possédait un Certificat de Bénéfices No.....pour.....dollars

6. Que son certificat de Bénéfices a été dûment signé par lui et rempli dans les formes voulues, et que les bénéficiaires y désignés, sont tels qu'indiqués au certificat de Bénéfices, comme suit :—

Noms au long des bénéficiaires	Age	Parenté
1	.....	.....
2	.....	.....
3	.....	.....
4	.....	.....

7.—Que le Certificat de Bénéfices No.....est ci-inclus.

8.—Que notre confrère défunt ne s'est en aucune manière placé sous le coup de l'interprétation de l'article *deux cent dix-huit*, paragraphes *un* et *deux* des Constitutions et Lois de la Cour Suprême.

9.—Que notre confrère défunt.....a été inhumé le .....jour de.....18.., dans le cimetière de..... situé à..... Province ou Etat de.....

10.—Que notre défunt confrère a payé au compte des Bénéfices Mortuaires une somme totale de $.....

11.—Que notre défunt confrère..... a reçu..... *dollars* à compte des Bénéfices pour Invalidité Totale et Permanente, et.....*dollars*, à compte des Bénéfices pour Forestiers âgés, laissant une Balance due, à la date de sa mort, de.....*dollars*.

12.—Que notre défunt confrère était "en règle" dans la Classe des Secours en Maladie et pour Funérailles, et, en sus des Secours pour Funérailles, il lui est dû, à date, une somme de..... pour Bénéfices en Maladie.

Nous, le Chef Forestier et le Secrétaire-Archiviste de la Cour

.....No.....certifions par les présentes que les faits ci-dessus ont été soumis et lus en séance de Cour, et dûment adoptés par la Cour, par un vote de..... pour et..... contre, et nous certifions de plus que les exposés ci-dessus, Nos. 1 à 12 inclusivement, sont corrects et vrais dans tous leurs détails.

En foi de quoi nous avons apposé aux présentes nos seings et le Sceau de notre dite Cour.

Chef Forestier.

{ L S }

Secrétaire-Archiviste.

(B) AFFIDAVIT DU SECRÉTAIRE-FINANCIER

Comté de.....
Province ou Etat de.....
savoir :

Je, (*nom au long*) de.....dans le comté de..... Province ou Etat de..... *déclare solennellement comme suit :*

1.—Que je suis le Secrétaire-Financier de la Cour..... No.....de l'Ordre Indépendant des Forestiers, établie à..... Province ou Etat de.....

2.—Que je connaissais personnellement notre défunt confrère (*donner le nom au long*) de ....Province ou Etat de..... ....., et qu'à la date où il a été atteint en premier lieu de la maladie dont il est mort, il était membre "en règle" de la Cour .....No..... O. I. F., et qu'il a continué d'être ainsi "en règle" jusqu'à sa mort le dit.....jour de.. .....18..

3.—Que j'ai identifié le corps comme étant celui de notre dit défunt Confrère.....

4.—Que la cotisation pour le mois de..... , étant le mois dans lequel notre défunt confrère est décédé, m'a été payée en plein, le.....jour de.....18..

5.—Que je connaissais personnellement le médecin qui a soigné et que le dit médecin a signé le CERTIFICAT MÉDICAL marqué "C" en ma présence

6.—Que les faits relatés dans le CERTIFICAT DE DÉCÈS, m

qué "A" ont été lus en séance de Cour de la Cour.....
No..... et dûment certifiés par le Chef Forestier et le Secré-
taite-Archiviste de la dite Cour, et que tous les exposés y conte-
nus, ainsi que ceux contenus dans le CERTIFICAT MÉDICAL
marqué "C" sont corrects et vrais au meilleur de ma connais-
sance et croyance

(Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant conscien-
cieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même
effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de l'*Acte
de la Preuve en Canada, 1893.*)

(Signé)

Secrétaire-Financier de la Cour.....No.....

SCEAU NOTARIÉ. Déclarée devant moi à..... dans le comté
de..... Province ou Etat de.....
ce....jour de.....18..

(*Signé*)

*Cette déclaration peut être faite devant un Juge, un Notaire
public, ou Juge de Paix ou un Commissaire.*

*N. B.—En Canada il n'est pas permis de prendre des ser-
ments extra-judiciaires, mais une déclaration a la même force
et effet qu'un affidavit. Dans les pays où il n'est pas contre
la loi de faire un affidavit, on fera un affidavit.*

(C) CERTIFICAT DE MÉDECIN

1.—Je.....M.D., certifie que.....
.....Province ou Etat de.....et ci-devant
membre de la Cour.....No.....de l'Ordre
dépendant des Forestiers, établie à.....Province ou
Etat de.....a été malade de.....pendant une
période de.....à partir du.....jour de.....18..,
qu'au.....jour de.....18...., et que la cause de
cette maladie a été.....

2.—Que je lui ai donné mes soins professionnels dans sa der-
nière maladie et qu'il est mort de.....le.....jour de
.....à.....Province ou Etat de.....

En foi de quoi j'ai signé les présentes ce.....jour de .....18..., à.....

M. D.

Adresse postale,

(2).—Toute Cour consentant à ce que la "Réclamation Probante" soit attestée, sachant que les faits énoncés dans le Certificat de Décès marqué "A" sont incorrects ou faux, encourra, *ipso facto*, la forfaiture de sa Charte.

(3).—Sur présentation à la Cour d'une "Réclamation Probante," les membres présents s'assureront par eux mêmes que les faits y relatés sont corrects et vrais, par l'examen des livres du Secrétaire-Financier et des autres archives de la Cour, et par autre preuve, s'il est nécessaire ; après quoi l'Officier qui préside posera la question suivante : — "La "Réclamation Probante" qui vient de vous être lue, sera-t-elle attestée comme correcte et vraie ?" et sur ce, l'on prendra les *oui et non* et le vote sera dûment enregistré dans les minutes de la Cour, indiquant comment chaque confrère a voté, soit *oui* ou *non*.

(4).—Si le défunt s'est noyé ou est autrement décédé hors de chez lui, les Officiers de la Cour devront voir à ce que le corps soit bien identifié avant d'être inhumé, et en certifieront à la Cour Suprême.

(5).—Sur livraison du certificat de Bénéfices aux Officiers de la Cour, ces derniers en donneront un reçu sur la formule No. 44

Formule No. 44

"SYSTÈME DE COTISATION"

REÇU POUR CERTIFICAT DE BÉNÉFICES MORTUAIRES.

.....

.....jour de.....18...

Reçu ce jour de.....le certificat pour Bénéfices Mortuaires No.....pour $ .....émis en faveur de notre défunt confrère.....de la Cour.....No .....pour être transmis à la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, aux fins de vérifier la Réclamation Probante.

Nous certifions que ceux qui suivent sont les Bénéficiaires désignés sur le certificat :

NOM	AGE	PARENTÉ
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

En foi de quoi nous avons apposé aux présentes nos seings et le sceau de notre Cour Subordonnée.

{L. S.} ..... C. F.

..... S. A.

AMENDEMENTS

266. (1) La Constitution des Cours Subordonnées et des Lois des Bénéfices qui précèdent ne pourront être changées ou amendées, ni aucune partie d'icelles abrogée, ni ne pourront être annulées, si ce n'est à une assemblée régulière de la Cour Suprême, sur motion à cet effet, dûment soumise par écrit ou imprimé, alors que, du consentement unanime, elle pourra être prise immédiatement en considération, et, si elle est appuyée par les *deux tiers* des votes exprimés, elle sera déclarée adoptée et deviendra immédiatement exécutoire, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu dans la motion pour amender ; *pourvu*, que toute proposition pour changer, amender ou abroger, soumise à l'ouverture de la Session par le Suprême Chef Forestier, ou par le Conseil Exécutif, soit prise en considération avant la clôture de la Session.

(2) Si la considération immédiate n'a pas obtenu le consentement unanime, sauf ce qui est ci-dessus pourvu, alors cette motion sera inscrite aux procès-verbaux, et la considération en sera différée jusqu'à la prochaine Session régulière de la Cour Suprême, alors qu'elle pourra être mise sur le tapis par aucun officier

ou membre, et, si elle est appuyée par les *deux tiers* des voix, elle sera déclarée adoptée et deviendra immédiatement exécutoire.

(3) Le Conseil Exécutif ou le Suprême Chef Forestier aura le pouvoir de rajuster, de temps à autre, l'ordre des articles des constitutions et Lois, et d'en changer la phraséologie, et de les faire concorder avec tous amendements adoptés par la Cour Suprême; *pourvu*, toujours, que l'esprit et le sens véritables des articles ne soient en aucune façon changés.

REGLEMENTS

— DES —

COURS SUBORDONNEES

NOM ET LOCALITÉ

267. (1) Cette Cour sera désignée et connue sous le nom de Cour.....No....de l'Ordre Indépendant des Forestiers,

(2). Elle tiendra ses réunions à.....
et avant qu'un changement de localité ait lieu, il devra être présentée une motion par écrit à une assemblée régulière, alors que si les *deux tiers* des membres présents l'approuvent, elle sera déclarée adoptée. Cette résolution sera alors soumise au Haut Chef Forestier de la juridiction, ou, si la Cour n'est pas sous la juridiction d'une Haute Cour, au Suprême Chef Forestier, et si elle est approvée, le changement aura lieu.

(3) Une cour peut, par un vote de la majorité, transporter son lieu de réunion d'une salle à une autre dans la même localité, si un avis par écrit de la motion à cette effet a été donné à l'assemblée régulière précédente.

JOUR ET HEURE D'ASSEMBLÉES

268. La Cour tiendra ses assemblées régulières les..... du mois, à.....heures p. m., du 1er Avril au 1er Octobre, et à.....heures p. m., le reste de l'année. Le Suprême Chef Forestier, le Haut Chef Forestier de la juridiction, le Député de District du Haut Chef Forestier, le Député de Cour, le Chef Forestier, ou en son absence le Vice-Chef Forestier et le Secrétaire-Archiviste, peuvent aussi convoquer des as-

semblées spéciales en aucun temps, en donnant à chacun des membres *vingt-quatre* heures d'avis, dans lequel seront mentionnées les raisons de la convocation de cette assemblée spéciale.

HONORAIRES ET IMPÔTS

269. (1) L'honoraire d'Initiation dans cette Cour Subordonnée sera de la somme de..... dollars.

(2) Les Droits de la Cour seront de.....cts par mois, payables d'avance, pouvu que le membre initié ne paie aucuns droits pour le mois dans le cours duquel il est initié.

(3) Les Cours Subordonnées pourront passer des Règlements spéciaux pour pourvoir à l'admission de candidats demandant *cinq cents* dollars de Bénéfices Mortuaires, à un honoraire d'initiation moindre qu'il est d'ailleurs pourvu aux Constitutions et Lois ; *pourvu* que tel honoraire d'initiation ne soit pas moins que *un* dollar et *vingt-cinq* cents.

SECOURS POUR FUNÉRAILLES

270. (1) A la mort de la femme d'un membre "en règle," il sera donné, à même les Fonds Généraux de la Cour Subordonnée, la somme de.....

(2) A la mort d'un enfant d'un membre "en règle," pourvu que cet enfant vive avec ses parents, il sera donné, à même les les Fonds Généraux de la Cour Subordonnée, la somme de..... dollars, destinée à faire face aux frais funéraires.

SALAIRES

271. (1) Le Secrétaire-Financier recevra un salaire de..... dollars par terme.

(2) Le Secrétaire-Archiviste recevra pour ses services la somme de.....dollars par terme.

(3) Le Médecin de la Cour recevra, en sus des honoraires d'examens pourvus aux Constitutions et Lois, un salaire de.....

dollars par année pour chaque membre "en règle" dans la Cour, à l'exclusion des Membres Détachés qui pourraient être affiliés à la Cour, laquelle somme lui sera payée à même le Fonds Général de la Cour Subordonnée à la fin de chaque trimestre.

RÈGLEMENTS ADDITIONNELS

272. Une Cour peut pour elle même faire des Règlements additionnels, ou amender ses propres Règlements sur vote des *deux tiers* des membres présents à une assemblée régulière, après qu'ils auront été soumis par écrit et enregistrés dans les procès-verbaux à une assemblée régulière précédente; *pourvu* qu'ils ne soient en aucune manière contraires aux Constitutions, Lois, Règles et Règlements ordonnés par la Cour Suprême.

273. Tous Règlements, ainsi que leurs amendements, doivent, avant de devenir Lois, être revêtus de l'approbation du Suprême Chef Forestier.

274. L'Ordre du jour des Cours Subordonnées sera comme suit :—

(1) Cérémonie d'Ouverture.

(2) Appel Nominal des Officiers.

(3) Lecture, Correction et Ratification des minutes.

(4) Proposition des Candidats.

(5) Rapport du Comité d'Enquête sur la moralité.

(6) Ballottage des Candidats.

(7) Initiation des Candidats.

(8) Nomination du Comité Spécial d'Audition.

(9) Le Secrétaire-Fnancier voudra bien indiquer quand et de quelle manière il a envoyé la remise mensuelle à la Cour Suprême pour le mois courant.

(*Le S. A. prendra note de la date donnée par le S. F., mentionnera dans ses minutes si l'envoi a été fait par mandat-poste, mandat d'express ou par traite.*)

(10) INTERMISSION. (*Pendant laquelle les paiements doivent être faits au S. F.*)

(11) Le Secrétaire-Financier voudra bien donner les noms de tous ceux qui ont été réintégrés depuis la dernière assemblée. (*Le S. A. entrera ces noms dans les minutes.*)

(12) Le Secrétaire-Financier voudra bien déposer entre les mains du Secrétaire-Archiviste le double de son dernier rapport mensuel.

(13) Le Député de Cour a-t-il le reçu pour les envois d'argent du mois courant ?

(14) Le Député de Cour a-t-il d'autres communications ?

(15) Y a-t-il quelques Confrères sans emploi ?

(16) Réception des Communications Générales.

(17) Rapport du Comité des Malades.

(18) Rapport des Comités Généraux.

(19) Comptes ou Factures.

(20) Affaires Commencées.

(21) Rapport du Comité Spécial d'Audition.

(22) Affaires Générales.

(23) Rapports des Officiers.
(24) Election des Officiers.
(25) Installation des Officiers.
} **Ne doivent être appelés qu'à l'époque de l'élection et de l'installation des Officiers.**

(26) Remarques dans l'intérêt de l'Ordre.

(27) Cérémonie de Clôture.

(*N. B. Les Règlements qui précèdent, ou telles des dispositions qui s'y trouvent, qui auront été légalement adoptées, ne deviendront exécutoires qu'après que la Cour Subordonnée les aura légalement adoptés et qu'ils seront dûment revêtus de l'approbation du Suprême Chef Forestier.*

REGLES D'ORDRE

POUR LA GOUVERNE DE LA COUR SUPRÊME ET DE TOUTES SES SUCCURSALES

POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS PRÉSIDANT

275. RÈGLE 1. L'Officier présidant décidera les questions d'ordre sans débat, sauf appel à la Cour par aucun membre, alors que la question à poser à la Cour sera ;—" La décision du Président sera-t-elle maintenue ? "

RÈGLE 2. L'Officier présidant nommera tous les Comités, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour.

RÈGLE 3 Tout membre peut s'excuser de faire partie d'un Comité, si, lors de sa nomination, il fait déjà partie d'un autre Comité.

RÈGLE 4. La première personne nommée sur un Comité en sera le Président.

RÈGLE 5. Tout membre qui se conduira d'une manière inconvenante dans une assemblée de la Cour, qui en troublera l'ordre et la paix, soit par un langage insultant, déréglé ou inconvenant, ou qui refusera d'obéir à l'Officier présidant, sera passible d'une amende n'excédant pas *cinq dollars* que pourra lui imposer l'Officier présidant, et sera exclu de l'enceinte de la Cour pour le reste de la soirée, et la Cour statuera ensuite sur son compte comme bon lui semblera.

RÈGLE 6. Avant de mettre une question aux voix, l'Officier présidant posera la question : " La Cour est-elle prête pour la question ? " Si aucun membre ne se lève pour parler, le Président se lèvera et mettra la question aux voix ; et après qu'il se sera levé pour mettre la question aux voix, nul membre n'aura le droit de parler sur la question.

RÈGLE 7.—Lorsque l'Officier présidant adresse la parole ou met une question aux voix, nul ne doit l'interrompre.

DÉCORUM DURANT LES DÉBATS

RÈGLE 8. Lorsqu'un membre parle, nul ne doit l'interrompre, si ce n'est pour le rappeler à l'ordre ou pour s'expliquer.

RÈGLE 9. Si un membre qui adresse la parole est appelé à l'ordre, il devra prendre son siége jusqu'à ce que la question d'ordre soit décidée, et alors s'il est dans l'ordre, il pourra continuer.

RÈGLE 10. Tout membre, lorsqu'il adresse la parole, doit se tenir debout, s'adresser respectueusement à l'Officier présidant, se renfermer dans les bornes de la question sous discussion, et éviter toutes personnalités et tout langage inconvenant.

RÈGLE 11. S'il arrive que deux ou plusieurs membres demandent la parole en même temps, l'Officier présidant décidera qui doit parler le premier.

RÈGLE 12. Un membre ne devra pas parler pendant plus de *cinq minutes*, ni plus d'une fois, sur la même question, avant que tous ceux qui désirent parler, aient eu la liberté de le faire, ni plus de deux fois sans la permission de l'Officier présidant ou de la Cour.

DIVISION DE LA QUESTION

RÈGLE 13. Tout membre pourra demander la discussion séparément du sujet en question quand le sens le permettra et lorsqu'elle sera ainsi demandée, la division aura lieu.

QUESTIONS NON SUJETTES A DISCUSSION

RÈGLE 14. Nulle question n'est censée être devant la Cour, ni sujette à discussion, tant qu'elle n'a pas été dûment proposée et secondée et mise devant la Cour par l'Officier présidant, et elle sera couchée par écrit, si l'Officier présidant l'exige.

RÈGLE 15. Les motions pour déposer sur le bureau, pour ajourner simplement, pour considérer à nouveau une question non sujette à discussion, pour la question préalable, et pour reprendre la discussion d'une question déposée sur le bureau, sont décidées sans débat.

MOTIONS PRIVILÉGIÉES

RÈGLE 16. Lorsqu'une question est devant la Cour, nulle motion ne sera dans l'ordre, à moins qu'elle ne soit pour l'ajournement, pour la question préalable, pour la remettre indéfiniment, pour l'ajourner à une époque fixe, pour la diviser, pour la déférer, pour la renvoyer à un comité, pour la déposer sur le bureau, ou pour l'amender.

QUESTION PRÉALABLE

RÈGLE 17. Sur motion, la majorité des membres de la Cour peut exiger la question préalable, laquelle sera posée en la manière suivante : " La question préalable a été dûment proposée et secondée : La question principale sera-t-elle maintenant mise aux voix ? " et si cette question est décidée affirmativement, elle aura pour effet d'exclure tous autres amendements et débats ; mais la motion et les amendements alors devant la Cour (s'il y en a) seront immédiatement mis aux voix par l'Officier présidant en la manière ordinaire.

CONSIDÉRATION A NOUVEAU

RÈGLE 18. Une motion sujette à discussion, décidée dans l'affirmative ou la négative, ne pourra être considérée à nouveau, à moins que ce ne soit à la même séance ou à l'assemblée régulière suivante, et à moins que la motion ne soit proposée et secondée par des membres qui ont voté avec la majorité. Une motion pour considérer à nouveau, une fois décidée dans la négative, ne peut être renouvelée.

VOTATION

RÈGLE 19. Tout membre présent, ayant droit de vote, est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit dispensé par vote de la Cour.

AJOURNEMENT INDÉFINI

RÈGLE 20. Quand une question est ajournée indéfiniment, elle ne peut être reprise durant la même séance.

MOTION D'AJOURNEMENT

RÈGLE 21. Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, sauf quand un membre adresse la parole ou qu'aucune question ou aucune motion n'a été soulevée depuis la dernière motion d'ajournement. Si la motion est pour ajourner purement et simplement, elle n'est pas sujette à discussion. Si la motion est pour ajourner à une époque déterminée, elle est sujette à discussion.

DIVERS

RÈGLE 22 Tout membre aura le droit de requérir la lecture de toute motion, résolution, papier ou document se rapportant à la question alors sous considération.

RÈGLE 24. Lorsqu'il s'agit de voter des crédits, la somme la plus élevée sera d'abord mise aux voix, et si elle n'est pas adoptée par la majorité requise, on mettra alors aux voix le montant le plus élevé qui suit, et ainsi de suite jusqu'à ce que la question soit décidée.

RÈGLE 24. Lorsqu'il s'agit de fixer une époque, on devra d'abord voter sur la date la plus rapprochée, et si elle n'est pas adoptée par la majorité requise, on votera alors sur la date la plus rapprochée venant après, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la question soit décidée.

RÈGLE 25. Les formules porteront les numéros d'ordre suivants, savoir :—

Formule No.	1.	Demande d'admission.
"	2.	Examen Médical.
"	3.	Rapport Mensuel.
"	4.	Avis aux membres des assemblées de la Cour.
"	5.	Demande d'Enrôlement dans la Classe des Secours en Maladie et pour Funérailles.
"	6.	Réclamations pour Secours en Maladie.
"	7.	Demande de Réintégration.
"	8.	Avis de Réintégration.
"	9.	Réclamation Probante pour Bénéfices Mortuaires.
"	10.	Avis d'Invalidité Totale et Permanente.

Formule No. 11. Réclamation pour Invalidité Totale et Permanente.
" 12. Rapport Semi-Annuel.
" 13 & 14. Rapport du Comité Spécial d'Audition.
" 15. Demande pour augmentation de Bénéfices Mortuaires.
" 16. Cautionnement.
" 17. Carte de Congé.
" 18. Carte Suprême.
" 19. Carte d'un Membre Détaché.
" 20. Lettres de Créance.
" 21. Permis.
" 22. Commission d'un D. S. C. F.
" 23. " d'un D. C. S. C. F.
" 24. " des Médecins de Cour.
" 25. Rapport Semi-Annuel aux Hautes Cours.
" 26. Commission d'un D. G. H. C. F.
" 27. " d'un D. D. H. C. F.
" 28. " d'un D. C. H. C. F.
" 29. Instructions aux Députés.
" 30. " aux Médecins examinateurs.
" 31. Formule de Rapport Spécial.
" 32. Reçu pour fournitures de la Charte.
" 33. Lettres de Créance des Cours Subordonnées.
" 34. Lettres de Créance des Hautes Cours.
" 35. Requête pour Forestiers Royaux.
" 36. Lettres de Créance pour Forestiers Royaux.
" 37. Avis d'assemblées des Forestiers Royaux.
" 38. Rapport Annuel.
" 39. Certificat du choix d'un Médecin de Cour.
" 40. Demande pour changement de Bénéficiaires.
" 41. Désistement pour Non-Vaccination.
" 42. Rapports Semi-Annuels des Campements de Forestiers Royaux.
" 43. Reconnaissance d'une Dette.
" 44. Reçu pour Certificat de Bénéfices Mortuaires.

CODE DE PROCEDURE

276. Les formules suivantes ou des semblables constitueront le Code de Procédure à suivre dans les procès :

(1) *Accusations et Charges.*

(Date).. 18

A la Cour..... ..... No.....de l'Ordre Indépendant des Forestiers.

Le soussigné, membre de la Cour.....
No.....accuse par la présente le Confrère.....de la Cour..... No....de conduite indigne d'un Forestier ; et les raisons de cette accusation sont plus amplement désignées dans les charges suivantes ; savoir :

Charge première—Que le confrère.....
sus-nommé a, en violation de la Loi de l'Ordre, le ou vers le .....jour de.....18....
(*ici indiquer la charge*)

Fraternellement soumis,
(Signature)

(2) *Avis à l'Accusé.*

(Date).....18...

Confrère.....:—Je vous transmets incluse avec cet avis, copie de l'accusation et des charges portées contre vous par le confrère.....de la Cour.....No.....

L'affaire a été renvoyée à un Comité composé de.....
(*ici donner les noms*)

Les Officiers de ce Comité vous donneront avis du temps et du lieu où vous devrez comparaître et répondre à ces charges.

Fraternellement

[Sceau] Secrétaire-Archiviste.

(3) *Avis de Comparaître.*

(Date)

Confrère..... :—Le Comité d'Audition de l'accusation et des charges portées par..... contre.....s'assemblera (*indiquer le temps et le lieu*). Vous êtes par les présentes notifié de comparaître pour (*soutenir ou défendre*) la cause.

Président,
Secrétaire.

(4) *Avis d'Appel.*

A la Cour.....No.....de l'Ordre Indépendant des Forestiers (*ou autre Tribunal.*)

Le soussigné en appelle à la.....de la décision de.....dans la cause de.....

L'appel est pris pour les raisons suivantes (*donner les motifs de l'appel.*)

Fraternellement,

(Signature)

(5) *Formule d'Affirmation.*

(*Prenez l'attitude de l'obligation.*) *A être reçue par le Président du Comité.*

Vous déclarez sincèrement sur votre honneur de Forestier, que le témoignage que vous donnerez sur les accusations portées par.....contre.....maintenant pendantes, sera la vérité, toute la vérité et rien autre chose que la vérité. Et vous l'affirmez solennellement.

RANG ET PRESEANCE DES OFFICIERS

277. Les Officieès de l'Ordre auront le rang et la préséance indiqués ci-après, savoir :—

1. Suprême Chef Forestier.
2. Ex-Suprême Chef Forestier qui siége dans l'Exécutif.
3. Ex-Suprêmes Chefs Forestiers, d'après l'ancienneté.
4. Suprême Vice-Chef Forestier.
5. Suprême Secrétaire.
6. Suprême Trésorier.
7. Suprême Médecin.
8. Suprême Aviseur.
9. Ex-Suprêmes Officiers de l'Exécutif, autres que les Ex-Suprêmes Chefs Forestiers, d'après le rang et l'ancienneté.
10. Hauts Chefs Forestiers, d'après l'ancienneté.
11. Ex-Hauts Chefs Forestiers en Charge, d'après l'ancienneté.
12. Ex-Hauts Chefs Forestiers, d'après l'ancienneté.
13. Hauts Vice-Chefs Forestiers " "
14. Hauts Secrétaires " "
15. Hauts Trésoriers " "
16. Hauts Médecins " "
17. Hauts Aviseurs " "
18. Ex-membres des Hauts Comités Permanents, autres que les Ex-Hauts Chefs Forestiers, d'après le rang et l'ancienneté.
19. Suprêmes Auditeurs.
20. Suprêmes Orateurs (ou Chapelains).
21. Suprême Greffier des Procès-Verbaux.
22. Suprême Surintendant des Cours Juvéniles.
23. Suprême Premier Garde-Forestier.

24. Suprême Second Garde-Forestier.
25. Suprême Première Sentinelle.
26. Suprême Seconde Sentinelle.
27. Suprême Maître des Cérémonies.
28. Suprême Introducteur.
29. Suprême Messager.
30. Suprêmes Porte-Étendard.
31. Suprêmes Porte-Glaive.
32. Représentants à la Cour Suprême.
33. Hauts Auditeurs.
34. Députés du Suprême Chef Forestier.
35. Hauts Orateurs (ou Chapelains).
36. Hauts Greffiers des Procès-Verbaux.
37. Hauts Premiers Gardes-Forestiers.
38. Hauts Seconds Gardes-Forestiers.
39. Hautes Premières Sentinelles.
40. Hautes Secondes Sentinelles.
41. Hauts Maîtres des Cérémonies.
42. Hauts Introducteurs.
43. Hauts Messagers.
44. Députés Généraux des Hauts Chefs Forestiers.
45. Députés de District des Hauts Chefs Forestiers.
46. Députés de Cour du Suprême Chef Forestier.
47. Députés de Cour des Hauts Chefs Forestiers.
48. Orateurs de Cour (membres du Clergé seulement).
49. Médecins de Cour.
50. Chefs Forestiers.
51. Ex-Chefs Forestiers, d'après le rang et l'ancienneté, suivant l'article *cent cinquante-deux*.
52. Vice-Chefs Forestiers, d'après le rang et l'ancienneté.
53. Secrétaires-Archivistes. "
54. Secrétaires-Financiers. "
55. Trésoriers. "
56. Délégués à la Haute Cour, d'après l'ancienneté.
57. Orateurs (laïques).
58. Surintendants des Cours Juvéniles.
59. Premiers Gardes-Forestiers.
60. Seconds Gardes-Forestiers.
61. Premières Sentinelles.
62. Secondes Sentinelles.

ABREVIATIONS

278. On pourra faire usage des abréviations suivantes dans aucun document officiel ou autres qu'il sera besoin d'employer au sujet des affaires de l'Ordre.

FRANÇAIS		ANGLAIS
O. I. F.	Pour l'Ordre Indépendant des Forestiers	I. O. F.
S. C. F.	" Suprême Chef Forestier	S. C. R.
Ex-S. C. F	" Ex-Supr. Chef Forestier	P. S. C. R.
Ex-S. C. F. en Ch.	" Ex-Supr. Chef Forestier en Charge	J. P. S. C. R.
S. V.-C. F.	" Supr. Vice-Chef Forestier	S. V. C. R.
S. S.	" Suprême Secrétaire	S. S.
S. T.	" Suprême Trésorier	S. T.
S. M.	" Suprême Médecin	S. P.
S. Av.	" Suprême Aviseur	S. C.
S. Orat.	" Suprême Orateur	S. Chap.
S. G. des P. V.	" Supr. Greffier des Procès Verbaux	S. J. S.
S. S. des C. J	" Supr. Surintendant des Cours Juvéniles	S. S. of J. C.
S. 1er G. F.	" Supr. 1er Garde Forestier	S. S. W.
S. 2nd G. F.	" Supr. 2nd Garde Forestier	S. J. W.
S. 1ère S.	" Supr. 1ère Sentinelle	S. S. B.
S. 2nde S.	" Supr. 2nde Sentinelle	S. J. B.
S. M. des C.	" Supr. Mtre de Cérémonies	S. M.
S. Intr.	" Supr. Introducteur	S. Cond.
S. Mess.	" Supr. Messager	S. Mes.
S. P. E.	" Supr. Porte Etendard	S. St. B.
S. P. G.	" Supr. Porte-Glaive	S. Swd. B.
S. R.	" Supr. Représentant	S. Rep.
S. Aud.	" Supr. Auditeur	S. A.
C. E.	" Conseil Exécutif	E. C.
D. S. C. F.	" Député du Suprême Chef Forestier	D. S. C. R.
D. C. S. C. F.	" Député de Cour du Supr. Chef Forestier	C. D. S. C. R.
H. C. F.	" Haut Chef Forestier	H. C. R.
Ex-H. C. F.	" Ex-Haut Chef Forestier	P. H. C. R.
Ex-H. C. F. en Ch.	" Ex-Haut Chef Forestier en Charge	J. P. H. C. R.

H. V. C. F.
H. S.
H. T.
H. M.
H. Av.
H. Orat.
H. G. des P.
H. 1er G. F.
H. 2nd G. F.
H. 1ère S.
H. 2nde S.
H. M. des C
H. Int.
H. Mess.
H. Aud.
H. Del.
H. C. P.
D. D. H. C.
D. G. H. C.
D. C. H. C.
Ex-C. F.
C. F.
V. C. F.
S. A.
S. F.
T.
1er G. F.
2nd G. F.
1ère S.
2nde S.
O.
Chap.
M.
L. B. C.

H. V. C. F.	Pour	Haut Vice-Chef Forestier	H. V. C. R.
H. S.	"	Haut Secrétaire	H. S.
H. T.	"	Haut Trésorier	H. T.
H. M.	"	Haut Médecin	H. P.
H. Av.	"	Haut Aviseur	H. C.
H. Orat.	"	Haut Orateur	H. Chap.
H. G. des P. V.	"	Haut Greffier des Procès Verbaux	H. J. S.
H. 1er G. F.	"	Haut 1er Garde-Forestier	H. S. W.
H. 2nd G. F.	"	Haut 2nd Garde-Forestier	H. J. W.
H. 1ère S.	"	Haute 1ère Sentinelle	H. S. B.
H. 2nde S.	"	Haut 2de Sentinelle	H. J. B.
H. M. des C.	"	Haut Mtre des Cérémonies	H. M.
H. Int.	"	Haut Introducteur	H. Cond.
H. Mess.	"	Haut Messager	H. Mess.
H. Aud.	"	Haut Auditeur	H. A.
H. Del.	"	Haut Délégué	H. Del.
H. C. P.	"	Haut Comité Permanent	H. S. C.
D. D. H. C. F.	"	Député de District du Haut Chef Forestier	D. D. H. C. R.
D. G. H. C. F.	"	Député Général du Haut Chef Forestier	G. D. H. C. R.
D. C. H. C. F.	"	Député de Cour du Haut Chef Forestier	C. D. H. C. R.
Ex-C. F.	"	Ex-Chef Forestier	P. C. R.
C. F.	"	Chef Forestier	C. R.
V. C. F.	"	Vice-Chef Forestier	V. C. R.
S. A.	"	Secrétaire-Archiviste	R. S.
S. F.	"	Secrétaire-Financier	F. S.
T.	"	Trésorier	T.
1er G. F.	"	1er Garde-Forestier	S. W.
2nd G. F.	"	2nd Garde-Forestier	J. W.
1ère S.	"	1ère Sentinelle	S. B.
2nde S.	"	2nde Sentinelle	J. B.
O.	"	Orateur.	O.
Chap.	"	Chapelain	Chap.
M.	"	Médecin	P.
L. B. C.	"	Liberté, Bienfaisance et Concorde	L. B. C.

CONSTITUTION

DES

FORESTIERS ROYAUX

CAMPEMENTS

279. (1) Sur requête de vingt membres ou plus "en règle" dans l'Ordre, la Cour Suprême ou le Conseil Exécutif peut émettre une Charte pour un Campement de Forestiers Royaux.

(2) Tous les Campements de Forestiers Royaux seront institués par l'Illustre Suprême Commandeur, ou par tel Illustre Député Suprême Commandeur qu'il pourra nommer de temps à autre.

280. L'honoraire de Charte pour un Campement sera payé par les Membres Fondateurs ; mais il auront droit à une remise à même les premiers honoraires d'initiation jusqu'à concurrence du plein montant payé par eux pour la Charte.

281. Chaque Campement fixera ses propres honoraires d'initiation ; *pourvu* qu'ils ne soient pas moindres que *deux dollars.*

282. Les contributions seront fixées au chiffre nécessaire pour payer les dépenses courantes du Campement, et pas plus.

283. (1) L'assemblée régulière des Campements aura lieu tous les trois mois, en Janvier, Avril, Juillet et Octobre, ou plus souvent, suivant que les Sir Chevaliers pourront le décider de temps à autre.

(2) Le *premier* jour de semaine des mois de *Janvier* et *Juillet* de chaque année, l'Illustre Archiviste préparera et soumettra à l'Illustre Suprême Commandeur un rapport sur la formule No. 42, indiquant les noms de tous les membres qui ont été admis par initiation ou par carte, ou qui ont été réintégrés, et les noms

de tous les membres qui ont été expulsés ou suspendus, ou qui se sont retirés ou sont décédés dans le cours du terme semi-annuel précédent ; et les noms de tous les membres qui sont " en règle " dans le Campement le dernier jour du terme.

284. (1) Une proposition pour devenir membre sera soumise par écrit, et elle devra indiquer le nom du requérant et la Cour dont il est membre.

(2) Telle proposition sera inscrite sur l'avis de convocation de la prochaine assemblée à être envoyé à chaque membre du Campement.

(3) A telle assemblée, il y aura ballottage, et s'il est unanime en faveur du candidat, celui-ci sera declaré élu, autrement il sera déclaré rejeté.

(4) S'il est élu, il pourra être de suite initié.

285. (1) Les membres du Conseil Exécutif de la Cour Suprême seront *ex-officio* les Suprêmes Officiers du Campement.

(2) Les Officiers du Campement seront :—

Illustre Commandeur.
Illustre Ex-Commandeur.
Illustre Lieutenant Commandeur.
Illustre Orateur.
Illustre Chancelier.
Illustre Archiviste.
Illustre Maître des Cérémonies.
Illustre Capitaine de la Garde.
Illustres Porte-Etendards.
Illustres Porte-Glaives.
Illustres Gardes.

286. Les nomination, election et installation des Officiers auront lieu annuellement, à l'assemblée de Juillet.

287. (1) L'élection suivra immédiatement les nominations pour chaque charge, et les nominations pour la charge suivante ne seront pas proposées avant que l'élection à la charge qui précède ait eu lieu.

(2) Les élections se feront au moyen de bulletins, lesquels se-

ront dûment mis sous enveloppe scellée et remis entre les mains de l'Ill. Commandeur.

(3) Immédiatement avant l'ajournement final, l'Illustre Commandeur détruira ces bulletins.

(4) Tous les Officiers élus devront être en règle sur les livres avant d'être installés.

(3) Si quelque officier à installer est absent lors de l'installation, la charge de cet absent peut, à la majorité des votes du Campement, être déclarée vacante, et la vacance remplie immédiatement au moyen d'une nouvelle élection ou d'une nouvelle nomination, ou l'installation de l'absent peut être ajournée ou peut se faire par procuration.

288. (1) L'uniforme se composera d'un chapeau, bonnet d'ordonnance, épée, ceinturon, parements et baudrier pour les dix-huit premiers grades, et pour tous les autres les mêmes, mais sans les parements.

(2) Les chapeaux des officiers des dix-huit premiers grades, suivant l'article *deux cent soixante et dix-sept*, seront ornés de plumes rouges, blanches et bleues, d'un gland d'or sur le devant, et de passements de soie et d'or, et d'une rosette bleu royal, avec la couronne et l'emblême de l'Ordre sur le côté.

(3) L'épée sera dorée et le ceinturon passementé or et bleu.

(4) Les parements seront en velours de soie bleu royal, ornés d'un large gallon d'or et avec les emblêmes de l'Ordre.

(5) Le baudrier sera passementé or et bleu et orné de la couronne et de l'emblême de l'Ordre.

289. (1) Les chapeaux des Sir Chevaliers, autres que ceux mentionnés ci-dessus, seront ornés de plumes cardinal et de la rosette et de l'emblême de l'Ordre.

(2) Les épées seront dorées.

(3) Le ceinturon sera de cuir émaillé rouge.

(4) Le baudrier sera de cuir émaillé rouge, orné de la couronne et de l'emblême de l'Ordre.

(5) Les manches de l'habit seront ornées de galon d'or.

290. Tout Sir Chevalier, dans un rayon de cinq milles, doit assister aux funérailles d'un Confrère Sir Chevalier ; et s'il fait

désaut d'y assister, sans excuse satisfaisante, il devra payer au Fonds Général du Campement, la somme de *cinq dollars.*

SUCCESSION DES APPELS

291. (1) Tous appels soulevés dans aucun Campement de Forestiers Royaux seront portés directement à l'Ill. Suprême Commandeur.

(2) Tous les appele des actes ou décisions d'aucun des Officiers d'un Campemeut, seront portés au Campement, et de là, à l'Ill. Suprême Commandeur.

(3) De l'Illustre Suprême Commandeur au Conseil Exécutif.

(3) Du Conseil Exécutif à la Cour Suprême dont les décisions seront finales sur toutes les questions.

AMENDEMENTS

292. (1) La Constitution ci-dessus ne pourra être changée, ou amendée ou annulée, sauf à une Session Régulière de la Cour Suprême, sur motion à cet effet, dûment soumise par écrit ou imprimé, alors que du consentement unanime, elle pourra être prise immédiatement en considération ; et si elle est appuyée par les *deux tiers* des votes exprimés, elle sera déclarée adoptée et deviendra immédiatement exécutoire, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu dans la motion pour amender.

(2) Si la considération immédiate n'a pas obtenu le consentement unanime, elle sera alors inscrite aux procès verbaux, et la considération en sera différée jusqu'à la prochaine session régulière de la Cour Suprême, alors qu'elle pourra être mise sur le tapis par aucun officier ou membre, et si elle est appuyée par les *deux tiers* des voix, elle sera déclarée adoptée et deviendra immédiatement exécutoire.

REGLEMENTS

D'UN

Campement de Forestiers Royaux

ORDRE DU JOUR

293.

1. Cérémonie d'Ouverture.
2. Appel nominal des Ill. Officiers.
3. Lecture, correction et ratification des Archives.
4. Réception et prise en considération des excuses des absents.
5. Réception et disposition des demandes d'admission.
6. Rapport des Comités Enquêteurs.
7. Ballottage et Réception des Candidats.
8. Réception des Communications.
9. Rapports des Comités Spéciaux et Généraux.
10. Comptes ou Factures.
11. Affaires commencées ou ajournées.
12. Affaires générales.
13. Election des Ill. Officiers.
14. Installation des Ill. Officiers.
15. Exercices et Passe-temps.
16. Cérémonie de clôture.

294. Ce Campement sera connu sous le nom de "Campement No.... .....des Forestiers Royaux de. ....

295. (1) Tout membre de l'O. I. F., en règle, peut demander admission comme membre dans ce campement.

(2) Les demandes d'admission comme membre peuvent être présentées à aucune assemblée de ce Campement, et seront signées par le pétitionnaire, mentionnant son âge, sa résidence et

profession, et le nom et le numéro de la Cour dont il est membre. Ces demandes devront être appuyées par deux Sir Chevaliers de ce Campement, et seront inscrites aux archives et envoyées à un Comite d'Enquête, dont le devoir sera de faire rapport sur les titres du pétitionnaire, lequel rapport peurra être fait à la même assemblée ou à aucune autre assemblée subséquente.

(3) Si le Comité d'Enquête fait un rapport unanime en faveur de la demande, le candidat sera ballotté au moyen de boules, et s'il n'y a aucune boule noire contre lui, il sera déclaré élu ; mais s'il y a une boule noire ou plus contre lui, il sera déclaré rejeté. Si un des membres du Comité ou plus fait un rapport défavorable au candidat, il sera déclaré rejeté au ballottage. Dans tous les ballottages, la boîte du scrutin devra être examinée par l'Ill. Lieut.-Commandeur et l'Ill. Commandeur.

(4) Les candidats, après être élus, pourront être initiés de suite, ou à aucune assemblée spéciale ou régulière suivante.

(5) Les demandes d'admission comme membre devront être accompagnées de l'honoraire d'initiation, lequel sera de..... dollars.

(6). Tous les candidats qui font défaut de se présenter pour être initiés dans les trois mois après être élus, perdront tous honoraires qu'ils auront payés.

(7) Une demande d'admission sur lettre de Créance et congé honorable, devra être accompagnée de l'honoraire, lequel sera de..... dollars.

(8) Tout Sir Chevalier règlant son compte sur les livres du Campement pourra demander des lettres de créance et un congé honorable ; sur quoi ils lui seront de suite accordés, à moins que des accusations n'aient été portées contre le requérant.

(9) Tous les Sir Chevaliers devront se procurer leurs uniformes par l'entremise des Officiers du Campement.

(10) Les membres suspendus pourront être réintégrés sur paiement des contributions d'une année, et de toutes les amendes et cotisations qui pourraient s'être accrues durant le terme de leur suspension, ce terme ne devant pas excéder une année, et être ballottés tout comme les nouveaux aspirants.

ASSEMBLÉES ET EXERCISES

296. (1) L'assemblée régulière de ce Campement se tiendra le.....de..... à 8 hrs p. m.

(2) Les exercices réguliers de ce Campement se tiendront le .....de..... ....à 8 hrs p. m., à moins qu'il ne soit autrement ordonné par l'Ill. Commandeur.

(3) L'Ill. Commandeur a le pouvoir d'ordonner des exercices spéciaux chaque fois qu'il le jugera dans l'intérêt de ce Campement.

PRÉSENCE AUX EXERCICES ET AUX ASSEMBLÉES

297. (1) Tout Ill. Officier de ce Campement qui fera défaut d'assister à l'exercice ou à aucune assemblée, sans excuse suffisante, sera passible d'une amende de.....cents pour chaque offense.

(2) Tout autre Sir Chevalier de ce Campement qui fera défaut d'assister à aucun exercice de ce Campement, sans excuse suffisante, sera passible d'une amende de.....cents.

(3) Tout Sir Chevalier qui fera défaut de payer aucune amende, dans le cours de trois mois, se trouvera suspendu.

(4) Dans tous les cas, les absents devront présenter leurs excuses en personne ou par lettre à la prochaine assemblée régulière après l'absence, ou ils seront dûment mis à l'amende.

(5) Il faudra la majorité de tous les Sir Chevaliers présents votant dans l'affirmative pour excuser aucun officier ou membre d'absence à un exercice ou a aucune assemblée régulière ou spéciale.

(6) Dans le cas d'absence d'aucun officier électif pendant trois assemblées régulières consécutives, la charge de cet officier sera déclarée vacante, et la vacance remplie immédiatement, à moins qu'une excuse raisonnable de cet absence ne soit donnée et acceptée par ce Campement.

CONTRIBUTIONS, DISPENSES, ETC.

298. (1) Les contributions des membres de ce Campement

seront de.....dollars par année, payables par trimestre et d'avance.

(2) L'honoraire pour dispense d'assister aux exercices sera de cinquante cents, payable au moment de la demande de cette dispense.

(3) Les membres qui seront arriérés de six mois dans leurs contributions et qui feront défaut de les payer immédiatement après avoir été notifiés du fait par l'Ill. Archiviste, se trouveront suspendus.

DEVOIRS DES OFFICIERS

299. (1) Les devoirs des Officiers de ce Campement seront ceux mentionnés aux Constitutions et Lois de la Cour Suprême.

(2) En sus des devoirs de l'Ill. Archiviste, tels que prescrits dans la Constitution des Forestiers Royaux, il devra préparer tous les avis qui peuvent être requis pour les assemblées régulières ou spéciales, ou pour autres fins ; et il devra contresigner tous les ordres tirés sur l'Ill. Chancelier, et en tenir registre. Il percevra tous les argents dus au Campement et les remettra à l'Ill. Chancelier à qui il les chargera, et il tiendra un compte de toutes les transactions financières du Campement.

(3) L'Ill. Maître des Cérémonies fera rapport de tous les membres absents d'un exercice ou d'aucune assemblée régulière ou spéciale du Campement.

(4) Le ou avant le soir de l'installation des Officiers, l'Ill. Chancelier devra fournir un cautionnement, signé de deux cautions responsables, ou celui d'une compagnie de garantie approuvée, en la somme de.....cents dollars, pour la fidèle exécution de ses devoirs, tel cautionnement devant être déposé entre les mains de l'Ill. Commandeur qui en aura la garde. Il ne déboursera les argents du Campement que sur un ordre signé de l'Ill. Commandeur et de l'Ill. Archiviste.

CONDUITE, ETC.

300. (1) Tout Sir Chevalier de ce Campement qui revèlera

à un candidat à l'admission le nom d'un Sir Chevalier qui a fait un rapport défavorable sur sa demande ou qui s'est autrement opposé à ce que ce candidat devienne membre du Campement, sera sur conviction du fait, suspendu.

(2) Tout Sir Chevalier qui se servira d'un langage profane, vulgaire ou indécent dans les assemblées de ce Campement, pendant qu'il est en session ou à l'exercice, sera, pour la première offense, réprimandé par l'Ill. Commandeur ; pour la deuxième offense, mis à l'amende d'un dollar ; et pour la troisième offense, il se trouvera suspendu.

(3) Tout Sir Chevalier qui refusera d'obéir aux ordres raisonnables de l'Officier Commandant ou de l'Officier Instructeur, ou qui quittera les rangs, soit à l'exercice ou à la parade, sera mis à l'amende ou reprimandé, suivant que le Campement le décidera.

(4) Tout Sir Chevalier qui se rendra coupable d'aucune pratique ou conduite immorale, indigne de sa profession de membre de ce Campement, se trouvera, sur conviction du fait, expulsé.

(5) Dans le cas où aucun Sir Chevalier approprierait aucune partie des fonds de ce Campement à son usage personnel, il se trouvera expulsé.

(6) Dans le cas où un Sir Chevalier de ce Campement porterait à l'Ill. Commandeur ou aux Sir Chevaliers du Campement quelque accusation qui se trouverait non fondée, fausse ou malicieuse, il sera suspendu ou expulsé, suivant que le Campement décidera.

(7) Ce Campement aura le pouvoir de citer les membres et de les forcer à se rendre, et tout membre négligeant ou refusant d'obéir à cette citation, sera réprimandé, mis à l'amende ou suspendu, suivant que le Campement le décidera.

MISE A LA RETRAITE

301. (1) Tout Sir Chevalier en règle dans ce Campement qui, pour de bonnes raisons, ne peut plus prendre une part active aux exercices, etc., peut, à sa demande, sur majorité de tous les

membres présents votants à aucune assemblée régulière, être mis à la retraite ; *pourvu, cependant,* que rien de contenu dans cet article ne soit interprété de manière à exempter tels membres de prendre part avec le Campement aux parades publiques, aux funérailles, etc.

(2) Tout Sir Chevalier qui a été mis à la retraite aura la jouissance de tous les droits et priviléges des membres actifs. Il sera exempt de l'obligation d'assister aux exercices et ne sera pas sujet aux amendes pour défaut d'y assister.

FUNÉRAILLES

302. A la mort d'un Sir Chevalier de ce Campement, il sera du devoir de l'Ill. Archiviste de notifier tous les membres de se présenter en grande tenue au Campement pour rendre les derniers honneurs au défunt Sir Chevalier, en prenant part aux exercices funéraires et pour escorter sa dépouille mortelle à son lieu de repos.

COMITÉ DES FINANCES

303. (1) Ce Comité se composera de trois membres qui seront élus à chaque élection annuelle des Ill. Officiers.

(2) Il sera du devoir de ce Comité d'auditer tous les comptes qui pourront lui être déférés et d'en faire rapport au Campement. Il auditera aussi les comptes et livres des Officiers du Campement au moins une fois durant chaque terme, et plus souvent s'il en est requis, et fera rapport par écrit au Campement de tous ses actes.

SALAIRES, ETC.

304. Les salaires des Officiers de ce Campement seront fixés d'avance à chaque assemblée annuelle et avant que l'élection des Officiers n'ait lieu. *Pourvu* que, dans le cas où il serait décidé par les *deux tiers* des voix, à une assemblée régulière, de créer un salaire pour un officier qui aurait pu être préalablement élu,

mais dont le salaire n'aurait pas été préalablement fixé, il soit alors loisible de fixer la compensation à payer à cet Officier pour le terme non expiré de sa charge.

AMENDEMENTS

305. Un Campement peut pour lui-même faire des Règlements additionnels ou amender ses Règlements sur vote des *deux tiers* des membres présents à une assemblée régulière, après qu'ils auront été soumis par écrit et inscrits aux procès verbaux à une assemblée régulière précédente ; pourvu qu'ils ne soient en aucune façon contraires aux Constitutions, Lois, Règles et Règlements ordonnés par la Cour Suprême.

306. Tous Règlements ou leurs amendements devront, avant de devenir loi, être revêtus de l'approbation de l'Ill. Suprême Commandeur.

CONSTITUTION

DES

FORESTIERS JUVENILES

CHAPITRE I

NOM, NUMÉRO, ORGANISATION, ETC

Article 1. Il sera assigné à toute Cour de Forestiers Juvéniles, à sa fondation, ou immédiatement après, un nom et un numéro, sous lesquels noms et numéro, elle sera enregistrée sur les rôles de la Haute Cour dans la juridiction de laquelle elle est établie, et sur ceux de la Cour Suprême ; et ces nom et numéro ne pourront être changés que du consentement du Conseil Exécutif de la Cour Suprême. Les nom et numéro de chaque Cour seront spécifiés dans ses règlements.

Art. 2. Une Cour de Forestiers Juvéniles sera composée de pas moins de dix membres réguliers, âgés de douze à dix huit ans, d'un Surintendant, et de membres honoraires qui ont été dûment admis et choisis suivant les dispositions de cette Constitution. Cinq membres réguliers constitueront un quorum pour la transaction des affaires de la Cour.

Art. 3. Tant qu'elle sera soumise aux dispositions de cette Constitution et des Constitutions et Lois de l'Ordre, en autant qu'elles s'y rapportent, toute Cour de Forestiers Juvéniles aura le droit d'exercer tous les droits, pouvoirs et priviléges garantis par sa Charte et cette Constitution.

CHAPITRE II

L'OBLIGATION

Art. 1. L'obligation d'un Forestier Juvénile sera comme suit :

Je promets solennellement, sur ma parole sacrée et mon honneur, de ne jamais révéler à quiconque n'est pas membre des Forestiers Juvéniles, aucuns des signes, mots de passe, ou autres secrets de l'Ordre qui pourront venir à ma connaissance.

Je promets également d'obéir aux lois de cette Cour ; d'être bienveillant envers tous les membres de l'Ordre, et de faire tout en mon pouvoir pour promouvoir la prospérité des Forestiers Juvéniles.

Je promets de plus de ne pas me servir d'un langage insultant, de m'abstenir de l'usage du tabac sous toutes ses formes, et aussi de m'abstenir de l'usage des boissons enivrantes comme breuvage.

Enfin je promets d'obéir à mes parents en toutes choses, ainsi qu'aux Officiers de cette Cour dans l'exercice de leurs devoirs dans l'Ordre.

CHAPITRE III

MEMBRES

Art. 1. *Eligibilité.*—Tout garçon âgé de *douze* à *dix-huit* ans peut être admis comme membre dans une Cour de Forestiers Juvéniles. Il devra, dans tous les cas, obtenir le consentement de ses parents ou tuteurs, s'il est possible.

Art. 2. Le nom, l'âge et la résidence d'un candidat à devenir membre devront être soumis par écrit par le proposeur et déférés au Comité des Demandes d'Admission, et si tel Comité donne son approbation, le candidat peut être élu à la majorité des voix des membres présents.

Art. 3. *Carte de Congé.*—Tout membre qui désire se faire transférer d'une Cour à une autre, aura droit, s'il est en règle sur les livres, à sa Carte de Congé, signé du Surintendant, du Digne Commandeur et du Secrétaire-Archiviste, laquelle admettra le

porteur à tous les droits de membre dans aucune autre Cour de Forestiers Juvéniles du monde, sujet aux dispositions des premier et deuxième articles de ce chapitre.

Art. 4. *Membres Honoraires.*—Tout membre de l'Ordre Indépendant des Forestiers, âgé de plus de dix-huit ans, qui a été dûment proposé et admis en la manière pourvue en l'article *deux* de ce chapitre, peut devenir membre honoraire d'une Cour de Forestiers Juvéniles, en prêtant l'obligation de membre honoraire, et jouira de tous les priviléges de la Cour, sauf celui de voter à l'élection des Officiers et sur les demandes d'admission comme membres.

Art. 5. *Signature de la Constitution.*—Toute personne, en devenant membre régulier ou honoraire, d'une Cour de Forestiers Juvéniles, devra signer cette Constitution.

CHAPITRE IV

SURINTENDANT ET COMITÉ EXÉCUTIF

Art. 1. *Surintendant*—L'Officier instituant une Cour de Forestiers Juvéniles devra recommander au Suprême Surintendant une personne convenable, qui devra être membre en règle dans quelque Cour Subordonnée de l'Ordre Indépendant des Forestiers, pour être commissionnée comme Surintendant de la Cour, et le Surintendant ainsi commissionné, restera en charge jusqu'au *trentième* jour de Juin suivant, ou jusqu'à ce que son successeur ait été dûment commissionné.

Art. 2. *Devoirs du Surintendant.*—Il sera du dèvoir du Surintendant de prendre le contrôle direct et le gouvernement de la Cour ; de voir à ce que l'ordre soit maintenu, et de veiller à l'avancement des plus hauts intérêts de la Cour et des Forestiers Juvéniles. Il nommera tous les comités non autrement pourvus ; sera le Président du Comité Exécutif et du Comité des Demandes d'Admission et des Finances, et devra, à la fin de chaque semestre, envoyer un rapport complet au Suprême Surintendant des Forestiers Juvéniles.

Art. 3. *Comité Exécutif.*—A l'institution d'une Cour de Forestiers Juvéniles, l'Officier Organisateur nommera un Comité Exé-

cutif, composé de cinq membres des Cours Subordonnées, qui seront membres honoraires de la Cour Juvénile, dont le Surintendant sera l'un, pour coopérer avec le Surintendant à la gestion des affaires de la Cour. Le Comité Exécutif sera par la suite élu annuellement, à la première assemblée régulière du mois de Juillet, à laquelle élection les membres honoraires et réguliers auront tous également droit de voter.

CHAPITRE V

HONORAIRES ET CONTRIBUTIONS, ETC

Art. 1. L'Honoraire d'une Charte pour une Cour de Forestiers Juvéniles sera de *dix dollars*.

Art. 2. *Honoraires d'Entrée.*—L'honoraire d'admission pour devenir membre dans une Cour de Forestiers Juvéniles ne sera pas moins de *vingt-cinq cents* à être payés à ou avant l'initiation, mais une Cour peut par règlement fixer l'honoraire à une somme plus élevée.

Art. 3. *Contributions.*—Les contributions payables par les membres juvéniles ne seront pas moins de *cinq cents* par mois, mais cette somme peut être plus élevée suivant que la Cour le décidera par Règlement.

Art. 4. *Membres Honoraires.*—Les membres honoraires devront contribuer pas moins que *cinquante cents* par année aux fonds de la Cour Juvénile, payables semi-annuellement et d'avance.

Art. 5. Des *Souscriptions* pour le support de l'œuvre d'une Cour Juvénile peuvent être reçues de personnes qui ne sont pas membres d'une Cour Juvénile.

CHAPITRE VI

OFFICIERS, ÉLECTIONS, TERMES, ETC

Art. 1. Les officiers d'une Cour de Forestiers Juvéniles seront: (1) Digne Commandeur, (2) Vice-Commandeur, (3) Ex-Com-

mandeur, (4) Orateur, (5) Secrétaire-Archiviste, (6) Secrétaire-Financier, (7) Trésorier, (8) Premier Introducteur, (9) Second Introducteur, (10) Premier Garde, (11) Second Garde.

Art. 2. *Devoirs.*—Les devoirs de chacun de ces officiers seront ceux indiqués à la cérémonie d'installation.

Art. 3. *Termes et Élections.*—Les termes réguliers commenceront avec les premières assemblées de Janvier et de Juillet. Les officiers seront élus à la majorité des voix et installés à la première assemblé régulière de chaque terme.

Art. 4. *Absence.*—Si un Officier s'absente de laCour pendant trois assemblées consécutives, sans donner, à l'expiration de ce temps, une excuse valide, la charge peut être déclarée vacante par le Surintendant.

CHAPITRE VII

OFFENSES ET PÉNALITÉS

Art. 1. *Offenses.*—Il sera du devoir d'aucun membre, sachant qu'un autre a violé l'obligation ou est coupable d'une offense contre les Lois des Forestiers Juvéniles, d'en faire immédiatement rapport au Surintendant qui, avec le Comité Exécutif, agiront dans ce cas, suivant que, dans leur jugement, les meilleurs intérêts de la Cour et des individus l'exigeront.

Art. 2. *Pénalités.*—Tout membre trouvé coupable de violation de l'obligation ou des Lois des Forestiers Juvéniles, sera passible d'être réprimandé, suspendu ou expulsé. Nul membre ne sera expulsé si ce n'est sur un vote du Comité Exécutif.

CHAPITRE VIII

PRIVILÉGES DES COURS JUVÉNILES

Art. 1. *Règlements.*—Une Cour Juvénile peut adopter des Règlements pour faciliter et régler la transaction des affaires, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à cette Constitution ou aux Constitutions et Lois de l'Ordre Indépendant des Forestiers.

Tous ces Règlements seront soumis à et approuvés par le Suprême Chef Forestier avant de devenir exécutoires.

Art. 2. *Bénéfices.*—Une Cour Juvénile peut, par règlement dûment approuvé par le Suprême Chef Forestier, pourvoir à un système de bénéfices à être payés aux membres pendant la maladie ou à la mort, et à la création d'un fonds ou de fonds à même lesquels tels bénéfices seront payés.

Art. 3. *Médecin.*—Dans le cas où une Cour Juvénile établirait un système de bénéfices, les Règlements qui les régissent pourvoieront à la nomination et à la rémunération d'un médecin pour examiner les candidats et soigner les membres malades.

Art. 4. *Exercices.*—Une Cour Juvénile peut, par un Règlement dûment approuvé, adopter des exercices militaires ou autre espèce d'exercices corporels pour faire partie de ses assemblées ou autrement, sujet à l'approbation du Suprême Surintendant.

CHAPITRE IX.

AMENDEMENTS

Cette Constitution ne pourra être changée ou amendée que par la Cour Suprême à une session régulière, sur les deux tiers des votes réunis.

RÈGLEMENTS

DES

FORESTIERS JUVENILES

NOM

1. La Cour Juvénile sera connue sous le nom de Cour Juvénile.....No.....

ASSEMBLÉES

2. L'assemblée régulière de cette Cour aura lieu le..... .....commençant à.....heures. Des assemblées spéciales pourront être convoquées par le Surintendant ; mais aucune affaire autre que celle mentionnée dans l'avis de convocation n'y sera transigée.

MEMBRES

3. Le membre proposant un candidat, ou le Secrétaire-Archiviste, devra notifier le candidat du résultat de telle proposition.

HONORAIRES ET CONTRIBUTIONS

4. L'honoraire d'initiation sera de.....

5. Tout membre à qui une *Carte de Congé* est accordée paiera au S. F. pour cette carte, la somme de.....avant qu'elle soit accordée.

6. Les contributions seront de.....cents par mois, et seront payables à la première assemblée régulière de chaque mois.

7. Tout membre qui refuse ou néglige de payer les contributions pendant l'espace de six mois sera passible de suspension.

COMITÉ PERMANENT

8. Le Surintendant, le Digne Commandeur, le Vice-Commandeur, avec deux autres membres, nommés le premier soir de chaque terme par le Surintendant, composeront le Comité des Demandes d'Admission. Son devoir sera de s'assurer du consentement des parents en chaque cas, s'il est possible ; et de faire usage du *veto* contre l'admission d'aucuns candidats qui, à raison de leur immoralité ou insubordination connues, pourraient exercer une mauvaise influence sur la Cour.

9. Le Comité Exécutif constituera un Comité des Finances, dont le devoir sera de s'occuper de toutes les questions financières de la Cour.

AMENDEMENTS

10. Ces Règlements pourront être changés ou amendés par la majorité des voix des membres actifs présents, pourvu que ces changements ou amendements portent l'approbation du Suprême Chef Forestier.

[*Nota* — Il serait opportun que la Constitution des Cours Juvéniles soit copiée dans un livre-registre, dans lequel tous les membres inscriraient leurs noms.]

INDEX

A LA

CONSTITUTION DE LA COUR SUPRÊME

ET DES

LOIS GÉNÉRALES

A

	ART.
Abréviations	278
Absence à l'installation peut rendre charge vacante	14 (3)
" d'un Officier de l'Exécutif	28 (4)
" d'un Officier de la Cour Suprême	25
Absents, membres—peuvent être nommés à une charge	11 (2)
" Représentants,—qui votent pour	35 (1) (2)
" " —à l'ouverture, perdent leurs sièges	32 (4)
" " —à l'ouverture ou à la clôture de la session perdent toutes indemnités	32 (7)
Accusations et Procès des Officiers et Membres de la Cour Suprême	26 (2) d 50
Actes de l'Exécutif peuvent être obtenus par correspondance	27 (1)
Administration, déboursés d'—cinq p. c. pris pour	40 (13) 55 (1)
Affaires nouvelles, devoirs du comité sur les	39 (8)
Ajournement, motion pour, quand dans l'ordre, Règle 21.	275
" " " pure et simple, décidée sans débat, Règle 21.	275
" " " à jour fixe, sujette à discussion, Règle 21.	275
Allocation par jour pour Officiers	31 (3)
" " des Représentants	32 (5)
Amendements à la Constitution	53
" aux Lois Générales	57
" copies des, à être déposées entre les mains du Secrétaire d'Etat et du Surintendant des Assurances	9 (10)

ART.

Ancienneté des Représentants..... 35 (3)
Annulation des Chartes ou Dispenses..... 47 (2)
Appels, droit d'appel appartient à toutes les Cours et aux membres..... 43 (1) (2)
" succession des..... 44
" quand directs au S. C. F..... 44 (1) (2)
" comment droit d'—peut être perdu..... 43 (3)
" mode des..... 45
" avis de la décision des..... 45 (5)
" doivent être pris dans les 20 jours..... 45 (1)
" documents en, doivent être transmis dans les 20 jours..... 45 (3)
" pas d'—des décisions de la Cour Suprême..... 43 (2)
" doivent être décidés dans le délai de 20 jours..... 45 (4)
" dans le cas de Cours Sub., non sous Haute Cour..... 46
" au Conseil Exécutif..... 44 (3)
" à la Cour Suprême..... 44 (4)
" à la Cour Suprême, doivent être décidés à la prochaine session..... 45 (4)
" pendant la session de la Cour Suprême..... 45 (1)
" quand pris de vive voix..... 45 (2)
" quand ils doivent être par écrit..... 45 (2)
Archives et régistres des Cours et des membres..... 20 (6) (13)
Argents déposés en banque chaque jour par le S. S..... 20 (10)
Assemblées régulières de la Cour Suprême..... 5 (1)
" époque et lieu des réunions des, quand fixés..... 6 (1)
" lieu de réunion des prochaines, comment choisi..... 6 (2 à 5)
" époque des prochaines, fixée par résolution..... 6 (6)
" si aucune époque ni aucun lieu sont fixés, le Conseil Exécutif en fait le choix..... 6 (7)
" l'Organe Officiel envoyé 30 jours avant les..... 6 (8)
" spéciales de la Cour Suprême..... 5 (2)
" du Conseil Exécutif appelées par le S. C. F..... 16 (11)
Auditeurs de la Cour Suprême, élection des..... 30 (1)
" " devoirs des..... 30 (2)
" " rapport des, à être publié dans l'Organe Officiel..... 30 (3)
" " déboursés des..... 31 (5)
Auditeurs Suprêmes, voir Suprêmes Auditeurs.
Avis, comment donnés..... 42 (1)
" date de l'—à compter de la mise à la poste..... 42 (2)
" des décisions des causes en appel..... 45 (5)
" des sessions spéciales doit être de 30 jours..... 5 (2)
" des sessions spéciales urgentes, 10 jours suffisants..... 5 (2)
" des sessions régulières, comment donné..... 6 (7) (8)
" quant à de nouveaux et meilleurs cautionnements..... 15 (4)
Aviseur, devoir de l'..... 23
Aviseur, qualifications pour être..... 10
Aviseur Suprême, voir Suprême Aviseur.

B

Ballottage des Officiers..... 12 (2)
" au lieu d'assemblée..... 6 (3 à 5)
Banque pour les dépôts à être choisie par le Conseil Exécutif..... 20 (10)

ART.

Banque, livrets de—du Fonds de Réserve Permanent..... 16 (7)
Bénéfices de l'Ordre..... 4 (6)
" caisse des—non établie par les Cours.....page 7 (3)
" soins gratuits du Médecin..... 4 (6) a
" en maladie..... 4 (6) b
" en maladie à être pourvus..... 4 (4) (6)b
" aux funérailles..... 4 (6) c
" des Forestiers âgés..... 4 (6) d
" pour invalidité totale et permanente..... 4 (6) e
" mortuaires..... 4 (5)
Bénéficiaires, qui peuvent être..... 4 (5)
Boni peut être déclaré à même le surplus des argents..... 55 (3)
" à qui payable..... 55 (4)
" limite d'un..... 55 (3)
Branches, voir Succursales.
Bulletins, comptés par trois Scrutateurs..... 12 (3)
" doivent être mis sous enveloppe scellée..... 12 (3)
" décompte des..... 12 (5)
" à être détruits..... 12 (6)
" blancs, comment reconnaître les..... 37
" blancs non comptés..... 37
Bureau Médical, composition et pouvoir du..... 29
" " devoirs du..... 29 (1)
" " peut réduire le montant des Bénéfices mortuaires 29 (2)
" " peut rejeter aspirant..... 29 (2)
" " quorum du..... 29 (3)
Bureau principal de la Société.....page 7 (2)
But de l'Ordre..... 4

C

Campements de Forestiers Royaux régis par les rituels adoptés par la Cour Suprême..... 56 (1)
Campements de Forestiers Royaux, honoraires pour charte des... 40 (2)
Candidat recevant moins de vote, écarté..... 12 (2)
Capitation de la Cour Suprême, quand payable..... 40 (9) (10)
Cautionnement, Officiers sujets à—doivent avoir cautionnements prêts pour l'installation..... 14
" qui doit donner..... 15 (1)
" du Sup. Sec. et du Sup. Trés. ne doivent pas être moindre que $10,000..... 15 (2)
" pris dans une compagnie de garantie..... 15 (3)
Cautionnements, nouveaux et meilleurs..... 15 (4)
" doivent être en faveur de la Cour Suprême..... 15 (5)
" doivent être donnés dans le délai de 15 jours..... 15 (6)
" perte de la charge pour défaut de donner—satisfaisants..... 15 (7)
" à être examinés par la Cour Suprême..... 23 (2)
" gardés par le S. C. F..... 15 (5)
" officiers non réélus ne rendent pas argents, livres, etc., avant que les cautionnements soient effectués..... 15 (8)
" des officiers réélus..... 15 (10)
" frais des—payés par la Cour Sup..... 15 (11)

ART.

Cautionnements, d'un D. S. C. F. 16 (9)
Certificats de bénéfices à être émis 26 (14)
" " forme du 20 (14)
Charge, éligibilité à la—de H. C. F. 54 (3)
" personne ne peut être élu à une—, si absent, excepté sur excuse ou explication 11 (2)
Charges, éligibilité aux—des Officiers Suprêmes 10, 54 (1)
" vacances dans—comment remplies 14 (3), 28
" éligibilité aux—des Hauts Officiers 54 (2)
Charte à être accordée ou suspendue par la C. S. 3
" émanée de la C. S. seulement 47 (1)
" honoraires d'une—d'une H. C. 40 (1)
" " d'une—pour C. Sub. instituée par une Haute Cour 40 (4)
" fournitures pour—non vendues 48 (1)
" honoraires pour—d'une Cour Subordonnée 40 (2)
" pour Haute Cour avec moins que 6 Cours Subordonnées 58 (1)
" d'une Haute Cour peut être suspendue 59 (2)
" d'une Haute Cour, effet de la suspension de la— 59 (3)
" suspension de la, par le S. C. F. 16 (12)
Chartes annulées 47 (2)
Chef Forestier (Suprême). Voir Suprême Chef Forestier.
Chèques doivent être signés des S. C. F., S. S. et S. T. 16 (7)
" Livret de, gardé par le S. C. F. 16 (7)
Chevalier, titre et honneur d'un 52 (6)
" à la mort d'un, la grande croix peut être portée par ses héritiers 52 (7)
Choix de l'époque et du lieu de réunion des assemblées de la Cour Suprême 6
Choix de l'époque et du lieu de réunion fait par le Conseil Exécutif, quand non fait pendant la session 6 (7)
Comité permanents de la Cour Suprême 16 (5), 39
" " quand nommés 16 (5), 39 (1)
Comités, Présidents des, qui sont-ils ? ..... Règle 4. 275
Comité des lettres de créance, devoirs du 39 (2)
" pour la distribution, " 39 (3)
" des finances, " 39 (4)
" des appels et pétitions, " 39 (5)
" des Constitutions et Lois, " 39 (6)
" sur l'état des affaires de l'Ordre, devoirs du 39 (7)
" sur les affaires nouvelles, " 39 (8)
" sur indemnité de route et tant par jour, devoirs du 39 (9)
" qui est Président d'un ..... Règle 4. 275
Commissions de D. S. C. F. 38
Composition de la Cour Suprême 2
" du Conseil Exécutif 26 (1)
" du Bureau Médical 29 (1)
Conseil Exécutif, composition et pouvoirs du 26
" appel des assemblées du 16 (11)
" vacances dans, comment remplies 28
" absence des membres du 26 (4)

ART.

Conseil Exécutif, exerce pouvoirs de la Cour Sup. durant l'intervalle des sessions ..... 26 (2) a
" peut appeler sessions spéciales de la Cour Sup... 5 (2)
" peut choisir lieu et époque de l'assemblée de la Cour Sup 6 (7)
" peut emprunter pour le Fonds Général ..... 26 (2) b
" membres du, peuvent présider Cours Sub 8 (2)
" peut déléguer pour signer papiers, documents, etc 27 (2)
" peut fixer montant des cautionnements 15 (2)
" peut approuver cautionnements 15 (3) (6)
" peut exiger nouveaux et meilleurs cautionnements 15 (4) (10)
" peut requérir officiers de livrer argents, papiers, etc 15 (8)
" S. C. F. préside les assemblées du 16 (1)
" peut sanctionner actes du S. C. F 16 (4)
" membres du, peuvent examiner les livres, etc., du S. S 20 (16)
" détermine la forme du sceau, du certificat, etc... 26 (2) c
" entend et juge les accusations ..... 26 (2) d
" peut supendes chartes ..... 26 (2) d
" "ex-officio" membres de toutes les Cours 26 (3)
" membres du, seront payés pour leur déboursés, ainsi que l'allocation par jour 31 (3)
" définira quelles sont les fournitures 41 (3)
" peut prescrire taux à payer dans les pays en dehors du Canada et des Etats-Unis 259 (3)
Constitution, copie de la, où déposée ..... page 9 (10)
Constitutions et lois sous le seul contrôle de la Cour Sup 3
" amendements aux 53
" " à être publiés 20 (2)
" Comité sur les 39 (6)
Couleurs de l'Ordre 51 (2)
Cour Suprême, époque de l'assemblée de la 5 (4) 6 (6) (7)
" constitution de la—comment amendée 53 (1)
" Lois générales de la ..... 54 à 57
" nom de la 1
" composition de la 2
" pouvoirs de la 3
" session régulières de la 5 (1)
" devoiss des officiers de la ..... 16 à 30
" vacances dans 25
" a l'autorité exclusive de faire et d'amender les lois. 3 et 53
" votes dans la—comment donnés 33
" qui peut voter dans la 34
" accusations et procès dans la 50
" titres des officiers de la 9
" quorum de la 7
" quane il n'y a pas quorum dans la 8 (1)
" sessions spéciales de la—comment appelée 5 (2) 16 (12)
" pas d'appel des décisions de la 43
Cours Juvéniles, nomination d'un Suprême Surintendant pour ... 9 (2)
Cours Subordonnées, chartes pour—émises par la Cour Sup 47 (1)
" sous le controle de la Cour Suprême 3

ART.

Cours Subordonnées, appels des, non sous Hautes Cours..... 46
" dispenses pour la formation de—par Hautes Cours..... 47 (1)
" peuvent se faire incorporer.....page. 7 (3)
Créance, comité des lettres de—quand nommé..... 39 (1)
" devoirs du comité des lettres de—..... 39 (2)
" on peut agir sur les lettres de—des représentants sans qu'il y ait quorum..... 8 (1)
Croix du mérite, grande..... 52

D

Déboursés d'administration, cinq p. c. pris pour..... 40 (13)
" pour cautionnements supportés par la C. S..... 55 (1)
" du Suprême Chef Forestier à être payés..... 15 (11)
" des Suprêmes Officiers..... 31 (1)
" de la Cour Suprême..... 31 (1 à 4)
" du Conseil Exécutif..... 31 (6)
" des Suprêmes Auditeurs..... 31 (3)
Décès, tableau des, à être publié..... 31 (5)
Décompte des bulletins et leur destruction..... 20 (12)
Degré 33, aucune Cour ne peut être instituée au sud du..... 12 (6)
" " " " excepté sur dispenses 49 (1)
Dépôt des fonds, chaque jour..... 49 (2)
Député de Cour du S. C. F..... 20 (10)
" " " devoirs et pouvoirs d'un..... 16 (9)
Députés du S. C. F. et mots de passe S. A..... 38 (6)
" " devoirs et pouvoirs des..... 16 (6)
" " quand commissions des—doivent prendre fin..... 38 (1 à 6)
" " cautionnement des..... 38 (7)
" " procès des..... 16 (9)
Devoirs des Auditeurs..... 106
" du Conseil Exécutif..... 30 (1) (2)
" de l'Officier Instituteur..... 26 (2)
" du Bureau Médical..... 38 (3)
" des Officiers de la Cour Suprême..... 29
" du Suprême Chef Forestier..... 16 à 25
" de l'Ex-Suprême Chef Forestier..... 16
" du Sup. Vice-Chef Forestier..... 17, 18
" du Suprême Secrétaire..... 19
" du Suprême Trésorier..... 20
" du Suprême Médecin..... 21
" du Suprême Aviseur..... 22
" des autres Suprêmes Officiers..... 23
" du Comité des Lettres de Créance..... 24
" " sur la Distribution..... 39 (2)
" " des Finances..... 39 (3)
" " des Appels et Pétitions..... 39 (4)
" " sur les Constitutions et Lois..... 39 (5)
" " sur l'état des affaires de l'Ordre..... 39 (6)
" " sur les affaires nouvelles..... 39 (7)
" " sur indemnité de route et tant par jour..... 39 (8)
" du Député Suprême Chef Forestier..... 39 (9)
38

ART.

Devoirs des Comités..... 39 (2 à 9)
Dispenses annulées..... 47 (2)
Dispenses pour Cours, peuvent être émises par H. C..... 47 (1)
" pour élire Médecin de Cour un non Forestier..... 16 (13)
" et Chartes, fournitures pour—non vendues..... 48 (1)
" sujettes à révocation et annulation..... 47 (2)
" pour élire H. C. F. en membre non qualifié..... 54 (3)
" pour initier sans les cérémonies ordinaires..... 16 (13)
" pour initier à un taux moindre que le taux régulier..... 16 (13)
" pour instituer des Cours au sud du 38e degré de latitude 49 (2)
" peuvent être accordées par le S. C. F..... 16 (2)
Dispense, suspension de la—par le S. C. F..... 16 (12)
Districts Malsains..... 22 (1)
Division de la question.....règle 13. 275
Documents légaux à être préparés par le Sup. Aviseur..... 23 (4)

E

Echarpes des officiers et membres..... 51
Egalité des voix, quand vote prépondérant est donné en cas d'..... 36 (2)
" " quand vote prépondérant n'est pas donné en cas d' 36 (3)
Election à une charge en l'absence du membre, seulement après explication ou excuse..... 11 (2)
" " doit suivre les nominations..... 12 (1)
" " se fait au scrutin..... 12 (2)
quand unanime, membre immédiatement déclaré élu..... 12 (2)
" " Scrutateurs nommés lors d'une..... 12 (3)
Election des Auditeurs..... 30 (1)
" du Bureau Médical..... 29 (1)
" des Officiers..... 12
" des Représentants..... 32
" de l'Ex-Suprême Chef Forestier..... 18
Eligibilité à une charge..... 10
" " qualification spéciale pour..... 54
Epoque de l'assemblée de la Cour Suprême..... 6 (6) (7) / 5 (1)
Etat financier à être publié par le Sup. Secrétaire..... 20 (11)
" " par le Sup. Trésorier..... 21 (2)
Etat des affaires de l'Ordre, comité sur l'..... 39 (2)
Examens médicaux doivent être revisés..... 29 (1)
Exécutif, actes de l'—peuvent être obtenus par correspondance... 27
Ex-Suprême Chef Forestier..... 18
Ex-Officiers Exécutifs de la Cour Suprême ont droit de voter..... 34 (1)
" " peuvent être Représentants 34 (3)

F

Fièvres Jaunes dans une localité, empêchent institution de Cours. 49 (3)
Finances, comité des—quand nommé..... 39 (1)
" " devoirs du comité des..... 39 (4)

ART.

Fins de l'Ordre.....page 5 (1)
Fonds, à être tenus séparément..... 21 (2), 55 (1)
" à être déposés chaque jour..... 20 (10)
" à être retirés sur le chèque conjoint du S. C. F., du S. S. et du S. T..... 21 (1)
" de Réserve Permanent..... 21 (5)
" " a être retiré que sur chèque conjoint du Conseil Exécutif..... 21 (5)
surplus des, comment disposé..... 21 (5), 55 (1 à 5)
" " comment placé..... 21 (5), page 8 (6)
" général, ce qui constitue le..... 40 (13)
Fournitures livrées sur argent comptant seulement..... 41 (1)
" " aux Hautes Cours à 20 p. c. d'escompte..... 41 (2)
" " émaneront de la Cour Sup. seulement..... 41 (3)
" " à être envoyées aux Hautes Cours pour Cours Subordonnées..... 20 (17), 41 (4)
" " avec Charte, non vendues aux Cours..... 48
Funérailles, Bénéfices aux..... 4 (6) c

G

Général, ce qui constitue le fonds..... 40 (13), 55 (1)
Gouvernement, inspection du—non requise.....page. 9 (8)
Grande Croix du Mérite..... 52

H

Haut Chef Forestier peut accorder dispense pour charte..... 47 (1)
" qualifications spéciales d'un..... 54 (2 et 3)
Haut Comité Permanent peut accorder dispenses pour nouvelles Cours..... 47 (1)
Haut Secrétaire, qualifications spéciales d'un..... 54 (2)
Haut Trésorier " " " 54 (2)
Hautes Cours peuvent émettre dispenses pour chartes..... 47 (1)
" seront approvisonnées de fournitures..... 20 (17)
" doivent agir séparément sur les amendements aux Lois Générales..... 57
Honoraire payables à la Cour Suprême..... 40
" pour chartes de Hautes Cours..... 40 (1)
" pour chartes de Campements..... 40 (2)
" pour chartes de Cours Sub. inst. par C. S..... 40 (3)
" " " " par H. C..... 40 (4)
" de certificats..... 40 (5)
" d'inscription..... 40 (6)
" d'enrôlement au fonds des secours en maladie et pour funérailles..... 40 (7)
" pour membres détachés, non affiliés..... 40 (8)
" de la capitation sous Hautes Cours..... 40 (9)
" " non sous Hautes Cours..... 40 (10)
" autres, peuvent être donnés par la C. S..... 40 (11)

I

		ART.
Incorporation Fédérale		
" des Succursales	pages	5 à 9
Indemnité de route des Représentants	page	7 (3)
Inhabilité du Suprême Chef Forestier		32 (5)
Initiation, avec honoraires moindre que es réguliers		17
" sans les formalités du Rituel		16 (12)
Inscription, honoraires d'		16 (13)
Insignes de l'Ordre		40 (6)
Inspection du Gouvernement non requise		51 (1 a 7)
" des livres par le Conseil Exécutif	page	9 (8)
" " par le Gouvernement non requise		20 (16)
Installation des Officiers se fait à la dernière séance	page	9 (8)
" d'un Officier tenu à cautionnement		14 (1)
" d'un Officier absent peut être ajournée ou faite par procuration ou le siége devient vacant		14 (2)
" des officiers réélus		14 (3)
" des officiers nommés pour remplir vacance		14 (4)
Intérêt sur placements à être ajouté au principal		15 (9)
Invalidité totale et permanente		21 (5)
		4 (6) e

J

Jour, indemnité à tant par—des Officiers		31 (3)
" " " des Représentants		32 (6)
Juridiction de la Cour Suprême limitée par le 38e degré de latitude excepté par acte spécial		49

L

Lettres de Créance—comité des—quand nommé		36 (1)
" devoirs du comité des		39 (2)
on peut agir sur les—des représentants sans qu'il y ait quorum		8 (1)
Lieu de réunion, quand et comment choisi		6
" recevant moins de voix, écarté		6 (4)
Livraison des livres, etc., par le S. S.		26 (18)
" " " S. T.		21 (4) (7)
" " " S. M.		22 (3)
Livret de chèques gardé par le S. C. F.		16 (7)
Lois à être faites seulement par la Cour Sup.		3
Lois générales		54 à 57
" amendements aux		57

M

ART.

Malsains, districts 22 (1)
Médecin d'une cour doit être Forestier, sauf par dispense 16 (13)
" , soins du, gratuits ..... 4 (6) a
" , qualifications du 10
" de cour peut être élu s'il n'est pas membre 16 (13)
" suprême, voir suprême médecin.
Médical, composition et pouvoirs du Bureau, ... 29
Médicaux, examens, revisés 29 (1)
Membres absents peuvent être nommés à une charge 11 (2)
" détachés "at large" honoraires des 40 (8)
" , suspension des, et des officiers par le S. C. F 16 (12)
Mérite, grande croix du 59
Mortuaire, Tableau, à être publié 20 (12)
Mot de passe, à être choisi par le S. C. F 16 (6)
" , à être donné aux Sup. et Hauts officiers 16 (6)
Motion pour ajournement, quand elle n'est pas à l'ordre... règle 21. 275
" " , pure et simple, votée sans débats..... règle 21. 275
" " à époque fixe, est discutée.....règle 21. 275
" , pas de discussion sur, avant d'être mise aux voix par le Président.....règle 1 . 275
Motions votées sans débats ..... " 1.. 275
" de privilège ..... " 16. 275
" préalables ..... " 17. 275
" pour considérer à nouveau ..... " 18. 275
" doivent être écrites à la demande du Président... " 14. 225

N

Nécrologique, Tableau, des membres à être publié 20 (12)
Nom de la cour suprême 1
Nom de la Société 1
Nombre des officiers et membres dans la cour Suprême 2
Nouvelles affaires, devoirs du comité sur les 39 (8)
Nomination des officiers nommés, quand faite 13 (1) (2)
" des officiers, quand faite 11 (1)
" " à être suivie par élections 12 (1)
" " peut être faite par aucun officier ou membre 11 (2)
" d'un confrère absent permise avec condition 11 (2)

O

Objets de l'Ordre 4
Officier président de la Cour Suprême 3, 16 (1), 19

ART.

Officier présidant, décide questions d'ordre sans débats....règle 1. 175
" " devoirs de l', aux élections..... 12 (3 à 6)
" " vote de l'..... 36
Officiers nommés de la Cour Suprême, titres des 9 (2)
" " " nomination des, quand faite 13 (1) (2)
" " " "pro tempore" quand faite..... 13 (1)
" pénalité pour absence des..... 25
" pénalité pour absence des—de l'Exécutif 28 (4)
" ballottage des 12 (2)
" tenus de donner caution, doivent donner caution avant d'être installés 14 (2)
" instituteurs doivent faire rapport immédiatement..... 38 (5)
" titres des, de la Cour Suprême..... 9
" suspension des—et des membres par le S. C. F..... 16 (12)
" devoirs des..... 16 à 29
" électifs, titre des..... 9 (1)
" nommés, titres des..... 9 (2)
" "ex-officio" membres de toutes les Cours Sub. et Campements..... 26 (3)
" nomination des 11
" élection des 12
" " à suivre immédiatement nominations..... 12 (1)
" nomination des 13
" installation des 14
" " réélus, non nécessaire 14 (4)
" élection des, à être déclarée immédiatement, s'il n'y a qu'un seul candidat..... 12 (2)
" cautionnements des, doivent être exécutés avant d'entrer en charge..... 14 (2)
" faisant défaut de donner caution, ont 15 jours..... 15 (6)
" " " après 15 jours, siége vacant..... 15 (7)
" " " nouveau et meilleur cautionnement, siége vacant..... 15 (4)
" quand anciens—peuvent rester en charge..... 15 (8)
" cautionnements des, réélus..... 15 (10)
" à livrer livres, papiers, etc..... 20 (8)
" à retenir charge jusqu'à ce que successeurs soient installés 14 (5)
" présidant en l'absence du S. C. F..... 8 (2)
" et membres de la Cour Suprême, nombre des..... 2
" Suprêmes, voir Suprêmes Officiers.
Ordre, Nom de l'..... 1
" fins de l'..... 4
" comité sur la condition de l'..... 39 (7)
Organe officiel, décisions du S. C. F. à être publiées dans l'..... 16 (10)
" " S. S. à publier état financier dans..... 20 (11) / 21 (2)
" " S. S. à publier un tableau nécrologique..... 20 (12)
" " envoyé gratuitement à chaque membre..... 40 (12)
Oui et non, ordonné par un "cinquième" des votes 33 (1)
" quand demandés 33 (2)
" doivent être entrés dans les minutes 33 (3)
Ouverture des sessions de la Cour Sup 8

P

ART.

Papiers légaux à être préparés par le Sup. Aviseur 23 (4)
Par jour, allocation, des officiers 31 (3)
" " des représentants 32 (6)
Parallèle—voir Degré.
Parler, il n'est pas permis de, pendant plus de 5 minutes ni plus de 2 fois sans permission ..... règle 12. 275
Passe, mots de, à être choisis par le S. C. F. 16 (6)
" " " donnés aux Sup. et Hauts officiers 16 (6)
Per diem, allocation, des officiers 31 (3)
" " des représentants 32 (6)
Pétitions, comité des appels et 39 (5)
Placement du surplus des fonds 21 (5)
Placements ne peuvent être retirés que par tout le Conseil Exécutif 21 (5)
Polices ou certificats, comments endossés ..... page 9 (8)
Pouvoirs de la Cour Suprême 3
" et devoirs du Conseil Exécutif ..... 26 (1 à 6)
" des officiers suprêmes ..... 16 à 25
" du Bureau Médical 29 (2)
Préalable, question ..... règ. 17. 275
Président, officier, de la Cour Suprême 3, 16 (1), 19
" " décide les questions d'ordre sans débats règle 1. 275
" " devoirs de l', aux élections ..... 12 (3 à 6)
" " vote de l' 36
Présidents des comités, qui ils sont ..... règle 4. 275
Privilégiées, motions ..... règle 16. 275
Procédés de la Cour Suprême à être publiés dans le délai d'un mois 20 (1)
Procès des accusations dans la Cour Suprême 50
Procuration, installation par 14 (3)
" , un membre du Conseil Exécutif peut donner—pour signer pour lui 27 (2)
Propriétés et fonds, valeur des ..... page. 7 (4)
" " responsables pour dettes et obligations 8 (5)
" " des Cours dissoutes peuvent être vendues. page 8 (7)
" " des Cours suspendues ou dissoutes à être livrés au S. C. F. 48 (1)
" " de l'Ordre et de ses succursales ..... page. 7 (4 à 7)
" " gardés en fidéi-commis pour l'Ordre 48 (1)
Proscrit, territoire 49

Q

Qualifications spéciales du S. C. F. du S. S. et du S. T 54 (1)
" " d'un H. C. F., d'un H. S. et d'un H. T. 54 (2) (3)
" " du S. M. et du S. Aviseur 10
Question de privilège ..... règle 16. 275
" préalable ..... " 17. 275
" division de la ..... " 13. 275
" considérée à nouveau ..... " 18. 275
" effet du renvoi indéfini d'une ..... " 20. 275

ART.

Questions résolues sans débats .....règles 14 et 15. 275
" non discutables avant d'être mises devant les membres par le Président.....
Quorum de la Cour Suprême .....règle 14. 275
" du Conseil Exécutif 7
" du Bureau Médical..... 26 (4)
29 (3)

R

Rapport du S. C. F. à la Cour Suprême 16 (3)
" du S. S. " " 20 (1)
" particularités du, mensuel du S. S 20 (11)
" du S. T. au S. C. F. toutes les semaines..... 21 (2)
" " à la Cour Suprême..... 21 (3)
" des suprêmes auditeurs 30 (2)
Reconsidération d'une motion .....règle 18. 275
Reçus pour dépôts en banque, attestés en double..... 20 (10)
" mots à être imprimés en rouge sur, pour fonds des Bénéfices Mortuaires.....page 9 (8)
Réduction des Bénéfices Mortuaires par le Bureau Médical..... 29 (2)
Réélus, officiers, n'ont pas besoin de se faire réinstaller..... 14 (4)
" " peuvent exercer fonctions sous anciens cautionnements..... 15 (10)
Régalia de l'Ordre : voir Insignes.
Régistre Mortuaire, particularités du..... 20 (13)
Régistre et rôle des Cours et des membres 20 (6) (13)
Règles d'ordre..... 275
Rejet d'un candidat par Bureau Médical..... 29 (2)
Représentants absents, qui peuvent voter pour les 35 (1) (2)
" " à l'ouverture, perdent leurs siéges 32 (4)
" " à l'ouverture ou à la clôture de la session perdent toutes indemnités..... 32 (7)
" frais de route des 32 (5)
" des Hautes Cours, qualification des..... 32 (1)
" " " effet de la démission des..... 32 (2)
" " " vacances des—comment remplies..... 13 (1) 32 (4)
" " " absents à l'ouverture de la Cour Suprême perdent siége 32 (4)
" " " terme d'office des..... 32 (2)
" " " expiration du terme des..... 32 (2)
" " " votes des..... 34 (2) 35 (1) (2)
" " " ancienneté des 35 (3)
" " " frais de route des..... 32 (5)
" " " allocation *per diem* des..... 32 (6)
" " " nombre des..... 2
Renvoi d'office..... 28 (1)
Requêtes, Comité des Appels et..... 39 (5)
Réserve permanente..... 21 (5)
" fonds de, permanent 55
" " à être retiré que sur chèque signé par tout le Conseil Exécutif 6 (14)

ART.

Reserve, fonds de, comment formé et sauvegardé..... 21 (5)
" livrets du fonds de, gardé par le S. C. F..... 16 (7(
Réunion, lieu de, quand et comment choisi..... 6
Revenu de la Cour Suprême ..... { 40 / 263 (1)
Révocation des chartes ou dispenses, la prérogative de la C. S. ou du Cons. Exécutif..... 3
Rituels, à la charge du Sup. Sec..... 20 (7)
" adoptés par le Conseil Exécutif, à être seuls en usage 56 (1)
" annulés quand nouveaux émis..... 56 (2)
" revision des..... 56 (2)
Rôle et registre des Cours et des membres..... 20 (6) (13)
Route, frais de—des représentants 32 (5)

S

Salaire du S. C. F. à être fixé par la Cour Suprême..... 31 (1)
" du S. S..... 31 (2)
" du S. T..... 31 (2)
" du secrétaire du Bureau Médical 31 (4)
Sceau de la Cour Suprême sous la garde du S. C. F 16 (2) (8)
Sceaux, forme de tous les, déterminée par le Conseil Exécutif .... 26 (2) c
Scrutateurs, trois, à être nommés aux élections 12 (3)
" candidats ne peuvent agir comme..... 12 (4)
Secrétaire, Suprême, devoirs du 20
" " voir Suprême Secrétaire.
" devoirs et pouvoirs du—du Bureau Médical..... 29 (1) (2)
" assistant—du Bureau Médical 29 (2)
" du Bureau Médical peut réduire le montant des Bénéfices .....
Semi-annuel, mot de passe—à être choisi par le S. C. F..... 29 (2)
Sessions de la Cour Suprême, ouverture des..... 16 (6)
" " " tous les trois ans..... 8 (1)
" " " endroit des 5 (1)
" " " époque des..... 6 (1 à 5)
Sessions spéciales de la Cour Sup. comment appelées..... { 6 (1) (7) (8) / 5 (2) / 16 (12)
" " de la Haute Cour peuvent être appelées par le S. C. F..... 16 (12)
" " des Cours Subordonnées peuvent être appelées par le S. C. F 16 (12)
Soins du Médecin gratuits..... 4 (6) a
" " doivent être pourvus..... 4 (6) a
Succursales dissoutes, propriétés des .....page 8 (7)
Suprêmes Auditeurs..... 30
Suprême Aviseur, devoirs du..... 23
" " revise formules impliquant des points de loi... 23 (1)
" " examine cautions, billets, garanties, réclamations, etc..... 23 (2)(4)(5)
" " qualifications du..... 10
" Chef Forestier, devoirs du..... 16
" " nomme tous les comités..... { 16 (5) / 39 (1)

ART.

Suprême Chef Forestier, nomme les D. S. C. F. et les D. C. S. C. F 21 (5)
" " appelle les assemblées du Conseil Exécutif 16 (7)
" " appelle des assemblées spéciales d'aucune Cour 6
" " décide les questions de loi 40
" " choisit et émet les mots de passe semi-annuels 263 (1)
" " garde le livre de chèques et signe tous les chèques 3
" " peut suspendre Cours ou membres 20 (7)
" " est payé de ses déboursés 56 (1)
" " qualifications spéciales du 56 (2)
" " préside la Cour Suprême et le Conseil Exécutif 56 (2)
" " absence du, aux sessions 20 (6) (13)
" " accorde des dispenses en certains cas 32 (5)
" " nomme les députés suprêmes secrétaires 31 (1)
" " nomme les officiers de la Cour Suprême 31 (2)
" " installe l'officier nommé pour remplir vacance 31 (2)
" " garde le sceau corporatif de la Cour Suprême 31 (4)
" " fait rapport à la Cour Suprême 16 (2) (8)
" " peut appeler des sessions de la Cour Suprême ..... 26 (2) c
" " peut être salarié 12 (3)
" " agit sous la sanction du Conseil Exécutif 12 (4)
" " tient des livres de banque pour le Fonds de Réserve 20
" " signe et appose le sceau sur les documents là où nécessaire 29 (1) (2)
" " donne instructions aux Banques où les fonds sont déposés 29 (2)
" " qui remplit ses devoirs lorsqu'il est malade ou est inhabile 29 (2)
" " peut donner instructions aux Sup. Sec. quant aux livres, papiers 16 (6)
" " peut demander investigation dans le cas de fraude 8 (1)
" " sera *ex-officio* président du Bureau Médical 5 (1)
" greffier des procès verbaux, nommé par le Suprême Secrétaire ..... 6 (1 à 5)
" Médecin, devoirs du 6 (1) (7) (8)
" " prépare une carte et un état des districts malsains 5 (2)
" " doit être un membre du Bureau Médical 16 (12)
" " qualifications du 16 (12)
" " examine soigneusement les papiers soumis 29 (2)
" " transmet à son successeur tous livres, etc. 29 (2)
" " remplit autres devoirs requis du S. C. F. et du Conseil Exécutif 29 (2)
" Officiers, autres devoirs des 29 (2)
" " absence non excusée des 29 (2)

		ART.
Suprême Secrétaire	envoie des fournitures aux Hautes Cours	20 (17)
" "	nomme le Suprême Greffier des Procès Verbaux et en est responsable	20 (19)
" "	livre les fonds et propriétés sur demande	20 (8)
" "	est payé un salaire fixé par la Cour Sup	31 (2)
" "	qualifications spéciales du	54 (1)
" "	remplit tous les devoirs en rapport avec le fonds des Bénéfices Mortuaires, etc.	20 (4)
" "	devoirs du	20
" "	cautionnement du	15 (2)
" "	voit à ce que les minutes des sessions de la Cour Sup. soient tenues	20 (1)
" "	doit montrer ses livres aux membres du Conseil Exécutif	20 (16)
" "	émet les Certificats de Bénéfices	20 (14)
" "	tient un régistre	2 (6) (13)
" "	notifie le S. C F. des montants envoyés chaque semaine au S. Trés	20 (10)
" "	publie les procès verbaux dans le délai d'un mois d'une sesion	20 (1)
" "	publie chaque mois un état financier	20 (11)
" "	reçoit tous les argents de la Cour Sup. et les remet au Sup. Trés	20 (10)
" "	salaire du, fixé par la Cour Sup	31 (2)
" "	publie un tableau nécrologique	20 (12)
" "	doit donner 30 jours d'avis d'une session de la Cour Sup	5 (2)
" "	signe les chèques	16 (7)
" "	fait rapport à la Cour Sup. le premier jour de la session régulière	20 (1)
" "	prépare pour publication tous les amendements à la Constitution	20 (2)
" "	tient les livres suivant instructions reçues	20 (3)
" "	fait la correspondance de la Cour Sup	20 (5)
" "	a la charge des livres, papiers et rituels	20 (7)
" "	tient des comptes corrects et en fait rapport	20 (9)
" "	examine les avis de cotisations envoyés et les rectifie	20 (15)
" Trésorier	cautions du	21 (1 à 7)
" "	livre les fonds et propriétés sur demande	15 (2)
" "	fournis au S. C. F. chaque mois un état financier	21 (4)
" "	tient ses livres prêts pour les auditeurs	21 (2)
" "	place le surplus des fonds	21 (3)
" "	permet l'inspection de ses livres et comptes	21 (5)
" "	fait rapport chaque semaine au S. C. F. des montants déposés par le S. S	21 (2) (6)
" "	salaire du	21 (2)
" "	envoie chaque semaine au S. C. F. un état certifié de la banque	31 (2)
" "	ne paie aucun argent excepté sur chèques prescrits	21 (2)
" "	tient un compte séparé de chacun des fonds	21 (1) 21 (2) 55 (1)

ART.

Suprême Trésorier, fait rapport à la Cour Sup. à l'ouverture de la session 21 (3)
" " reçoit un salaire fixé par la Cour Sup 31 (2)
" " qualifications spéciales du 54 (1)
" " signe les chèques 16 (7)
" Vice Chef Forestier préside en l'absence du S. C. F. et de l'ex-S. C. F. 8 (2)
Surplus des fonds, comment placés 12 (1)
" " comment déposés 21 (5)
" " en quoi ils consistent ..... page 8. 6
" " usage que l'on peut faire des 55 (1) (6)
Suspension de la Charte ou de la Dispense par le S. C. F. 55 (2) (3)
" des officiers et des membres par le S. C. F. 16 (12)
16 (12)

T

Tableau Mortuaire ou nécrologique à être publié 20 (12)
Taxe de la capitation 40 (9) (10)
Terme d'office dans la Cour Suprême 14 (5)
Territoire proscrit 49
Titres des Officiers de la Cour Suprême 9 (1)
Titres des Officiers nommés de la Cour Suprême 9 (2)
Totale et Permanente, Bénéfices d'Invalidité ..... 4 (6) e
Trente-huitième degré de latitude 49 (1) (2)
Trésorier Suprême—voir Suprême Trésorier.

V

Vacances dans la Cour Suprême 25
Vacance dans l'Exécutif 28 (1) (7)
" des officiers nommés de la Cour Suprême 28 (5)
" dans une charge peut avoir lieu par manque de caution 15 (4)
" installation d'un officier nommé à remplir 15 (9)
" dans la charge d'aucun officier sup., comment opérée et remplie 25
" dans le Conseil Exécutif comment remplie 28 (4)
Voix, quand vote prépondérant est donné en cas d'égalité des 36 (2)
" " " n'est pas donné " 36 (3)
Vote prépondérant des officiers présidant, quand donné 36 (2)
" " " " non donné pour le choix des officiers ou le lieu de réunion. 36 (3)
Voter, tout membre doit, à moins d'excuse ..... Règle 19. 275
" quand l'officier présidant n'a pas droit de 36 (3)
" double dans la Cour Suprême 34 (3)
" qui peuvent—dans la Cour Suprême ..... 34 (1)(2)(3)
Votes, le plus petit nombre des—écarté 6 (4)
" dans la Cour Suprême. comment donnés 33
" qui ont droit de donner les—dans la Cour Suprême ..... 34 (1)(2)(3)

ART.

Votes, représentant n'ont pas droit de donner—à moins que leur Haute Cour soit en règle..... 34 (4)
" de l'officier présidant..... 36
" des représentants d'une Haute Cour absents..... 35
" quand par "oui" et "non"..... 33 (1) (2)

INDEX

A LA

CONSTITUTION DE LA HAUTE COUR

A

ART.

Abréviations.... 278
Absence à l'instal ation peut rendre charge vacante.... 71 (3)
" des Représentants à l'ouverture de la Cour Sup.... 87 (5)
" des officiers d'une session de la Haute Cour.... 86
" des Membres du Haut Comité Permanent.... 86 (2)
" ou inhabilité du Haut Chef Forestier.... 73 (12)
Absents, Délégués, qui donnent votes pour.... 91
" peuvent ne pas être nommés aux charges, excepté.... 68 (2)
Accusations contre un D. S. C. F. ou un H. C. F. par qui jugés.... 106
" " Hautes Cours, négligence de répondre aux. 103
" " " " raison pour.... 99
" " " " comment procéder avec les.. 102
" " " " avis des—donné par le Sup. Secrétaire.... 100 (1)
" " les membres ou les officiers.... 81 (4)
" " les officiers d'une Haute Cour.... 105
Acte ou décision du H. C. F. peut être obtenu par correspondance.... 82
Actes Exécutifs du H. C. F. doivent recevoir sanction du H. C. F. 73 (4)
Affaires nouvelles, Comité sur les.... 95 (8)
Amendements à la Constitution comment faits.... 111
" ou changements aux Constitutions et Lois doivent être déférés au Comité des Constitutions et Lois 95 (6)
Annuelle, Session, la règle, excepté par règlement.... 62 (2)
Annulation d'une dispense ou charte, raison pour.... 99
" " " comment faite et résultats.. 101
" " " peut être faite par la Cour Sup. ou le Conseil Exécutif.... 110 (3)

ART.

Appel, à qui appartient le droit d' 107
" défaut de prendre—à temps 107 (3)
" comment le droit d'—peut être perdu 107 (3)
" avis des décisions en— 107 (3)
" droit d'—par bénéficiaires 109 (5)
" droit d'—par les Cours 107 (1)
Appels, modes, temps et avis des 107 (2)
" succession des 109
" et Requêtes, Comité des 108
Applications—voir Demandes. 95 (5)
Approbation des cautionnements 72 (3) (10)
Argents des Hautes Cours reçus par le Haut Sec 76 (7)
Assemblées des Hautes Cours 62 63
Assignation, résultat du mépris d' 103
Auditeurs à présenter rapports complets imprimés 84 (2)
" quand élus et leurs devoirs ..... 84 (1 et 2)
Avis des accusations contre Hautes Cours 100
" de l'émission de dispense ou charte 110 (1)
" de la session d'une Haute Cour 63 (7) (8)
" quand et comment donnés 96
Aviseur, Haut—voir Haut Aviseur.

B

Ballottage dans élection, comment fait 69 (2)
Banques à être notifiées de ne payer que sur chèques signés conjointement 73 (11)
Base de la représentation des Hautes Cours dans la Cour Sup. 87 (1)
Bénéficiaires peuvent avoir le droit d'appel 107 (1)
Biennales, sessions, peuvent être fixées par règlement 62 (2)
Biens des Cours dissoutes ou suspendues 110 (2)
Bulletins blancs ou marqués pour une personne ou endroit non proposés, ne comptent pas 93
" quand doit-on se servir de—dans l'élection 69 (2)
" dans l'élection des officiers mis sous enveloppe 69 (3)
" à être détruits à la clôture de la session 69 (6)
" décompte des—peut être demandé 69 (5)

C

Capitation, taxe de la—ou contributions des Cours Sub. à la Haute Cour 96 (3)
Carte ou Relevé des districts insalubles à être préparé par le Haut Médecin 78 (1)
Causes pour la suspension d'une Haute Cour 104
Cautionnements, honoraires et déboursés des 72 (11)
" des officiers, montant des 72 (2) (4)
" " approbation des 72
" nouveaux et meilleurs, ou plus élevés, quand requis 72 (4)
" délai pour compléter 72 (4, 6, 7)
" à être faits en faveur de la Cour Suprême 72 (5)

ART.

Cautionnements, gardés par le S. C. F. 72 (5)
Certificat de l'élection des Représentants 87 (3)
Changements ou amendements aux Constitutions et Lois doivent être déférés au Comité 95 (6)
Charges, éligibilité aux—de la Haute Cour 67
" quand et comment déclarées vacantes 71 (3)
Charte, montant à payer pour les honoraires de 96 (1
" les honoraires de—sont seulement pour le privilége d'instituer 110 (2)
" des Hautes Cours, confiscation de la 99 (101)
" " comment et par qui accordée 58 (1)
" " " " suspendue 59 (2)
" " peut être suspendue et confisquée 99
Chartes et dispenses, émission des 110 (1)
" " rituels, sceau, etc., non vendus 110 (2)
" " sujettes à annulation 110 (3)
Chef Forestier (Haut)—voir Haut Chef Forestier.
Chèques, par qui émis 73 (6)
Comité des lettres de créance—devoirs du 95 (2)
" pour la distribution " 95 (3)
" des Finances " 95 (4)
" des appels et requêtes " 95 (5)
" des Constitutions et Lois " 95 (6)
" sur l'Etat des affaires de l'Ordre—devoirs du 95 (7)
" sur les affaires nouvelles—devoirs du 95 (8)
" Haut, Permanent—voir Haut Comité Permanent.
Comités nommés par le H. C. F. 73 (5)
" permanents—quand nommés 95
" pouvant prendre témoignages 102
Commissaires peuvent prendre témoignage—qui peuvent être 102 (2)
" " peuvent être révoquées ..... 94 (4 et 5)
Composition et pouvoirs des Hautes Cours 94 (5)
" " du Haut Comité Permanent 59 (1)
Confiscation des biens et effets de la Cour 66 (2)
" de la Charte ou des Dispenses 110 (2)
Conseil dans procès doit être un forestier ..... 93 à 104. 110 (3)
Conseiller (Haut)—voir Haut Aviseur.
Consolidation des Cours—voir Fusion.
Constitution des Hautes Cours 102 (3)
Constitutions et Lois, comité des ..... 58 à 111
" " comment changées ou amendées 95 (6)
" " amendements proposés aux—déférés au comité des Constitutions et Lois 111
Convocation d'une assemblée spéciale ou session de la Haute Cour ou des Cours Subordonnées 95 (6)
Correspondance par qui faite 73 (10)
Cour, député de—du H. C. F. nomination des 76 (3)
" devoirs du député de—du H. C. F. 73 (8)
" députés de—du H. C. F. négligeant de remplir devoirs ..... 94 (3 à 5)
Cours dissoutes, biens et effets des 94 (5)
" Subordonnées peuvent être instituées par Hautes Cours 110 (2)
" " quand sous juridiction de la Cour Suprême 59 (1)
Créance, comité des lettres de 59 (3)
Créances de l'élection des Représentants 95 (2)
..... 87 (3)

D

	ART.
Déboursés et Salaires des Hautes Cours	85
" et honoraires pour cautionnements de garantie	72 (11)
" de voyage et salaires, Hautes Cours	85
Décès d'un membre du Haut Comité Permanent	83 (3)
Déchéance de la charge des officiers sujets à cautionnement	72 (7)
Décision ou acte par le Haut Comité Permanent peut être obtenu par correspondance	82
Décisions du H. C. P. exécutoires jusqu'à infirmation	73 (10)
" du H. C. P. exécutoires jusqu'à infirmation par les tribunaux supérieurs	81 (2) (3)
Déclaration d'une charge vacante comment faite	71 (3)
Décompte des bulletins aux élections	69 (5)
Degré des Hautes Cours conféré à certain députés	94 (6)
Délégués, élection des—par Cours Subordonnées	88 (3)
" quand ils ont droit de voter dans la Haute Cour	88 (3)
" absents, qui donnent votes pour—	91
" élection des—à la Cour Suprême par Haute Cour	87 (2) (3)
Demande de décompte des bulletins	69 (5)
" pour instituer une Haute Cour	58 (1)
Démission sur le Haut Comité Permanent	83 (1 et 3)
" des Représentants à la Cour Suprême	87 (4)
Dépenses de voyage et salaires dans Hautes Cours	85
Députés de Cour du H. C. F., nomination des	73 (8)
" " " devoirs des	94 (3 et 5)
" " " faisant défaut de remplir devoirs	94 (5)
" " " par qui nommés	73 (8)
" " " ou du S. C. F., procès des	106
" (divers) du H. C. F	94
" de District du H. C. F. nommés par le H. C. F	73 (8)
" " " devoirs des	94 (2)
" Généraux " nomination des	73 (8)
" " " par qui nommés	73 (8)
Déqualification des officiers sous cautionnements	72 (4)
" des membres du H. C. P	83
Destitution d'une charge et vacance	83
Destructions des bulletins	69 (6)
Devoirs et pouvoirs des officiers	73 à 84
" des Auditeurs	84
" généraux du H. C. F	73
" du H. C. F. de remplir une vacance dans charge	86 (1)
" " " de nommer les comités permanents	95 (1)
" " de remplir vacances dans charges des officiers nommés	83 (4)
" du Haut Vice-Chef Forestier	75
" " Aviseur	79
" " Secrétaire	76
" " Trésorier	77
" " Médecin	78
" " Greffier des Procès Verbaux	80
" " 1er Garde Forestier	80
" " 2nd Garde Forestier	80
" de la Haute 1re Sentinelle	80
" " 2nde Sentinelle	80

ART.

Devoirs du Haut Maître des Cérémonies..... 80
" " Introducteur..... 80
" " Messager..... 80
Dispenses ou Chartes peuvent être annulées..... 99, 110 (3)
" à être accordées par le H. C. F..... 73 (2), 110 (1)
Dissolution des Hautes Cours..... 101 à 104
Distribution, Comité pour la..... 95 (3)
District, Députés de—nommés par le H. C. F..... 73 (8)
" devoirs des députés de—du H. C. F..... 94 (2)
Districts insalubres à être indiqués par le Haut Médecin..... 78 (1)
Droits à payer aux Hautes Cours par Cours Sub..... 96 (3)
Droit d'appel par les bénéficiaires..... 107 (1)
" " par les Cours..... 107 (2)

E

Election au scrutin comment conduite..... 69 (2)
" des officiers de la Haute Cour..... 69
" des Représentants à la Cour Suprême..... 87 (3)
Electifs, Officiers, des Hautes Cours..... 66 (1)
Eligibilité pour un Haut Aviseur..... 67
" pour un Haut Médecin..... 67
" pour charges dans la Haute Cour..... 67
" dans Hautes Cours..... 59 (1), 94 (6)
Etat à être fait par le Haut Secrétaire..... 76 (6 à 9)
" des affaires de l'Ordre, comité sur l'..... 95 (7)
Exécutifs, Officiers, des Hautes Cours..... 66 (2)
Ex-Haut Chef Forestier en charge à être sur le H. C. P..... 74
" " qui a un siège dans le H. C. P..... 66 (2)

F

Finances, comité des..... 95 (4)
Fonds des Hautes Cours en Banque..... 73 (11)
Forfaiture des biens et effets des Hautes Cours..... 110 (2)
" de leur charge par officiers sujets à donner cautionnement..... 72 (7)
" de la charte ou dispense..... 98 à 104, 110 (3)
Fournitures..... 97
" pour Hautes Cours à être obtenues du Sup. Sec..... 97 (3) (4)
" ou Cours Subord. " " du Haut Sec..... 76 (9)
" payées par les Hautes Cours doivent être payées le ou avant jour de la livraison..... 97 (1)
" payées par Hautes Cours, prix des..... 97 (2)
" à la charte données en fidéi-commis, non vendues..... 110 (2)
" de toutes sortes émanent de la Cour Sup..... 97 (3)

ART.

Fournitures, profits sur les — sont parties du revenu des Hautes Cours 96 (4)
" " quelles elles sont, définies par le Conseil Exc 97 (3)
Fusion des Cours existantes 81 (2)

G

Garantie, honoraires et déboursés des cautionnements en 72 (11)
Greffier des Procès Verbaux—voir Haut Greffier des Procès Verbaux.
Généraux, députés—du H. C. F., nomination des 73 (8)

H

Haut Aviseur, devoirs du 70
" " qualifications du 67
" " à donner avis sur questions à lui déférées ..... 79 (3 à 5)
" Chef Forestier, devoirs généraux du 73
" " Députés du 94
" " peut ordonner audition 84 (1)
" " peut soumettre questions au H. C. P. 82
" " a le droit d'appeler des assemblées du H. C. P. 73 (9)
" " nommera les comités permanents 73 (5), 95 (1)
" " remplira vacances dans les charges des officiers nommés 83 (4), 86 (4)
" " salaire du 85 (1)
" *pro tem*, pouvoirs et privilèges du 92 (4)
" Comité Permanent, acte ou décision par 82
" " composition du 66 (2) 74, 81 (1)
" " "ex-officio" syndics de la Haute Cour 81 (1)
" " pouvoirs généraux du 81
" " peut demander audition 84 (1)
" " pénalité pour un membre du, s'absentant 86 (2)
" " peut suspendre officiers de la Haute Cour ou des Cours Sub. 81 (2)
" " membre du, sont "ex-officio" membres des Cours Sub. sous juridiction 81 (2)
" Degré 94 (6)
" Greffier des Procès Verbaux nommé par le H. C. F. sur recommandation du Haut Sec 70 (2), 76 (12)
" " des Procès Verbaux nommé par le Haut Secrétaire 76 (12)
" Introducteur, devoirs du 80
" Médecin, " 78
" " qualification du 67
" Messager, devoirs du 80

ART.

Haut Secrétaire, devoirs du 76
" " cautionnement du 72
" " salaire du 86 (2)
" Trésorier, devoirs du 77
" " cautionnement du 72
" " salaire du 85 (2)
" Vice-Chef Forestier, devoirs du 75
Hautes Cours, demande d'institution des 58 (1)
" " approbation des règlements des 60
" " accusations contre—et avis d'icelles 100
" " " " —et témoignages en rapport avec icelles—— 102
" " mépris d'assignation par 102
" " chartes des—sujettes à révocation 110 (3)
" " composition et pouvoirs des 59 (1) 60
" " exceptions aux pouvoirs des 59 (1)
" " comment instituées 58
" " juridiction des 61
" " " sur Cours Sub. non sous leur juridiction 61
" " Rébellion des 104
" " sessions annuelles ou biennales des 62 (2)
" " " spéciales des 62 (3)
" " suspension de la charte des 59 (2) (3) 99 104 (2)
" " " " " comment faite 101
" " degré des—conféré à certains députés 94 (6)
Hauts Officiers nommés, devoirs des 80
Honoraires et déboursés pour cautionnements de garantie 72 (11)
" de charte et autres 96, 110 (2)
" " sont pour privilége d'institution seulement 110 2

I

Introducteur (Haut)—voir Haut Introducteur.
Installation, absence lors de l' 71 (3)
" par procuration 71 (3)
" ajournement de l' 71 (3)
" des officiers sujets à cautionnement 71 (2)
" " de la Haute Cour par qui faite 58 (2)
" " " " quand faite 71
" " " quand non nécessaire 71 (4)
Installés, officiers, resteront en charge jusqu'à l'installation de leurs successeurs
Institution, honoraires d' 71 (5)
" des Hautes Cours ..... 96 (1 à 2) 110 (2) 58 (1)

J

ART.

Juridiction des Hautes Cours..... 61
" lorsque la charte est suspendue..... 59 (3)
" quand il y a moins que six Cours Sub..... 58 (1)

L

Légaux, points, sur questions..... 79
Lettres de créance, comité des..... 95 (2)
Lieu d'assemblée ou de session d'une Haute Cour..... 63
Limites territoriales des Hautes Cours..... 58 (1)
Livres du Haut Trésorier..... 77 (2 à 6)
" à être tenus par le Secrétaire..... 76 (2)
Lois et Constitutions, Comité des..... 95 (6)
" " changements proposés aux..... 95 (6)

M

Manque de remplir devoirs par Députés..... 94 (5)
Médecin (Haut)—voir Haut Médecin.
Messager (Haut)—voir Haut Messager.
Mépris d'assignation, résultat du..... 103
Membres des Hautes Cours..... 59 (1)
Membres *ex-officio* dans Hautes Cours..... 59 (1)
Membres sociaux et honoraires non éligibles comme délégués..... 122
Mode des appels..... 109
Mots de passe, de qui reçus..... 58 (2)

N

Négligence de remplir devoirs par le Député du H. C. F..... 94 (5)
" de ses devoirs par un membre du H. C. P..... 83 (1 et 2)
Nomination des officers..... 68
" " " pro tem..... 70 (1)
" " quand faite..... 70 (2)
Non-paiement des droits à la Cour Sup..... 59 (2)
Nouvelles Affaires, Comité sur les..... 95 (8)

O

Officier Présidant, vote prépondérant de l'..... 92 (2 et 3)
" " dans les Hautes Cours en l'absence du H. C. F. 65 (2 et 3)

ART.

Officier Président, quand il ne peut donner son vote prépondérant 92 (3)
Officiers nommés d'une Haute Cour 66 (3)
" " " devoirs des 80
" " " terme d'office des 70 (2)
" sujets à cautionnement 72 (1)
" " " livraison des biens et effets par 72 (8)
" " " entrant en charge 71 (2)
" " " Installation des 71 (2)
" " " Haut Secrétaire et Haut Trésorier sont des 72 (1)
" " " quand déqualifiés 72 (4)
" " " quand réélus 72 (10)
" " " montant des cautionnements des ..... 72 (2 et 4)
" " " approbation des cautionnements des 72 (3) (4)
" installés restent en charge jusqu'à l'installation de leurs successeurs 71 (5)
" des Hautes Cours 66
" " qui s'absentent 86 (1)
" nomination des, en remplacement des absents 70 (1)
" des Hautes Cours, accusation contre 105
" élus, absents lors de l'installation 71 (1)
" électifs 66 (1)
" exécutifs des Hautes Cours 66 (2)
" *ex-officio* membres de la Haute Cour 59 (1)
" titres des—nommés 66 (3)
" " nomination des—nommés 70 (1)
" " —électifs 68
" accusés ne peuvent exercer charges 105 (1)
Option du H. C. F. pour appeler assemblées du H. C. P. 72 (9)
Organe officiel, avis de la session d'une Haute Cour à être publié dans l' ..... 63 (7 à 8)
Ouverture de la Haute Cour pour la transaction des affaires 64 (1)
" " en l'absence du H. C. F. ..... 65 (2 à 3)
" de la session d'une Haute Cour 65 (1)

P

Paiements par le Haut Trésorier 77 (2)
Passe, mots de—, de qui reçus 58 (2)
Pénalité pour absence d'un officier de la Cour 86
Pétitions et appels, Comité des 95 (5)
Permanent, composition du Haut Comité 66 (2)
" Ex. H. C. F. ayant un siège sur le Haut Comité 74, 81 (1)
Permanents, Comités—, quand nommés 74, 66 (2)
Place de réunion ou de la session de la Haute Cour 95
Pouvoirs et devoirs des Hautes Cours 63
" " " exceptions aux 50 (1) 60
" et devoirs du H. C. P. 59 (1)
Préséance des officiers des Hautes Cours ..... 81 et 82
Président—voir Officier président. 32 (1)
..... 277

Procès des députés, par qui faits..... [illegible]
" des Hautes Cours, raisons pour..... 106
" " " accusations et avis d'icelle..... 99
" " " mépris d'assignation lors du..... 100
" " " témoignages dans—comment pris..... 103
" des officiers des Hautes Cours, quand en rébellion..... 102
Procuration, l'installation peut se faire..... 104
Profits sur fournitures font partie des revenus de la Haute Cour..... 105
Propriétés en charge du Haut Secrétaire..... 71 (3)
" " " Trésorier..... 76 (4)
" des Cours, quand charte est suspendue ou annulée..... 76 (4 à 10)
77 (4 et 6)
110 (2)

Q

Qualification du Haut Aviseur..... 67
" " Médecin..... 67
" des autres officiers d'une Haute Cour..... 67
Questions légales, points soulevés sur..... 79
Quorum de la Haute Cour..... 64
" quand il y a moins que le—on peut examiner les lettres de créance..... 64 (1)
" de combien est le..... 64 (2)

R

Rappel de ou changement à la Constitution..... 11[illegible] (1 et 2)
Rapport du H. C. F. à la Haute Cour..... 73 (3)
" du H. Trés..... 77 (3)
" des H. Auditeurs..... 84 (2)
Rebellion des Hautes Cours, comment réglée..... 104
Réclamations contre Hautes Cours, comment payées..... 73 (6)
Réélus, officiers—, n'ont pas besoin d'être réinstallés..... 71 (4)
Réélection des Officiers sujets à cautionnements liés par leurs premiers cautionnements..... 72 (10)
Règles d'Ordre..... 275
Relevé ou carte des districts insalubres à être préparé par le Haut Médecin..... 78 (1)
Représentants, élection des—à la Cour Sup. par les Hautes Cours..... [illegible]7 (2 et 3)
Représentation de la Haute Cour à la Cour Sup..... [illegible]3
" des Cours Sub. à la Haute Cour..... 95 (5)
Requêtes et appels, comité des.....
Résignation—voir Démission.
Revenus et Fournitures..... 96, 97
Révocation des chartes par la Cour Sup..... 110 (3)
" des commissions des Députés du H. C. F..... 94 (5)
" des charges et vacances..... 83
Révision des formules et points de loi..... 79

S

	ART.
Salaires et déboursés des Officiers des Hautes Cours	85
Sceau Corporatif, usage du	73 (7)
Sceaux, Rituels, livres et papiers sous la garde du H. Sec.	76 (4)
Scrutateurs pour compter les bulletins aux élections	69 (3)
" quand nommés à une charge	69 (4)
Secrétaire (Haut)—voir Haut Secrétaire.	
Session annuelle est la règle, sauf par règlement	62 (2)
" biennale peut être fixée par règlement	62 (2)
Sessions de la Haute Cour annuelles ou biennales	62 (2)
" " fixation de l'époque et du lieu des	63 (6 à 8)
" " ouverture des, en l'absence du H. C. F.	65 (2 et 3)
" " ouverture des—	65 (1)
" " époque régulière et lieu des	63 (1)
" " choix du lieu des	63 (2 à 5)
" spéciales de la Haute Cour appelées par le H. C. P.	81 (2)
" " " " par le H. C. F.	62 (3) / 73 (10)
Sociaux et honoraires, membres—, non éligibles comme délégués	122
Spéciales, sessions—, appelées par le H. C. F.	62 (3) / 73 (10)
" " " " H. C. P.	81 (2)
Succession des appels	108
Suspension des Hautes Cours et ses résultats	59 (2 et 3) / 101
" officiers des Hautes Cours et des Cours Subord. ou des membres	81
Syndics de la Haute Cour qui sont "ex-officio"	73 (10) / 81 (2)

T

Témoignages peuvent être pris par Commissaires	102 (2)
Temps et mode de donner avis	98 (1)
Tenue d'office, terme de la	71 (5)
" " après l'installation	71 (5)
Terme d'office des Officiers nommés	70 (1) (2) / 71 (5)
Territoriales, limites—des Hautes Cours	58 (1)
Trésorier (Haut)—voir Haut Trésorier.	

V

Vacance dans la représentation à la Cour Sup.	88 (2 à 5)
" dans les charges des Officiers sujets à cautionnement, comment causée	72 (4)
" " " Officiers sujets à cautionnement, comment remplie	72 (4 à 11)

ART.

Vacance dans les charges remplie par le H. C. P. 81 (2)
" " " comment causée et remplie..... 71 (3), 83, 86 (1)
Vacances dans le Haut Comité Permanent, comment remplies.... 83, 86 (2)
Vice Haut Chef Forestier—voir Haut Vice Chef Forestier.
Violation des Lois par la Haute Cour peut suspendre Charte..... 59 (2)
Votes, comment donnés..... 92 (2 et 3)
" des absents..... 89, 90
" des Officiers Président..... 91
" qui ont droit de donner—dans les Hautes Cours..... 92
" exceptions au droit de..... 88 (3)
" quand il y a égalité de..... 59 (1)
" qui donnent—pour délégués absents..... 92 (2 et 3
" blancs ne seront pas comptés..... 91
93

INDEX

A LA

Constitution des Cours Subordonnées

ET AUX

LOIS DES BÉNÉFICES

A

ART.

Abréviations 278
Absence à l'installation peut rendre charge vacante..... 141 (6)
" pendant deux assemblées " " 154
Absents, membres—peuvent être élus aux charges..... 138 (9)
Accident, billets d'—, se procurer des..... 216
" " " dans le cas d'excursions de Forestiers 217
" " pénalité pour ne pas se procurer et envoyer au S. S. des billets d'..... 217 (3)
Accusations et suspension des Cours..... 168
" peuvent être jugées "ex-parte" sur mépris d'assignation..... 167
" officiers sous, ne peuvent exercer charge..... 200 (1)
" contre Députés pour actes officiels, par qui jugées.... 201
" " Cours Subordonnées..... .. 165 (1)
" " " Cours Subord. 20 jours d'avis..... 165 (2)
" " les membres, devront être soumises avant procès..... 193
" dans une Cour Subordonnée soumises immédiatement au Comité d'arbitrage..... 194 (1)
" " Cours Subordonnées doivent être jugées avant la prochaine assemblée de la Cour.. 194 (2)
Action en loi, on ne peut prendre d'—, tant que tous les moyens d'appels ne sont pas épuisés..... 213 (1)
" " doit être prise dans les six mois..... 213 (2)

ART.

Action en loi, pour recouvrer les effets et argents des Cours dissoutes 172 (2)
" " pour recouvrer bénéfices payés en fraude 181
Activité des Cours 222 (1)
" des membres ..... 222 (2 et 3)
" un membre en non—perd tous ses droits 222 (3)
Administration, déboursés d' ..... 263 (1 et 2)
Admission des membres des Cours suspendues 175
" " dans l'ordre par une Cour pour une autre 129
" comme membre par fraude 180
Affaires privées, défense de revéler les 177
Affidavit du S. F. lors d'une réclamation au décès ..... 265 (b)
Affiliation par carte 128
Age, erreur d'—comment corrigée ..... 131 (1 et 2)
" des candidats, 55 ans le maximum 120 (2)
" " 18 ans le minimum 120 (3)
" " dont l'âge est au-dessous de 18 ans 120 (3)
" " " au-dessus de 55 ans 120 (3)
" comment calculé 241
" des membres bénéficiaires 120 (2)
Ajournement, motion d'—, toujours dans l'ordre, excepté, etc 275
" pas de débats sur une motion d'—sauf quand une époque est spécifiée ..... règle 21. 275
" " indéfini, effet de l'— ..... règle 15. 275
" de l'installation d'un absent ..... règle 20. 275
Amendements à la Constitution et aux Lois des Bénéfices 141 (6)
" aux règlements des Cours Subord. 266 (1)
Amendes imposées par le C. F. 272, 273
" pour non paiement des contributions mensuelles dans le temps fixé par règlement 198 (2)
" " doivent être payées avant réintégration 132 (10)
" quand payées 198 (2)
Annulation d'une dispense ou charte, causes d'— 198 (2)
Appels, dévolus à toutes les Cours et aux membres 164
" Ordre de succession des ..... 208 (1 et 2)
" quand directs au S. C. F. 209
" quand par l'entremise des Hautes Cours 209 (1)
" mode de prendre les 210
" doivent être pris dans les 20 jours ..... 211 (1 et 2)
" " " par écrit 211 (1)
" preuve dans les—doit être transmise dans les 20 jours 211 (2)
" doivent être décidés dans les 20 jours 211 (3)
" dans le cas de Cours Subord. non sous Hautes Cours 211 (4)
" contre interdiction 212
" qui peut prendre—, dans le cas de décès ou d'incapacité d'un membre 214 (5)
" peuvent être pris contre tout officier ou aucune Cour excepté la Cour Suprême 208 (1)
" comment droit d'—peut être perdu 208 (2)
" avis des décisions en 208 (3)
" empêchent déqualifications jusqu'à décision finale 211 (6)
" à la Cour Sup. doivent être décidés à la prochaine Session 190, 196, 211 (4)
Applicants—voir Requérants.

ART.

Application—voir Demandes.
Arbitrage comité d'—des Cours Subordonnées 158 (14-16)
" " peut être recusé 158 (15)
" " quand accusations sont jugées par le 158 (14)
" " faisant connaitre action individuelle du 194 (4)
" " rapport du—final à moins d'appel 194 (3)
Arrérages des Cours doivent être payés avant réintégration 248
Assemblées des Cours Sub. doivent avoir lieu au moins une fois par mois 135 (1)
Assiduité des officiers aux assemblées 154
Assignation, mépris d' 117
" " par une Cour Subord 167, 170
" par un membre 197
" le Conseil Exécutif ou le H. C. F. peut émettre—pour produire livres, etc 166 (1)
Augmentation des taux pour changement d'occupation 242 (1)
" des Bénéfices Mortuaires 253
" " examen médical non exigible pour — dans les 30 jours après le dernier examen médical 253 (3)
" des Bénéfices Mortuaires après 45 jours, nouvel examen médical nécessaire 253 (4)
Avance par Cour des Bénéfices aux funérailles 230 (2)
Avis aux Cours Subord. ou à leurs membres, comment donnés 165 (2)
" " " 20 jours au moins requis pour 165 (2)
" de changement d'occupation 134 (2), 242
" des assemblées spéciales des Cours Subor. exigent 24 heures. 268
" de suspension des membres à être donnés après 20 jours 199
" de réintégration des membres 206
" d'initiation 133 (1)
" de rejet doit être envoyé 130
" de maladie doit être donné 227
" de décès à être envoyé 264 (1)
" d'invalidité totale et permanente 257
Auditeurs des Cours Subordonnées à être élus 158 (1)
" à présenter un rapport par écrit 158 (2)
" le S. A. le S. F., et le Trésorier non éligibles comme— 158 (3)
Audition, comité spécial d'—quand nommé 143 (2), 158 (4)
" " " devoirs du 158 (4 7)

B

Ballottage, officier présidant peut voter au—des candidats 125 (5), 139 (6)
" reconsidération d'un—défavorable 127
" révision d'un—défavorable par le S. C. F 125 (6)
" on peut procéder au—avant l'examen médical 125 (7)
" " " avant la présentation de la carte 128 (2)
" entre les requérants d'une charte 119
" un seul, pour tous les candidats 125 (5)
" et initiation le même soir sur dispense 125 (7)
" lors de l'élection des officiers 139 (5-8)

ART.

Banque, livrets de—doivent être inspectés tous les mois..... 143 (3)
Bénéfices aux funérailles avancés par les Cours..... 230 (2)
" des forestiers âgés..... 256 (1)
" des membres pour la durée probable de la vie..... 231, 232
" de la durée probable de la vie, aucuns, après août 31, 1895..... 231 (5)
" mortuaires..... 233
" " ne peuvent excéder $5,000..... 4 (5)
" " ne peuvent être transférés comme sûreté collatérale..... 260
" " payables dans les 30 jours..... 234
" " caduques si non réclamés dans les 12 mois.... 236 (1)
" " comment obtenus..... 253
" " additionnels..... 237 (3)
" " additionnels, comment obtenus..... 253
" " cotisations de—sont privilégiées..... 261
" " quand retournent à l'Ordre..... 252 (2)
" " comment réduits..... 254
" " " augmentés..... 253
" " certificat de..... 249 (1)
" " " comment changé..... 251 à 254
" " " perdu à être remplacé..... 249 (3)
" " " quand second émis, premier nul..... 251 (3)
" " non envoyé aux Cours arriérées..... 133 (4)
" " réclamations pour—comment elles deviennent nulles..... 235
" " paiements des réclamations pour..... 264 (2)
" " forme du certificat des..... 250 (1)
" fonds des—non établis par Cours Subordonnées....page 7 (3) et
" d'invalidité totale et permanente..... 257
" de la durée probable de la vie..... 232
" " " " ceux dans la classe des—ont droit aux bénéfices des Forestiers âgés..... 256 (2)
" de la durée probable de la vie—pas d'enrôlement pour—après août 1895..... 231 (5)
" en maladie..... 224, 226
" " de la Cour Suprême..... 226
" " limités à 12 semaines..... 224 (1)
" " peuvent être prolongés jusqu'à 24 semaines... 224 (5)
" " membre doit être malade pendant une semaine avant d'avoir droit aux..... 226 (2)
" " avis de maladie doit être donné pour..... 227 (1 et 2)
" " réclamations pour—doivent être transmises dans les 30 jours..... 228 (1)
" " non donnés, si maladie causée par l'intempérance, et..... 226 (1)
" " honoraires d'enrôlement pour..... 117 (5), 132 (5), 224 (2)
" " additionnels..... 224 (5)
" " membres spéciaux ont droit aux..... 124 (2)
" " se retirer de la classe des..... 229 (5)
" " réclamations pour—doivent être faites sur formule No 6..... 226 (4)
" " taux pour..... 225 (1)

ART.

Bénéfices pour funérailles, fonds général des..... 230 (1)
" " les Cours Subordonnées peuvent avancer les..... 230 (2)
" " les Cours Subordonnées se feront rembourser avances pour..... 230 (2)
" " à la mort de la femme..... 270 (1)
" " à la mort d'un enfant..... 270 (2)
Bénéficiaires doivent être désignés..... 125 (12)
" comment changés..... 251 (1)
" survivants recevront au "pro rata"..... 252 (1)
" tous morts, assurance divisée également entre les héritiers..... 252 (2)
Biens et argents, syndics responsables des—..... 155 (3)
" " des Cours suspendues à être livrés..... 172 (1)
" " " dissoutes peuvent être vendus après un an..... 173
" " des Cours dissoutes..... 174
" " sous accusation ne peuvent être aliénés..... 168
" " refus de livrer, rend le coupable passible du double de leur valeur..... 172 (2)
" " des succursales à être livrés..... 112 (10)
" " " dissoutes appartiennent à la Cour Sup.....page 8. (7)
" " " servent à payer leurs dettes..... page 8. (7)
" " évaluation des..... 174
" " misappropriation des..... 178 (1)
" " comment divisés..... 162 (1)
" " amassés par les Cours appartiennent à l'Ordre... 112 (10)
" et immeubles de la Cour Suprême ne peuvent excéder $100,000.....pages 7 et 8. (4)
" " des succursales ne peuvent excéder..... $25,000 / $ 5,000 pages 7 et 8. (4)
" " de chaque succursale répondent seuls de ses dettes.....page 8 (5)
Billets d'acidents, se procurer des..... 216
" " " dans le cas d'excursion de forestiers..... 217
" " pénalité pour ne pas se procurer des..... 217 (3)
Boni payable à l'initiation des candidats..... 163 (3)
" " " " " requérant d'une charte..... 125 (4)
" " " " " requérant d'une carte..... 119
" " " " " requérant pour réintégration..... 128 (1) / 203 (1) / 205
Bulletins dans l'élection des officiers devront [illegible] mis sous enveloppe..... 139 (9)
" décompte des..... 139 (10)
" détruits avant la clôture de la séance..... 139 (11)
" blancs ne seront pas comptés..... 139 (9)

C

ART.

Candidats doivent subir l'examen du Bureau Médical avant d'être initiés 132 (9)
" , officier présidant a droit de donner son vote pour— 139 (6)
" rejetés ne peuvent être présentés de nouveau avant six mois 130
" à la charte rejetés sont remboursés de leurs honoraires.. 117 (11)
" par carte ou pour réintégration peuvent être proposés de nouveau à une assemblée regulière 130
" doivent être initiés dans les 31 jours 125 (8)
" qui font défaut de se présenter dans les 45 jours doivent être réexaminés 125 (9)
" qui font défaut de se présenter dans les trois mois perdent déboursés 125 (11)
" peuvent être rejetés sans ballottage 125 (4)
" par carte rejetés peuvent être proposés de nouveau 130
" doivent payer si lorsque proposés 125 (1)
" " balance des honoraires lorsque initiés ..... 132 (1 à 6)
" paient leur examen médical 132 (7)
" peuvent être initiés dans une autre Cour 129
" aux charges comment élus ..... 139 (1 à 6)
" " nommés en Décembre 138 (8)
" dépassant l'âge, comment admis 120 (3) 240 (2)
" rejetés sans ballottage 125 (5)
" moralité des— 123 (1) (2)
Capitation, taxe de la 121 (9)
" " des Cours Subordonnées ..... 159 (13 et 15)
" a être envoyée ..... 245 (1) (e)
Caractère, comité sur le—voir Moralité.
Carte, pour membres des Cours suspendues 175 (1)
" conditions auxquelles elle peut être accordée 175 (2)
" membres des Cours suspendues n'ont pas droit aux bénéfices avant d'avoir obtenu une 175 (5)
" demande de s'affilier à une Cour avant d'avoir reçu sa 128 (2)
" honoraire à payer par un membre s'affiliant par 128 (1)
" rejet des candidats demandant admission par 130
" membres voyageant par, ne doivent pas être absents moins de 3 mois, ni plus de 12 mois 220 (4)
" de Congé 220 (1)
" " doit être déposée avant l'expiration de la date, à peine de perte de membre "en règle" 220 (3)
" affiliation par 128 (1)
" on peut demander admission avant de prendre sa 128 (2)
" de voyage—ou Lettres de créance 220 (4)
" " honoraire d'une 159 (5)
Cas de Chirurgie, quels ils sont— 151 (9) (12)
Cautionnements faits en faveur de la Cour Sup 142 (1)
" gardés par le S. C. F 142 (1)
" à être donnés par le S. F. et le Trés 142 (2)
" nouveaux et meilleurs 142 (3)
" défaut de donner—rend charges vacantes 142 (3)
" des officiers réélus 142 (4)

ART.

Cautionnements déboursés de préparation des — supportés par Cours 142 (5)
Cédule des taux—voir Tableaux.
Certificat, honoraires de 171 (3), 132 (4)
" de bénéfices à être émis 249 (1)
" " comment changé 251 (1)
" " ne peut être transporté comme sûreté collatérale 260
" " non envoyé aux Cours arriérées 133 (4)
" " forme du 250 (1)
" " si incomplet, comment réclamation payée 250 (4)
" " et de membre à être envoyé à chaque initié. 132 (8)
" " remise du—sur paiement des bénéfices mortuaires 264 (3)
" de décès 265
" du médecin dans la réclamation probante ..... 266 (c)
" " —bénéfices en maladie payables sur le 266 (3)
" faux par un médecin sera cause de son expulsion 151 (14)
Certifier une réclamation illégale, pénalité pour 181 (1)
" faussement une réclamation pour maladie 151 (15)
Changement de bénéficiaires 251
" du certificat de bénéfices 251
" du montant des bénéfices 253, 254
" de profession ou d'occupation 242
" de l'emplacement d'une Cour 267
Chapelain, honneurs pour un 152 (4)
" fait partie du comité des malades 158 (8)
Charges, éligibilité aux—dans Cours Subordonnées 137
" ballottage des candidats aux 139 (5)
" vacance dans—dans Cours Subordonnées, comment remplie 154
Charte ne peut être annulée excepté après procès 165
" peut être annulée pour mépris de comparution 167
" " " d'autorité 170
" " pour refus ou négligence de faire rapports 169 (1), 171
" " pour rebellion 169 (2)
Chef membres de la—voir membres fondateurs.
Chef réouverture de la 118
Chef des Cours suspendues, comment réintégrée 202 (2)
Chef fournitures de la—non vendues aux Cours 112 (10)
Chef clôture de la 118
Chef on ne peut volontairement renoncer à la 112 (5)
Chef peut être révoquée seulement par le S. C. F. ou le C. Ex. 169 (1)
Chef peut être suspendue par le H. C. F. 169 (2)
Chartes et dispenses 112
" pour Cours instituées par Hautes Cours 112 (7)
" doivent émaner de la Cour Suprême 112 (3)
" honoraires de—ne sont pas payés pour fournitures 112 (10)
" " pour Cours Subordonnées 117 (1)
" " doivent tous être payés à l'institution 117 (7)
" " à être remboursés aux membres fondateurs 117 (9) (10)
" " quand remboursés aux membres fondateurs 117 (9)

ART.

Chef Forestier devoirs du 155 (1), 143
" " doit permettre qu'on appelle de ses décisions 143 (3)
" doit inspecter les livrets de banque 143 (3)
" membres sociaux et honoraires non éligibles comme 137
" nomme le comité spéciale d'audition 143 (2)
" votes du 143 (2)
" en l'absence du—l'ex-C. F. en charge préside 139 (6)
Chèques pour réclamations des décès, faits payables aux bénéficiaires 144
" à être signés par le S. C. F., le S. S. et le S. Trés. 264 (2)
" pour bénéfices mortuaires, à qui envoyés 264 (2)
Chirurgie, quels sont les cas de 264 (3)
Cinq pour cent pour déboursés d'administration ..... 151 (9 à 12)
Circulaires non émises sans autorité 263 (1)
Classe ordinaire 188
" hasardeuse 237
" extra-hasardeuse 238
" de la Durée Probable de la Vie 239
" " " " enrôlement dans la—maintenant non permis 232 (1)
" " " " perte de la condition de membre dans la 231 (5)
" " " " pas de réintégration dans la 231 (4) (6)
" spécialement dangereuse 231 (6)
Classes des membres bénéficiaires 124
Clôture de la charte 120-122
Comité d'Arbitrage—voir Arbitrage.
" qui est président d'un— ..... règle 4. 275
" d'arbitrage 158 (14) (15)
" " récusation du 158 (15)
" spécial d'audition à être nommé tous les mois 143 (2), 158 (4)
" " devoirs du ..... 158 (4 à 7)
" des finances, devoirs du ..... 158 (1 et 3)
" " le S. F. et le Trés. non éligibles sur le 158 (3)
" sur la moralité des candidats 175 (3) (4)
" des malades, refus de faire partie du 158 (9)
" " devoirs du ..... 158 (8 à 13)
" quorum d'un ..... 135 (1 à 6)
Comités permanents des Cours Subordonnées 158
" à être nommés par le C. F. à moins de motion contraire 143 (1)
" quorum des—en général 135 (6)
Commissaires pour prendre témoignages 166 (2)
" et Cours doivent recevoir avis de la présentation des témoignages au Conseil Exécutif 166 (3)
Commissionnés, Officiers—des Cours Subordonnées ..... 136 (1) a
Comparution des témoins 195
" mépris de 167
" " —par Cour Subordonnée 167
Composition des Cours Subordonnées 120
" du Comité d'Arbitrage ..... 158 (14 et 15)
" " des malades 158 (8)
" " spécial d'audition 158 (4)
Composition des Syndics des Cours Subord. 155

ART.

Comptes et factures doivent être audités 158 (1)
Condition des membres honoraires et spéciaux 122
Conduite des membres malades 227
Confrères dans le malheur, secours spécial pour 163
Congé, carte de, doit être accordée de suite, si en règle sur les
" " livres 220 (1)
" " honoraire pour 159 (6)
Conseil dans les procès doit être forestier 166 (3)
Considération à nouveau d'un ballottage défavorable 125 (6) 127
" " d'une motion ..... règle 18. 275
Consolidation des Cours—voir Fusion.
Constitution à être signée par les initiés ..... 121 (13) / 132 (8)
" copie de la—à être donnée à chaque initié 132 (8)
Constitution et Lois comment amendées 266 (1)
Consultation de médecins peut être ordonnée par le comité des
malades 158 (11)
Contributions des Cours Subordonnées payables mensuellement .. 269 (2)
" aux Hautes Cours ..... 96 (3) / 146 (2)
" des membres invalides d'une façon totale et perma-
nente 257 (12)
" payables par les membres détachés 121 (10)
Cotisation, taux de la—dans la classe ordinaire 237 (2)
" " " " hasardeuse 238 (2)
" " " " extra-hasardeuse 239 (2)
" " pour durée probable de la vie 231 (3)
" " pour bénéfices en maladie et pour funérailles 225 (1)
" " pour membres admis après 50 ans 240 (1)
" " payables d'avances par les membres 243 (1)
" " quand payables par Cours 143 (2)
" " pénalité pour non paiement par Cours des 247
" pénalité pour non paiement par membres
des 244
" Mortuaire est privilégiée 261
" à être payée sans ordre sur Trésorier ..... 161 (1) / 245 (1)
" peut par règlement être payable à la dernière assemblée
du mois 132 (10)
" spéciale peut être ordonnée 255 (1)
" " doit être payée par les Cours dans les 40 jours .. 255 (2)
" " doit être payée par les membres dans les 30
jours 255 (3)
" " pour caisse en maladie et pour funérailles 255 (4)
" " dans les Cours Subordonnées ..... 160 (1 et 2)
" " pour membre admis avant 1880 262
Cotisations supplémentaires pour classe de la durée probable de la
vie ..... 232 (3 et 5)
" " pour déficit des Bénéfices Mortuaires .. 255 (1) (4)
" " à être payées par les membres dans les
30 jours 255 (3)
" " pour déficit du fonds en maladie et
pour funérailles 255 (6)
Cour, mépris de 170
" droits de la ..... 121 (9) (10) / 132 (6) (10) / 269 (1) (2)

ART.

Cour, député de, ne peut remplir charge de S. F. ou Trés..... 137 (1)
" quand endettée envers un confrère..... 243 (2)
Cours, réintégration des..... 202
" endettées envers les membres..... 243 (2) (4)
" qui n'envoient pas les cotisations..... 171
" qui doit instituer les..... 112 (2)
" en règle..... 222 (1)
" dissolution des..... 176 (1)
" suspension des..... 169 (1)
" opérant leur suspension..... 171
" sous accusations peuvent recevoir ordre de mettre livres devant le C. Ex..... 166 (1)
" fusion des..... 221
" inactives..... 221 (6)
" subordonnées, institution des..... 112 (4)
" dissoutes, argents et effets des..... 172
" " évaluation des propriétés et effets des..... 174
" subordonnées, institution des—..... 112 (4)
" " peuvent être instituées par Hautes Cours... 112 (4)
" " où elles peuvnt être instituées..... 112 (1) (2)
" " pharmacien pour..... 153
" " dissolution des..... 169 (1)
" " vacances dans les..... 157
" " en règle..... 222
" " nom des..... 116
" " perdent leur charte si elles initient un candidat qui n'a pas été accepté par le Bureau Médical..... 132 (9)
" " peuvent faire règlements concernant le paiement de l'initiation..... 132 (10)
" " assemblées et quorum des..... 135 (1 à 4)
" " ne recevant pas de charte, fonctionnent sous dispense jusqu'à la prochaine assemblée de la Cour Suprême..... 112 (8)
" " où d'autres existent..... 115
" " enregistrement des..... 113 (2)
" " revenu des..... 160 (1)
" " officiers des..... 143-155
" " réintégration des..... 202
" " opérant leur suspension..... 171
" " syndics des..... 155
" " fonds des—payés sur ordre seulement..... 161 (1)
" " sous accusation ne peuvent transporter propriétés..... 168
" " suspension des..... 171
" " " sommaire des..... 169 (1 et 2)
" " ne peuvent prendre le nom d'une autre Cour ou le nom d'une personne vivante..... 116
" " honoraires de charte des..... 117 (1)
" " doivent s'assembler au moins une fois par mois..... 135 (1)
" " instituées sous la Cour Sup..... 112 (1 et 3)
" " chartes des—émises par Cour Sup..... 112 (3)
" " " ne peuvent être remises volontairement..... 112 (3)

ART.

Cours subordonnées, règlements des 267-274
" violant aucune loi peuvent être suspendues 169 (1)

D

Débourés à être couverts par un ordre 161 (1)
" d'administration 263
" des cautionnements supportés par Cours 142 (5)
pour consultation de médecins 158 (13)
Décès, avis du—à être envoyé au Sup. Secrétaire ..... 264 (1), 265 (1 à 4)
" " certificat doit accompagner 265 (1), A7 (5)
Décompte des bulletins et leur destruction ..... 139 (10 et 11)
Défaut de déclaration des infirmités 179
Défauts corporels exigent taux de la classe hasardeuse 238 (2)
Degré de latitude, membre ne doivent pas résider au sud du 38e .. 259
Délit ou trahison, membre convaincu de—peut être expulsé 183
Demande pour devenir membre, doit être présentée à une assemblée 125 (2)
" " " doit contenir le nom du bénéficiaire 125 (1)
" " " doit être accompagnée du dépôt de $1 ..... 125 (1)
" " " renvoyée à un comité 125 (3)
" " " par ceux âgés de plus de 55 ans 120 (3)
" " " procédure à suivre à cet effet ..... 125 (3 à 11)
" " " et examen médical doivent être signés de la même manière 132 (11)
erreur ou fraude dans—comment corrigée 131
Dépôt d'un honoraire de $1 avec demande 125 (1)
Député de Cour ne peut remplir charge de S. F. ou Trés 137
" accusations contre un 201
" peut être envoyé aux Cours faibles 221 (5) (6)
commission de—confert rang d'ex-C. F 152
Déqualification pour devenir membre 124
" pour charge de D. C. H. C. F 137
" pour être sur le Comité des Financet des Cours Subordonnées 158 (3)
" d'un C. F. ou Délégué 137
Déqualifiées, pénalité pour personnes 124 (4)
Désignation des bénéficiaires doit être donnée 125 (1)
Destructions des biens et effets des Cours 178 (2)
Détention des fonds de la Cour Sup. ou de la H. Cour 185
Devoirs du Chef Forestier 143
" des Officiers, Vice Chef Forestier 145 (1)
" " Sec. Arch 146
" " Sec. Financier 147
" " Trésorier 148
" " Gardes-Forestiers 149
" " Sentinelle 150

ART.

Devoirs des Officiers, Médecin 151
" " Pharmacien 153
" Syndics 155
" des membres en cas de maladie ..... 158 (8 à 12)
" des officiers instituteurs 114
" du Comité spécial d'audition ..... 158 (4 à 7)
Différées, Elections 140
Diminution des taux sur changements d'occupation 242 (3)
" des Bénéfices Mortuaires par le Bureau Médical 249 (1)
" des Bénéfices Mortuaires par les membres 254
Diplôme—voir Certificat.
Dispense pour une charte à être émise par les H. Cours 112 (5)
" " " " peut être révoquée 164
" " " suspension sommaire d'une 169 (1)
" " " peut devenir nulle 112 (9)
" " élire médecin une personne non membre 151 (16)
" " tenir charte ouverte 118
" " initier et ballotter le même soir 125 (7)
" " " au-dessous de 18 ans 120 (3)
" " " candidats trop âgés 120 (3)
" " proposer de nouveau un candidat rejeté 130
" " être examiné par un autre que le médecin de Cour. 156 (3)
" spéciale pour reconsidérer un ballottage défavorable 127
" dans le cas d'élections différées 140
Dispenses et Chartes 112
Dissolution des Cours 169
Dissoutes, condition des membres des Cours 175
Districts insalubres à être proscrits 215
Division des biens ou effets d'une Cour 162 (1)
Division de la question sous discussion ..... règle 13. 275
Divulgation des secrets ou affaires privées 177
" de l'acte individuel du Comité d'arbitrage 194 (4)
Dommage aux effets des Cours 178 (2)
Dotation—voir Bénéfices Mortuaires.
Double de la valeur des biens peut être recouvré 172 (2)
" de la réclamation payée " " 181 (1)
Droit de visite 223
Droits de Cours ..... 121 (9) (10) / 132 (6) (10) / 269 (1) (2)
" des Cours Subord., payables mensuellement 269 (2)
" des Hautes Cours ..... 96 (3) / 146 (2)
" des membres atteints d'invalidité totale et permanente 257 (12)
" payables par les membres détachés 121 (10)
Durée de la charge du D. C. H. C. F. ou du médecin de Cour 138 (1) (2)
Durée probable de la vie, quand atteinte ..... 231 (1) / 232 (1)

E

Egalité de voix, officier présidant peut donner vote prépondérant en cas d'—excepté aux élections des officiers ..... 139 (9) / 143 (1)

ART.

Electifs, officiers—des Cours Subord. .... 136 (1) (c)
Election des officiers des Cours Subord. 139
" " " suivent immédiatement les nominations 139 (1)
" " à être faite au scrutin 139 (3)
" " trois scrutateurs nommés pour l' 139 (9)
immédiatement déclarée s'il n'y qu'une seule nomination 139 (5)
" " candidats à l'initiation, comment faite 125
" " " à être affiliés par carte 128 (2)
" " délégués à la Haute Cour 139
Elections différées 140
Eligibilité aux charges dans Cours Subord. 137
Engagement dans une armée étrangère 219
Enquête, comité d'—sur la moralité des candidat sans ballottage 125 (3)
" " peut refuser candidat sans ballottage 125 (4)
Enregistrement des Cours ou campement comme corporations 113
Enrôlement des membres 134
" honoraire d'—pour bénéfices en maladie et funérailles 224 (2)
" " sert aux déboursés d'administration 263
Entreprises téméraires font perdre bénéfices 218
" hasardeuses et extra-hasardeuses 233, 23)
" spécialement dangereuses et interdites 124 (1)
" et expériences dangereuses 214 (1)
Epidémies, suspension des initiations pendant les 215
Epouse, bénéfices à la mort de l'—d'un membre 163 (2)
Erreur d'âge, comment corrigée 131
" dans la demande d'admission 131 (1)
Evaluation des biens et effets des Cours dissoutes 174
Examen médical des membres réintégrés 205
" " pour augmentation des bénéfices mortuaires .... 253 (3 et 4)
" " doit être subi avant initiation 132 (9)
" " pénalité pour initier avant l' 132 (9)
" " et demande d'admission à être signés de la même manière 132 (11)
" " honoraires de l'— 117 (4)
" " " des initiés 151 (13)
" " " à être payés par les initiés 132 (7)
" " " pour expériences microscopiques 151 (13)
Examens médicaux de l'Ordre 156
" " différés 120 (6)
" " essentiels pour devenir membre bénéficier 123 (4)
" " de l'urine requis 151 (13)
Examinateurs, médecins — ne peuvent agir comme officiers instituteurs 114 (5)
" médecins—doivent demander instructions 151 (17)
Ex-Chefs Forestiers, qui ils sont— 152
" " officiers honoraires .... 136 (1) b
" " présidant dans une Cour Subord. 144
" " doivent agir sur le comité d'arbitrage 158 (14)
Excursions de Forestiers, billets d'accidents pour 217 (1)
Expectation de la durée probable de la vie—voir Durée probable de la vie.
Expériences dangereuses défendues 214 (1)
Expulsés, membres—ne peuvent plus être reçus comme nouveaux membres 191

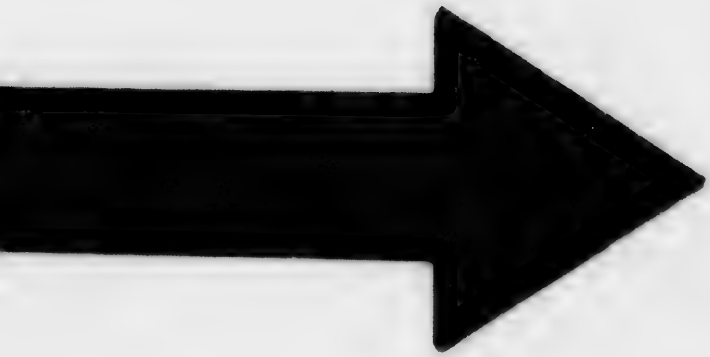

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

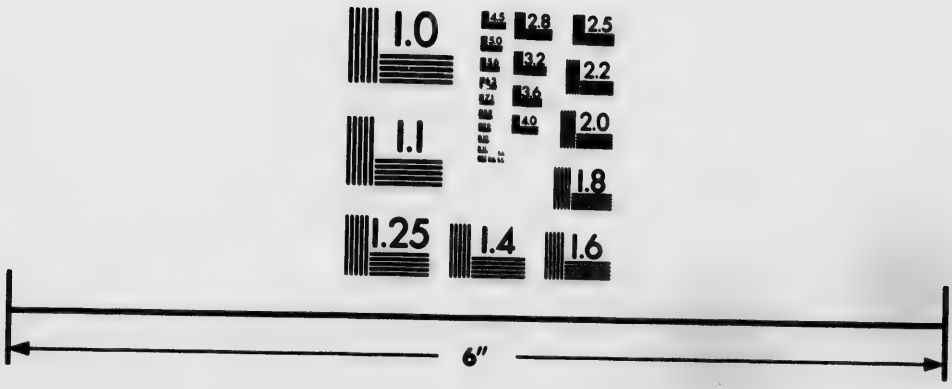

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
3.6
2.5
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

ART.
Expulsés, membres indignes à être 182
Expulsion, médecin de Cour donnant faux certificat encourt 151 (14)
" pour révéler les actes du Comité d'Arbitrage 194 (4)
" pour langage profane ou ivresse dans une Cour 176
" pour révéler secrets 177
" pour misappropriation des Fonds 178 (1)
" pour fausses représentations 180
" opérée pour fausses représentations dans la demande 179
" " sur conviction de fraude 180
" pour félonie ou trahison 183
" pour frauder l'Ordre 184
Extra-hasardeuse, classe 239
" " taux de la classe 239 (2)
" " membres non admissibles dans la classe—après 49 ans 240 (4)

F

Factures et comptes doivent être audités 153 (1)
Fausses représentations dans la demande d'admission, causant l'expulsion 180
Felo de se 258
Félonie et trahison criminelle 183
Femme, bénéfices à la mort de la—d'un membre 163 (2)
Finances, comité des—des Cours Subord 158 (1)
" " membres du—seront auditeurs 158 (2)
" " le S. A., le S. F. et le Trés. non éligibles sur le 158 (3)
Fonds de bénéfices non établis par Cour Sub ..... page 5 (3)
" général des Cours Subord 160 (1)
" et effets des Cours comment divisés 162 (1)
" les Cour ne peuvent disposer des—sauf tel que pourvu aux Constitutions 162 (1)
" pénalité pour s'approprier les 185 (1)
" misappropriation des 178 (1)
" paiements à même les—sur vote seul, excepté 161 (1)
" des Cours suspendues ou dissoutes 172 (2)
" " Subord. sous la garde des Syndics 155
Forestiers détachés 121 (6)
" âgés, bénéfices des 256 (1)
" à vue, faire des 121 (1)
" " sensés être membres détachés 121 (6)
" " une personne peut être faite—avant d'être accepté par le Bureau Médical 132 (9)
" excursions de 217
Forfaiture de la condition de membre dans Bénéfices Mortuaires ..... 218 à 219
" des Bénéfices 218
Formules du certificat de décès 265 (1)
" du code de procédure 265 (1)
" d'interdiction d'un membre 214 (4)
" numéros des ..... règle 25. 275

ART.

Formules prescrites doivent être en usage dans toutes les Cours et Campements 112 (12)
Fournitures à envoyer aux nouvelles Cours 114 (6)
" avec charte non vendues aux Cours 112 (10)
" fournies par la Cour Suprême 41 (4)
Fraudes sur l'Ordre 184
" pour obtenir l'admission comme membre 180
Funérailles, bénéfices pour—de la Cour Sup 230 (1)
" " à la mort de la femme ou des enfants peuvent être avancés par Cour Subordonnée 270
" " doivent être remboursés aux Cours Subordonnées 230 (2)
" cérémonies aux—peuvent être refusées 230 (2)
Fusion des Cours 230 (3)
..... 271

G

Gardes-Forestiers 149 (1)
" " paient les malades 149 (2)
Gardes-Malades 158 (9)
" " dans le cas de maladies contagieuses 158 (12)

H

Hasardeuse, classe 238 (1) (2)
" taux de la classe 238 (3)
" classe extra 239
Haute Cour, rapport semi-annuel et droits à la 146 (2)
Heures d'assemblées des Cours Subord 268
Honoraires, membres 120 (8)
" candidats à devenir membres 125 (13)
" condition des membres 122
" membres—non éligibles à la charge de C. F. ou de délégué 122
" vote et éligibilité aux charges des membres 122-137
" payés d'avance par candidats 125 (1)
" de la charte ne paient pas les fournitures 112 (10)
" " des Cours Subord 117 (7)
" " doivent être payés lors de l'institution— 117 (7)
" " à être remboursés aux membres fondateurs 117 (9) (10)
" " quand remboursés aux membres fondateurs 117 (9)
" " des Cours instituées par les Hautes Cours 112 (6)
" à payer par ceux qui demandent une charte 117

ART.

Honoraires de cotisations payables le premier jour de chaque mois 132 (6)
" " pour dépôt d'une carte 243 (1)
" payables à l'initiation 128 (1)
" des membres détachés ..... 132 (1 à 5)
" " spéciaux 121 (9)
" pour bénéfices Mortuaire, classe ordinaire 124 (3)
" " " classe hasardeuse 237 (2)
" " " classe extra-hasardeuse 238 (3)
" " " de ceux âgés de plus de 50 ans 239 (2)
" pour carte de congé 240
" d'inscription 220 (1)
" d'enrôlement 117 (2)
" " 117 (5)
" " pour bénéfices en maladie et pour funérailles 117 (5), 132 (5), 224 (2)
" pour certificat de membre et police 117 (3), 132 (4)
" pour changement de police ..... 251 (1) b
" pour duplicata de certificat des bénéfices mortuaires 249 (3)
" pour augmentation des bénéfices mortuaires 253 (2)
" pour réduction des " " 254 (3)
" d'examen médical 117 (4)
" " " payables par le requérant 151 (13)
" payables par les membres fondateurs ..... 117 (1 à 7)
" " " initiés ..... 132 (1 à 7)
" remboursés aux candidats rejetés 125 (15)
" doivent accompagner la demande d'admission 125 (1)
" payés d'avance peuvent être confisqués ..... (11)
" balance des—payables à l'initiation ..... (1 à 7)

I

Illégale, certifier une réclamation 181 (1)
Imposition des pénalités 196
Incorporation des Cours ou Campements 113
Indigence, secours spécial pour confrère dans l' 163 (1)
Infirmités, défaut de déclarer des 179
" corporelles, candidats avec—comment taxés 238 (2)
Initiation, honoraire d'—ne doivent pas être moindres que $3 ..... 132 (2)
" pour $500 peut être moindre que $3 ..... 269 (3)
" ne rend pas membre bénéficier 123 (4)
" des candidats non qualifiés, nulle et de nul effet 124 (4)
" honoraires d'—payés lors de l'initiation ..... 132 (1 à 7)
" peut se faire le soir de la proposition 125 (7)
" dans une autre Cour 129 (1)
" doit se faire dans les 30 jours après l'examen du Bureau Médical 125 (8)
" pénalité si faite entre les 30 et 45 jours 125 (9)
" si faite après 45 jours, nouvel examen nécessaire 125 (10)

ART.

Initiation, faite après trois mois, tous honoraires confisqués..... 125 (11)
" avis d'..... 133 (2)
Inscription des membres..... 133 (2)
" honoraires d'—payables par les initiés..... 132 (3)
" " " sur réintégration..... 205 (2)
" " " sur augmentation des bénéfices..... 253 (1)
Insignes sous la charge des Gardes Forestiers..... 149 (1)
" pénalité pour endommager ou détruire les—..... 178 (2)
Insubordination ou mépris..... 170
Installateurs—qui sont les officiers..... 141 (1)
Installation des officiers, époque de l'..... 141 (2)
" conjointe..... 141 (2)
" conjointe ou par Campements de Forestiers Royaux.. 141 (3)
" officiers doivent être en règle avant leur—..... 141 (4)
" " sujets à cautionnements doivent donner caution avant leur..... 141 (5)
" charge des officiers absents à l'—peut devenir vacante. 141 (6)
" peut être ajournée ou faite par procuration..... 141 (6)
" des officiers réélus..... 141 (7)
" " nommés pour remplir vacance..... 141 (6)
Instituteurs, devoir des officiers..... 114
" officiers—ne doivent pas agir comme Médecins Examinateurs..... 114 (5)
" qui sont les officiers..... 112 (2 et 4)
" rapport des officiers..... 112 (6), 114 (7)
Institution des Cours Subordonnées..... 112 (3)
" " " au sud du 38me degré de latitude..... 259
Intempérants, suspension des membres..... 187 (1)
" membres—doivent être rapportés..... 187 (2)
" réintégration des membres..... 187 (3)
Interdiction, formule d'..... 214 (4)
" membres peuvent en appeler de l'—..... 214 (5)
" d'entreprise dangereuse..... 214 (1)
" membres qui méprisent l'—perdent toutes réclamations..... 214 (2 et 3)
Invalidité totale et permanente..... 257
Investigation, comité d'—sur candidats..... 125 (3)
" " peut rejeter candidats sans ballottage.. 125 (4)
Ivresse, membre en état d'—non admis dans les Cours..... 176 (1)
" pénalité pour—dans une Cour..... 176 (2)

J

Joindre une Cour par Carte..... 138
Journal Officiel—voir "Organe Officiel."
Jours d'assemblés des Cours Subordonnées..... 268

L

	ART.
Langage profane dans une Cour	176
Légaux, quand procédés—ne peuvent être pris	213 (1)
" procédés—doivent être pris dans les 6 mois	213 (2)
Lettres de créance	220 (4)
Location des Cours Subord	267 (2)
Lois des Bénéfices Mortuaires	231 à 266
" des bénéfices en maladie et pour funérailles de la Cour Sup	224 à 230
Lieu de réunion des Cours Subord	267 (2)
Liqueurs enivrantes, ne peuvent être fabriquées ni vendues par les membres	124 (4)
" " ne peuvent être vendues lors d'une soirée, etc sous les auspices d'une Cour	176 (3)
Livrets de banque doivent être inspectés tous les mois	143 (3)

M

Malades, conduite des membres	227 (2 et 3)
" payés chaque semaine	226 (2)
" faisant défaut de donner avis de leur maladie	227 (2)
membres, doivent payer les contributions	228 (3)
Maladie contagieuse dans un district, cause pour suspendre initiations	215
" infectueuse, gardes-malades à engager pour	158 (11)
Mandats d'argent ou traites requis pour transmettre fonds	245 (1)
" " faits payables aux gérants de banque	245 (2)
Médecin de Cour, qualification d'un	137, 151 (16)
" " est un officier honoraire commissionné	136 (1)
" " quand un—peut agir comme tel s'il n'est pas membre	137
" " nomination du	138 (2) (6)
" " doit être Forestier	151 (16)
" " doit examiner les candidats	151 (1)
" " associé peut être nommé à aucune assemblée régulière	138 (3)
" " doit être gradué et licencié	151 (1)
" " division des honoraires du	138 (4)
" " doit soigner tous les malades gratuitement	151 (2)
" " pénalité pour un—qui néglige de soigner un membre	151 (4)
" " salaire du—payé par Cour Subord	151 (5)
" " peut charger tant par mille	151 (6)
" " à être payé pour ses remèdes	151 (7)
" " extra pour opérations chirurgicales	151 (8)
" " honoraires du—pour examens	151 (13)
" " à être expulsé pour faux rapports	151 (14)
" " commission du—peut être révoquée	151 (15)
" " officier honoraire et commissionné	136 (1) a
Médecines à être payées par les membres des Cours	157
" peuvent être fournies par un pharmacien	153

ART.

Médecins examinateurs doivent demander des instructions..... 151 (17)
Médecins des Cours Subordonnées doivent être membres..... 151 (16)
" il peut y avoir deux—pour chaque Cour 151 (16)
" devoirs des..... 152 (1-12)
" examinateurs..... 114 (1)
" consultation de..... 153 (11)
" ne peuvent agir comme examinateurs et instituteurs de Cours..... 114 (5)
" salaire des..... 151 (5)
" associés..... 138 (3)
Membre peut être expulsé sur conviction..... 183
Membres détachés, qui ils sont..... 121 (1 à 7)
" " comment devenir..... 121 (6)
" " condition des..... 121 (10 à 12)
" à vue..... 121 (1)
" enrôlement des..... 134 (1)
" prenant service dans une armée étrangère 219
" activité des..... 222 (2)
" classe des—bénéficiers..... 120 (2)
" honoraires 120 (8)
" " candidats à être..... 125 (13)
" adonnés à l'ivrognerie..... 187
" s'affiliant par carte..... 128 (1)
" mode d'admission des..... 126
" réintégration des ..... 203 à 207
" résidant au sud du 38me degré de latitude..... 259
" sociaux..... 120 (5)
" spéciaux 124 (2)
" opérant leur suspension..... 180
" ne peuvent être suspendus quand la Cour lui doit 243 (2)
" suspendus n'ont pas droit à un siége dans la Cour..... 189
" suspendus non admissibles dans les autres Cours..... 191
" des Cours suspendues doivent se procurer une carte 175 (1)
" " " cartes des—à être prises dans les 30 jours..... 175 (2)
" " " pénalité des—pour ne pas prendre de carte 175 (3)
" " " peuvent devenir membres détachés..... 175 (4)
" " " n'ont pas droit aux bénéfices sans une carte 175 (5)
" " " état des—qui ont payé par anticipation..... 175 (6)
" procès des..... 192
" demande d'admission pour devenir..... 125 (1 à 4)
" doivent posséder au moins $500 de bénéfices mortuaires. 112 (13)
" classes des..... 120-124
" inscription des 133 (2)
" qualités pour devenir..... 123
" déqualification des..... 124 (1)
" malades, conduite des 227 (2) (3)
" " négligeant de donner avis..... 227 (2)
" " doivent payer cotisations..... 228 (3)
" expulsés ne sont plus admis comme nouveaux membres 191
" indignes, doivent être expulsés..... 182
" qui ils sont..... 182

ART.

Membres, user de fraude pour devenir 180
" peuvent perdre leur condition d'être 234
" ne peuvent être suspendus tant que la Cour est endettée envers eux 243 (2)
" ne doivent pas subir de procès sans accusation régulière 193
" absents peuvent être élus à une charge 138 (9)
" bénéficiers, âge des 120 (2)
" " classes des 120 (2)
" " ordinaires 237
" " hasardeux 238
" " extra-hasardeux 239
" " durée probable de la vie des 232
" " ne peuvent servir dans une armée étrangère. 219
" " taux des—pour classe ordinaire 237 (2)
" " " " hasardeuse 238 (2)
" " " " extra-hasardeuse 239 (2)
" " de la durée probable de la vie 232
" " taux des—âgés de plus de 55 ans 120 (3)
" " doivent avoir au moins $500 ..... 112 (13)
" " doivent passer les examens médicaux 123 (4)
" " condition des—dépend de l'examen médical. 123 (4)
" fondateurs peuvent être initiés comme membres sociaux ..... 114 (4), 120 (4 à 6), 122
" fondateurs, ballottage des—entre eux 119
" " honoraires payables par les ..... 112 (6), 117 (1 à 6)
" " doivent recevoir des instructions de l'officier instituteur ..... 114 (2 à 4)
" " perte des droits des— 117 (12)
" " rejetés sont remboursés de leurs honoraires 117 (11)
Mensuelles, cotisations ..... 243 (1 et 2)
" " payables le 1er du mois 132 (6), 243 (1)
" " pénalité pour non paiement des 244
" contributions—des Cours Subord 132 (10), 269 (2)
" remises—à être faites par traite ou mandat-poste, etc. 245 (1)
Mensuels, paiements—peuvent être faits avant la fin du mois 132 (10)
" rapports—à être faits en double 246 (4)
" copies des rapports—envoyées au S. S. 246 (2)
" " " gardées aux archives par le S. A. 246 (4)
" rapports—de janvier et juillet 246 (3)
" correction des rapports 246 (5)
Mépris de comparution 167
" d'une Cour 170
" par un membre 197
Métiers hasardeux et extra-hasardeux 238, 239
" spécialement dangereux et défendus 124 (1)
" changement de 242
Militaire, service—dans une armée étrangère 219
Mille, tant par—peut être chargé par le médecin de Cour 151 (6)
Microscope, honoraires pour examen au 151 (13)
Misappropriation des fonds ou effets des Cours 178

ART.

Mode d'admission des candidats dans les Cours Subord..... 125 (7)
" d'électon des officiers..... 139
Moralité des candidats, comité sur la..... 125 (3 et 4)
Motions d'ajournement, quand non dans l'ordre.....règle 21. 275
" " quand sujettes à discussion.....règle 21. 275
" quand non sujettes à discussion..... " 15. 275
non sujettes à discussion tant qu'elles ne sont pas proposée du fauteuil.....règle 14. 275
" de privilége..... " 16. 275
" pour question préalable..... " 17. 275
" pour considérer à nouveau..... " 18. 275

N

Négligence de faire les remises, pénalité pour..... 247
Nom des Cours ne doit pas être celui d'une autre..... 116
" " " " " d'une personne vivante..... 116
" ne peut être changé sans consentement..... 116
" des bénéficiaires doit être écrit au long sur le certificat de bénéfices..... 125 (12)
Nomination des officiers, quand faite..... 138 (8)
" " des Cours Subord..... 138
" quand ils ne sont pas présents..... 138 (9)
" des scrutateurs, quand faite..... 139 (9)
" tout membre a droit de proposer une..... 138 (9)
" l'élection doit suivre immediatement la..... 139 (1)
" s'il n'y a qu'une seule—le membre proposé est de suite déclaré élu..... 139 (5)
Non paiement des contributions, cotisations, etc., est une cause de suspension..... 186 (1)
Nouvel examen pour réintégration..... 205
" " augmentation de bénéfices mortuaires..... 253 (3 et 4)
Novelles Cours Subordonnées peuvent être instituées où il n'y a pas déjà une cour pour chaque 3000 de population, et objections peuvent être rejetées par le S. C. F..... 115

O

Objection à l'institution d'une nouvelle Cour peuvent être rejetées par le S. C. F..... 115
Obtentions de bénéfices par fraude..... 180
Occupations hasardeuses et extra-hasardeuses..... 238, 239
" spécialement dangereuses et défendues..... 124 (1)
" et entreprises dangereuses..... 214 (1)
" changement d'..... 242
Officiers, devoirs des..... 143 à 156
" éligibilité des—dans Cours Subord..... 137
" ballottage des candidats comme—..... 139 (5) (6)
" électifs des Cours Subord..... 136 (1) c

ART.

Officiers, nomination des — des Cours Subordonnées ..... 136 à 141
" commissionnés et honoraires des Cour Subordonnées.. 136 (1) a, b
" choix des—dans Cours Subordonnées, à être fait annuellement 136 (2)
" préséance des 277
" élection des—doit suivre immédiatement la nomination 139 (1)
" " quand non présents 138 (9)
" seuls nommés, déclarés élus 139 (5)
" installation des—des Cours Subord 141 (1)
" " absents peut être faite 141 (6)
" " réélus, non nécessaire 141 (7)
" cautionnements des—à être donnés avant installation.. 141 (5)
" " réélus, non nécessaires 142 (4)
" sous acusation ne peuvent exercer charges 200 (1)
" nouveaux et meilleurs cautionnements des 142 (3)
" à être mis en nomination en décembre 128 (8)
" qui président en l'absence du C. F 144
" D. C. H. C. F. et Médecins nommés aux élections de décembre 138 (3)
" instituteurs, devoirs des 114
" " ne peuvent agir comme médecins examinateurs 114 (5)
" " qui sont-ils? ..... 112 (2 et 4)
" " rapport des 112 (6), 114 (7)
Opérations chirurgicales, non gratuites 151 (8)
Ordinaire, classe 237
" taux pour classe 237 (2)
Ordre du jour dans les Cours Subord 274
" sur le Trésorier pour couvrir cotisations, doit être donné ... 161 (1)
" " doit être signé par le C. F. et le S. A 161 (1)
" " non nécessaire pour paiement des argents à la Cour Sup. ou à la H Cour 161 (1)
" de produire livres, etc.—Conseil Exécutif ou H. C. P. peut donner 166 (1)
Ordres payés 161
Oui et non doivent être inscrits lors de chaque réclamation probante 365 (3)

P

Paiements à la Cour Sup., quand censés avoir été faits ..... 161 (1 et 2)
" à même les fonds doivent être faits par ordre sur le Trés 161 (1)
" à même les fonds doivent être faits par ordre sur le Trésorier, excepté pour honoraires de la Cour Sup... 161 (1)
" pour examen médical à être faits par candidats 132 (7)
" pour salaires des médecins, à être faits par Cours Subordonnées 151 (5)
" des bénéfices mortuaires 234
Parallèle—voir degré.

ART.

Parler, droit de, pas plus de 5 minutes ni plus de 2 fois sans permission ..... 136 à 141
Pénalités dans les Cours Subord., comment fixées ..... règle 12. 275
" pours Cours n'envoyant pas cotisations 196
" pour ne pas envoyer rapports ou pour non paiements 243 (5), 247
" pour membre faisant défaut de payer cotisations 247
" pour mépris d'assignation 244
" pour rebellion des Cours 167
" pour recommander et initier une personne déqualifiée 166 (2)
" pour défaut de remettre effets et fonds des Cours suspendues 124 (4)
" pour détenir fonds d'une Cour 172 (2)
" pour réintégrer un membre qui n'est pas en santé 185 (1)
Péremption des réclamations mortuaires, si non présentées dans les 12 mois 207
" bénéfices en maladie, si non présentées dans les 30 jours 235 (1)
Permis de résider au sud du 38me degré de latitude 228 (1)
Perte des bénéfices 269
" de la condition de membre dans la classe des bénéfices mortuaires 218
Peste dans un district, cause pour arrêter initiations ..... 218 à 219
Pétition pour réintégration 215
Pharmacien 204
Police—voir Certificat. 153
Police ne peut être transférée comme sûreté collatérale 260
Position des membres spéciaux et honoraires 122
" des membres dans le département de la durée probable de la vie, après suspension 231
Préalables, questions ..... règle 17. 275
Préséance des officiers 277
Présence des officiers aux assemblées 154
" des témoins 195
Prescription des réclamations pour Bénéfices Mortuaires, si non produites dans les douze mois 235 (1)
" des réclamations pour Bénéfices en Maladie, si non produites dans les 30 jours 228 (1)
Président, officier—des Cours Subord. 144
" " décide les question d'ordre sans débats ..... règle 1. 275
Président de comité, qui est ..... règle 4. 275
Preuve de réclamation—voir Réclamation Probante.
Probation, membre sur la liste de—n'a pas droit aux bénéfices en maladie et pour funérailles 229 (5)
Procédés légaux quand ne peuvent-ils pas être pris 213 (1)
" " à être pris dans les six mois 213 (2)
Procès des Cours 164
" membres 192
Production des réclamations dans les 30 jours 228 (1)
Professions hasardeuses et extra-hasardeuses 238-239
" spécialement dangereuses et défendues 124 (1)
Proposition pour l'admission d'un membre doit être faite à une assemblée régulière et signée par un membre 125 (2)
" ballottage et initiation le même soir 125 (7)
" d'un candidat indigne 124 (4)
" peut être retirée avant rapport du comité 126

ART.

Propriétés d'une Cour—voir Biens.
" Prop temp " actes des officiers—sont valides..... 145 (2)

Q

Qualifications pour Médecins de Cours..... { 137 / 151 (16)
" " spéciales pour S. F. et Trés..... 137
" pour devenir membres..... 123
Questions, division des..... règle 13. 275
" non sujettes à discussion..... " 15. 275
" privilégiées..... " 16. 275
" préalables..... " 17. 275
non sujettes à discussion tant qu'elles ne sont pas proposées par le Président..... règle 14. 275
" considérées à nouveau..... " 18. 275
" effet de l'ajournement indéfini des..... " 20. 275
Quorum des Cours Subord..... 135 (2)
" du Comité des Finances..... 135 (3)
" " Malades..... 135 (4)
" " d'arbitrage..... 135 (5)
" des autres comités..... 135 (6)

R

Rapport semi-annuel..... 246 (3)
" " aux Hautes Cours..... 146 (2)
" mensuel à être fait en double..... { 147 (1) / 246 (1)
" " à être envoyé au S. S..... 246 (2)
" mensuel, double du—à être déposé entre les mains du S. A..... 246 (4)
" " corrigé..... 246 (5)
" " défaut de transmettre..... { 169 (1) / 171
" du Médecin de Cour concernant membres malades à être fait à chaque assemblée regulière..... 151 (3)
" des commissaires fait au Conseil Exécutif ou au H. C. P. 166 (2)
Rebellion, cause de suspension des Cours Subordonnées..... 169 (2)
" des membres, pénalité pour—..... 186 (2)
Réclamation probante..... 265 (1)
" " des membres détachés..... 121 (11)
" " vote par *oui* ou *non* à être pris sur chaque—. 265 (3)
Réclamations pour bénéfices mortuaires, preuve des..... 265
" ne peuvent être transportées comme sûreté collatérale..... 260
" certificat de bénéfices doit accompagner—..... 265
" pour invalidité totale et permanente..... 257
" douteuses à être présentées au Conseil Exécutif..... 264 (5)
" douteuses pour bénéfices mortuaires..... 264 (4)

ART.

Réclamations, perte des—pour non paiement pour bénéfices mortuaires 218-219
" peuvent devenir caduques 236 (1) (2)
" deviennent nulles si non produites dans les 12 mois.. 235 (1)
" sur la caisse des bénéfices mortuaires cessent, sur paiement des bénéfices pour durée probable de la vie 232 (2), 236 (3)
" sur l'ordre se perdent avec la qualité de membre. 162 (2), 244
" pour secours en maladie nulles si non produites dans les 20 jours 238 (1)
" pénalité pour certifier—illégales 181 (1)
" pour bénéfices mortuaires payées quand même la police perdue 264 (3)
" mortuaires douteuses 264 (5)
Reconsidération—voir considération à nouveau.
Récusation du comité d'arbitrage 158 (15)
Réduction des Bénéfices—voir Diminution.
Refus de livrer livres, etc 170
Régalia—voir Insignes.
Règlements des Cours Subordonnées ..... 267 à 274
" additionnels des Cours Subordonnées 272
" adoption des— 233
" amendements aux 275
Règles d'Ordre 202 (1)
Réintégration des Cours comment faite ..... 203 à 206
" d'un membre suspendu 203
" " expulsé 204
" dans les 30 jours pour non-paiement 205
" exige nouvel examen 206
" après 30 jours 205 (1)
" avis de—doit être envoyé immédiatement 206
" pendant maladie irrégulière et nulle 207
" des membres adonnés à l'ivrognerie 187 (3)
" dans la classe des bénéfices de la durée probable de la vie 231 (6)
Rejet, avis de—doit être envoyé aux Cours avoisinantes 130
" des candidats par trois boules noires 119, 125 (4)
" " sur rapport du comité 125 (5)
" " par le Bureau Médical 125 (7), 29 (2)
" " par carte, requiert la majorité des votes 128 (1)
" des membres demandant à être réintégrés exige les deux tiers des voix 203 (1), 205 (1)
" unanime sur rapport défavorable du comité 125 (4)
Remboursement des déboursés aux membres fondateurs 117 (8) (10)
" aux membres fondateurs n'est pas fait tant qu'un dividende n'est pas déclaré 117 (9)
" des avances pour une Cour Subord 230 (2)
Remise du certificat ou police sur paiement des bénéfices mortuaires 264 (3)
Remises à la Cour Sup., quand envoyées 245 (1)
" aux Hautes Cours 245 (4)
" quand censées avoir été envoyées 161 (2)
" pénalité pour ne pas envoyer 186 (1)

ART.

Renonciation à la charte ne peut se faire volontairement tant que cinq membres s'y objectent 112 (5)
Réouverture de la charte 118
Réprimandes, comment faites 198 (1)
Requérants pour charte ballottés entre eux 119
" " rejetés sont remboursés de leurs honoraires 117 (10)
" comme membres doivent prendre $500 de bénéfices mortuaires au moins 120 (1)
" infirmes, comment taxés 238 (3)
Responsabilité des membres concernant les paiements 161 (2)
Retirer (se) du département des bénéfices en maladie et pour funérailles 229
Retrait de proposition pour membres 126
" l'Ordre 162 (2)
Révéler les secrets 177
" les actes du comité d'arbitrage 194 (4)
Revénus et fournitures des Cours Subord 159
Révision d'un ballottage défavorable 125 (6), 127
Révocation de la charte ou dispense, la prérogative de la Cour Sup. ou du Conseil Exéc 167, 169, 171
Rituels adoptés par le Conseil Exécutif les seuls à être en usage 112 (11)

S

Salaire du médecin de Cour à être payé à la fin de chaque trimestre 131 (5)
Salaire du médecin de Cour à être payé par les Cours Subordonnées 151 (5), 271 (3)
Salaire du Secrétaire Financier 271 (1)
" " Archiviste 271 (2)
Sceau des Cours Subordonnées gardé par le Secrétaire Archiviste 146 (1)
Scrutateurs, trois—à être nommés aux élections 139 (9)
Secours spécial pour un confrère dans l'indigence 163 (1)
" " ne doit pas excéder $10 ..... 163 (1)
Secrétaire Archiviste, devoirs du 146
" " doit notifier le Suprême Secrétaire de chaque initiation 133 (1)
" " doit enregistrer le numéro des polices 133 (3)
" " syndic "ex-officio" 146 (1)
" Financier, devoirs du 147 (1), 243
" " la Cour Suprême non responsable pour les actes du 161 (2)
" " cautionnement du 147 (2)
" " ne peut être D. C. H. C. F 137
" " responsabilités du—tant que les paiements à la Cour Suprême ne sont pas faits 161 (2)
" " doit être âgé de 21 ans 137
Secrets, pénalité pour révéler les 177

ART.

Semaine, sept jours constituent une 226 (2)
Semi-annuelles, cotisations—pour durée probable de la vie 231 (3) (4)
" époques 246 (3)
Semi-annuels, rapports—à la Cour Sup. 246 (3)
" contributions et rapports—à la Haute Cour 146 (2)
Sentinelles, devoirs des 150
Sessions régulières des Cours Subordonnées 135 (1)
Service militaire étranger 219
Signature du requérant sur sa demande d'admission doit être la même que sur l'examen médical 132 (11)
Sociaux, membres 120 (7)
" " non éligibles comme C. F. ou délégués 137
" condition d'être des membres 122
" membres—peuvent être réexaminés 120 (7)
" " fondateurs peuvent devenir membres 114 (4) 120 (5)
" " paient les droits de Cours 122
Soins du médecin aux membres gratuits 151 (2)
" " " résidant à plus d'un mille 151 (6)
" " peuvent être déclinés par les Cours 151 (18)
" des gardes malades 158 (11-13)
" dans les cas de chirurgie non gratuits 153 (8)
Spéciaux, membres ..... 124 (2 et 3)
Status des membres—voir condition ou position.
Suicide 258
Surplus des argents à être placé 263 (2)
" usage du 263 (2)
Survivants, bénéficiaires—ont part au "pro rata" des bénéfices mortuaires 252 (1)
Suspendues, membres des Cours—n'ont pas droit aux bénéfices 175 (5)
" biens et argents des Cours—doivent être remis 172 (1)
" pénalité pour ne pas remettre biens et argents des Cours 172 (2)
" biens des Cours—à être gardés séparément 173
" membres—n'ont pas droit à un siége dans la Cour 189
" " ne peuvent être reçus dans une autre Cour 191
Suspension de la charte ou dispense, causes pour la 169
" " seulement après accusation 165
" " par la Cour Sup. ou le Cons. Exécutif 169 170 171
" sommaire de la charte 169
" " des Cours, causes pour la 169 170 171
" des membres adonnés à l'intempérance 187 (1)
" " pour non paiement 186 (1)
" " avis de la—comment donné 165 (2)
" crée vacance dans les charges 190
" pour défaut de se procurer un billet contre les accidents 217 (3)
" *opérée* dans le cas de Cours 171
" " dans le cas des membres 186
" " pour défaut de payer les amendes 198 (2)
" " pour détenir les fonds 185
Syndics des Cours Subordonnées 155

ART.

Syndics des Cours Subordonnées, quand élus..... 136 (3)
" " " C. F. S. A. et Trés., sont ex-officio..... 143, 146 (1), 148 (2)
" " " ont contrôle des fonds et effets des Cours..... 155 (1)
" " " sont responsables des fonds et effets à la Cour Suprême..... 155 (1)
" " " transigent toutes les affaires légales..... 155 (2)
" " " seront responsables dans toutes poursuites..... 155 (3)

T

Tableau des taux pour la classe ordinaire..... 237 (2)
" " " " hasardeuse..... 238 (3)
" " " " extra-hasardeuse..... 239 (2)
Taux de la cotisation pour la classe ordinaire..... 237 (2)
" " " " hasardeuse..... 238 (3)
" " " " extra-hasardeuse..... 239 (2)
" " pour durée probable de la vie..... 232 (1)
" " quand admis après 55 ans..... 120 (3), 240 (3)
" " augmentation des—pour changement d'occupation..... 242 (1)
" " diminution des—pour changement d'occupation..... 242 (3)
" " de ceux âgés de 50 à 55 ans..... 240 (1)
" " au Canada et aux Etats-Unis..... 259 (3)
" spéciaux pour forestiers âgés..... 262
" spécial des membres admis avant 1890..... 262
" pour bénéfices mortuaires additionnels..... 237 (3)
Taxe de la capitation des membres détachés..... 121 (9), 139 (12)
" " des Cours Subord..... 159 (13 et 15)
Témoignages peuvent être pris par commissaires..... 166
Témoins doivent se rendre pour donner témoignage..... 105
Terme—voir "Durée,"
Titre aux biens et argents cesse avec la qualité de membre..... 162 (2)
Totale et permanente, bénéfices d'invalidité..... 257
" " " " payables après 6 mois. 257 (6)
" " paiement d'invalidité—à être inscrits sur police..... 257 (11)
" " bénéfices d'invalidité—sur avis du S. C. F.. 257 (4)
" " membre atteint d'invalidité — cesse tous paiements, etc..... 257 (5)
" " S. C. F. doit faire enquête et rapport sur invalidité..... 257 (6)
Trahison, crime de..... 183
Traites ou mandats-poste ou d'express, on peut se servir de—pour remise..... 245 (1)
" " " faits payable au gérant de banques..... 245 (2)

ART.
Traites ou chèques pour Bénéfices Mortuaires..... 264 (2)
" à qui envoyés..... 264 (3)
Transfert, carte de—voir Carte de Congé.
Trente-huitième degré de latitude.....
Trésorier des Cours Subordonnées, devoirs du—..... 259
" " " cautionnement du—..... 148
" " " doit déposer argents..... 142 (2)
" " " doit donner caution..... 148 (1)
" " " non éligible comme D. C. H. C. F..... 148 (2)
" " " doit être âgé de 21 ans..... 137 137

U

Urine, examen de l'—requis..... 151 (13)

V

Vacance dans les charges peut être déclarée pour absence pendant deux assemblées..... 154
" " " causée par suspension..... 190
Vacances dans les Cours Subordonnées..... 157
Valeur des biens des Cours dissoutes..... 174
" " et argents, la Cour Sup. peut poursuivre pour le double de la..... 181
Vice-Chef Forestier, préside en l'absence du C. F. et des ex C. F.. 145 (1)
Violation des principes de l'Ordre..... 182 (1)
Visite, droit de..... 223
Voyage, carte de—(Lettre de Créance)..... 220 (4)
" honoraire d'une carte de..... 159 (5)
Vote prépondérant des officiers présidant n'est pas donné dans le choix des officiers..... 139 (9)
" " comment donné..... 92 (2)
" " quand non donné..... 92 (3)
" " officiers présidant donne..... 139 (9)
" défavorable, réconsidération d'un—..... 127
" " revision d'un—par le S. C. P..... 125 (6)
Votes, qui ont droit de—dans une Cour Subordonnée..... 139 (6)
" des officiers présidant, dans le choix des officiers..... 139 (9)
" quand par "oui" et "non"..... 139 (7)
" tout membre doit donner—à moins d'excuse.....règle 19. 275
" officier présidant peut donner—pour candidats..... 125 (4) / 139 (6)

INDEX

AUX

Règlements des Cours Subordonnées

A

ART.

Additionnels, règlements 272
Amendements aux règlements 273
Assemblées spéciales, qui peut appeler des 268
" " 24 heures d'avis pour appeler des 268
" " heures et époques des 268

B

Bénéfices aux funérailles de l'épouse 270 (1)
" " d'un enfant 270 (2)

C

Changement de lieu de réunion, comment fait 267 (2)
Contributions des Cours 269 (2)
Cours, droits des 269 (2)
" location des 267 (2)
" nom des 267 (1)

D

Droits des Cours 269 (2)

H

ART.
Honoraires d'initiation..... 269 (1)
" des candidats prenant $500..... 269 3)

L

Location des Cours..... 267 (2)

N

Noms des Cours..... 267 (1)

O

Ordre du jour..... 274

R

Règlements additionnels..... 272
" amendements aux..... 273
Règles d'Ordre..... 275

S

Salaire du Secrétaire-Financier..... 271 (1)
" " Archiviste..... 271 (2)
" Médecin de Cour..... 271 (3)

INDEX

A LA

Constitution et aux Reglements

DES

FORESTIERS ROYAUX

A

ART.

Absence des officiers à l'installation 287 (5)
" " à trois assemblées consécutives 297 (6)
Accusations fausses 300 (6)
Admission, demande d' 284 (1)
Amende pour ne pas assister aux funérailles 290
Amendements aux Règlements 305, 306
" à la Constitution 292
" approuvés par l'Ill. Commandant 306
Amendes, comment encourues ..... 297 (2 et 4)
" défaut de payer—cause la suspension 297 (3)
Appels ..... 43 (2), 108 (2 et 4), 107 (2)
" au S. C. F. 44 (1)
" à l'Ill. S. Commandeur 291
Assemblées 296 (1)
" présence aux 297
" absence aux 297 (1)
" " comment excusée 297 (5)

C

ART.

Campement, nom du 294
" assemblée régulière du 283
" honoraires d'initiés pour—pas moins que $2 281
Cautionnements à être fournis 299 (4)
Chapeaux, comment garnis 288 (2)
Charte émise par la Cour Sup. ou le Conseil Exéc 279
Chevalier (sir) refusant d'obéir au Commandant 300 (3)
Comité d'enquête ..... 295 (2 et 3)
" des finances 303
Conduite inconvenante 300 (4)
Contributions, comment payables 298
" simplement pour couvrir déboursés 282
" de ceux arriérés 298 (3)
Convocations—voir "Assemblées."
Créance, lettres de ..... 295 (7 et 8)

D

Décharge honorable, honoraires pour 298 (2)
Demande d'admission 284 (1)
Devoirs des officiers 299 (1)
" de l'Archiviste 283 (2)
" du Maître des Cérémonies 299 (2)
Divulgation des votes des membres 299 (3)
Drills—voir "Exercices." 300 (1)

E

Election des officiers a lieu annuellement 286
" " suit immédiatement la nomination 287 (1)
" " se fait au scrutin 287 (2)
Exercices, quand ils doivent avoir lieu 296 (2)
" spéciaux 296 (3)
" défaut d'assister aux ..... 297 (1 et 2)

F

Finances, devoirs du comité des 303 (2)
Fondateurs, membres, ont droit à une remise 280
Fonds, usage illégal des 300 (5)
Formules 112 (12)
Funérailles, comment prendre part aux 302

I

Illustre Suprême Commandant, appels à l' ..... 291 (1 et 2
Initiation, honoraire d'—pas moins que $2 281
Installation, Officiers absents à l' 287

L

ART.

Langage inconvenant..... 300 (2)

M

Membres fondateurs ont droit à une remise..... 280
" comment proposés..... 295 (2)
" quand initiés..... 295 (4)
" non présentés pour l'initiation..... 295 (6)
" suspendus, comment réintégrés..... 295 (10)

O

Officier Commandant, refus d'obéir à l'..... 300 (3)
Officiers absents à l'installation..... 285 (5)
" du campement..... 285 (2)
" élus doivent être en règle sur les livres..... 287 (4)
" Suprêmes seront le Conseil Exécutif des Forestiers-Royaux..... 285 (1)
Ordre du jour..... 293

P

Pétitions pour devenir membres..... 295 (2 et 5)
Présence à l'assemblée..... 297
Propositions pour devenir membres dans un Campement..... 284

R

Règlements des Forestiers Royaux..... 293 à 306
" amendements aux..... 305
Requêtes pour devenir membres..... 295 (2 et 5)
Retraite, mise à la 301 (1)
" qui peuvent être mis à la..... 301 (1)
" droits et priviléges des Sir Chevaliers à la mise à la..... 301 (2)
Rituels..... 112 (11)

S

Salaires, etc..... 304
Sir Chevalier refusant d'obéir au Commandant..... 300 (3)

U

Uniformes, en quoi consistent les..... 288, 289
" comment se procurer les..... 295 (9)

INDEX

A LA

Constitution et aux Reglements

DES

FORESTIERS JUVENILES

A

	PAGE	CHAP.	ART.
Absence des officiers durant trois assemblées consécutives peut causer vacance			
Admission, honoraire d'	229	6	4
Age, limite d'—pour Forestiers Juveniles	228	5	2
Amendements à la Constitution des Forestiers-Juvéniles	225	1	2
" aux règlements des Forestiers-Juvéniles	230	9	
Arrérages des contributions pendant 6 mois peuvent suspendre	232		10
Assemblées des Cours	232		7
	231		2

B

Bénéfices des Cours Juvéniles	230	8	2

C

Candidat à être notifié du résultat de sa proposition	231		3
Carte de décharge	226	3	3
" " honoraires pour	231		5
Charte, honoraires de la	228	5	1
Comité des propositions pour approuver candidatures	226	3	2
Comité permanent des Forestiers Juvéniles	232		
" Exécutif des Cours Juvéniles	227	4	3
" " composera le comité des finances	232		9

	PAGE	CHAP.	ART
Consentement des parents à être obtenu	226	3	1
Constitutions et règlements des Forestiers Juvéniles	225	1	2
" à être signées	227	3	5
Contributions des membres honoraires	228	5	4
" " Cours Juvéniles	228	5	3
" mensuelles	232		6
Cour doit se composer de dix membres au moins	225	1	2

D

Devoirs des officiers	229	6	2
" du Surintendant	227	4	2

E

Election et terme des Officiers	229	6	3
" des candidats se fait à la majorité des voix	226	3	2
Eligibilité à devenir membre	226	3	1
Exercices des Forestiers Juvéniles	230	8	4

F

Finances, comités des	232		9
Formules		112	(12)

H

Honoraires d'admission	228	5	2
" pour charte	228	5	3
" pour Carte de Congé	231		5
" d'initiation	231		4

I

Initiation, honoraires d'	231		4

L

Limite d'âge des Forestiers Juvéniles	225	1	2

M

Médecin des Forestiers Juvéniles	230	8	3

	PAGE	CHAP.	ART.
Membres honoraires	227	3	4
" " à payer contribution de 50c par année	228	5	4
" réguliers	225	1	2
" qui sont éligibles à devenir	226	3	1
Mensuelles, contributions	232		6

N

Nom et numéro à donner à chaque Cour	225	1	1
" " comment changés	225	1	1
" de la Cour	232		1

O

Obligation d'un Forestier Juvénile	226	2	1
Offenses	229	7	1
Officiers, devoirs des	229	8	2
" titres des	228	6	1
" terme et élection des	229	6	3

P

Pénalités	229	7	2
Priviléges des Forestiers Juvéniles	229	8	1
Proposition par un membre doit être par écrit	226	3	2

Q

Quorum des Forestiers Juvéniles	225	1	2

R

Règlements des Cours Juvéniles	229	8	1
Règlements, doivent être approuvés par le S. C. F	229	8	1
Rituels		112	(11)

S

Signature de la Constitution	227	3	5
Six mois d'arrérages peuvent suspendre	232		7
Souscriptions pour Cours Juvéniles peuvent être reçues	228	5	5
Surintendant des Cours Juvéniles	227	4	1

T

Terme et élection des officiers	229	6	3
Titres des Officiers	228	6	1

Nous donnons
du Canad
aux divers

Acte modifiant

CONSIDÉRA
dant des F
mandé par sa requ
et qu'il est à prop
dit acte ainsi qu'i
jesté, par et avec
Chambre des Com

1. L'article qua
est par le présent

"4. La valeur
la société ou aucun
cas de la société, t
cas de toute succu
la cité de Toronto,
priétés foncières d'
mais dans les villes
valeur de ces propri

ADDENDA

Nous donnons ci-après le texte de la loi passée par le Parlement du Canada en 1896, avec les amendements qu'il a fait subir aux divers articles de la Constitution.

---

59 Vict. Chap. 51

Acte modifiant l'Acte constitutif de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers

Sanctionné le 23 avril 1896.

CONSIDÉRANT que la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, ci-après appelée "la société," a demandé par sa requête certaines modifications à son acte constitutif, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande et de modifier le dit acte ainsi qu'il est ci-dessous énoncé : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article quatre du chapitre cent quatre des statuts de 1889, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"**4.** La valeur des propriétés foncières que pourront posséder la société ou aucune de ses succursales ne dépassera pas, dans le cas de la société, trois cent cinquante mille piastres, et dans le cas de toute succursale, vingt-cinq mille piastres, excepté dans la cité de Toronto, où chaque succursale pourra avoir des propriétés foncières d'une valeur de dix mille piastres et pas plus ; mais dans les villes qui auront moins de six mille habitants, la valeur de ces propriétés foncières ne pourra dépasser, dans le cas

d'une même succursale, cinq mille piastres ; et la société pourra, par ses lois, déterminer comment ces propriétés foncières seront tenues et transportées, sans préjudice des lois de la province dans laquelle elles seront situées."

2. L'article six du dit acte est par le présent modifié en y insérant après le mot "sera," dans la première ligne, les mots "sauf les dispositions de l'article quatre du présent acte."

3. Nonobstant tout ce que contient le dit acte, la société pourra placer ou déposer telle portion de ses fonds en tels effets publics qu'il sera nécessaire pour le maintien de toute succursale en dehors du Canada ; pourvu qu'en aucun temps la société n'ait plus d'un quart de ses fonds de surplus disponibles placé en dehors du Canada.

4. Nonobstant tout ce qui est contenu dans aucun acte du parlement du Canada, la société pourra faire le dépôt exigé par l'article trente-neuf de l'*Acte des assurances* en valeurs ou effets prescrits par le dit acte ; pourvu que, lorsqu'elle fera ce dépôt, elle dépose aussi les constitutions et statuts de la société au bureau du surintendant des assurances, après quoi les dites constitutions et statuts lieront la société ainsi que tous ses membres ; pourvu aussi que, si la société apporte ensuite des modifications aux dites constitutions et statuts, ces modifications soient, immédiatement après leur adoption par la société, transmises au bureau du surintendant des assurances, et qu'elles lient ensuite la société et tous ses membres ; pourvu, de plus, que dans le cas de dispositions contradictoires ou incompatibles dans les dites constitutions et statuts, ou dans le cas de dispositions inconciliables avec quelque loi en vigueur en Canada, le Conseil du Trésor puisse, après notification faite à l'exécutif de la société et l'avoir entendu à ce sujet, modifier les dites constitutions et statuts ; et à compter de cette modification, les constitutions et statuts ainsi modifiés lieront la société et tous ses membres.

2. Lorsque la société aura fait le dépôt ci-dessus mentionné et remis ses constitutions et statuts comme susdit, elle aura droit de recevoir un permis en vertu de l'*Acte des assurances*,—renouvelable tous les ans tant que la société se conformera aux prescriptions du présent acte et du dit *Acte des assurances* s'appli-

quant à la société,—l'autorisant à faire avec ses membres des contrats d'assurance sur la vie, et contre l'incapacité de travailler ou la maladie, ainsi qu'il est spécifié dans ses constitutions et statuts, pour des sommes n'excédant pas, en sus des secours en cas de maladie et des frais de funérailles, cinq mille piastres sur la vie d'aucun membre.

3. Le ou avant le premier jour de mars de chaque année, le chef Forestier suprême et le secrétaire suprême de la société transmettront au surintendant des assurances un état ou bilan, attesté sous leur serment, de la situation et des affaires de la société au trente-unième jour de décembre alors précédent, lequel état fera voir l'actif et le passif de la société et ses revenus et déboursés durant l'année, et contiendra tous autres renseignements que le ministre des Finances et Receveur général jugera nécessaires.

4. Tout manquement à faire le dit bilan rendra la société passible d'une amende de dix piastres par jour tant que le bilan ne sera pas déposé, et cette amende pourra être recouvrée avec dépens à la poursuite de Sa Majesté, intentée par le procureur général du Canada.

5. Le surintendant des assurances pourra en tout temps inspecter ou faire inspecter les livres, pièces justificatives et effets de la société, à son bureau central, et ses officiers faciliteront cette inspection autant qu'ils le pourront ; et il pourra adresser toutes questions aux dits officiers au sujet de l'actif, des placements, engagements et opérations, ou de la condition de la société ; et les officiers auxquels il adressera ces questions devront promptement y répondre par écrit.

6. Chaque certificat et police émis par la société contiendra la promesse de payer tout le montant qui y sera mentionné sur les fonds mortuaires de la société et sur tous deniers réalisés par des répartitions ou cotisations à faire dans ce but ; et la société sera tenue de faire, immédiatement et de temps à autre, des répartitions pour une somme suffisante, avec ses autres fonds disponibles, pour acquitter tous engagements contractés en vertu de chacun de ces certificats et polices émis jusqu'ici ou qui le seront à l'avenir, sans déduction ni rabais.

7. Chaque demande, police et certificat émis ou employé par

la société en Canada portera imprimé dans une partie bien apparente, en encre de couleur différente de celle employée pour le corps du document, et en caractère de bonne grosseur, les mots suivants :—" Cette société n'est pas tenue par la loi de garder la réserve qui est exigée des compagnies d'assurances ordinaires sur la vie."

8. Les mots " Système de cotisation" seront imprimés en gros caractères en tête de chaque police et de chaque demande de police, ainsi que dans toutes les circulaires et annonces répandues ou employées en Canada au sujet des affaires de la société.

5. Les articles huit, neuf et onze du dit acte constitutif sont par le présent abrogés.

6. La société ne pourra, à compter de la sanction du présent acte, assurer à aucun membre une annuité certaine, soit immédiate, soit différée, et soit pour toute la vie ou pendant un certain nombre d'années, ni aucune dotation quelconque.

7. En sus du dépôt prescrit par l'article quatre du présent acte, le ministre des Finances et Receveur général, sur le rapport du surintendant des assurances approuvé par le Conseil du Trésor, pourra en tout temps exiger qu'un dépôt supplémentaire, selon que le recommandera le rapport ainsi approuvé, soit fait par la société ou confié à des dépositaires désignés par le Conseil du Trésor, aux conditions établies par le Gouverneur en conseil ; pourvu que le montant de dépôts qui pourront être exigés de la société en vertu de l'article quatre et du présent article, ne dépasse pas en tout la somme de cinq cent mille piastres.

8. Tout ce qui, dans l'acte mentionné au premier article du présent acte, est incompatible avec les dispositions de celui-ci, est par le présent abrogé ; et toutes les dispositions des constitutions et statuts actuels, y compris les statuts généraux, de la société, qui sont incompatibles avec celles du présent acte, sont par le présent déclarées nulles et de nul effet.

9. Rien de contenu au présent acte ne sera censé soustraire la société à l'effet d'aucune législation adoptée à l'avenir par le parlement du Canada au sujet de l'assurance par cotisation ou autre.

10. La responsabilité de chaque membre de la société sera

limitée aux cotisations, contributions, honoraires, répartitions et amendes dont avis aura été régulièrement donné par la société à la date à laquelle il cessera d'être membre par résignation, expulsion, suspension ou non-paiement des cotisations, contributions, honoraires ou autrement, ou qui en vertu des constitutions et statuts, seront échus et exigibles ; néanmoins, aucun membre n'aura droit, non plus que son bénéficiaire, à aucun des avantages pécuniaires de la société, tant que ce membre sera arriéré à l'égard du paiement de quelque cotisation, contribution, honoraire, répartition ou amende ; et les dispositions du présent article seront imprimées sur chaque police émise par la société.

AMENDEMENTS

A LA

CONSTITUTION DE LA COUR SUPRÊME

Le titre et l'article **1** sont abrogés et remplacés par les suivants :

Constitution et Lois Générales de la Cour Supreme

DE

L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS

NOM, TERMES ET LEUR SIGNIFICATION.

1. (1) LA COUR SUPRÊME DE L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS sera exclusivement le Corps Suprême Législatif et dirigeant de la société et de toutes et chacune de ses succursales, et sera censée, pour les fins des bénéfices sur la vie, l'invalidité, la maladie et les funérailles, être le seul corps contractant.

(2) Le titre abrégé de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers sera " LA COUR SUPRÊME."

(3) L'expression " L'Ordre Indépendant des Forestiers " comprend la société incorporée ainsi que toutes et chacune de ses succursales.

(4) L'expression " L'Ordre," signifie l'Ordre Indépendant des Forestiers.

(5) L'expression, "demande d'admission comme membre," signifie la demande pour devenir membre dans une Cour Subordonnée de l'Ordre, faite sur la formule prescrite par la Cour Suprême, ou par le Conseil Exécutif.

(6) La condition de membre dans la Cour Suprême, et dans chacune de ses diverses succursales, ne sera acquise seulement qu'en la manière et la forme pourvues dans les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(7) L'expression, "Les Constitutions et Lois de l'Ordre," signifie les Constitutions et Lois, y compris les "Lois Générales," les "Règlements" et les "Règles," décrétés de temps à autre par la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers, ou tels qu'amendés de temps à autre conformément aux dispositions de "l'Acte modifiant l'acte constitutif de la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers." (59 Victoria, chapitre 51.)

L'article 4 est abrogé et remplacé par le suivant :

BUT DE L'ORDRE

4. (1) Le but de l'Ordre est d'unir fraternellement toutes personnes saines de corps et d'esprit et de bonnes mœurs, qui sont socialement acceptables, qui ont l'âge tel que requis ci-après, et qui n'ont aucun empêchement suivant les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(2) Donner à ses membree et à ceux qui en dépendent toute l'aide matérielle possible.

(3) Améliorer la position sociale et intellectuelle de ses membres.

CAISSES DE BIENFAISANCE

(4) Etablir une Caisse de Bienfaisance pour venir en aide aux malades et pourvoir aux funérailles des membres décédés, suivant qu'il est ci-après pourvu aux Constitutions et Lois.

(5) Etablir une Caisse de Bienfaisance sur laquelle, sur preuve satisfaisante du décès, ou de l'invalidité totale et permanente d'un membre de l'Ordre, qui s'est conformé à toutes les exigences contenues dans ces Constitutions et Lois, sera payée une somme n'excédant pas *cinq mille* dollars au membre, ou à son

épouse, ou à sa fiancée, ou à ses enfants, ou à ses parents, ou aux personnes dont il est le soutien, qu'il aura désignés suivant qu'il est ici pourvu dans ces Constitutions et Lois.

LES BÉNÉFICES MATÉRIELS.

(6) Les bénéfices matériels pourvus dans l'Ordre sont :

(*a*) Les soins gratuits du Médecin de Cour, et les soins de veilleurs ou de gardes-malades, pourvus à l'article *cinquante-huit*, paragraphes *neuf* et *douze*, et les secours temporaires fournis par les Cours Subordonnées, pourvus aux Constitutions et Lois de l'Ordre.

(*b*) Les secours en maladie de *trois* dollars par semaine pendant les *deux* premières semaines et de *cinq* dollars par semaine pendant les *dix* semaines qui suivent, et, sujets aux dispositions de l'article *deux cent vingt-quatre*, paragraphe *cinq*, *trois* dollars par semaine pendant *dix* semaines additionnelles.

(*c*) Les secours pour frais de funérailles de *cinquante* dollars, pourvus aux Constitutions et Lois de l'Ordre.

(*d*) Les secours pour Invalidité Totale et Permanente, pourvus à l'article *deux cent cinquante sept*, étant une somme égale à la *moitié* de la totalité du Certificat de Bénéfices ; pourvu que, au décès d'un membre qui a reçu des Bénéfices d'Invalidité Totale et Permanente, le montant reçu à compte de ces bénéfices soit déduit du montant des Bénéfices Mortuaires indiqués dans son Certificat de Bénéfices, et la balance seulement de ces Bénéfices Mortuaires soit payée au bénéficiaire ou au représentant personnel de ce membre.

(*e*) Les bénéfices mortuaires de *cinq cent* dollars, *mille* dollars, *deux mille* dollars, *trois mille* dollars, *quatre mille* dollars ou *cinq mille* dollars, moins le montant, s'il y en a, déjà payé sur le certificat de bénéfices du membre, à compte des bénéfices pour invalidité totale et permanente.

LES BÉNÉFICES SOCIAUX

(*f*) Les bénéfices sociaux consistent dans les privilèges des Salles de Cours de l'Ordre avec leurs avantages d'éducation et autres.

Le paragraphe (1) de l'article **5** est abrogé et remplacé par le suivant :

SESSIONS

SESSIONS RÉGULIÈRES ET SPÉCIALES.

5. (1) La Cour Suprême s'assemblera en Session Régulière tous les trois ans, dans tout pays où elle a des succursales, à telle époque et à tel endroit, dans ces pays, qui auront été choisis comme il est ci-après pourvu.

Le paragraphe (2) du dit article est amendé comme suit ;

En biffant tous les mots "ou si la requête écrite *d'un tiers* des Hautes Cours comporte" dans la quinzième ligne, et en ajoutant à la fin de ce paragraphe les mots suivants. "Toutes les sessions spéciales se tiendront en la cité de Toronto, Canada."

L'article **6** est amendé en remplaçant le mot "publication" dans la quatrième ligne par le mot "avis".

Le paragraphe (8) est abrogé et remplacé par le suivant :

(8) Cet avis devra être publié au moins *deux* fois dans l'organe officiel avant l'époque choisie pour la tenue de cette session.

L'article **16** est amendé comme suit :

(2) D'avoir la charge et le contrôle du Bureau Principal et des autres bureaux, et d'employer, de temps à autre, telles personnes qu'il croira nécessaires pour la transaction convenable des affaires de la Cour Suprême, avec pouvoir de les destituer ; d'avoir la surintendance générale des affaires de l'Ordre et d'en promouvoir l'avancement ; de nommer tels Députés Suprêmes Secrétaires que l'intérêt de l'ordre exigera, lesquels rempliront tels devoirs qui pourront leur être assignés de temps à autre par le Suprême Chef Forestier ou par le Conseil Exécutif.

Les paragraphes (3) et (4) sont biffés et remplacés par le suivant :

(3) De garder en sûreté le Sceau de la Cour Suprême et d'accorder toutes dispenses qui pourront être requises et qui sont autorisées par les Constitutions et les Lois de l'Ordre.

Les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 deviennent les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

Le paragraphe (14) devient le paragraphe 13 et est amendé en biffant tous les mots après le mot "Trésorier" dans la sixième ligne et en les remplaçant par les suivants : " ; *pourvu* toujours, que tous les fonds placés soient sujets seulement aux ordres du Conseil Exécutif, sous la signature personnelle de tous ses membres."

Le paragraphe (3) de l'artice **21** est amendé en ajoutant après les mots "année fiscale," dans la troisième ligne, les mots "ou à telle autre époque ou époques que la Cour Suprême pourra ordonner."

Le paragraphe (5) du même article est amendé en biffant tous les mots après le mot "Exécutif," dans la neuvième ligne.

Le paragraphe (7) du même article est amendé en ajoutant après le mot "argents," dans la deuxième ligne les mots "obligations, *débentures*."

Le paraphe (6) de l'article **23** est amendé en biffant les mots "Et généralement" au commencement du paragraphe.

L'article **31** est amendé comme suit :

SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS

Les paragraphes (1), (2) et (3) sont biffés et remplacés par les suivants :

31. (1) Le Suprême Chef Forestier, le Suprême Secrétaire et le Suprême Trésorier recevront mensuellement tel salaire que la Cour Suprême décidera de temps à autre. Ils seront aussi remboursés de toutes leurs dépenses nécessaires de voyage et autres, ainsi que des dépenses encourues à raison de leurs charges respectives.

(2) Dans le cas où le salaire n'aurait pas été fixé avant l'installation, ce salaire sera le même que celui du terme précédent.

(3) Les autres officiers de l'Exécutif ainsi que les officiers nommés seront remboursés de toutes leurs dépenses de voyage et autres dépenses encourues à raison de leurs charges, et ils auront droit à la même allocation *per diem* que les représentants pour leur présence aux sessions de la Cour Suprême.

Un nouveau paragraphe est ajouté au dit article comme suit :

(7) Les personnes employées par le Suprême Chef Forestier, au Bureau Principal de la Cour Suprême, ou ailleurs, recevront le salaire ou l'allocation qui sera de temps à autre fixé par le Conseil Exécutif ou par le Suprême Chef Forestier.

L'article **39** est amendé comme suit :

En changeant le sous-titre.

COMITÉS PERMANENTS

LEURS NOMINATION ET DEVOIRS

Le paragraphe (7) est amendé en biffant les mots "chaque année" dans la deuxième ligne.

L'article **40** est biffé et remplacé par le suivant :

FONDS GÉNÉRAL

40. Le Fonds Général de la Cour Suprême se composera des items ci-après nommés :

(1) Honoraires d'une charte pour une Haute Cour, y compris les fournitures de la charte, *deux cents dollars.*

(2) Honoraires d'une charte pour un Campement de Forestiers Royaux, *cent dollars.*

(3) Honoraires d'une charte pour une Cour Subordonnée instituée par la Cour Suprême, *cent dollars.*

(4) Droits sur une charte d'une Cour Subordonnée instituée par une Haute Cour, *cinq dollars.*

(5) Pour chaque membre initié dans l'ordre, un honoraire de certificat de *un dollar.*

(6) Pour chaque membre bénéficiaire, un honoraire d'inscription de *cinquante cents* pour chaque *cinq cents* dollars de Bénéfices Mortuaires qu'il prend.

(7) Les Honoraires d'enrôlement et d'inscription dans la classe des secours en maladie et pour funérailles.

(8) Pas plus de *cinq* par cent des montants reçus sur les cotisations pour les caisses de Bénéfices, suivant qu'il est pourvu à

l'article *deux cent soixante-trois*, paragraphe *un* des Constitutions et Lois.

(9) Pour chaque membre détaché, non-affilié à une Cour, un honoraire annuel payable d'avance de *trois dollars*.

(10) Pour chaque membre bénéficier "en règle" dans une Cour Subordonnée sous la juridiction d'une Haute Cour "en règle" une *capitation* annuelle de *vingt-cinq cents*, payable d'avance, et par moitié, les *premiers* jours de Juin et de Décembre de chaque année.

(11) Pour chaque membre bénéficier d'une Cour Subordonnée qui n'est pas sous la juridiction d'une Haute Cour, une *capitation* annuelle de *soixante-quinze* cents, payable d'avance, et par moitié, les *premiers* jours de Juin et de Décembre de chaque année.

(12) Pour chaque membre bénéficier, un honoraire annuel, pour l'organe officiel, de *vingt-cinq* cents, payable semi-annuellement et d'avance, et par moitié, les *premiers* jours de Juin et de Décembre ; pour lequel honoraire la Cour Suprême enverra à chacun des membres de l'Ordre une copie de l'Organe Officiel.

(13) De même les profits sur les fournitures et tels autres honoraires que la Cour Suprême pourra ordonner de temps à autre en session régulièrement convoquée.

(14) De même l'intérêt accru sur les fonds accumulés de la Cour Suprême ; *pourvu* que l'intérêt accru sur les fonds de la caisse mortuaire après le *premier* jour de Mai, A. D., 1896, ne fasse plus partie du Fonds Général, ni ne puisse à l'avenir servir aux dépenses d'administration, mais fasse partie d'une Caisse pour Cas Imprévus, laquelle servira à maintenir le capital intact : *pourvu* de plus que telles parties de toute balance qui pourrait rester de temps à autre dans la caisse pour cas imprévus, puissent être ajoutées au surplus des fonds, suivant que le Conseil Exécutif le jugera à propos.

L'article **41** est amendé comme suit :

Le paragraphe 3 devient le paragraphe 1, et le paragraphe 1 devient le paragraphe 3.

L'article **42** est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

(3) S'il est établi d'une manière satisfaisante qu'un avis a été

dûment reçu par, ou signifié à la personne ou aux personnes interessées, cet avis sera censé être un avis légal, nonobstant que cet avis aurait pu ne pas avoir été envoyé par lettre enregistrée ; dans ce cas la date de cet avis comptera du jour de sa réception ou signification.

Article **54**, biffez dans le titre les mots "DE LA COUR SUPRÊME.

L'article **55** est remplacé par le suivant :

55. (1) Sauf tel qu'il est pourvu à l'article *quarante*, paragraphes *huit* et *treize*, le surplus des fonds se composera de tous les argents de la Cour Suprême restant sur les cotisations payées par tous les membres aux diverses caisses de bénéfices, déduction faite des paiements faits de temps à autre pour bénéfices, et des avances nécessaires pour le maintien et la surveillance des caisses respectives ; *pourvu*, toujours, que ces caisses soient tenues séparément, et qu'un montant n'excédant pas *cinq* pour cent, sur le revenu de chacune de ces caisses respectivement, puisse être pris pour défrayer les dépenses d'administration.

(2) Sauf ce qu'il est dit au paragraphe qui précède, et sauf tel que pourvu à l'article *vingt-six*, paragraphe *deux* (*b*), et sauf tel que pourvu à l'article *quatre* de l'acte d'incorporation tel que dûment amendé, nulle partie du surplus des fonds ne sera employée pour aucune fin quelconque, sauf pour payer les bénéfices de l'Ordre, et alors seulement, quand le revenu courant des cotisations mensuelles est insuffisant pour payer les réclamations à mesure qu'elles se présentent de temps à autre ; *pourvu*, toujours, qu'aucune partie des fonds d'une caisse particulière de bénéfices ne soit applicable ou ne soit employée aux fins d'une autre caisse de bénéfices.

Ajouter après le paragraphe (5) le paragraphe suivant :

(6) Et *pourvu* de plus, que les dépôts faits entre les mains des Gouvernements ou entre les mains des Départements d'Assurance des gouvernements, ne soient censés être disponibles soit pour être divisés ou pour être distribués en boni ou autrement.

Les paragraphes (6) et (7) deviennent les paragraphes (7) et (8).

AMENDEMENTS

A LA

Constitution des Hautes Cours

Le paragraphe (1) de l'article **59** est amendé en ajoutant après les mots "Ex-Officiers Exécutifs" dans la deuxième ligne, les mots "qui sont résidents dans la juridiction et membres des Cours Subordonnées dans telle juridiction."

L'article **61** est amendé en ajoutant après le mot "être" dans la quatrième ligne et après le mot "peut" dans la dernière ligne le mot "temporairement."

L'article **71** est amendé en retranchant dans le paragraphe (5), dernière ligne, les mots "décès ou de."

L'article **79** est amendé en biffant les mots "Et généralement" au commencement du paragraphe (6).

Le paragraphe (4) de l'article **81** est amendé en biffant les mots "il pourra suspendre tout officier ou membre de l'Ordre" dans la troisième ligne, et en les remplaçant par les suivants : "il pourra pour cause suspendre de l'Ordre tout officier ou membre."

Le paragraphe (2) de l'article **83** est amendé en y ajoutant à la fin ce qui suit : "dont il est fait mention au paragraphe qui précède."

Le paragraphe (3) du même article est amendé en biffant les mots "de ses membres, ou d'aucun des Hauts Auditeurs," dans la deuxième ligne, et en les remplaçant par les suivants : "des officiers électifs."

Le paragraphe (1) de l'article **86** est biffé et remplacé par le suivant :

86. (1) Dans le cas où un officier électif de la Haute Cour s'absenterait d'une session de la Haute Cour sans donner d'excuse valable pour cette absence, sa charge pourra être déclarée vacante, et cette vacance remplie immédiatement par la Haute Cour. Dans le cas d'une charge sujette à nomination la vacance sera déclarée immédiatement et elle sera remplie par le Haut Chef Forestier.

Le deuxième titre de l'article **87** est amendé en ajoutant avant les mots "à la Cour Suprême" le mot "Représentants."

L'article **98** est biffé et remplacé par le suivant :

AVIS—COMMENT DONNÉS

98. (1) Tout avis, à être donné en vertu des Constitutions et Lois, sera censé avoir été légalement donné par la mise à la poste de cet avis par lettre enregistrée à l'adresse du Haut Chef Forestier ou du Haut Secrétaire de telle Haute Cour, ou au Député de Cour du Haut Chef Forestier, ou au Secrétaire Archiviste de la Cour Subordonnée, ou au Surintendant de la Cour Juvénile, ou à l'Illustre Commandeur ou Archiviste d'un campement de Forestiers Royaux, ou de l'officier ou du membre intéressé, chacun à sa dernière adresse postale connue.

(2) La date de cet avis comptera de celle de la mise à la poste de cette lettre.

(3) S'il est établi d'une manière satisfaisante qu'un avis a été dûment reçu par, ou signifié à la personne ou aux personnes intéressées, cet avis sera censé être un avis légal, nonobstant que cet avis aurait pu ne pas avoir été envoyé par lettre enregistrée ; dans ce cas la date de cet avis comptera du jour de sa réception ou signification.

AMENDEMENTS

A LA

Constitution des Cours Subordonnées

Le paragraphe (2) de l'article **124** est amendé comme suit : en biffant les mots " tels candidats pourront être admis " dans la première ligne, et en les remplaçant par les suivants : " telles personnes inéligibles à devenir membres bénéficiers pourront être admises " et en biffant à la fin du même paragraphe les mots " ni aux bénéfices en faveur des Forestiers âgés."

Le paragraphe (3) du même article **124** est amendé en ajoutant après le mot " capitation " deuxième ligne, les mots " et les honoraires pour l'Organe Officiel."

Le deuxième titre de l'article **125** est amendé en ajoutant à la fin le mot " BÉNÉFICIERS."

Le paragraphe (9) de l'article **139** est amendé en ajoutant après le mot " scrutin " dans la deuxième ligne les mots " et pour faire rapport du résultat à la Cour."

Le paragraphe (8) de l'article **151** est amendé en ajoutant après les mots " en sus " dans la première ligne les mots : " par le patient "

L'article **159** est biffé et remplacé par le suivant :

REVENUS ET FOURNITURES

(*a*) POUR UNE COUR SUBORDONNÉE

159. Les honoraires payables dans une Cour Subordonnée, seront :

(1) Un dépôt d'*un* dollar de chaque candidat demandant à devenir membre.

(2) Pour l'honoraire d'initiation, en sus de l'honoraire de dépôt, telle somme que pourra fixer la Cour dans ses Règlements, laquelle ne sera pas moindre que *deux* dollars.

(3) Pour l'admission comme membre par le dépôt d'une carte, *cinquante* cents.

(4) Pour l'examen d'un médecin de Cour, un honoraire de pas moins d'*un* dollar et *cinquante* cents pour $500 ou $1000 ; *deux* dollars pour $2000 ou $3000 ; et *trois* dollars pour $4000 ou $5000, de Bénéfices Mortuaires.

(5) Pour une Lettre de Créance, *cinquante* cents.

(6) Pour une Carte de Congé, *cinquante* cents.

(7) Pour Impôt de Cour, telles sommes qui pourront être fixées par une Cour dans ses Règlements.

(8) Pour chaque membre détaché affilié à la Cour, *trois* dollars par année et d'avance, aux lieu et place de tous autres impôts, honoraires et capitation.

(9) Telles taxes spéciales, cotisations et amendes qui pourront être fixées dans les Constitutions et Lois de l'Ordre ou par les Règlements de la Cour Subordonnée.

(*b*) POUR UNE HAUTE COUR

(10) Telle somme annuelle, n'excédant pas *un* dollar, qui pourrait être fixée par la Haute Cour comme Impôts de la Haute Cour, payables semi-annuellement, une moitié en Janvier et en Juillet de chaque année.

(*c*) POUR LA COUR SUPRÊME

(11) Pour les Bénéfices Mortuaires, telles sommes mensuelles et cotisations supplémentaires énumérées dans les Constitutions et Lois de l'Ordre.

(12) Pour Honoraire d'Inscription, *cinquante* cents, *un* dollar, *deux* dollars, *trois* dollars, *quatre* dollars ou *cinq* dollars, suivant que le candidat prendra $500, $1000, $2000, $3000, $4000 ou $5000 de Bénéfices Mortuaires.

(13) Un Honoraire de *un* dollar pour le certificat.

(14) Pour Secours en Maladie et pour Frais Funéraires, l'Honoraire d'Enrôlement, et telles sommes mensuelles et cotisations supplémentaires, énumérées dans les Constitutions et Lois.

(15) La Capitation et l'Honoraire pour l'Organe Officiel.

FOURNITURES

(16) Toutes les Fournitures dont une Cour subordonnée aura besoin et qu'elle devra se procurer de sa Haute Cour. Si une Cour subordonnée n'est pas sous la juridiction d'une Haute Cour, elle devra se procurer ses fournitures de la Cour Suprême.

(17) Tous les reçus pour compte de la Haute Cour ou de la Cour Suprême seront transmis promptement à la Haute Cour ou à la Cour Suprême respectivement, tel qu'il est pourvu aux Constitutions et Lois.

L'article **163** est amendé comme suit : Ajouter après le mot "paiement," 2e ligne du paragraphe (2), les mots "comme don"; ajouter après le mot "paiement," 2e ligne du paragraphe (3), les mots "à même son fonds général".

L'article **204** est remplacé par le suivant :

DANS LES TRENTE JOURS

204. (1) Un membre suspendu pour non paiements d'aucunes redevances, telles que cotisations, impôts, honoraires, capitation ou amendes, peut être réintégré sans scrutin dans son ancienne condition dans l'Ordre, sauf dans le Département des Bénéfices de la Durée Probable de la Vie, en se conformant à ce qui suit, savoir :

(*a*) En présentant une demande de réintégration à aucune Cour Subordonnée, sur la Formule No 7, dans le délai de *trente* jours de la date de la suspension ; et (*b*) en, par lui, déposant toutes les cotisations, impôts, capitation et amendes qu'il aurait payés s'il était resté constamment "en règle", lequel dépôt restera entre les mains du Secrétaire-Financier comme l'agent du requérant, en attendant qu'il soit accepté par le Suprême Chef Forestier.

(2) Sur présentation d'une requête de ce genre à la Cour à aucune assemblée, si la Cour n'exige pas un nouvel examen médical, cet requête, dûment remplie et signée et le sceau y apposé, sera transmis par le Secrétaire-Financier au Suprême Secrétaire ; ce dernier, sur réception de cette requête, la soumettra au Suprême Chef Forestier qui, s'il ne croit pas à la nécessité d'un nouvel examen médical et que l'aspirant peut d'ailleurs être accepté, il donnera ordre au Suprême Secrétaire de notifier la Cour, sur la Formule No 47, que le réquérant peut être réintégré.

QUAND CENSÉ ÊTRE RÉINTÉGRÉ

(3) Aussitôt que le Député de Cour aura reçu cet avis, il devra le transmettre sans délai au Secrétaire-Financier, qui notifiera le requérant de se présenter devant lui ; si le requérant est sain de corps et d'esprit, il en certifiera le fait sur cet avis, Formule No 47, et il paiera en plus toutes autres redevances qui auraient pu devenir dues s'il n'avait pas été suspendu ; et alors, cette Formule No 47, ainsi certifiée par le requérant, sera transmise par lui au Suprême Secrétaire, et sur quoi il sera censé être réintégré dans son ancienne condition dans l'Ordre, sauf dans le Département de la Durée Probable de la Vie.

(4) Mais si le Suprême Chef Forestier, ou la Cour, ordonnait un nouvel examen médical, alors le requérant ne sera réintégré que lorsqu'il aura de nouveau subi avec succès l'examen médical de l'Ordre, comme pour les initiés.

L'article **205** est biffé et remplacé par le suivant :

APRÈS TRENTE JOURS

205. (1) Tout membre suspendu pour non paiement d'aucunes redevances et qui n'a pas demandé sa réintégration dans les *trente* jours de la date de la suspension, comme il est dit à l'article *deux cent quatre*, peut être réintégré en se conformant aux dispositions du présent article, savoir :

(*a*) En présentant une requête à aucune Cour Subordonnée sur la Formule No 7 ; (*b*) en, par lui, déposant entre les mains du Secrétaire Financier le montant de toutes cotisations, impôts,

capitation ou amendes qu'il aurait payés s'il était resté constamment "en règle", lequel dépôt restera entre les mains du Secrétaire-Financier comme l'agent du requérant, jusqu'à ce qu'il soit accepté par le Bureau Médical et par le Suprême Chef Forestier ; (*c*) en subissant de nouveau l'examen médical de l'Ordre ; (*d*) en remettant son Certificat de Bénéfices et en payant de nouveau les honoraires d'inscription, lesquels honoraires et certificat resteront de même entre les mains du Secrétaire-Financier, comme l'agent du requérant, jusqu'à ce qu'il ait subi son examen médical et qu'il ait été accepté par le Suprême Chef Forestier ; et (*e*) en étant accepté par le vote des *deux-tiers* des membres de la Cour à laquelle il demande sa réintégration et qui sont présents lorsque le vote est pris, laquelle acceptation sera certifiée sur la Formule No 7, et transmise par le Secrétaire-Financier au Suprême Secrétaire.

(2) Sur réception d'une telle demande, Formule No 7, dûment certifiée, comme dit ci-dessus, et sur l'avis du Suprême Médecin que le requérant a été de nouveau accepté par le Bureau Médical, et sur l'avis du Suprême Chef Forestier que le requérant peut être accepté, le Suprême Secrétaire transmettra à la Cour un avis, sur la Formule No 47, que le requérant peut être réintégré.

QUAND CENSÉ RÉINTÉGRÉ

(3) Aussitôt que le Député de Cour aura reçu cet avis, il devra le transmettre sans délai au Secrétaire-Financier, qui notifiera le requérant de se présenter devant lui ; si le requérant est sain de corps et d'esprit, il en certifiera le fait sur cet avis, Formule No 47, et il paiera en plus toutes autres redevances qui auraient pu devenir dues s'il n'avait pas été suspendu ; et alors, cette Formule No 47, ainsi certifiée par le requérant sera transmise par lui au Suprême Secrétaire, et sur quoi il sera censé être réintégré.

NOUVELLE ÉMISSION D'UN CERTIFICAT

(4) Sur réception de l'ancien Certificat de Bénéfices du Secrétaire-Financier, un nouveau Certificat de Bénéfices sera émis en

faveur du membre réintégré ; et le membre réintégré paiera pour le mois dans lequel il est réintégré, et par la suite, les taux pour son âge à la date de sa réintégration.

(5) *Pourvu* toujours que toutes ces réintégrations soient sujettes aux dispositions des articles *deux cent trente-et-un* et *deux cent trente-six*, paragraphe *deux*.

(6) Toutes les remises, expédiées par qui que ce soit, reçues par le Suprême Secrétaire au nom des membres suspendus, seront gardées par lui comme l'agent de l'expéditeur jusqu'à ce que le membre suspendu ait été légalement et régulièrement réintégré ; dans le cas où le membre qui demande à être réintégré serait rejeté, tous les argents qu'il aurait déposés lui seront remboursés.

L'article **206** est biffé et remplacé par le suivant :

AVIS DE LA RÉINTÉGRATION SERA ENVOYÉ PAR LE SUPRÊME SECRÉTAIRE

206. Sur réintégration d'aucun membre, le Suprême Secrétaire en donnera avis sans retard à la Cour Subordonnée, sur la Formule No 8, donnant le nom au long et la date de sa réintégration.

L'article **211** est amendé comme suit :

ÉPOQUE DES APPELS

211. (1) Tous appels doivent être portés dans les *vingt* jours de la date de la décision, sauf de la décision d'une Cour en session, dans lequel cas l'appel devra être immédiatement interjeté et avant qu'aucune autre affaire ne soit commencé ; à moins que la partie intéressé ne soit pas présente, dans lequel cas l'appel devra être interjeté dans les *vingt* jours de la date que l'avis légal de la décision a été signifié à la partie.

MODE DES APPELS

Le paragraphe (2) est amendé en le faisant précéder du sous-titre ci-dessus.

Le paragraphe (4) est amendé comme suit :

(4) Tous les appels devront être décidés et renvoyés à l'autorité immédiatement supérieure dans les *vingt* jours de leur réception, excepté dans le cas d'un appel à un Haut Comité Permanent, ou au Conseil Exécutif, alors qu'il sera décidé à sa prochaine réunion ; et excepté à une Hautre Cour ou à la Cour Suprême, lequel sera décidé à sa prochaine session.

Le paragraphe (5) est biffé et remplacé par le suivant ;

(5) Une fois la décision rendue ou renvoyée, les parties intéressées devront en être notifiées sans retard.

L'article **220** est biffé et remplacé par le suivant :

220. (1) Tout membre peut, en aucun temps, demander à sa Cour sa carte de congé, soit pour mettre fin à sa qualité de membre dans la Cour ou dans l'Ordre, et sur paiement d'un honoraire de *cinquante* cents à cet effet, elle lui sera délivrée sur le champ, pourvu qu'il soit "en règle" sur les livres, sur quoi il cessera de faire partie de la Cour ou de l'Ordre, suivant le cas, et par la suite, si le membre ne prend congé que de la Cour seulement, il sera considéré comme *membre-détaché* jusqu'à ce qu'il s'affilie à une autre Cour, sinon il perdra son titre de membre "en règle" de l'Ordre ; mais si le membre obtient sa carte pour prendre congé de l'Ordre, alors il perdra sa qualité de membre de l'Ordre, et toutes ses obligations futures cesseront par le fait même, suivant qu'il est dit à l'article *cent soixante-et-deux*, paragraphe *deux*.

(2) Des Cartes Suprêmes seront délivrées aux membres des Cours dissoutes, tel qu'il est pouvu aux Constitutions et Lois, ainsi qu'à tout candidat qui est créé membre-détaché. Ces Cartes auront la même validité et le même effet qu'une Carte de Congé.

(3) Dans le cas où un membre n'aurait pas déposé sa Carte de Congé dans quelqu'une des Cours, avant la date où il a payé ses cotisations, impôts, honoraires, capitation et amendes, il cessera *ipso facto* d'être membre "en règle".

(4) Une Lettre de Créance ne sera pas accordée pour plus d'*une* année, ni pour moins de *trois* mois ; et avant d'avoir le

droit de recevoir cette Carte, le confrère devra payer à l'avance toutes les redevances pour la durée du temps mentionné dans sa Lettre de Créance, et payer en sus un honoraire de *cinquante* cents.

L'article 222 est amendé comme suit :

Les paragraphes (2) et (3) sont biffés et remplacés par les suivants :

B — DES MEMBRES

(2) L'expression "en règle", dans cet Ordre, signifie que le membre a fait une demande régulière d'admission comme membre, qu'il a subi un examen médical par un médecin de Cour ou par un médecin dûment autorisé par le Suprême Chef Forestier, et qu'il a été accepté par le Bureau Médical de la Cour Suprême, et qu'il a été régulièrement initié dans l'Ordre conformément aux exigences des Constitutions et Lois de l'Ordre, et qu'il est ni suspendu ni expulsé de l'Ordre, et qu'il a payé, dans le temps prescrit, toutes ses cotisations à la Caisse des Bénéfices Mortuaires ou autres Bénéfices de l'Ordre, ainsi que tous les impôts, honoraires, capitation, amendes et autres redevances pourvues aux Constitutions et Lois.

(3) Un membre suspendu ou expulsé de l'Ordre, pour quelque cause que ce soit, ne peut pas être "en règle" ni le devenir tant qu'il n'aura pas été dûment et légalement réintégré ou qu'il n'aura pas été initié de nouveau, tel qu'il est pourvu aux Constitutions et Lois.

(4) Un membre qui n'est pas "en règle" n'est pas éligible à une charge, et s'il est officier, sa charge devient vacante. Un membre qui n'est pas "en règle" perd tous ses droits et réclamations sur l'Ordre, de quelque espèce ou nature que ce soit.

(5) La suspension par la Cour Suprême, ou par une Haute Cour, ou par une Cour Subordonnée, fera encourir *ipso facto* la suspension de l'Ordre.

L'article **223** est biffé et remplacé par le suivant :

LE DROIT DE VISITE

223. (1) Une Cour Subordonnée peut, par un vote des *trois quarts*, refuser le droit à un siége dans la Cour à tout visiteur mal vu par la Cour, *pourvu* que cette décision n'iat pas d'effet avant le jour qui suivra celui où le confrère intéressé en aura été dûment notifié.

(2) *Pourvu* de plus qu'une Cour Subordonnée ne puisse refuser le droit de visite à un confrère qui visite la Cour en sa qualité officielle.

LOIS

Le parag
après le mo
mentionnée

Le paragr
suivant :

226. (1)
et qui, par m
profession, o
femme, son e
ou de dirigen
n'ait pas été
aura droit au
ticle *deux ce*
tombé malad
confrère est a
soient payés (
femme à son t
ni tuteur, au l
et *pourvu*, de
soient payés, c
dans le cas où
représentant p

Le paragrap

AMENDEMENTS

AUX

LOIS DE BÉNÉFICES

Le paragraphe (1) de l'article **225** est amendé en ajoutant après le mot "payées" première ligne, les mots : "à l'époque mentionnée à l'article *deux cent quarante-trois.*"

Le paragraphe (1) de l'article **226** est biffé et remplacé par le suivant :

226. (1) Tout membre qui a droit aux secours en maladie, et qui, par maladie ou accident, est incapable d'exercer aucune profession, occupation, commerce ou emploi (nonobstant que sa femme, son employé ou ses enfants puissent continuer d'exercer ou de diriger pour lui ses affaires), *pourvu* que cette maladie n'ait pas été causée par son intempérance ou son immoralité, aura droit aux secours en maladie suivant qu'il est pourvu à l'article *deux cent vingt-quatre*, s'il est "en règle" lorsqu'il est tombé malade ou a été frappé d'invalidité ; *pourvu* que si le confrère est aliéné ou autrement frappé d'invalidité, les bénéfices soient payés (1) à sa femme, (2) dans le cas où il n'aurait pas de femme à son tuteur, et (3) dans le cas où il n'y aurait ni femme, ni tuteur, au bénéficiaire nommé dans son certificat de bénéfices ; et *pourvu*, de plus, que s'il meurt avant que les bénéfices lui soient payés, ces bénéfices soient payés (1) à sa femme, et (2) dans le cas où il n'y aurait pas de femme, à son bénéfficiaire ou représentant personnel.

Le paragraphe (6) de l'article **231** est biffé.

L'article **233** est biffé et remplacé par le suivant :

BÉNÉFICES MORTUAIRES

233. Sauf ce qui est pourvu aux articles *deux cent dix-huit* et *deux cent cinquante-huit*, les Bénéfices Mortuaires payables, comme il est dit ci-après, à la mort d'un membre bénéficier qui était "en règle" à la date de son décès, seront de *cinq cents* dollars, *mille* dollars, *deux mille* dollars, *trois mille* dollars, *quatre mille* dollars, ou *cinq mille* dollars, suivant le montant pour lequel il sera assuré au moment de son décès, moins toute somme ou sommes qui auraient pu être par avance payées sur le certficat de bénéfices, tels que pourvu aux articles *quatre*, *deux cent quarante-deux* et *deux cent cinquante-sept*.

L'article **234** est biffé et remplacé par le suivant :

BÉNÉFICES PAYABLES DANS LES TRENTE JOURS

234. La "Réclamation Probante" (suivant la Formule prescrite par le Conseil Exécutif) du décès d'un membre bénéficier qui était "en règle" lors de son décès, (avec les papiers nécessaires de la Cour de Vérification, si le bénéficier était mineur et tous autres papiers ou documents qui pourraient être requis par le Conseil Exécutif ou par le Suprême Chef Forestier) sera transmise au Suprême Secrétaire ; et dans les *trente* jours de la date de l'acceptation finale et de son approbation, tel qu'il est pourvu aux Constitutions et Lois, les bénéfices ici pourvus seront payés sans intérêt au bénéficiaire ou aux bénéficiaires qui auront été légalement désignés par le confrères défunt dans son Certificat de Béuéfices, ou à défaut de telle désignation à ses représentants personnels.

Le paragraphe (2) de l'article **236** est biffé et remplacé par le suivant :

(2) Dans le cas où un membre est suspendu et n'est pas réintégré dans les *trente* jours tel qu'il est pourvu à l'article *deux cent quatre*, alors, dans ce cas, il devra, lors de sa réintégration, se procurer un nouveau certificat de bénéfices, tel qu'il est pourvu à l'article *deux cent cinq*, et payer les taux pourvus dans les

Consitutions et Lois de l'Ordre pour son âge réel à la date de sa réintégration.

Le paragraphe (2) de l'article **237** est amendé en ajoutant après le mot "enrôlement," troisième ligne, les mots "et à l'époque spécifiée dans l'article *deux cent quarante-trois.*

Les paragraphes (2) et (3) de l'article **238** sont amendés comme suit :

En ajoutant après les mots "trains de bois," douzième ligne du paragraphe (1) les mots "flotteurs de bois (*bille*)" ; en ajoutant après le mot "enrôlement," troisième ligne du paragraphe (3) les mots "et à l'époque spécifiée dans l'article *deux cent quarante-trois.*"

Le paragraphe (2) de l'article **239** est amendé en ajoutant après le mot "enrôlement," troisième ligne, les mots "et à l'époque spécifiée dans l'article *deux cent quarante-trois.*"

Les paragraphes (1) et (3) de l'article **242** sont biffés et remplacés par les suivants :

CHANGEMENT D'ÉTAT

242. (1) Dans le cas où un membre dans la classe ordinaire, ou dans la classe hasardeuse, changerait son occupation pour aucune de celles classifiées comme hasardeuses ou extra-hasardeuses, suivant le cas, le taux de sa cotisation sera *ipso facto* changé pour celui de telle classe, et il devra aviser sans délai le Suprême Secrétaire de tel changement, sur quoi, le Suprême Secrétaire augmentera le taux qu'il payait dans la classe ordinaire ou dans la classe hasardeuse, suivant le cas, et lui fera payer les taux correspondants dans la classe hasardeuse ou extra-hasardeuse.

(2) Tout membre qui changera son occupation pour aucune de celles classifiées comme hasardeuses ou extra-hasardeuses, suivant le cas, et qui fera défaut d'aviser le Suprême Secrétaire de ce changement, et qui fera défaut de payer les taux mensuels additionnels de cotisation, n'aura droit, dans le cas d'invalidité ou de mort due à des causes directes ou éloignées survenant pendant qu'il se livrait à telle occupation hasardeuse, ou extra-hasardeuse, qu'à telle somme seulement de la totalité d'aucun des bénéfices

de l'Ordre payables en vertu de son certificat de bénéfices, suivant qu'il est pourvu aux Constitutions et Lois, dans la proportion que le taux des cotisations mensuelles qu'il payait, au moment où est survenue la cause de l'invalidité ou la mort, est au taux des cotisations mensuelles qu'il aurait dû payer, tel qu'il est pourvu dans le paragraphe qui précède.

Le paragraphe (3) du même article est amendé en ajoutant après le mot "hasardeuse," cinquième ligne, les mots "suivant le cas."

Le paragraphe (4) du même article est amendé en remplaçant les mots "paragraphe *un*," troisième ligne, par les mots "paragraphes *un* et *quatre*."

Le paragraphe (1) de l'article **243** est biffé et remplacé par le suivant :

243. (1) A ou avant l'expiration de tout et chaque mois, tout membre devra payer au Secrétaire Financier de sa Cour, comptant, une somme suffisante pour couvrir, pour le mois alors prochain, toutes cotisations, impôts, honoraires, capitation, ou autres taxes et amendes, payables conformément aux Constitutions et Lois ; *pourvu* que les membres détachés non affiliés puissent payer au Suprême Secrétaire ; et *pourvu* qu'un membre puisse payer par anticipation pour autant de mois qu'il le désirera.

L'article **245** est biffé et remplacé par le suivant :

REMISES MENSUELLES

245. (1) Le *premier jour de semaine* de tout et chaque mois, le Secrétaire-Financier recevra du Trésorier, et transmettra immédiatement au Suprême Secrétaire, une somme suffisante pour couvrir les items suivants :

(*a*) Le montant d'une cotisation mensuelle, ainsi que le montant de toutes cotisations qui auraient été payées par anticipation pour la caisse des bénéfices, pour chaque membre de la Cour alors "en règle."

(*b*) Tous les arrérages dus pour chaque membre réintégré.

(*c*) Le montant d'un dollar pour le certificat de membre et le

certificat de bénéfices pour chaque membre initié depuis le dernier rapport.

(*d*) Le montant de l'Honoraire d'Inscription pour chaque membre initié depuis le dernier rapport, et les honoraires d'inscription des membres réintégrés qui ont été réintégrés après l'expiration de *trente* jours.

(*e*) Et en Juin et en Décembre de chaque année le montant d'*une* cotisation supplémentaire pour chaque membre enrôlé dans la classe de la durée probable de la vie ; aussi la capitation et l'honoraire pour l'organe officiel dus à la Cour Suprême.

(*f*) Et le montant dû pour l'enrôlement et les côtisations mensuelles de ceux portés à la Caisse des Bénéfices en Maladie et pour Funérailles.

(2) Toutes les remises sont transmises par mandat-poste ou d'express ou par traite sur une banque ; *pourvu* que si la remise est faite par traite sur une banque, cette remise le soit au risque de la Cour.

(3) Tous les mandats-poste ou d'express ou traites sur banques, seront faits payables à l'ordre de la banque dans laquelle sont faits les dépôts de la Cour Suprême pour le temps d'alors, et doivent être émis de façon à ce qu'ils soient payables au pair au Bureau Principal de la Cour Suprême.

(4) Sur réception de ces remises, le Suprême Secrétaire en expédiera sans délai un reçu au Député de la Cour.

(5) Et en Janvier et Juillet de chaque année, le Secrétaire-Financier transmettra également au Haut Secrétaire les rapports semi-annuels, formule No 25, accompagnés du montant des droits de Haute Cour qui peuvent être dûs à la Haute Cour.

Le paragraphe (3) de l'article **246** est biffé et remplacé par le suivant :

(3) Le *premier jour de semaine* de Janvier, le Secrétaire-Financier fera son rapport à la Cour Suprême sur la formule du Rapport Annuel No 38 ; et le *premier jour de semaine* de Juillet, il fera son rapport sur la formule du rapport semi-annuel No 12, au lieu de la formule No 3, et le Secrétaire-Archiviste fera rapport au Haut Secrétaire de sa juridiction le *premier* jour de semaine de Janvier et le *premier* jour de semaine de Juillet sur la formule No 25.

Les sous-paragraphes (*f*) et (*g*) du paragraphe (1) de l'article **251** ainsi que le paragraphe (2) du même article sont biffés et remplacés par les suivants :

251. (1) (*f*) Sur réception de l'ancien certificat de bénéfices et de l'honoraire, ainsi que de la demande, comme il est dit ci-dessus, si le Suprême Chef Forestier ou le Conseil Exécutif y donne son approbation, le Suprême Secrétaire émettra un nouveau certificat de bénéfices avec les changements demandés, sujet aux dispositions de l'article *quatre*, paragraphes *cinq* et *six* des Constitutions et Lois ; *pourvu* toujours que dans le cas où les cotisations d'un confrère auraient été et sont payées par le ou les bénéficiaires, alors, dans ce cas, les bénéficiaires ne pourront pas être changés sans le consentement par écrit de ce ou ces bénéficiaires.

Le paragraphe (3) du même article devient le paragraphe (2).

Le paragraphe (1) de l'article **255** est biffé et remplacé par le suivant :

255. (1) Chaque fois, et tant que les fonds disponibles dans la Caisse des Bénéfices Mortuaires ou dans celles des Bénéfices en Maladie pour Funérailles de la Cour Suprême sont réduits à un chiffre moindre que la totalité des réclamations pour bénéfices dûment acceptées, dans les *soixante* jours qui précèdent, par le Conseil Exécutif dans les diverses classes, le Conseil Exécutif ordonnera une cotisation supplémentaire qui sera payée par chaque membre à sa Cour Subordonnée, dans les *trente* jours de la date de l'appel, et les Cours Subordonnées devront sans délai en faire la remise au Suprême Secrétaire ; *pourvu* que, dans ce cas, les membres détachés puissent payer directement au Suprême Secrétaire.

L'article **256** est biffé et remplacé par le suivant :

BÉNÉFICES POUR FORESTIERS ÂGÉS

NE PAIENT PLUS DE CONTRIBUTIONS

256. (1) Tout membre, en atteignant l'âge de *soixante dix* ans, deviendra *ipso facto* membre honoraire, et sera exempt de tout paiement ultérieur d'aucunes cotisations, impôts, capitation ou autre réclamation de l'Ordre, sujet aux dispositions des arti-

cles *deux cent cinq*, *deux cent vingt-deux*, paragraphes *deux* et *trois*, et *deux cent trente-six*, paragraphe *deux*.

QUI ONT DROIT AUX BÉNÉFICES D'ANNUITÉ

(2) Tout membre de l'Ordre, initié avant le *premier* jour de mai 1896, si, par la suite il reste constamment "en règle," et s'il réside dans une Province, Etat ou Contrée où les lois du pays permettent aux Sociétés Fraternelles de Bienfaisance d'accorder tels bénéfices, aura droit, en atteignant l'âge de *soixante dix* ans, de recevoir alors et par la suite annuellement, un *dixième* du montant des bénéfices mortuaires sur lequel il aura payé des cotisations durant les *quinze dernières années* consécutives précédant immédiatement la date du jour où il aura atteint sa *soixante-dixième* année, et ce jusqu'à ce que la totalité de ses bénéfices mortuaires lui ait été payée ; *pourvu* que, si le membre meurt avant d'avoir atteint l'âge de *soixante dix-neuf* ans, la balance non payée de ses bénéfices mortuaires soit payée à son ou ses bénéficiaires ou à son ou ses représentants personnels.

(3) Un membre, enrôlé dans la classe de la Durée Probable de la Vie, avant le premier septembre 1895, qui atteindra sa durée probable de la vie après qu'il sera âgé de *soixante-dix* ans, aura droit, à l'âge de *soixante-dix* ans au Rang et aux Bénéfices mentionnés au paragraphe qui précède, sauf qu'il devra payer chaque année à la classe de la Durée Probable de la Vie les deux cotisations supplémentaires, tel qu'il est pourvu à l'article *deux cent trente-et-un*, et ce jusqu'à ce qu'il ait atteint sa durée probable de la vie.

(4) Lorsqu'il aura atteint sa durée probable de la vie, il recevra ses bénéfices de la Durée Probable de sa Vie, tel qu'il est pourvu à l'article *deux cent trente-deux*, moins la ou les sommes qu'il aurait déjà reçues sur son certificat de bénéfices ; *pourvu* que, s'il meurt après avoir atteint l'âge de *soixante-dix* ans et avant l'époque la durée probable de sa vie, la balance non payée des bénéfices soit payée à son bénéficiaire ou à son représentant personnel.

L'article **257** est amendé comme suit :

Le paragraphe (1) est biffé et remplacé par le suivant :

BÉNÉFICES D'INVALIDITÉ TOTALE ET PERMANENTE

AVIS DOIT ÊTRE DONNÉ

257. (1) Sujet aux dispositions de l'article *quatre*, paragraphes *cinq* et *six*, tout membre qui deviendra complètement et pour toujours incapable d'exercer ou de diriger aucun travail, commerce, occupation, affaire ou profession, pourra, par lui-même, ou s'il en est personnellement incapable, par son ou ses représentants, donner avis à sa Cour Subordonnée de telle invalidité sur la formule No 10.

Le paragraphe (2) est amendé en le faisant précéder du sous-titre suivant :

FORMULE DE L'AVIS

et en ajoutant après le sous-paragraphe (*e*) le sous-paragraphe suivant :

(*f*) Et il devra donner telles autres informations qui seront exigées du Conseil Exécutif ou du Suprême Chef Forestier.

Le paragraphe (12) est biffé et remplacé par le suivant :

(12) Lorsque le membre aura reçu les Bénéfices d'Invalidité Totale et Permanente, il ne paiera plus par la suite aucunes cotisations, impôts, capitation ou autres réclamations quelconques de l'Ordre, et prendra le rang et la position de membre honoraire.

Le dit article est de plus amendé en y ajoutant le nouveau paragraphe suivant :

RÉINTÉGRATION DANS LA PREMIÈRE POSITION

(13) *Pourvu* toujours qu'un membre qui aurait réclamé des Bénéfices d'Invalidité Totale et Permanente et en aurait été payé, soit tenu, dans le cas où il ne serait plus complètement invalidé, de payer, à compter de cette date, les cotisations, capitations et impôts, sur le montant entier de son certificat de bénéfices, au même taux qu'avant, tout comme s'il avait toujours continué de les payer. Le Suprême Médecin sera le juge du fait, ainsi que de la date où le membre aura cessé d'être complètement invalidé.

AMENDEMENT

AUX

Reglements des Cours Subordonnées

Le paragraphe (a) de l'article **267** est amendé en ajoutant après les mots "membres présents," troisième ligne, les mots "à l'assemblée régulière suivante."

AMENDEMENTS

AUX

REGLES D'ORDRE

L'article 275 est amendé en ajoutant après la formule No 44, de la règle 25 les formules suivantes :

Formule No 45—Demande de Bénéfices d'Invalidité causée par le vieil âge.

" No 46—Demande des Bénéfices de la Durée Probable de la Vie.

" No 47—Avis que le Requérant peut être réintégré, et déclaration de bonne santé par le Requérant.

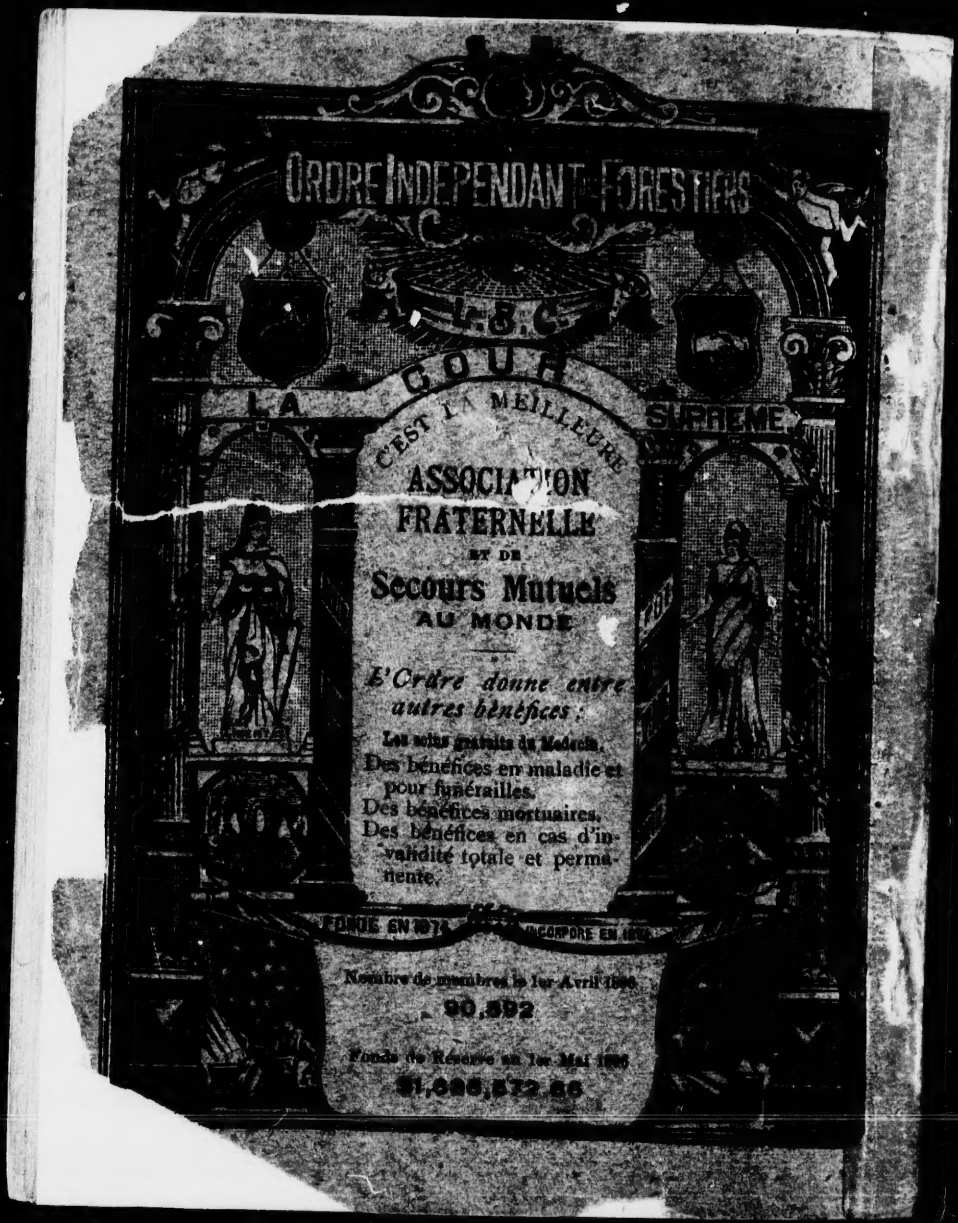
ORDRE INDEPENDANT DES FORESTIERS
L.S.C.
LA COUR SUPREME
C'EST LA MEILLEURE
ASSOCIATION FRATERNELLE
ET DE
Secours Mutuels
AU MONDE
L'Ordre donne entre autres bénéfices :
Les soins gratuits du Médecin.
Des bénéfices en maladie et pour funérailles.
Des bénéfices mortuaires.
Des bénéfices en cas d'invalidité totale et permanente.
FONDÉ EN 1874
INCORPORÉ EN
Nombre de membres le 1er Avril
90,592
Fonds de Réserve au 1er Mai
$1,686,572.66